

ACU8D-2024-02

ARRETE PORTANT REGLEMENT COMMUNAUTAIRE

DES COLLECTES DE DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE URBAINE DU GRAND REIMS

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2211-1 et L. 2212-1 à L. 2212-5-1 relatifs à la police municipale, les articles L. 2224-13 à L. 2224-17, R. 2224-23 à R. 2224-29 relatifs aux ordures ménagères et autres déchets, L. 5211-9-2 relatif au président des établissements publics de coopération intercommunale de la collectivité et notamment à l'exercice de la compétence collecte des déchets ménagers,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 541-1 à L. 541-10, L. 541-21 relatifs à la collecte des déchets et L. 541-44 à L. 541-48 relatifs aux dispositions pénales, ainsi que les articles R 541-7 à R 541-11 relatifs à la classification des déchets, R 543-3 à R 543-15 relatifs à la filière dédiées aux huiles usagées, R 543-240 à R543-256 relatif à la collecte et au traitement des Déchets d'Eléments d'Ameublement,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 1311-1 à L. 1311-4, L. 1312-1 et L. 1335-2,

Vu le Code Pénal, notamment les articles R 610-5, R 632-1, R 635-8 et R 644-2,

Vu la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 modifiée, relative à l'élimination des déchets et la récupération des matériaux,

Vu le décret n°2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du Code de l'Environnement et modifiant certaines autres dispositions de ce code,

Vu la recommandation R437 de la CNAMTS adoptée par le Comité technique national des industries du transport, de l'eau, du gaz, de l'électricité, du livre et de la communication CTNC le 17 juin 2008 et le 20 novembre 2008, et par le Comité technique national des activités de service II CTN I le 13 mai 2008,

Vu l'article 204 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, l'article 26 du décret n° 2011-828 du 11 juillet 2011 et l'arrêté NOR: DEVP1109656A du 12 juillet 2011 fixant les seuils définis à l'article R. 543-225 du code de l'environnement portant sur la gestion des bio déchets des gros producteurs,

Vu le décret n°2012-384 du 20 mars 2012 modifiant la nomenclature des installations classées,

Vu l'arrêté du 27/03/12 modifié par l'arrêté du 01/07/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial),

Vu l'arrêté du 27/03/12 modifié par l'arrêté du 01/07/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-2 (Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial),

Vu l'arrêté du 26/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial),

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

Vu le décret n°2016-288 du 10 mars 2016 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets,

Vu le décret n°2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage et le décret n° 2019-171 du 5 mars 2019 relatif aux aires de grand passage,

Vu la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage alimentaire et à l'économie circulaire,

Vu le décret n°2020-1758 du 29 décembre 2020 portant diverses modifications des dispositions du code de l'environnement relatives à la gestion des déchets,

Vu le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets et de son rapport environnemental approuvé le 17 octobre 2019 par le Conseil régional Grand Est,

Vu le Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés adopté le 26 septembre 2019 par le Conseil Communautaire du Grand Reims,

Vu le règlement sanitaire départemental de la Marne,

Considérant que, pour toutes les communes de la Communauté urbaine du Grand Reims, le maire ne s'est pas opposé au transfert de son pouvoir de police en matière de collecte des déchets ménagers,

excepté pour les communes suivantes : Brouillet, Chambrecy, Gueux, Savigny-sur-Ardres, Serzy-et-Prin, Ville-en-Tardenois

Vu la délibération n°CC-2024-xx du 27 juin 2024 prise par le Conseil communautaire du Grand Reims donnant un avis favorable sur le projet de règlement communautaire des collectes de déchets ménagers et assimilés sur son territoire,

Vu la délibération du Conseil Communautaire sur la tarification des services publics,

Considérant que la Communauté urbaine du Grand Reims est compétente en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers en lieu et place des communes membres,

Que, dans ce but, il convient de réglementer la collecte des déchets ménagers, en prenant en compte les modalités d'organisation et de fonctionnement du service public de la collecte des déchets fixées par la Communauté urbaine du Grand Reims,

Que les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures,

ARRETE CE QUI SUIIT :

SOMMAIRE

SECTION I – DISPOSITIONS GENERALES	14
ARTICLE 1 – COMPETENCE DE LA COLLECTIVITE	14
ARTICLE 2 - OBJET DU PRESENT REGLEMENT INTERCOMMUNAL.....	15
ARTICLE 3 – PRIORITE A LA PREVENTION DES DECHETS	16
ARTICLE 4 – PERIMETRE D’APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT	16
SECTION II – DECHETS PRIS EN CHARGE PAR LA COMMUNAUTE	19
ARTICLE 5 - LES DECHETS D’ORIGINE MENAGERE	19
ARTICLE 5.1 - ORDURES MENAGERES RESIDUELLES	19
ARTICLE 5.2 – LES BIODECHETS.....	20
5.3 - LES EMBALLAGES HORS VERRE	20
5.4 - LES PAPIERS.....	21
5.5 - DECHETS D’EMBALLAGE EN VERRE ISSUS DES MENAGES	22
5.6 - DECHETS TEXTILES ISSUS DES MENAGES	22
ARTICLE 5.7 - DECHETS ENCOMBRANTS ET VOLUMINEUX NON SPECIFIQUES ISSUS DES MENAGES	22
5.7.1- LES METAUX	22
5.7.2 - LES GRAVATS	22
5.7.3 - LE PLATRE	23
5.7.4 – LES DECHETS D’ELEMENTS D’AMEUBLEMENT	23
5.7.5 - LES DECHETS ENCOMBRANTS EN BOIS HORS ELEMENTS D’AMEUBLEMENT	23
5.7.6 - LES PNEUMATIQUES DESTINES A L’ABANDON.....	23
5.7.7 - LES DECHETS DIVERS NE RENTRANT PAS DANS LES CATEGORIES PRECEDENTES	23
ARTICLE 5.8 - DECHETS DE SOINS DES MENAGES	23
ARTICLE 5.9 - DECHETS SPECIFIQUES DES MENAGES	24

ARTICLE 5.10 - LES DECHETS MEDICAMENTEUX.....	25
ARTICLE 6 - LES DECHETS D'ACTIVITES ECONOMIQUES SUSCEPTIBLES D'ETRE PRIS EN CHARGE PAR LE SERVICE PUBLIC.....	25
ARTICLE 6.1 – DAE ASSIMILES AUX ORDURES MENAGERES	25
ARTICLE 6.2 – DAE ASSIMILES AUX DECHETS D'EMBALLAGES, PAPIERS, VERRES ET TEXTILES MENAGERS.....	25
ARTICLE 6.3 - AUTRES DAE	26
ARTICLE 7 – DECHETS INTERDITS A LA COLLECTE	26
7.1 - DECHETS EXCLUS DU SERVICE DE GESTION DES DECHETS	27
7.2 - DECHETS INTERDITS AUX COLLECTES DES ORDURES MENAGERES, DES DECHETS D'EMBALLAGES ET PAPIERS, DU VERRE ET DES TEXTILES ISSUS DES MENAGES	27
7.3 - DECHETS INTERDITS AUX COLLECTES DES DAE ASSIMILES AUX DECHETS MENAGERS.....	28
SECTION III – ORGANISATION DES SERVICES DE COLLECTE DES DECHETS SUR LE TERRITOIRE DU GRAND REIMS.....	30
ARTICLE 8 – LES SERVICES DE COLLECTE DES DECHETS	30
ARTICLE 8.1 – REGLES GENERALES.....	30
ARTICLE 8.2 – DISPOSITIONS PARTICULIERES A LA PRESENTATION A LA COLLECTE DE CERTAINS DECHETS.....	31
8.2.1 – DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA COLLECTE DES ORDURES MENAGERES	31
8.2.2 – DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA COLLECTE DES DECHETS D'EMBALLAGES ET DES PAPIERS	31
8.2.3 – COLLECTE DES DECHETS DES MANIFESTATIONS	31
8.2.4 – CONDITIONS SPECIFIQUES DE CERTAINES ACTIVITES PROFESSIONNELLES	32
8.2.5 – DECHETS DES GENS DU VOYAGE	32
ARTICLE 9 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX VOIES ET A LEURS ACCES PAR LE VEHICULE DE COLLECTE.....	33
ARTICLE 9.1 - LES DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX VOIES PUBLIQUES ET PRIVEES.....	33

ARTICLE 9.2 – DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX VOIES PUBLIQUES	34
9.2.1 – STATIONNEMENT	34
9.2.2 – AVANCEES	34
9.2.3 – TRAVAUX ET OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC	34
9.2.4 – VOIES PUBLIQUES NON ACCESSIBLES AUX VEHICULES DE COLLECTE	35
ARTICLE 9.3 – DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX VOIES PRIVEES EXISTANTES A LA DATE DU PRESENT ARRETE	35
ARTICLE 9.4 – COLLECTE DES DECHETS ET INTEMPERIES	36
ARTICLE 9.5 – INTERRUPTION TEMPORAIRE DU SERVICE DE COLLECTE	37
ARTICLE 9.6 – COLLECTE DES DECHETS LORS DES MANIFESTATIONS	37
ARTICLE 10 – LES COLLECTES EN PORTE A PORTE DES ORDURES MENAGERES RESIDUELLES, DES EMBALLAGES, DES PAPIERS, DU VERRE, DES TEXTILES ET DES DAE QUI Y SONT ASSIMILES	38
ARTICLE 10.1 – DISPOSITIONS RELATIVES AU SERVICE NORMAL – PRESENTATION DES DECHETS A LA COLLECTE	38
10.1.1 – EMPLOIS DES RECIPIENTS	38
10.1.2 – LES HORAIRES DE SORTIES DES RECIPIENTS (BACS ROULANTS ET SACS NORMALISES). 38	
10.1.3 – POSITION DES RECIPIENTS LORS DE LA PRESENTATION A LA COLLECTE.....	39
10.1.4 – REMISAGE DES BACS.....	40
10.1.5 – JOURS ET HORAIRES DE COLLECTE	40
10.1.6 – DISPOSITIONS EN CAS DE NON CONFORMITE.....	47
ARTICLE 10.2 – LE SERVICE DE COLLECTE DES DECHETS RESIDUELS EN PORTE A PORTE.....	47
10.2.1 – DEFINITION DU SERVICE	47
10.2.2 – ORGANISATION DE LA COLLECTE POUR LES JOURS FERIES.....	48
ARTICLE 10.3 – LE SERVICE DE COLLECTE DES DECHETS D’EMBALLAGES ET DES PAPIERS EN PORTE A PORTE.....	48
10.3.1 – DEFINITION DU SERVICE	48

10.3.2 – ORGANISATION DE LA COLLECTE POUR LES JOURS FERIES	49
10.3.3 – ERREURS DE DE TRI DANS LES CONTENANTS DE DECHETS D’EMBALLAGES ET DES PAPIERS	49
ARTICLE 11 – LES COLLECTES SPECIFIQUES EN PORTE A PORTE	50
ARTICLE 11.1 – LA COLLECTE DU VERRE EN PORTE A PORTE	50
11.1.1 – NATURE DES DECHETS ACCEPTES	50
11.1.2 – DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX MENAGES	50
11.1.3 – DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX METIERS DE BOUCHE ET MAISONS DE RETRAITE.....	52
ARTICLE 11.2 – LA COLLECTE DES DECHETS VERTS SUR ABONNEMENT	53
ARTICLE 11.3 – LA COLLECTE DES ENCOMBRANTS.....	53
ARTICLE 12 – LES COLLECTES EN APPORT VOLONTAIRE	54
ARTICLE 12.1 – LES COLLECTES DES ORDURES MENAGERES, DES DECHETS D’EMBALLAGES, DES PAPIERS ET DES DAE QUI Y SONT ASSIMILES PAR MOBILIERS SPECIFIQUES D’APPORT VOLONTAIRE	54
ARTICLE 12.1.1 – CAS GENERAL	54
ARTICLE 12.1.2 – FREQUENCES ET JOURS DE COLLECTE	55
ARTICLE 12.1.3 – GESTION DES MOBILIERS SPECIFIQUES EN HABITAT COLLECTIF.....	55
ARTICLE 12.1.4 – GESTION DES MOBILIERS INSTALLEES DANS LES VOIES PRIVEES	56
ARTICLE 12.1.5 – AUTRES CONFIGURATIONS D’IMPLANTATION	56
ARTICLE 12.1.6 – OBJETS PERDUS DANS LES MOBILIERS SPECIFIQUES D’ORDURES MENAGERES OU D’EMBALLAGES HORS VERRE ET PAPIERS	56
ARTICLE 12.2 – LES COLLECTES DES ORDURES MENAGERES, DES EMBALLAGES, DES PAPIERS ET DES DAE QUI Y SONT ASSIMILES EN POINT DE PRESENTATION DE BACS INDIVIDUELS REGROUPES	57
ARTICLE 12.3 – LA COLLECTE DES EMBALLAGES EN VERRE EN APPORT VOLONTAIRE.....	57
12.3.1- DISPOSITIONS GENERALES	57
12.3.2- IMPLANTATION DE CONTENEURS A VERRE ENTERRES	58

ARTICLE 12.4 – LA COLLECTE DES TEXTILES ET LINGES DE MAISON	58
ARTICLE 12.5 – DEPOTS AU PIED DES CONTENEURS A VERRE OU A TEXTILES	59
ARTICLE 13 –LA COLLECTE PAR APPORT VOLONTAIRE EN DECHETTERIES	60
ARTICLE 13.1 – ROLE ET LOCALISATION DES DECHETTERIES	60
13.1.1 – ROLE DES DECHETTERIES	60
13.1.2 – LOCALISATION DES DECHETTERIES COMMUNAUTAIRES	60
ARTICLE 13.2 – REGLEMENT INTERIEUR A DESTINATION DES MENAGES (ANNEXE N°9-2 POUR AFFICHAGE SUR SITE) POUR LES DECHETTERIES FIXES	62
13.2.1 – NATURE ET QUANTITE DES DECHETS ACCEPTES	62
13.2.2 – DECHETS INTERDITS	64
13.2.3 – CONDITIONS D’ACCES	65
13.2.4 – CAS SPECIFIQUE DE LA PRISE EN CHARGE DE L’AMIANTE LIEE	69
13.2.5 – CAS SPECIFIQUE DE LA PRISE EN CHARGE DES DECHETS DE SOINS DES PATIENTS EN AUTO TRAITEMENT SUR CERTAINES DECHETTERIES	70
ARTICLE 13.3 – REGLEMENT INTERIEUR A DESTINATION DES MENAGES (ANNEXE N°9-3 POUR AFFICHAGE SUR SITE) POUR LA DECHETTERIE MOBILE	71
13.3.1 – BASSIN DE CHALANDISE DE LA DECHETTERIE MOBILE	71
13.3.2 – NATURE ET QUANTITE DES DECHETS ACCEPTES	71
13.3.3 – CONDITIONS D’ACCES	71
ARTICLE 13.4 – REGLEMENT INTERIEUR A DESTINATION DES PROFESSIONNELS (ANNEXE N°9-4 POUR AFFICHAGE SUR SITE)	72
13.4.1 – DECHETTERIES ACCUEILLANT LES PROFESSIONNELS CONVENTIONNES	72
13.4.2 – NATURE ET QUANTITE DES DECHETS ACCEPTES	74
13.4.3 – DECHETS INTERDITS	76
13.4.4 – CONDITIONS D’ACCES	76
ARTICLE 13.5 – REGLEMENT INTERIEUR A DESTINATION DES SERVICES TECHNIQUES	

COMMUNAUTAIRES ET DES COMMUNES MEMBRES (ANNEXEN°9-5 POUR AFFICHAGE SUR SITE)	78
13.5.1 – NATURE ET QUANTITE DES DECHETS ACCEPTES	78
13.5.2 – CONDITIONS D’ACCES	78
ARTICLE 13.6 – CAS PARTICULIERS DES ASSOCIATIONS A BUT NON LUCRATIF – LOI 1901.....	79
ARTICLE 13.7 – CLAUSES COMMUNES A TOUS LES APPORTEURS.....	80
13.7.1 – CONTROLE D’ACCES.....	80
13.7.2 – GARDIENNAGE ET ACCUEIL DES USAGERS	80
13.7.3 – COMPORTEMENT DES USAGERS	80
13.7.4 – FERMETURES EXCEPTIONNELLES NON PROGRAMMABLES.....	82
13.7.5 – VIDEOSURVEILLANCE DES SITES	82
13.7.6 – ACCES ET ENREGISTREMENT DES DONNEES	82
13.7.7 – INFRACTIONS AU REGLEMENT.....	82
ARTICLE 14 – LA COLLECTE DES ENCOMBRANTS	83
ARTICLE 14.1 – LA COLLECTE PAR APPORT VOLONTAIRE DES ENCOMBRANTS EN DECHETTERIES	83
ARTICLE 14.2 – LA COLLECTE SUR RENDEZ-VOUS DES ENCOMBRANTS DES MENAGES.....	83
14.2.1 – NATURE DES DECHETS ACCEPTES	83
14.2.2 – OBJET DU SERVICE	84
14.2.3 - CONDITIONS D’ACCES AU SERVICE.....	84
14.2.4 - HORAIRES DU SERVICE	84
14.2.5 - DECHETS INTERDITS.....	84
14.2.6 – MODALITES D’ORGANISATION DU SERVICE	85
ARTICLE 15 – LA COLLECTE PAR APPORT VOLONTAIRE DES DECHETS DE SOINS A RISQUES INFECTIEUX ET DECHETS MEDICAMENTEUX	88
ARTICLE 15.1 – LES DECHETS DE SOINS A RISQUES INFECTIEUX	88
15.1.1 – NATURE DES DECHETS ACCEPTES.....	88

15.1.2 - LES PATIENTS EN AUTO-TRAITEMENT (PAT) EN POSSESSION D'UNE ORDONNANCE MEDICALE PORTANT SUR LES SOINS REFERENCES DANS L'ARRETE DU 23 AOUT 2011.....	88
15.1.3 –DECHETS DE SOINS DES MENAGES HORS ARRETE DU 23 AOUT 2011	88
ARTICLE 15.2 – LES DECHETS MEDICAMENTEUX	89
ARTICLE 16 – GESTION DES BIODECHETS	90
ARTICLE 16.1 – LE COMPOSTAGE.....	90
16.1.1 – LE COMPOSTAGE INDIVIDUEL.....	90
16.1.2 – LE COMPOSTAGE PARTAGE	91
ARTICLE 16.2 – L'APPORT DES BIODECHETS EN POINTS D'APPORT VOLONTAIRE	91
ARTICLE 16.2.1 – OBJET DU SERVICE	91
ARTICLE 16.2.2 – OBJETS PERDUS DANS LES MOBILIERS DE COLLECTE DES BIODECHETS.....	92
ARTICLE 16.3 – L'APPORT EN DECHETTERIES DES DECHETS VERTS.....	92
ARTICLE 16.4 – LA COLLECTE DES DECHETS VERTS EN PORTE A PORTE SUR ABONNEMENT	93
16.4.1 – NATURE DES DECHETS ACCEPTES	93
16.4.2 – OBJET DU SERVICE	93
16.4.3 - CONDITIONS D'ACCES AU SERVICE.....	93
16.4.4 - DECHETS INTERDITS.....	94
16.4.5 – MODALITES D'ORGANISATION DU SERVICE	94
ARTICLE 17 – VOLUMES AUTORISES AUX SERVICES DE COLLECTE	97
ARTICLE 17.1- REGLE POUR LES MENAGES.....	97
17.1.1- PREAMBULE.....	97
17.1.2- GRILLE DE DOTATION POUR LES COLLECTES EN BACS ROULANTS DES OMR	97
17.1.3- GRILLE DE DOTATION POUR LES COLLECTES EN BACS ROULANTS DES EMBALLAGES HORS VERRE ET DES PAPIERS	98
17.1.4- VOLUME ACCEPTE POUR LES COLLECTES EN SACS DES OMR ET EMBALLAGES HORS VERRE ET PAPIERS.....	99

ARTICLE 17.2- REGLE POUR LES PRODUCTEURS NON MENAGERS.....	99
17.2.1- VOLUMES AUTORISES POUR LES DAE ASSIMILES AUX OMR ET AUX DECHETS D'EMBALLAGES HORS VERRE ET DES PAPIERS	99
17.2.2- MODALITES	101
17.2.3- COLLECTE DU VERRE EN PORTE A PORTE.....	101
ARTICLE 18 – OPTIMISATION ET ADAPTATION DES SERVICES	101
SECTION IV – STOCKAGE DES DECHETS	102
ARTICLE 19- LES RECIPIENTS AUTORISES	102
ARTICLE 19.1. LES BACS ROULANTS	102
19.1.1 – DISPOSITIONS COMMUNES.....	102
19.1.2 – DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX BACS ROULANTS POUR LA COLLECTE DES ORDURES MENAGERES RESIDUELLES ET DAE QUI Y SONT ASSIMILES.....	104
19.1.3 – DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX BACS ROULANTS POUR LA COLLECTE DES DECHETS D'EMABLLAGES, DES PAPIERS ET DES DAE QUI Y SONT ASSIMILES	105
19.1.4. - LES CONTENEURS POUR LA COLLECTE DU VERRE EN PORTE A PORTE.....	106
19.1.5. - LES CONTENEURS POUR LA COLLECTE DES DECHETS VERTS SUR ABONNEMENT	106
ARTICLE 19.2 – LES SACS EN PLASTIQUE.....	106
19.2.1 – DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX SACS POUR LA COLLECTE DES ORDURES MENAGERES RESIDUELLES	107
19.2.2 – DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX SACS POUR LA COLLECTE DES DECHETS D'EMBALLAGES ET DES PAPIERS	108
ARTICLE 20 - LIEUX DE STOCKAGE DES DECHETS	109
ARTICLE 20.1. LES LOCAUX DE STOCKAGE DANS LES IMMEUBLES COLLECTIFS	109
ARTICLE 20.2. - LES AIRES DE STOCKAGE EXTERIEURES ET COURS D'IMMEUBLES	110
ARTICLE 20.3. - MESURES TRANSITOIRES	111
ARTICLE 20.4. - CAS DES ADMINISTRATIONS ET RAISONS SOCIALES.....	111
ARTICLE 20.5. – PRESENTATION A LA COLLECTE.....	112

ARTICLE 20.6. – COLLECTE DES DECHETS PAR MOBILIER SPECIFIQUE D’APPORT VOLONTAIRE	112
SECTION V – DROITS, OBLIGATIONS, INTERDICTIONS ET SANCTIONS	113
ARTICLE 21 – LES DROITS DES USAGERS	113
ARTICLE 22 - LES OBLIGATIONS DE CHACUN	114
ARTICLE 22.1. - LES OBLIGATIONS DES ETABLISSEMENTS	114
ARTICLE 22.2. - LES OBLIGATIONS DES ADMINISTRATEURS D’IMMEUBLES.....	114
ARTICLE 22.3. - LES OBLIGATIONS DE LA "COMMUNAUTE".....	114
ARTICLE 23 – LES INTERDICTIONS	115
ARTICLE 23.1.DEPOTS DE DECHETS NON CONFORMES.....	115
23.1.1 – NON-RESPECT DES RECIPIENTS DE STOCKAGE DES DECHETS	115
23.1.2 – NON-RESPECT DE L’OBLIGATION D’ENTRETIEN ET DE DESINFECTION DES BACS	115
23.1.3 – NON-RESPECT DES HORAIRES DE SORTIE DES RECIPIENTS/DE RENTREE DES RECIPIENTS	115
23.1.4 – NON-RESPECT DES VOLUMES PRESENTES A LA COLLECTE.....	116
23.1.5– NON-RESPECT DES CONSIGNES DE TRI.....	116
23.1.6 – NON-RESPECT DU REGLEMENT DE RAMASSAGE DES ENCOMBRANTS A DOMICILE SUR RDV	116
ARTICLE 23.2. – L’INTERDICTION DE MELANGER CERTAINS DECHETS	116
ARTICLE 23.3 – L’INTERDICTION DE JETER DANS LE VEHICULE.....	116
ARTICLE 23.4 – L’INTERDICTION DE DEPÔTS EN DEHORS DES CONTENANTS.....	117
ARTICLE 23.5 - L’INTERDICTION DE CHIFFONNAGE	117
ARTICLE 24 – LES SANCTIONS AUX CONTREVENANTS DU PRESENT REGLEMENT DES COLLECTES	118
SECTION VI – MODIFICATION ET EXECUTION DU REGLEMENT	119
ARTICLE 25 – MODALITES DE MODIFICATION DU REGLEMENT.....	119
ARTICLE 26 – CONDITIONS D’EXECUTION DU PRESENT REGLEMENT	119

ANNEXES :

ANNEXE 1 : AFFECTATION PAR QUARTIER DES VOIES DE LA COMMUNE DE REIMS

ANNEXE 2 : CHARTE COMPOSTAGE INDIVIDUEL

ANNEXE 3 : CHARTE COMPOSTAGE PARTAGE

ANNEXE 4 : CONVENTION D'ABONNEMENT – COLLECTE DECHETS VERTS

ANNEXE 5 : FORMULAIRE DE DEMANDE DE BAC SUR LES COMMUNES DE BETHENY, BEZANNES, CORMONTREUIL, REIMS, SAINT-BRICE-COURCELLES, TINQUEUX

ANNEXE 6 : FORMULAIRE DE DEMANDE DE BAC SUR LES AUTRES COMMUNES

ANNEXE 7 : CONFIGURATION DES AIRES DE GIRATION ET DE RETOURNEMENT

ANNEXE 8 : GUIDE PRATIQUE AIGUILLES ET SERINGUES

ANNEXE 9.1 : ADRESSES DES DECHETTERIES FIXES

ANNEXES 9.2 : REGLEMENT INTERIEUR A DESTINATION DES MENAGES POUR LES DECHETTERIES FIXES

ANNEXE 9.2.1 : HORAIRES DES DECHETTERIES

ANNEXE 9.3 : REGLEMENT INTERIEUR A DESTINATION DES MENAGES POUR LES DECHETTERIES MOBILES

ANNEXE 9.4 : REGLEMENT INTERIEUR A DESTINATION DES PROFESSIONNELS

ANNEXE 9.5 : REGLEMENT INTERIEUR A DESTINATION DES SERVICES TECHNIQUES COMMUNAUTAIRES ET DES COMMUNES MEMBRES

ANNEXE 10 : PERIMETRE CONCERNE PAR LA COLLECTE SPECIFIQUE DES CARTONS

SECTION I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 – COMPETENCE DE LA COLLECTIVITE

En application du Code général des Collectivités Territoriales, la Communauté urbaine du Grand Reims, ci-après dénommée « la Communauté » exerce, en lieu et place des 143 communes membres, la compétence collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

La Communauté est maître d'ouvrage des prestations qui relèvent de sa compétence. Elle est décisionnaire des modalités du service rendu aux usagers, de son organisation et de son optimisation globale afin de maîtriser les coûts, ainsi que du financement de ce service public.

Les services gérés par la Communauté sont les suivants :

- Prévention des déchets ;
- Mise à disposition de récipients de collecte ou pré-collecte, soit en porte à porte ou soit en apport volontaire dans les conditions définies ci-après ;
- Gestion de 21 déchèteries ;
- Collecte et transport des déchets vers les unités de valorisation ou traitement ;
- Tri et valorisation des matériaux des collectes sélectives (emballages et papiers) ;
- Traitement ou valorisation des autres déchets ménagers et assimilés collectés.

Concernant le traitement des déchets, la Collectivité :

- Dispose de ses propres installations (centre de valorisation énergétique, centre de tri et plateforme de valorisation des mâchefers) pour traiter les déchets des communes suivantes : Bétheny, Bezannes, Cernay-les-Reims, Champigny, Champfleury, Cormontreuil, Reims, Puisieux, Prunay, Saint-Brice-Courcelles, Saint-Léonard, Sillery, Taissy, Tinquieux, Trois-Puits, Villers-aux-Nœuds. Leur exploitation est confiée à des prestataires soit en délégation de service public, soit en marché de prestations de services.
- Est adhérente au SYVALOM (SYndicat de Valorisation des Ordures Ménagères de la Marne) pour le traitement et la valorisation des ordures ménagères résiduelles et des recyclables hors verres collectés sur le territoire géré en régie.

ARTICLE 2 - OBJET DU PRESENT REGLEMENT INTERCOMMUNAL

La collecte des déchets ménagers et assimilés et les collectes sélectives des déchets recyclables ou valorisables sont organisées sur le territoire de la Communauté urbaine du Grand Reims, ci-après dénommée « la Communauté », selon des modalités prenant en compte les contraintes propres à chaque commune membre.

Ce règlement s'impose à tout usager du service public de collecte des déchets.

Les objectifs du présent règlement sont multiples :

- Présenter les différents services mis à disposition des usagers dans le cadre du service public de gestion des déchets ménagers et assimilés,
- Définir les règles d'utilisation de ces services ainsi que les conditions et les modalités des collectes des différentes catégories de déchets,
- Améliorer la prévention et le tri des déchets, par un rappel formel des consignes de tri et dispositifs de collecte,
- Définir les droits et obligations de chacun pour établir des règles de bonne conduite,
- Assurer la sécurité et le respect des conditions de travail des personnes en charge de la collecte et du traitement des déchets,
- Contribuer à préserver l'environnement et la propreté du territoire et lutter contre les incivilités, dont notamment les dépôts sauvages,
- Présenter les règles de facturation,
- Valider des dispositifs de sanctions des abus et infractions.

Ainsi, il est rappelé à chacun que le tri est l'affaire de tous. La participation de chacun est obligatoire afin de préserver les ressources naturelles et de réduire l'impact de l'homme sur son environnement.

ARTICLE 3 – PRIORITE A LA PREVENTION DES DECHETS

La réglementation relative à la prévention des déchets se précise depuis plusieurs années, en fixant notamment des objectifs de réduction des déchets. Ces objectifs nationaux sont déclinés dans le Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) adopté par la communauté en 2019. Le PLPDMA prévoit un plan d'actions organisé autour de 6 axes de travail :

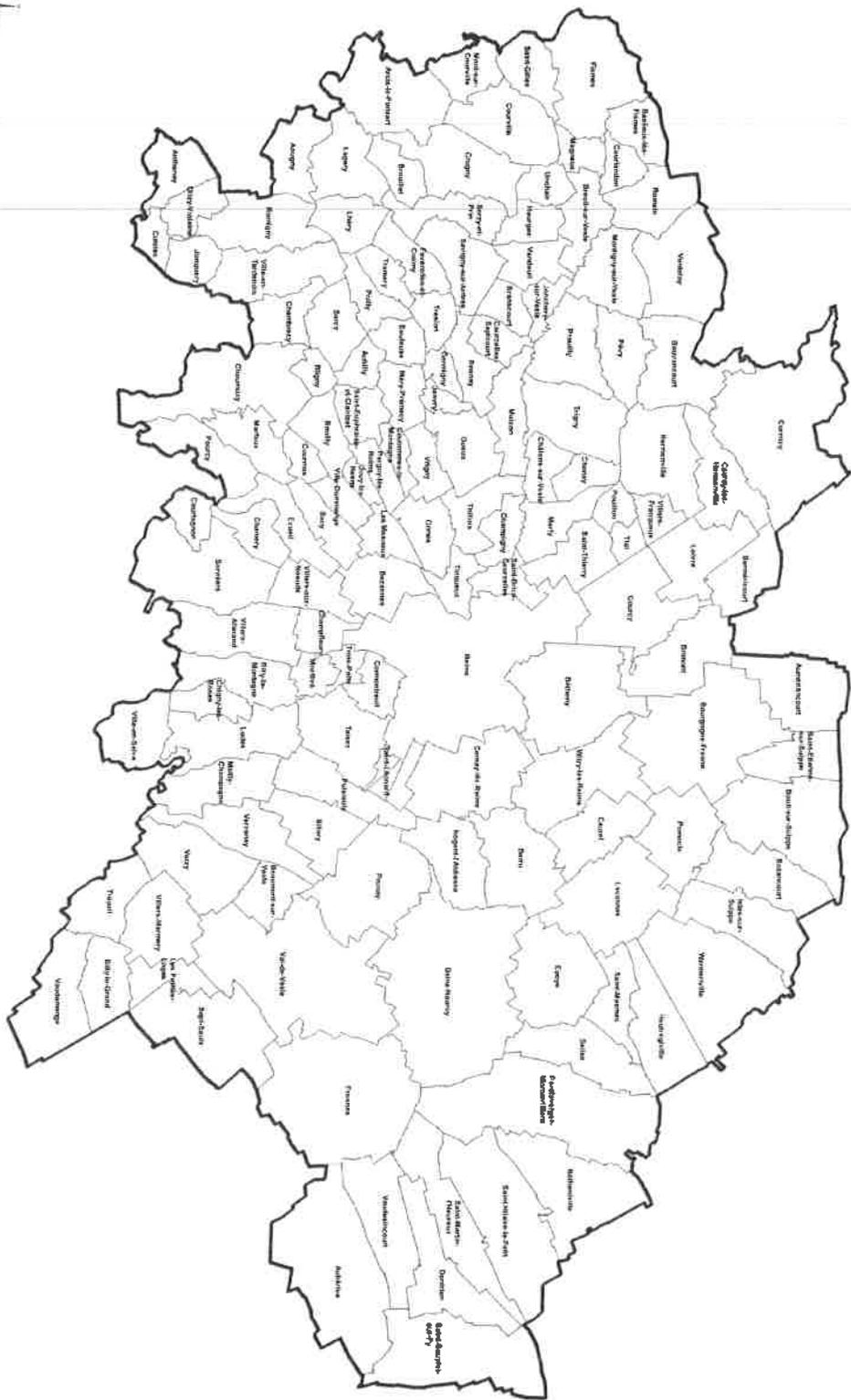
- Axe 1 : Promouvoir l'éco-exemplarité en matière de prévention des déchets
- Axe 2 : Eviter la production de déchets verts et encourager la gestion de proximité des biodéchets
- Axe 3 : Lutter contre le gaspillage alimentaire
- Axe 4 : Prolonger la durée de vie des produits
- Axe 5 : Promouvoir la consommation responsable
- Axe 6 : Accompagner les producteurs de déchets assimilés

La Communauté favorise également le réemploi et la réutilisation en encourageant les usagers du service public à se séparer de leurs objets ou textiles en les confiant aux acteurs de l'Economie Sociale et Solidaire (Recycleries, Associations caritatives) ou aux acteurs de l'économie conventionnelle (Dépôts-ventes, revendeurs et brocanteurs, intermédiaires et reconditionneurs, sites internet).

ARTICLE 4 – PERIMETRE D'APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT

Conformément aux compétences communautaires et limites territoriales de "La Communauté", le présent règlement a vocation à harmoniser les règles de conditionnement, de présentation et conditions de collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire intercommunal défini selon la liste des communes suivante :

Anthénay	Châlons-sur-Vesle	Isles-sur-Suippe	Pouillon	Taissy
Aougy	Chambrechy	Janvry	Pourcy	Thil
Arcis-le-Ponsart	Chamery	Jonchery-sur-Vesle	Prosnes	Thillois
Aubérive	Champfleury	Jonquery	Prouilly	Val-de-Vesle
Aubilly	Champigny	Jouy-lès-Reims	Prunay	Tinqueux
Auménancourt	Chaumuzy	Lagery	Puisieux	Tramery
Baslieux-lès-Fismes	Chenay	Lavannes	Reims	Trépail
Bazancourt	Chigny-les-Roses	Lhéry	Rilly-la-Montagne	Treslon
Beaumont-sur-Vesle	Cormicy	Loivre	Romain	Trigny
Beine-Nauroy	Cormontreuil	Ludes	Romigny	Trois-Puits
Berméricourt	Coulommès-la-Montagne	Magneux	Rosnay	Unchair
Berru	Courcelles-Sapicourt	Mailly-Champagne	Sacy	Vandeuil
Bétheniville	Courcy	Marfaux	Saint-Brice-Courcelles	Vaudemange
Bétheny	Courlandon	Merfy	Saint-Etienne-sur-Suippe	Vaudesincourt
Bezannes	Courmas	Méry-Prémecy	Saint-Euphraise-et-Clairizet	Ventelay
Billy-le-Grand	Courtagnon	Les Mesneux	Saint-Gilles	Verzenay
Bligny	Courville	Montbré	Saint-Hilaire-le-Petit	Verzy
Bouilly	Crugny	Montigny-sur-Vesle	Saint-Léonard	Ville-Dommange
Bouleuse	Cuisles	Mont-sur-Courville	Saint-Martin-l'Heureux	Ville-en-Selve
Boult-sur-Suippe	Dontrien	Muizon	Saint-Masmes	Ville-en-Tardenois
Bourgogne-Fresne	Ecueil	Nogent-l'Abbesse	Saint-Souplet-sur-Py	Villers-Allerand
Bouvancourt	Epoye	Olizy-Violaine	Saint-Thierry	Villers-aux-Nœuds
Branscourt	Faverolles-et-Coëmy	Ormes	Sarcy	Villers-Franqueux
Breuil-sur-Vesle	Fismes	Pargny-lès-Reims	Savigny-sur-Ardres	Villers-Marmery
Brimont	Germigny	Les Petites-Loges	Selles	Vrigny
Brouillet	Gueux	Pévy	Sept-Saulx	Warmeriville
Caurel	Hermonville	Poilly	Sermiers	Witry-lès-Reims
Cauroy-lès-Hermonville	Heutrégiville	Pomacle	Serzy-et-Prin	
Cernay-lès-Reims	Hourges	Pontfaverger-Moronvilliers	Sillery	



DIGEP - Géométrie Révisée en extension
Géographie - Janvier 2017

www.grandreims.fr

**GRAND
REIMS**
COMMUNAUTÉ URBAINE

SECTION II – DECHETS PRIS EN CHARGE PAR LA COMMUNAUTE

En complément des informations présentées dans cette section, un guide de collecte détaillant l'ensemble des consignes de collecte sur le territoire de la Communauté est accessible au grand public, notamment sur le site internet www.grandreims.fr ainsi que dans toutes les mairies.

ARTICLE 5 - LES DECHETS D'ORIGINE MENAGERE

Les déchets ménagers résultent par essence d'une activité domestique, issus d'un ménage.

Un ménage est constitué par les occupants d'une résidence principale ou secondaire sur le territoire communautaire qui n'exercent aucune activité lucrative ou bénévole à l'origine de la production de déchets

ARTICLE 5.1 - ORDURES MENAGERES RESIDUELLES

Les ordures ménagères résiduelles (OMr) sont les déchets produits par les ménages autres que :

- les papiers et les emballages issus des ordures ménagères (articles 5.3 à 5.5),
- les déchets encombrants et volumineux, les déchets d'éléments d'ameublement, les déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers, les ferrailles, les gravats (article 5.7),
- les textiles d'habillement, linge de maison et chaussures (article 5.6),
- les déchets de soins (article 5.8),
- les déchets spécifiques tels que produits de bricolage, d'entretien et de jardinage (article 5.9),
- les déchets médicamenteux (article 5.10),
- les déchets végétaux d'entretien des espaces verts,
- les déchets pneumatiques.

Les ordures ménagères résiduelles sont des déchets dont le volume et la nature sont compatibles avec la collecte par des camions bennes et avec un traitement par valorisation énergétique.

Sont inclus :

- les déchets de cuisine et de table ne pouvant suivre des filières de valorisation par compostage domestique ou partagée ou une collecte séparée des biodéchets (cf article 5.2 pour la définition des biodéchets),
- les petits objets en plastique tels les brosses à dents, bassines, cintres, gourdes, jouets, cassettes VHS, CD-DVD,
- les textiles sanitaires de types lingettes et couches culottes,
- les litières et excréments des animaux de compagnie (chien, chat et NAC) mis en sacs au préalable,
- les huiles alimentaires en faibles quantités issues des ménages (volume inférieur à 1 litre par semaine) et déposées dans un contenant étanche.

ARTICLE 5.2 – LES BIODECHETS

Les biodéchets sont les déchets non dangereux biodégradables de jardin ou de parc, les déchets alimentaires ou de cuisine provenant des ménages, des bureaux, des restaurants, du commerce de gros, des cantines, des traiteurs ou des magasins de vente au détail, ainsi que les déchets comparables provenant des usines de transformation de denrées alimentaires. Par extension, sont incluses les litières végétales telle que la paille.

Les déchets alimentaires sont les restes de repas (os, viandes, poissons, produits de la mer, riz, pâtes, coquilles d'œufs), épluchures, fruits et légumes abîmés, pain, pâtisseries et céréales, marcs de café et sachets de thé, mouchoirs en papier, papier essuie-tout et serviettes en papier blanc, laitages, petits déchets verts (fleurs fanées, entretiens de jardinières), aliments non consommés et non emballés.

La terre végétale n'est pas un déchet.

Attention : les souches d'un diamètre supérieur à 50 cm ne sont pas prises en charge par le service public. Pour tout renseignement, l'utilisateur peut prendre contact avec la Direction des Déchets au 03.26.02.90.90.

5.3 - LES EMBALLAGES HORS VERRE

Les emballages hors verre, produits par les ménages, se décomposent en 4 flux :

- les déchets d'emballages pour liquides alimentaires sous forme de briques (ELA);
- les déchets d'emballages en matière plastique et notamment les pots de yaourt, barquettes, films, suremballages, sacs et sachets, blisters, polystyrène, tubes, pots, capsules, bouteilles et flacons usagés ayant contenu des produits alimentaires ou des produits d'hygiène

corporelle et d'entretien ménager ; les emballages en polystyrène d'une taille limitée à 40 cm au maximum ;

- les déchets d'emballage en métal (ferreux et non ferreux) y compris ceux ayant contenu un gaz propulseur de type aérosol mais à l'exclusion des bouteilles de propane et butane et des bouteilles d'hélium à usage festif ;
- les cartons et cartonnettes, y compris les emballages vides de médicaments.

Ils sont à présenter non lavés mais entièrement vidés de leur contenu lors des collectes du récipient dédié de tri.

Ne sont pas intégrés dans cette catégorie les déchets suivants :

- les flacons en plastique ayant contenu des huiles moteur et/ou des lubrifiants ou des produits dangereux (tels les combustibles de chauffage, alcool à brûler, white spirit, produits phytosanitaires, ou autres produits cités à l'article 5.9);
- les cartons souillés par des produits dangereux ou mouillés.

5.4 - LES PAPIERS

Cette catégorie regroupe :

- journaux, magazines
- prospectus, publicités
- catalogues, annuaires
- courriers, lettres,
- livres, cahiers,
- enveloppes et feuilles
- papiers d'emballage (dont sacs en papier)
- notice de médicaments

Ne sont pas réputés recyclables les déchets suivants :

- les papiers peints et autres papiers spéciaux tels que les papiers reproducteurs, le papier calque, le papier sulfurisé et les photos,
- les papiers déchiquetés,
- les papiers souillés, mouillés ou brûlés, les papiers alimentaires et d'hygiène.

Rappel : Dans le cadre de son programme de prévention, la Communauté met à disposition des usagers des autocollants STOP PUB pour limiter les quantités de déchets papier publicitaires.

5.5 - DECHETS D'EMBALLAGE EN VERRE ISSUS DES MENAGES

Ce sont les récipients usagés en verre (bouteilles, pots et bocaux en verre sodocalcique) débarrassés de leur bouchon ou couvercle conformément aux dispositions du dispositif mis en place par la Communauté.

En revanche, à ce jour, tous les autres produits en verre et assimilés comme la faïence, porcelaine, terre cuite, pyrex, cristal, ampoules, bris de glace et vitres, les verres optiques et les verres borosilicatés (tels les emballages en verre contenant des médicaments, les gourdes transparentes, les biberons) ne font pas partie de cette catégorie de déchets.

5.6 - DECHETS TEXTILES ISSUS DES MENAGES

Ce sont les vêtements, chaussures et le linge de maison usagés propres et secs en bon état, usés ou déchirés. Ce sont tous les vêtements, foulards, bonnets, tous les draps, serviettes de table et de bain, nappes, rideaux, voilage, ainsi que toutes les chaussures, que ce soit pour homme, femme ou pour enfant.

ARTICLE 5.7 - DECHETS ENCOMBRANTS ET VOLUMINEUX NON SPECIFIQUES ISSUS DES MENAGES

Les encombrants sont les déchets ménagers liés à une activité occasionnelle (travaux, renouvellement/remplacement de matériel, entretien de la maison ...) qui, en raison de leur volume, leur nature ou leur poids, ne peuvent être pris en charge par la collecte régulière des ordures ménagères résiduelles (gravats, matelas, vieux mobilier, ...).

Cette catégorie peut ainsi être dissociée dans les catégories suivantes :

5.7.1- LES METAUX

Ce sont les déchets constitués de métal provenant, de vélos, de circuits de distribution d'eau ou de chauffage, d'équipements sanitaires, etc... mais ne comportant pas d'équipements électriques ou électroniques.

5.7.2 - LES GRAVATS

Déchets de matériaux de construction, terre cuite, graviers ou cailloux venant des habitations et de leurs annexes. Ce sont des déchets inertes, c'est-à-dire qu'ils ne produisent aucune réaction physique ou chimique et qu'ils ne contiennent pas de substance dangereuse.

L'amiante et la terre végétale ne font pas partie de cette catégorie de déchets.

5.7.3 - LE PLÂTRE

Le plâtre n'est pas considéré comme des gravats. On parle de déchets de plâtre qui font l'objet d'un traitement différencié.

5.7.4 – LES DECHETS D'ÉLÉMENTS D'AMEUBLEMENT

Cette catégorie regroupe les éléments d'ameublement destinés à l'abandon en bois, plastique, métal, verre ou tissu, tels les chaises, les éléments de literie (y compris les sommiers et matelas), les meubles et mobiliers de jardin, les meubles de cuisine équipée, ainsi que les produits rembourrés d'assise ou de couchage (tels les oreillers, coussins, couettes, sac de couchage).

5.7.5 - LES DECHETS ENCOMBRANTS EN BOIS HORS ÉLÉMENTS D'AMEUBLEMENT

Entrent dans cette catégorie, les palettes en bois, les menuiseries extérieures et intérieures (en bois massif ou contreplaqué), les caisses, les tourets et les planches en bois.

5.7.6 - LES PNEUMATIQUES DESTINÉS À L'ABANDON

Il s'agit des pneumatiques entiers déjantés non imbriqués de véhicules légers, vélos et motocyclettes, scooters, trails, cross, enduro et quad.

Attention : les pneus non référencés ci-dessus ainsi que les pneus souillés, jantés et/ou découpés ne sont pas pris en charge par le service public. Pour tout renseignement, l'utilisateur peut prendre contact avec la Direction des Déchets au 03.26.02.90.90.

5.7.7 - LES DECHETS DIVERS NE RENTRANT PAS DANS LES CATEGORIES PRECEDENTES

Il s'agit de grands films en plastique, de menuiseries PVC, de vitres, de miroirs, de vieux papiers peints, de moquettes et linoléums usagés, de piscines gonflables de jardin hors d'usage... Soit plus largement, ce qui n'est pas compris dans les listes ci-dessus.

ARTICLE 5.8 - DECHETS DE SOINS DES MENAGES

Sont appelés déchets de soins des ménages, les seringues ou aiguilles et tout autre objet, à risque infectieux ou tranchant, ayant servi aux soins d'une personne ou d'un animal, autres que les médicaments. Ces soins doivent être assurés par la personne elle-même et non par un professionnel de santé.

ARTICLE 5.9 - DECHETS SPECIFIQUES DES MENAGES

Les déchets spécifiques des ménages sont des déchets présentant un caractère dangereux ou dommageable pour l'environnement et la santé du fait de leurs caractères nocif, corrosif, irritant ou explosif. Ils ne peuvent donc pas être collectés en mélange avec les ordures ménagères résiduelles.

Ce sont les déchets spécifiques issus des ménages produits dans le cadre d'activités de bricolage, de nettoyage, d'entretien ou de jardinage. Sont ainsi inclus :

- les produits chimiques liquides ou pâteux dans leur emballage tels que les acides et bases, les peintures, les vernis, les teintures, les mastics, les colles et résines, traitement du bois et des métaux, les diluants, les détergents, les détachants ou solvants, les graisses, les huiles minérales (dites huiles de vidange), les hydrocarbures, les produits pour la piscine (chlore, désinfectants,...).
- radiographies antérieures à 2000
- le mercure (y compris les thermomètres)
- les produits phytosanitaires
- les réactifs toxiques non identifiés
- les cartouches d'imprimantes et de fax des particuliers
- les aérosols non vides (graisses ou produits phytosanitaires) hors bonbonnes de gaz de chauffage, à usage festif ou à usage médical,
- les déchets d'amiante liée : plaques ondulées, panneaux en fibrociment, tuyaux, bacs à fleurs,
- les lampes fluo compactes, à LED, halogènes et néons,
- les piles et accumulateurs, y compris les batteries automobiles,
- les déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E) sont des appareils issus des ménages qui produisent et mesurent les courants électriques ou les champs électromagnétiques ou qui fonctionnent grâce à eux. Il s'agit de tous les appareils gros ou petits fonctionnant à l'aide d'un courant électrique (secteur, piles...) et dont le possesseur souhaite s'en défaire. Il s'agit notamment de :
 - ✓ gros appareils ménagers (four, lave-vaisselle, réfrigérateur...)
 - ✓ petits appareils ménagers (sèche-cheveux, friteuse...)
 - ✓ équipements informatiques et de télécommunications (ordinateur, téléphone mobile...)
 - ✓ matériel grand public (Hi-fi, lecteur DVD...)
 - ✓ matériel d'éclairage
 - ✓ outils électriques et électroniques (perceuse, scie...)
 - ✓ jouets et équipements de loisirs et de sport électriques ou électroniques;
 - ✓ dispositifs médicaux (à l'exception de tous les produits implantés ou infectés)
 - ✓ instruments de surveillance et de contrôle (voltmètre...).

ARTICLE 5.10 - LES DECHETS MEDICAMENTEUX

Ce sont les médicaments sous différents formats dans leurs emballages dont l'utilisateur n'a plus besoin. Ces médicaments ne sont pas forcément périmés.

ARTICLE 6 - LES DECHETS D'ACTIVITES ECONOMIQUES SUSCEPTIBLES D'ETRE PRIS EN CHARGE PAR LE SERVICE PUBLIC

Les Déchets d'Activités Economiques (DAE) correspondent à tout déchet, dangereux ou non dangereux, dont le producteur initial n'est pas un ménage.

On distingue les DAE :

- dont la collecte et le traitement sont assimilés aux ordures ménagères résiduelles = DAE assimilés aux ordures ménagères,
- dont la collecte et le traitement sont assimilés aux déchets recyclables d'origine ménagère = DAE assimilés aux déchets recyclables ménagers,
- et les autres DAE.

Les producteurs de ces déchets sont toutes les entités autres que les ménages telles que les entreprises, les commerces, les artisans, les administrations, les associations, les raisons sociales...

ARTICLE 6.1 – DAE ASSIMILES AUX ORDURES MENAGERES

Ce sont les déchets de même nature que ceux définis à l'article 5.1 mais produits par toute activité professionnelle, privée ou publique. Ces déchets doivent pouvoir être collectés, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, dans les mêmes conditions que les OMr des ménages sans mise en œuvre de techniques particulières.

ARTICLE 6.2 – DAE ASSIMILES AUX DECHETS D'EMBALLAGES, PAPIERS, VERRES ET TEXTILES MENAGERS

Ce sont les déchets de même nature que ceux définis aux articles 5.3 à 5.6 mais produits par toute activité professionnelle, privée ou publique. Ces déchets doivent pouvoir être collectés, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, dans les mêmes conditions que les déchets recyclables des ménages sans mise en œuvre de techniques particulières.

Selon le décret n°2016-288 du 10 mars 2016, les implantations professionnelles et les administrations regroupant plus de 20 employés sont dans l'obligation de trier et collecter les papiers de bureaux dans un flux à part. Les papiers concernés sont : les imprimés papiers, livres, publications de presse, articles de papeterie façonnés, enveloppes, pochettes postales, papiers à usage graphique.

Selon le décret n°2016-288 du 10 mars 2016, tout producteur de déchets dont la quantité hebdomadaire tous flux confondus est supérieure à 1 100 litres a l'obligation de tri à la source et de valorisation de 5 flux de déchets :

- papiers/cartons
- métaux
- plastiques
- verre
- bois

ARTICLE 6.3 - AUTRES DAE

Selon le décret n°2021-950 du 16 juillet 2021, tout producteur de déchets dont la quantité hebdomadaire tous flux confondus est supérieure à 1 100 litres a l'obligation de tri à la source et de valorisation de 7 flux de déchets : le métal, le plastique, le verre, le bois et le papier/carton, les déchets de fraction minérale et les déchets de plâtre.

Ce sont les déchets d'origine non ménagère ne correspondant pas à la définition de l'article 6.1, ni de l'article 6.2, et notamment :

- les déchets banals encombrants (présentoirs, cartons volumineux, palettes en bois...),
- les déchets verts issus de l'entretien des végétaux,
- les gravats et les déchets en plâtre.

Ces déchets peuvent être pris en charge par le service public des déchetteries sous conditions : se référer à l'article 13.4 – REGLEMENT INTERIEUR A DESTINATION DES PROFESSIONNELS.

ARTICLE 7 – DECHETS INTERDITS A LA COLLECTE

La liste des déchets cités dans les 3 articles suivants n'est pas limitative et les agents en charge de la collecte sont habilités à refuser des déchets qui par leur taille ou leur nature peuvent présenter un risque ou un danger pour les agents ou les sites de traitement. L'utilisateur peut se renseigner auprès de la Communauté pour s'informer des filières existantes des déchets refusés.

7.1 - DECHETS EXCLUS DU SERVICE DE GESTION DES DECHETS

Sont exclus pour tous les usagers :

- Les excréments humains,
- Les excréments d'animaux d'élevage provenant des filières agricoles,
- Les cadavres d'animaux,
- les déchets d'abattoirs ou d'équarrissage,
- les déchets anatomiques,
- les matières de vidange, les fosses septiques,
- des déchets liquides, des cendres chaudes et autres résidus d'incinération ainsi que tout déchet ayant un pouvoir corrosif ou susceptible d'exploser ou d'enflammer son contenu,
- les déchets radioactifs,
- les terres nobles (telle la terre végétale),
- les extincteurs,
- les bouteilles de gaz, y compris les bouteilles d'hélium à usage festif et les bouteilles de gaz à usage médical,
- les bois créosotés,
- les pièces automobiles (exceptés les batteries, les pneus déjantés et les filtres à huile).
- L'amiante libre
- Les médicaments périmés ou inutilisés

7.2 - DECHETS INTERDITS AUX COLLECTES DES ORDURES MENAGERES, DES DECHETS D'EMBALLAGES ET PAPIERS, DU VERRE ET DES TEXTILES ISSUS DES MENAGES

Sont interdits de présentation aux collectes pour les ménages les déchets non stipulés aux articles 5.1, 5.2 (fraction des biodéchets concernant les déchets alimentaires et de cuisine uniquement), 5.3, 5.4, 5.5 et 5.6 et doivent suivre des filières annexes définies aux articles 11.2, 11.3, 13, 14, 15 et 16 :

- les déchets dangereux qui, en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif, ne peuvent pas être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères, sans présenter de risques significatifs pour la santé et l'environnement,

- les pneumatiques ainsi que tous les déchets provenant de l'entretien-réparation des véhicules (disques de frein, bougies, radiateurs, ...),
- les Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques,
- Les déblais, gravats, décombres et débris de toute nature provenant de l'exécution de travaux quelconques, publics ou particuliers,
- les objets qui, de par leurs dimensions, leur poids ou leur nature ne peuvent être chargés dans des récipients réglementaires ou les véhicules de ramassage,
- les déchets ayant subi au préalable une compaction ou un broyage qui implique un poids trop important dans les poubelles et qui, par conséquent, seraient susceptibles de nuire à la sécurité des équipiers de collecte, de provoquer des envols (broyage), d'endommager le bac de collecte au moment du vidage et/ou d'endommager les véhicules de collecte,
- les déchets issus des espaces verts et jardins (tontes, branchages...). Une tolérance est toutefois accordée :
 - ✓ pour les sapins de Noël coupés à une longueur inférieure à 1 mètre sur les communes de Bezannes, Bétheny, Cormontreuil, Reims, Tiqueux et Saint-Brice-Courcelles,
 - ✓ dans la limite de 30 litres par collecte pour les ménages en habitat individuel (petit désherbage, plantes d'intérieur abîmées...),

7.3 - DECHETS INTERDITS AUX COLLECTES DES DAE ASSIMILES AUX DECHETS MENAGERS

Sont interdits de présentation aux collectes, pour les producteurs autres que les ménages, les déchets non stipulés aux articles 6.1, 6.2 et les déchets stipulés à l'article 6.3 acceptés sous condition. Le producteur est tenu de contractualiser avec un prestataire privé pour l'enlèvement et le traitement de ses déchets au-dessus des volumes acceptés par la Communauté ou pour tout déchet non assimilable aux ordures ménagères (toxiques, encombrants), dont :

- les déchets à risques infectieux provenant des professionnels de santé et des établissements hospitaliers ainsi que les flacons de perfusion,
- les déchets spéciaux (les déchets d'activités de garages, de laboratoires, les huiles alimentaires, les déchets d'équarrissage),
- les déchets issus d'un process industriel,
- les biodéchets, sans seuil de quantité dès le 1^{er} janvier 2024, qui ne sont pas produits par les ménages, (restaurants, cantines, industries agro-alimentaires, commerces alimentaires...), ne sont pas considérés comme de l'Ordures Ménagères résiduelle.

- les huiles alimentaires au-delà de la quantité d'1 litre par semaine. La production de plus de 60 litres par an d'huiles alimentaires implique l'obligation du producteur à trier, faire collecter et valoriser ses huiles dans une filière de traitement spécifique.
- les déchets issus de l'entretien des espaces verts extérieurs (tontes, feuilles, branchages).
- le verre d'emballage ménager à l'exception de la collecte du verre en porte à porte définie à Article 11.1 – la collecte du verre en porte à porte
- et la collecte en apport volontaire Article 12.3 – la collecte des emballages en verre en apport volontaire,
- les imprimés publicitaires et prospectus en liasses issus de surplus de diffusion,
- Par extension tout déchet spécifique dont la production n'est pas assimilable à celle des ordures ménagères.

SECTION III – ORGANISATION DES SERVICES DE COLLECTE DES DÉCHETS SUR LE TERRITOIRE DU GRAND REIMS

ARTICLE 8 – LES SERVICES DE COLLECTE DES DÉCHETS

ARTICLE 8.1 – REGLES GENERALES

Les bénéficiaires du service :

Les dispositions du présent règlement ont vocation de s'appliquer à toute personne, physique ou morale, occupant une propriété dans le périmètre concerné en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire, à toute personne exerçant une activité professionnelle ainsi qu'à toute personne itinérante séjournant sur le territoire des communes concernées.

Déchets ménagers :

Pour l'élimination¹ de l'ensemble des déchets ménagers définis à l'article 5, les ménages peuvent disposer des services de collecte tels que définis aux articles 8 à 17.

Déchets d'Activités Economiques assimilés aux déchets ménagers :

Pour l'élimination des DAE tels que définis à l'article 6, les producteurs non ménagers disposent des services de collecte tels que définis aux articles 10, 11.1, 12.1, 12.2 et 12.3. Sous conditions, la Communauté prend en charge certains DAE définis à l'article 6.3 Il s'agit :

- des apports non ménagers pris en charge dans certaines des déchetteries acceptant les usagers professionnels non ménagers (cf. article 13.4) sous réserve d'avoir conventionné avec la collectivité au préalable,
- des apports complémentaires sur le site de transfert de Saint Brice Courcelles et sur 17 déchetteries pour les services techniques des Communes et autres autorisés (associations),
- des prestations spécifiques et refacturées à destination des Communes.

¹ : l'élimination des déchets, comprend les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tout autre produit dans des conditions propres à éviter les nuisances mentionnées à l'alinéa précédent.

Les services de collecte sont assurés conformément à l'article L. 5215-20 du code général des collectivités territoriales, soit directement par les services de la Communauté soit par une entreprise désignée par elle.

ARTICLE 8.2 – DISPOSITIONS PARTICULIERES A LA PRESENTATION A LA COLLECTE DE CERTAINS DECHETS

8.2.1 – DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA COLLECTE DES ORDURES MENAGERES

Tout objet coupant ou piquant non infectieux (assiette ou vaisselle cassée, couteau ...) sera enveloppé dans un papier avant d'être présenté à la collecte, de manière à éviter tout accident.

L'élimination des huiles alimentaires des ménages est tolérée avec les ordures ménagères dans des volumes en cohérence avec l'usage d'un ménage de l'ordre de 1 litre par semaine. Ces huiles sont à disposer dans un contenant étanche (bouteille plastique).

8.2.2 – DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA COLLECTE DES DECHETS D'EMBALLAGES ET DES PAPIERS

Les cartons et emballages volumineux doivent être coupés ou pliés avant d'être déposés dans le bac à couvercle jaune ou conteneurs enterrés jaunes tels que définis aux articles 5.3 et 5.4.

Pour les ménages, une tolérance est accordée, consistant en une présentation des cartons pliés et liés dans la limite de 500 litres hebdomadaires à côté du contenant sur les communes dont les déchets sont traités sur le centre de tri TRIVALFER² et une présentation de cartons de petites dimensions et en très petite quantité sur les autres communes, dans le respect d'une qualité conforme aux consignes de tri.

Pour les producteurs non ménagers équipés de sacs, une tolérance est accordée pour les cartons pliés et liés dans la limite des volumes de déchets d'emballages et des papiers définis à l'article 17.2.1 (volume des sacs compris).

8.2.3 – COLLECTE DES DECHETS DES MANIFESTATIONS

Une mise à disposition d'équipements de pré-collecte est possible pour l'organisation de manifestations dans les communes de la Communauté sur la base d'une convention passée avec la

² Communes concernées : Bétheny, Bezannes, Cernay-lès-Reims, Champfleury, Champigny, Cormontreuil, Prunay, Puisiculx, Reims, Saint-Brice-Courcelles, Saint-Léonard, Sillery, Taissy, Tinquieux, Trois-Puits, Villers-aux-Noeuds

commune. Cette convention intègre les modalités de prise en charge des déchets avec la commune. Les déchets produits et déposés dans les bacs mis à disposition devront être assimilables aux déchets ménagers pour être pris en charge par les services de la Communauté.

Dans le cas contraire d'une manifestation qui n'est pas organisée par une commune membre ayant passé une convention, la prise en charge des déchets produits est à la charge de l'organisateur (fourniture de bacs roulants, collecte et traitement). Tout dépôt sauvage de déchets sur le domaine public dans le cadre d'une manifestation est interdit et sanctionné.

8.2.4 – CONDITIONS SPECIFIQUES DE CERTAINES ACTIVITES PROFESSIONNELLES

Pour les commerçants ambulants autres que les marchés hebdomadaires et braderies, autorisés à exercer leur activité sur le domaine public, aucun dépôt de sacs d'ordures ménagères ne devra être effectué sur le domaine public. Les déchets occasionnés par l'activité devront être présentés au point de collecte du siège de la société ou du lieu d'immatriculation du commerçant ambulant. Ainsi, tout dépôt de sacs de déchets sur le lieu de l'activité ambulante sera considéré comme du dépôt sauvage et pourra faire l'objet de poursuites.

Toutefois, les déchets issus des marchés hebdomadaires peuvent être évacués dans le cadre du service de collecte uniquement dans les horaires du service habituel et pour les déchets assimilés.

Sont exclues du service de collecte les dotations temporaires en lien avec des chantiers. Il appartient aux entreprises présentes sur le chantier de gérer la globalité des déchets produits.

8.2.5 – DECHETS DES GENS DU VOYAGE

Dans le cadre d'installation autorisée des gens du voyage sur les aires permanentes d'accueil, sur les aires de grand passage et sur les terrains familiaux locatifs, la collecte des déchets ménagers et des déchets d'activités économiques générés se fait dans les mêmes conditions que pour les autres usagers de la « Communauté ».

La collecte des ordures ménagères résiduelles sur ces terrains ou aires d'accueil est assurée au moins une fois par semaine pendant leur période d'ouverture ou d'occupation, à partir d'un point de dépôt spécialement aménagé sur ces terrains ou aires d'accueil ou à leur proximité immédiate.

Ainsi, la collecte séparée des déchets ménagers produits sur ces sites et l'accès aux déchetteries communautaires sont réalisés selon les conditions prévues par le présent règlement pour les ménages. Les déchets produits par les activités économiques des gens du voyage sont également acceptés dans les conditions prévues par le présent règlement pour les usagers non ménagers.

Dans le cadre d'installations non autorisées de gens du voyage sur le territoire, la «Communauté» n'a aucune obligation de collecter les déchets.

ARTICLE 9 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX VOIES ET A LEURS ACCES PAR LE VEHICULE DE COLLECTE

Afin de garantir l'organisation des collectes définies dans les articles 7 à 11, l'accès à des véhicules mécanisés doit être garanti. Le non-respect de ces prescriptions pourra entraîner l'absence de collecte des récipients.

ARTICLE 9.1 - LES DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX VOIES PUBLIQUES ET PRIVEES

- Le véhicule de collecte doit circuler suivant les règles du code de la route et collecter en marche-avant,
- La structure de la chaussée est adaptée au passage d'un véhicule poids lourds dont la charge est de 9 tonnes par essieu,
- La chaussée est maintenue en bon état d'entretien (sans nid de poule, ni déformation excessive pour la sécurité des équipiers sur les marchepieds),
- La chaussée n'est pas glissante (neige, verglas, huile ...) ou encombrée par tout type d'objet ou dépôt,
- La largeur est au minimum de 4,50 mètres (5 m préconisés) hors obstacle (trottoirs, bacs à fleurs, borne ...) pour une voie à double sens,
- La chaussée ne présente pas de forte rupture de pente ou d'escaliers,
- La chaussée n'est pas entravée de dispositifs type "gendarmes couchés". Il est toléré des ralentisseurs à condition qu'ils soient conformes au décret n°94-447 du 27 mai 1994 et à la norme NFP 98-300 sur les ralentisseurs routiers de type dos d'âne ou de type trapézoïdal,
- Les obstacles aériens sont placés hors gabarit routier, soit à une hauteur supérieure ou égale à 4 mètres,
- La chaussée ne présente pas un virage trop prononcé, ne permettant pas au véhicule de tourner. Le rayon externe des virages ne sera pas inférieur à 9 mètres, mais une étude au cas par cas des girations sera nécessaire.
- Les pentes longitudinales des chaussées sont inférieures à 12% dans les tronçons où le véhicule de collecte ne doit pas s'arrêter pour collecter et à 10% lorsqu'il est susceptible de collecter,
- La circulation sur cette voie n'est pas entravée par le stationnement gênant de véhicule(s) ou par des travaux,

- Les impasses comportent à leurs extrémités une aire de retournement disponible, libérée de tout stationnement, et conforme à l'une des aires type définies en **Annexe 7 - Configuration des aires de giration et de retournement**. Aucune marche arrière ne peut être effectuée par le véhicule de collecte de façon régulière.

ARTICLE 9.2 – DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX VOIES PUBLIQUES

Les usagers du domaine public sont tenus de ne pas créer de situation ayant pour conséquence un encombrement des voies empêchant la circulation des véhicules de collecte et leur mouvement en toute sécurité.

Les infractions aux arrêtés de stationnement sont réprimées par l'autorité municipale concernée.

9.2.1 – STATIONNEMENT

En cas de stationnement gênant ou non autorisé sur la voie publique, la "Communauté" fera appel aux services de police de chaque commune afin qu'ils prennent toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage du véhicule de collecte.

9.2.2 – AVANCEES

Les arbres et haies, plantés sur les propriétés riveraines, doivent être correctement élagués par les particuliers, de manière à permettre le passage du véhicule de collecte.

Dans le cas contraire, l'autorité municipale mettra en demeure le propriétaire de procéder à l'élagage dans les meilleurs délais.

9.2.3 – TRAVAUX ET OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Préalablement au démarrage de travaux ou à l'occupation du domaine public, et au minimum 7 jours pour les opérations planifiables, le maître d'ouvrage informera la Direction des Déchets de la date de début des opérations, de leur durée et de leurs conditions d'exécution. En cas de travaux rendant l'accès aux voies ou immeubles impossible ou dangereux aux véhicules ou au personnel de collecte, l'entreprise effectuant les travaux sera tenue de laisser un ou plusieurs accès permettant au véhicule de collecte d'approcher les lieux d'emplacement des récipients autorisés, à moins de 10m dans des conditions de circulation en marche avant. Ces accès devront être définis préalablement au commencement des travaux en concertation avec la Communauté.

Dans le cas contraire, l'entreprise effectuant les travaux ou les usagers seront tenus d'apporter à un point de regroupement défini en concertation avec la Direction des Déchets les récipients autorisés non accessibles, puis de ramener ces mêmes récipients à leur point initial.

Dès lors que la configuration de voirie le permettra et pour des travaux de longue durée, des bacs de regroupement seront installés provisoirement en limite de la zone chantier. L'organisateur de ces travaux ou la commune mettra en œuvre une information auprès des riverains dans l'organisation des collectes, après validation des prescriptions techniques par la Direction des Déchets.

Ces prescriptions concernent également les voies adjacentes à la zone de chantier pour lesquelles l'impact des travaux ne permet pas de réaliser une collecte en marche normale en conformité avec la recommandation R437.

Dans le cas où la Communauté n'est pas prévenue de l'occupation du domaine public ou des travaux ou si les prescriptions techniques ne sont pas respectées, elle ne pourra pas être tenue pour responsable de l'absence de collecte et aucun rattrapage ne sera effectué.

9.2.4 – VOIES PUBLIQUES NON ACCESSIBLES AUX VEHICULES DE COLLECTE

Dans les voies restant inaccessibles aux véhicules de collecte, la Communauté met en œuvre :

- soit du mobilier de regroupement pour les déchets résiduels aux extrémités des voies et du mobilier de regroupement ou des sacs jaunes pour les déchets recyclables sont mis à disposition des riverains. Lorsque l'usage des sacs est préconisé, ces sacs sont à déposer, selon les jours de collecte du secteur, à proximité du mobilier de regroupement. Ce mobilier est strictement réservé aux résidents de la voie ou portion de voie non accessible aux véhicules de collecte et ne permet pas la collecte des déchets encombrants.
- soit les récipients seront positionnés par les usagers sur la voie de passage praticable la plus proche. Une distance maximale de 25 mètres est admise entre le point de présentation et le point de stationnement du véhicule de collecte.

Pour les voies publiques nouvelles ou les voies privées faisant l'objet d'une rétrocession dans le domaine public, des aménagements de voirie permettant une circulation en marche avant et pour les impasses des aires de retournement doivent être aménagées. Le non-respect de ces prescriptions imposera aux usagers la présentation des bacs individuels en entrée de voie.

ARTICLE 9.3 – DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX VOIES PRIVEES EXISTANTES A LA DATE DU PRESENT ARRETE

Le ramassage des déchets dans une voie privée ouverte à la circulation est admis dans cette voie si les caractéristiques géométriques de celle-ci, son état d'entretien et l'organisation du stationnement sont compatibles avec la circulation des véhicules de collecte et si l'intervention du

personnel chargé du vidage des bacs peut se dérouler dans des conditions normales de sécurité. Répondent à ces caractéristiques en complément des conditions générales, les voies remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- L'entrée n'est fermée par aucun obstacle (portail, barrière, borne ...),
- Les arbres et haies, appartenant aux riverains, sont correctement élagués par ceux-ci de manière à permettre le passage du véhicule de collecte,
- Les impasses comportent à leurs extrémités une aire de retournement dont le rayon externe sera de 12 m minimum et sont libres de stationnement (Annexe 7 - Configuration des aires de giration et de retournement),

Pour les voies ne remplissant pas les conditions fixées ci-dessus, les récipients autorisés sont présentés en bordure de la voie desservie la plus proche, sur une aire de stockage ou aire de présentation prévue à cet effet par l'organisme logeur, le lotisseur ou le propriétaire de la voie concernée en collaboration avec la "Communauté". Ces dispositions s'appliquent également pour les galeries commerçantes et parkings d'habitats collectifs. Une distance maximale de 10 m est admise entre le point de présentation et le point de stationnement du véhicule de collecte.

Ces sites de stockage ou de présentation seront positionnés sur le domaine privé, le nettoyage des sites et des contenants restant à la charge des usagers. Dans le cas d'une voie privée postérieure à 2010, les aires de stockage extérieures ne sont pas admises et le gestionnaire devra se conformer aux prescriptions de stockage des immeubles collectifs (Article 18.1. les locaux de stockage dans les immeubles collectifs).

Exception : des dispositifs de fermeture de voie type portail ou bornes sont tolérés en habitat collectif lors de la collecte via des conteneurs enterrés et la collecte en apport volontaire du verre. Le gestionnaire devra fournir un minimum de 4 clefs à la "Communauté".

ARTICLE 9.4 – COLLECTE DES DECHETS ET INTEMPERIES

En cas de circonstances exceptionnelles (neige, verglas, inondations, ...) rendant impossible la circulation des véhicules de collecte, la "Communauté", en collaboration avec les services de voirie et les services de viabilité hivernale des communes membres, organise la mise en œuvre des moyens nécessaires à la réalisation de la collecte.

Une collecte des ordures ménagères s'organisera dans un délai de 5 jours ouvrés pour les voies dont la fréquence du service est de 1 passage par semaine, sous 48 heures ouvrées pour les voies dont la fréquence du service est de 2 passages par semaine et dans un délai de 48 heures à 5 jours maximum pour la collecte des recyclables en porte-à-porte dès lors que la circulation d'une benne

de collecte sera possible dans le respect de la sécurité du personnel de collecte. En cas de persistance de ces événements, un rattrapage sera régulièrement opéré afin de maintenir la salubrité publique et sera communiqué via le site internet de la "Communauté". Dans ces cas de persistance, une priorité sera apportée par la "Communauté" aux grands ensembles collectifs.

En cas d'alerte aux fortes chaleurs ou de risque de chute de neige ou verglas, les heures de la collecte pourront être décalées tout en étant maintenues le jour de la collecte.

ARTICLE 9.5 – INTERRUPTION TEMPORAIRE DU SERVICE DE COLLECTE

En cas de force majeure, en particulier lors de grèves du personnel de collecte, le service de collecte pourra se trouver perturbé, voire suspendu. Les usagers doivent conserver dans les locaux de stockage des déchets leurs bacs ou sacs.

La "Communauté" informera les usagers par tout moyen de communication, notamment sur son site internet et par la presse locale.

Dès la reprise de l'activité des agents chargés de la collecte, tous les moyens seront mis en œuvre afin de retrouver une situation normale en quelques jours.

ARTICLE 9.6 – COLLECTE DES DECHETS LORS DES MANIFESTATIONS

Au minimum 15 jours ouvrés avant le démarrage d'une manifestation, l'organisateur informera la Direction des Déchets de la date d'ouverture et de ses conditions d'exécution.

Lorsqu'une manifestation est organisée par l'une des communes membres ou est organisée sous convention avec l'une d'elles, l'accès de la voie dans des conditions de sécurité n'est pas toujours envisageable et dans ces conditions la "Communauté" peut décider de suspendre le service de collecte ou le décaler. L'organisateur ou la commune mettra en œuvre une information auprès des riverains dans l'organisation des collectes.

Des regroupements spontanés importants peuvent conduire la "Communauté" à suspendre ou à décaler le service normal de collecte. Dans ces configurations, aucune information préalable ne pourra être donnée aux usagers.

ARTICLE 10 – LES COLLECTES EN PORTE A PORTE DES ORDURES MENAGERES RESIDUELLES, DES EMBALLAGES, DES PAPIERS, DU VERRE, DES TEXTILES ET DES DAE QUI Y SONT ASSIMILES

ARTICLE 10.1 – DISPOSITIONS RELATIVES AU SERVICE NORMAL – PRESENTATION DES DECHETS A LA COLLECTE

10.1.1 – EMPLOIS DES RECIPIENTS

Les déchets sont exclusivement collectés à l'aide de bacs roulants, ou dans les cas mentionnés dans les articles 19.2.1 et 19.2.2 en sacs normalisés.

Pour garantir de bonnes conditions d'hygiène, les ordures ménagères doivent être mises en sacs avant d'être déposées dans les récipients. En tout état de cause, les récipients doivent être fermés, c'est à dire couvercle fermé pour les bacs et liés pour les sacs.

Les dépôts à côté des bacs pour les adresses équipées de bacs ne sont pas pris en charge par le service de collecte, exceptés pour les cartons dans les dispositions prévues à l'article 8.2.2.

Il appartient alors à l'usager de ces déchets déposés à côté des bacs d'assurer à ses frais l'évacuation des déchets non conformes et de libérer l'espace public. À défaut, la "Communauté" demandera à l'autorité municipale de sanctionner le contrevenant et mettre en œuvre la procédure d'exécution d'office d'enlèvement des déchets, aux frais de celui-ci. L'autorité de police pourra avoir recours aux services de la "Communauté", autorité en charge du service de la collecte des déchets. La "Communauté" se fera rembourser auprès de la commune, selon les termes de la convention relative aux travaux pour le compte de tiers, les frais engagés par elle.

L'emploi des récipients est réservé à la seule présentation des déchets à la collecte. Tout autre usage constitue un manquement aux obligations imposées par le présent règlement communautaire de collecte.

10.1.2 – LES HORAIRES DE SORTIES DES RECIPIENTS (BACS ROULANTS ET SACS NORMALISES)

Les récipients autorisés sont apportés au point de collecte par les usagers. Ils sont présentés à la collecte :

- entre 18h00 et 19h00, pour les collectes du soir d'ordures ménagères résiduelles et des papiers et emballages (uniquement Reims Centre-Ville)
- entre 18h00 et 19h00, pour la collecte spécifique des cartons (uniquement Reims Centre-Ville – périmètre défini dans l'annexe 10)
- à partir de 18 H 00, la veille au soir, pour les autres collectes.

Exclusivement sur la place Drouet d'Erlon et les voies adjacentes en zone piétonne (rue de Châtivesle, rue Buirette, rue de l'Etape, rue Condorcet, Galerie Condorcet pour les producteurs présentant rue Condorcet, passage Subé, Galerie de l'Etape, passage Talleyrand pour les producteurs présentant place d'Erlon, rue de Thillois, rue Marx Dormoy et rue Théodore Dubois) à Reims, la collecte des ordures ménagères des métiers de bouche s'effectue à 5h du matin, ainsi la présentation des déchets est à effectuer après 1h du matin et est admise jusqu'à 5h du matin.

10.1.3 – POSITION DES RECIPIENTS LORS DE LA PRESENTATION A LA COLLECTE

Les usagers doivent présenter leurs déchets au droit de leur habitation, sauf indication contraire donnée par la "Communauté".

Concernant les adresses équipées de bacs et pour faciliter les opérations de collecte et assurer la sécurité des agents qui les réalisent, les bacs roulants devront en outre être alignés en bordure du trottoir sans empiètement sur la chaussée, hors de portée de tout obstacle (véhicule en stationnement, muret, etc) les poignées dirigées vers la chaussée, sans risque pour les usagers et notamment les piétons. La présentation à la collecte de ces bacs devra permettre le cheminement piéton.

Les bacs 4 roues doivent être immobilisés à l'aide de freins de roues. Dans tous les cas, les bacs roulants ne doivent présenter aucun danger pour les usagers, ils doivent être positionnés à plat et au besoin être immobilisés par un dispositif approprié.

Il est souligné que la collecte à l'intérieur de sites privés : résidences, administrations, parkings d'entreprises..., n'est pas recommandée et ne devrait être réalisée qu'en cas d'entrave du cheminement piéton ou de vandalisme. Trois cas doivent être distingués :

- Collecte manuelle depuis le domaine public pour des sites ouverts : un accès direct depuis le domaine public doit être mis à disposition des ripeurs. Ce cheminement sera conforme à un accès PMR et d'une longueur de 10 m maximum. Cette solution sera retenue uniquement si le nombre de bacs et leurs volumes présentent une gêne sur le trottoir après étude de la Direction des Déchets ; Il s'agit notamment des grands ensembles collectifs.
- Circulation sur un domaine privé ouvert à la circulation dans le cas de voies privées. Si aucune restriction de circulation n'est indiquée, la collecte s'organise au même titre qu'une voie publique ;
- Circulation sur un domaine privé non ouvert à la circulation : cette configuration est non conforme au présent règlement et ne pourra être traitée qu'à titre exceptionnel. Le gestionnaire du site devra formuler une demande écrite à la "Communauté" motivée sur une configuration de voirie spécifique, un nombre important de contenants ou un risque de sécurité. Cette demande devra être impérativement accompagnée d'un avis technique des services techniques

de la commune concernée justifiant la non présentation sur le domaine public. Dans le cas de la validation de cette demande, il sera nécessaire qu'un plan de prévention soit signé entre le collecteur, la Communauté et la structure d'accueil, afin de clarifier la situation de chacun.

10.1.4 – REMISAGE DES BACS

Les bacs seront rentrés dans les plus brefs délais après le passage du camion de collecte. Il n'est pas admis que les bacs séjournent sur le domaine public au-delà du temps nécessaire à "la Communauté" pour leur prise en charge. Les abus seront réprimés par l'autorité compétente. Il est admis un remisage des bacs en fin d'après-midi du jour de collecte pour les collectes de jour. Pour la collecte du soir sur Reims quartier Centre-Ville secteur hyper centre, le remisage est à effectuer au plus tard à 10h00 le lendemain de la collecte.

S'agissant des ensembles de plusieurs immeubles collectifs ou de regroupement de commerces pour lesquels les bacs sont présentés dans un endroit commun, les gestionnaires d'immeubles et d'entreprises doivent remiser les bacs aux adresses d'affectation (les adresses sont indiquées sur les étiquettes). À défaut, la "Communauté" ne peut être tenue responsable ni dans les retards de maintenance des bacs ni dans les actes de vandalisme associés.

10.1.5 – JOURS ET HORAIRES DE COLLECTE

Les jours de collecte en porte à porte sont consultables sur le site Internet : www.grandreims.fr et en mairie. L'organisation des jours de collecte est planifiée selon l'organisation suivante :

COMMUNES	SECTEURS/ QUARTIERS	OMR		Emballages et papiers	
		Jours de collecte	Plage de collecte	Jours de collecte	Plage de collecte
ANTHENAY		MERCREDI	Collecte de jour à partir de 4h00	VENDREDI	Collecte de jour à partir de 4h00
AOUGNY		VENDREDI	Collecte de jour à partir de 4h00	MERCREDI	Collecte de jour à partir de 4h00
ARCIS-LE-PONSART		VENDREDI	Collecte de jour à partir de 4h00	MERCREDI	Collecte de jour à partir de 4h00
AUBERIVE		VENDREDI	Collecte de jour à partir de 4h00	MERCREDI	Collecte de jour à partir de 4h00
AUBILLY		MERCREDI	Collecte de jour à partir de 4h00	LUNDI	Collecte de jour à partir de 4h00
AUMENANCOURT		LUNDI	Collecte de jour à partir de 4h00	MERCREDI	Collecte de jour à partir de 4h00
BASLIEUX-LES-FISMES		LUNDI	Collecte de jour à partir de 4h00	MERCREDI	Collecte de jour à partir de 4h00
BAZANCOURT		MERCREDI	Collecte de jour à partir de 4h00	LUNDI	Collecte de jour à partir de 4h00
BEAUMONT-SUR-VESLE		VENDREDI	Collecte de jour à partir de 4h00	LUNDI	Collecte de jour à partir de 4h00
BEINE-NAUROY		VENDREDI	Collecte de jour à partir de 4h00	LUNDI	Collecte de jour à partir de 4h00

BERMERICOURT		LUNDI	Collecte de jour à partir de 4h00	JEUDI	Collecte de jour à partir de 4h00
BERRU		VENDREDI	Collecte de jour à partir de 4h00	MARDI	Collecte de jour à partir de 4h00
BETHENVILLE		VENDREDI	Collecte de jour à partir de 4h00	MERCREDI	Collecte de jour à partir de 4h00
BETHENY		LUNDI et MERCREDI	Collecte de jour à partir de 4h00	MERCREDI	Collecte de jour à partir de 4h00
BEZANNES		LUNDI et JEUDI	Collecte de jour à partir de 4h00	JEUDI	Collecte de jour à partir de 4h00
BILLY-LE-GRAND		MARDI	Collecte de jour à partir de 4h00	VENDREDI	Collecte de jour à partir de 4h00
BLIGNY		JEUDI	Collecte de jour à partir de 4h00	VENDREDI	Collecte de jour à partir de 4h00
BOUILLY		JEUDI	Collecte de jour à partir de 4h00	LUNDI	Collecte de jour à partir de 4h00
BOULEUSE		MERCREDI	Collecte de jour à partir de 4h00	LUNDI	Collecte de jour à partir de 4h00
BOULT-SUR-SUIPPE		JEUDI	Collecte de jour à partir de 4h00	MERCREDI	Collecte de jour à partir de 4h00
BOURGOGNE-FRESNE		JEUDI	Collecte de jour à partir de 4h00	MARDI	Collecte de jour à partir de 4h00
BOUVANCOURT		LUNDI	Collecte de jour à partir de 4h00	VENDREDI	Collecte de jour à partir de 4h00
BRANSCOURT		MERCREDI	Collecte de jour à partir de 4h00	JEUDI	Collecte de jour à partir de 4h00
BREUIL-SUR-VESLE		LUNDI	Collecte de jour à partir de 4h00	VENDREDI	Collecte de jour à partir de 4h00
BRIMONT		LUNDI	Collecte de jour à partir de 4h00	JEUDI	Collecte de jour à partir de 4h00
BROUILLET		VENDREDI	Collecte de jour à partir de 4h00	LUNDI	Collecte de jour à partir de 4h00
CAUREL		VENDREDI	Collecte de jour à partir de 4h00	MARDI	Collecte de jour à partir de 4h00
CAUROY-LES-HERMONVILLE		LUNDI	Collecte de jour à partir de 4h00	JEUDI	Collecte de jour à partir de 4h00
CERNAY-LES-REIMS		VENDREDI	Collecte de jour à partir de 4h00	MERCREDI	Collecte de jour à partir de 4h00
CHALONS-SUR-VESLE		MARDI	Collecte de jour à partir de 4h00	JEUDI	Collecte de jour à partir de 4h00
CHAMBRECY		MERCREDI	Collecte de jour à partir de 4h00	VENDREDI	Collecte de jour à partir de 4h00
CHAMERY		MARDI	Collecte de jour à partir de 4h00	LUNDI	Collecte de jour à partir de 4h00
CHAMPFLEURY		MARDI	Collecte de jour à partir de 4h00	MERCREDI	Collecte de jour à partir de 4h00
CHAMPIGNY		MARDI	Collecte de jour à partir de 4h00	JEUDI	Collecte de jour à partir de 4h00
CHAUMUZY		JEUDI	Collecte de jour à partir de 4h00	VENDREDI	Collecte de jour à partir de 4h00
CHENAY		MARDI	Collecte de jour à partir de 4h00	JEUDI	Collecte de jour à partir de 4h00
CHIGNY-LES-ROSES		MARDI	Collecte de jour à partir de 4h00	VENDREDI	Collecte de jour à partir de 4h00
CORMICY		LUNDI	Collecte de jour à partir de 4h00	JEUDI	Collecte de jour à partir de 4h00
CORMONTREUIL		MARDI et VENDREDI	Collecte de jour à partir de 4h00	MERCREDI	Collecte de jour à partir de 4h00
COULOMMES-LA-MONTAGNE		VENDREDI	Collecte de jour à partir de 4h00	MARDI	Collecte de jour à partir de 4h00

COURCELLES SAPICOURT		MERCREDI	Collecte de jour à partir de 4h00	JEUDI	Collecte de jour à partir de 4h00
COURCY		LUNDI	Collecte de jour à partir de 4h00	JEUDI	Collecte de jour à partir de 4h00
COURLANDON		LUNDI	Collecte de jour à partir de 4h00	MERCREDI	Collecte de jour à partir de 4h00
COURMAS		JEUDI	Collecte de jour à partir de 4h00	LUNDI	Collecte de jour à partir de 4h00
COURTAGNON		JEUDI	Collecte de jour à partir de 4h00	LUNDI	Collecte de jour à partir de 4h00
COURVILLE		VENDREDI	Collecte de jour à partir de 4h00	MERCREDI	Collecte de jour à partir de 4h00
CRUGNY		VENDREDI	Collecte de jour à partir de 4h00	LUNDI	Collecte de jour à partir de 4h00
CUISLES		MERCREDI	Collecte de jour à partir de 4h00	VENDREDI	Collecte de jour à partir de 4h00
DONTRIEN		VENDREDI	Collecte de jour à partir de 4h00	MERCREDI	Collecte de jour à partir de 4h00
ECUEIL		MARDI	Collecte de jour à partir de 4h00	LUNDI	Collecte de jour à partir de 4h00
EPOYE		MERCREDI	Collecte de jour à partir de 4h00	MARDI	Collecte de jour à partir de 4h00
FAVEROLLES-ET-COEMY		MERCREDI	Collecte de jour à partir de 4h00	LUNDI	Collecte de jour à partir de 4h00
FISMES		LUNDI et JEUDI	Collecte de jour à partir de 4h00	MERCREDI	Collecte de jour à partir de 4h00
GERMIGNY		MERCREDI	Collecte de jour à partir de 4h00	MARDI	Collecte de jour à partir de 4h00
GUEUX		MERCREDI	Collecte de jour à partir de 4h00	MARDI	Collecte de jour à partir de 4h00
HERMONVILLE		LUNDI	Collecte de jour à partir de 4h00	JEUDI	Collecte de jour à partir de 4h00
HEUTREGIVILLE		MERCREDI	Collecte de jour à partir de 4h00	LUNDI	Collecte de jour à partir de 4h00
HOURGES		MERCREDI	Collecte de jour à partir de 4h00	VENDREDI	Collecte de jour à partir de 4h00
ISLE-SUR-SUIPPE		MERCREDI	Collecte de jour à partir de 4h00	LUNDI	Collecte de jour à partir de 4h00
JANVRY		MERCREDI	Collecte de jour à partir de 4h00	MARDI	Collecte de jour à partir de 4h00
JONCHERY-SUR-VESLE		JEUDI	Collecte de jour à partir de 4h00	VENDREDI	Collecte de jour à partir de 4h00
JONQUERY		MERCREDI	Collecte de jour à partir de 4h00	VENDREDI	Collecte de jour à partir de 4h00
JOUY-LES-REIMS		VENDREDI	Collecte de jour à partir de 4h00	MARDI	Collecte de jour à partir de 4h00
LAGERY		VENDREDI	Collecte de jour à partir de 4h00	LUNDI	Collecte de jour à partir de 4h00
LAVANNES		VENDREDI	Collecte de jour à partir de 4h00	MARDI	Collecte de jour à partir de 4h00
LES MESNEUX		VENDREDI	Collecte de jour à partir de 4h00	MARDI	Collecte de jour à partir de 4h00
LES-PETITES-LOGES		MARDI	Collecte de jour à partir de 4h00	VENDREDI	Collecte de jour à partir de 4h00
LHERY		MERCREDI	Collecte de jour à partir de 4h00	VENDREDI	Collecte de jour à partir de 4h00
LOIVRE		LUNDI	Collecte de jour à partir de 4h00	JEUDI	Collecte de jour à partir de 4h00
LUDES		MARDI	Collecte de jour à partir de 4h00	VENDREDI	Collecte de jour à partir de 4h00

MAGNEUX		JEUDI	Collecte de jour à partir de 4h00	VENDREDI	Collecte de jour à partir de 4h00
MAILLY-CHAMPAGNE		MARDI	Collecte de jour à partir de 4h00	VENDREDI	Collecte de jour à partir de 4h00
MARFAUX		JEUDI	Collecte de jour à partir de 4h00	LUNDI	Collecte de jour à partir de 4h00
MERFY		LUNDI	Collecte de jour à partir de 4h00	JEUDI	Collecte de jour à partir de 4h00
MERY-PREMECY		MERCREDI	Collecte de jour à partir de 4h00	MARDI	Collecte de jour à partir de 4h00
MONTBRE		MARDI	Collecte de jour à partir de 4h00	VENDREDI	Collecte de jour à partir de 4h00
MONT-SUR-COURVILLE		VENDREDI	Collecte de jour à partir de 4h00	MERCREDI	Collecte de jour à partir de 4h00
MONTIGNY-SUR-VESLE		JEUDI	Collecte de jour à partir de 4h00	VENDREDI	Collecte de jour à partir de 4h00
MUIZON		MARDI	Collecte de jour à partir de 4h00	JEUDI	Collecte de jour à partir de 4h00
NOGENT-L'ABBESSE		VENDREDI	Collecte de jour à partir de 4h00	MARDI	Collecte de jour à partir de 4h00
OLIZY-VIOLAINE		MERCREDI	Collecte de jour à partir de 4h00	VENDREDI	Collecte de jour à partir de 4h00
ORMES		MERCREDI	Collecte de jour à partir de 4h00	MARDI	Collecte de jour à partir de 4h00
PARGNY-LES-REIMS		VENDREDI	Collecte de jour à partir de 4h00	MARDI	Collecte de jour à partir de 4h00
PEVY		LUNDI	Collecte de jour à partir de 4h00	VENDREDI	Collecte de jour à partir de 4h00
POILLY		MERCREDI	Collecte de jour à partir de 4h00	VENDREDI	Collecte de jour à partir de 4h00
POMACLE		MERCREDI	Collecte de jour à partir de 4h00	MARDI	Collecte de jour à partir de 4h00
PONTFAVERGER-MORONVILLIERS		MERCREDI	Collecte de jour à partir de 4h00	LUNDI	Collecte de jour à partir de 4h00
POUILLON		LUNDI	Collecte de jour à partir de 4h00	JEUDI	Collecte de jour à partir de 4h00
POURCY		JEUDI	Collecte de jour à partir de 4h00	LUNDI	Collecte de jour à partir de 4h00
PROSNES		VENDREDI	Collecte de jour à partir de 4h00	LUNDI	Collecte de jour à partir de 4h00
PROUILLY	Toute la commune hormis le lotissement « Bois Goulot »	MARDI	Collecte de jour à partir de 4h00	VENDREDI	Collecte de jour à partir de 4h00
PROUILLY	Lotissement « Bois Goulot »	JEUDI	Collecte de jour à partir de 4h00	VENDREDI	Collecte de jour à partir de 4h00
PRUNAY		VENDREDI	Collecte de jour à partir de 4h00	MERCREDI	Collecte de jour à partir de 4h00
PUISIEULX		VENDREDI	Collecte de jour à partir de 4h00	MERCREDI	Collecte de jour à partir de 4h00
REIMS	BARBATRE / ST REMI / VERRERIE	MARDI et VENDREDI	Collecte de jour à partir de 4h00	MERCREDI	Collecte de jour à partir de 4h00
REIMS	BOIS D'AMOUR / COURLANCY / PORTE PARIS	MERCREDI et SAMEDI	Collecte de jour à partir de 4h00	MARDI	Collecte de jour à partir de 4h00

	CENTRE VILLE secteur hyper centre 1 (sauf Place D'Erlon, rue de Châtivesle, rue Buirette, rue de l'Etape, rue Condorcet, Galerie			MARDI	Collecte du soir à partir de 19h30
REIMS	Condorcet pour les producteurs présentant rue Condorcet, passage Subé, Galerie de l'Etape, passage Talleyrand pour les producteurs présentant place d'Erlon, rue de Thillois, rue Marx Dormoy et rue Théodore Dubois)	TOUS LES JOURS	Collecte du soir à partir de 19h30	Collecte spécifique des cartons : MERCREDI, JEUDI et VENDREDI	Collecte du soir à partir de 19h00
REIMS	CENTRE VILLE secteur hyper centre 2 : Uniquement Place d'Erlon, rue de Châtivesle, rue Buirette, rue de l'Etape, rue Condorcet et Galerie Condorcet pour les producteurs présentant rue Condorcet, passage Subé, Galerie de l'Etape, passage Talleyrand pour les producteurs présentant place d'Erlon, rue de Thillois, rue Marx Dormoy rue Théodore Dubois	TOUS LES JOURS	Collecte du soir à partir de 19h00 Collecte de jour à partir de 5h00 pour les métiers de bouche	MARDI Collecte spécifique des cartons : MERCREDI, JEUDI et VENDREDI	Collecte du soir à partir de 19h00 Collecte du soir à partir de 19h00
REIMS	CENTRE VILLE secteur périphérique	MARDI et VENDREDI	Collecte de jour à partir de 4h00	JEUDI	Collecte de jour à partir de 4h00
REIMS	CERNAY / EPINETTES / JAURES / JAMIN	MERCREDI et SAMEDI	Collecte de jour à partir de 4h00	JEUDI	Collecte de jour à partir de 4h00
REIMS	CLAIRMARAIS / CH. ARNOULD	MERCREDI et SAMEDI	Collecte de jour à partir de 4h00	MARDI	Collecte de jour à partir de 4h00
REIMS	CHATILLONS	LUNDI et JEUDI	Collecte de jour à partir de 4h00	MERCREDI	Collecte de jour à partir de 4h00
REIMS	CHEMIN VERT / CLEMENCEAU / EUROPE	LUNDI et JEUDI	Collecte de jour à partir de 4h00	VENDREDI	Collecte de jour à partir de 4h00
REIMS	CROIX ROUGE / HAUTS MURIGNY	MARDI et VENDREDI	Collecte de jour à partir de 4h00	VENDREDI	Collecte de jour à partir de 4h00
REIMS	NEUVILLETTE / 3 FONTAINES	MERCREDI et SAMEDI	Collecte de jour à partir de 4h00	MERCREDI	Collecte de jour à partir de 4h00
REIMS	LAON / ZOLA / NEUFCHATEL / ORGEVAL	LUNDI et JEUDI	Collecte de jour à partir de 4h00	VENDREDI	Collecte de jour à partir de 4h00
REIMS	MAISON BLANCHE / STE ANNE / WILSON	MARDI et VENDREDI	Collecte de jour à partir de 4h00	MARDI	Collecte de jour à partir de 4h00
REIMS	MURIGNY	MERCREDI et SAMEDI	Collecte de jour à partir de 4h00	JEUDI	Collecte de jour à partir de 4h00
RILLY-LA-MONTAGNE		MARDI	Collecte de jour à partir de 4h00	VENDREDI	Collecte de jour à partir de 4h00
ROMAIN		LUNDI	Collecte de jour à partir de 4h00	MERCREDI	Collecte de jour à partir de 4h00
ROMIGNY		MERCREDI	Collecte de jour à partir de 4h00	VENDREDI	Collecte de jour à partir de 4h00

ROSNAY		MERCREDI	Collecte de jour à partir de 4h00	JEUDI	Collecte de jour à partir de 4h00
SACY		MARDI	Collecte de jour à partir de 4h00	LUNDI	Collecte de jour à partir de 4h00
SAINT-BRICE-COURCELLES		LUNDI et JEUDI	Collecte de jour à partir de 4h00	JEUDI	Collecte de jour à partir de 4h00
SAINT-ETIENNE-SUR-SUIPPE		LUNDI	Collecte de jour à partir de 4h00	MERCREDI	Collecte de jour à partir de 4h00
SAINT-EUPHRAISE-ET-CLAIRIZET		JEUDI	Collecte de jour à partir de 4h00	LUNDI	Collecte de jour à partir de 4h00
SAINT-GILLES		LUNDI	Collecte de jour à partir de 4h00	MERCREDI	Collecte de jour à partir de 4h00
SAINT-HILAIRE-LE-PETIT		VENDREDI	Collecte de jour à partir de 4h00	MERCREDI	Collecte de jour à partir de 4h00
SAINT-LEONARD		JEUDI	Collecte de jour à partir de 4h00	MARDI	Collecte de jour à partir de 4h00
SAINT-MARTIN-L'HEUREUX		VENDREDI	Collecte de jour à partir de 4h00	MERCREDI	Collecte de jour à partir de 4h00
SAINT-MASMES		MERCREDI	Collecte de jour à partir de 4h00	LUNDI	Collecte de jour à partir de 4h00
SAINT-SOUPLET-SUR-PY		VENDREDI	Collecte de jour à partir de 4h00	MERCREDI	Collecte de jour à partir de 4h00
SAINT-THIERRY		LUNDI	Collecte de jour à partir de 4h00	JEUDI	Collecte de jour à partir de 4h00
SARCY		MERCREDI	Collecte de jour à partir de 4h00	VENDREDI	Collecte de jour à partir de 4h00
SAVIGNY-SUR-ARDRES		JEUDI	Collecte de jour à partir de 4h00	LUNDI	Collecte de jour à partir de 4h00
SELLES		MERCREDI	Collecte de jour à partir de 4h00	LUNDI	Collecte de jour à partir de 4h00
SEPT-SAULX		MARDI	Collecte de jour à partir de 4h00	VENDREDI	Collecte de jour à partir de 4h00
SERMIERS		JEUDI	Collecte de jour à partir de 4h00	LUNDI	Collecte de jour à partir de 4h00
SERZY-ET-PRIN		VENDREDI	Collecte de jour à partir de 4h00	LUNDI	Collecte de jour à partir de 4h00
SILLERY		VENDREDI	Collecte de jour à partir de 4h00	MERCREDI	Collecte de jour à partir de 4h00
TAISSY		JEUDI	Collecte de jour à partir de 4h00	MARDI	Collecte de jour à partir de 4h00
TINQUEUX		LUNDI et VENDREDI	Collecte de jour à partir de 4h00	MARDI	Collecte de jour à partir de 4h00
THIL		LUNDI	Collecte de jour à partir de 4h00	JEUDI	Collecte de jour à partir de 4h00
THILLOIS		MERCREDI	Collecte de jour à partir de 4h00	MARDI	Collecte de jour à partir de 4h00
TRAMERY		MERCREDI	Collecte de jour à partir de 4h00	LUNDI	Collecte de jour à partir de 4h00
TREPAIL		MARDI	Collecte de jour à partir de 4h00	VENDREDI	Collecte de jour à partir de 4h00
TRESLON		MERCREDI	Collecte de jour à partir de 4h00	JEUDI	Collecte de jour à partir de 4h00
TRIGNY		LUNDI	Collecte de jour à partir de 4h00	VENDREDI	Collecte de jour à partir de 4h00
TROIS-PUITS		VENDREDI	Collecte de jour à partir de 4h00	MERCREDI	Collecte de jour à partir de 4h00
UNCHAIR		MERCREDI	Collecte de jour à partir de 4h00	VENDREDI	Collecte de jour à partir de 4h00
VAL-DE-VESLE		VENDREDI	Collecte de jour à partir de 4h00	LUNDI	Collecte de jour à partir de 4h00

VANDEUIL		JEUDI	Collecte de jour à partir de 4h00	VENDREDI	Collecte de jour à partir de 4h00
VAUDEMANGE		MARDI	Collecte de jour à partir de 4h00	VENDREDI	Collecte de jour à partir de 4h00
VAUDESINCOURT		VENDREDI	Collecte de jour à partir de 4h00	MERCREDI	Collecte de jour à partir de 4h00
VENTELAY		LUNDI	Collecte de jour à partir de 4h00	VENDREDI	Collecte de jour à partir de 4h00
VERZENAY		MARDI	Collecte de jour à partir de 4h00	JEUDI	Collecte de jour à partir de 4h00
VERZY		MARDI	Collecte de jour à partir de 4h00	JEUDI	Collecte de jour à partir de 4h00
VILLEDOMMANGE		VENDREDI	Collecte de jour à partir de 4h00	LUNDI	Collecte de jour à partir de 4h00
VILLE-EN-SELVE		MARDI	Collecte de jour à partir de 4h00	VENDREDI	Collecte de jour à partir de 4h00
VILLE-EN-TARDENOIS		MERCREDI	Collecte de jour à partir de 4h00	VENDREDI	Collecte de jour à partir de 4h00
VILLERS-ALLERAND		MARDI	Collecte de jour à partir de 4h00	VENDREDI	Collecte de jour à partir de 4h00
VILLERS-AUX-NOEUDS		MARDI	Collecte de jour à partir de 4h00	MERCREDI	Collecte de jour à partir de 4h00
VILLERS-FRANQUEUX		LUNDI	Collecte de jour à partir de 4h00	JEUDI	Collecte de jour à partir de 4h00
VILLERS-MARMERY		MARDI	Collecte de jour à partir de 4h00	VENDREDI	Collecte de jour à partir de 4h00
VRIGNY		VENDREDI	Collecte de jour à partir de 4h00	MARDI	Collecte de jour à partir de 4h00
WARMERIVILLE		MERCREDI	Collecte de jour à partir de 4h00	LUNDI	Collecte de jour à partir de 4h00
WITRY-LES-REIMS		JEUDI	Collecte de jour à partir de 4h00	MARDI	Collecte de jour à partir de 4h00

Pour Reims, les secteurs sont définis sur la base des découpages des conseils de quartier dans l'**ANNEXE 1 : AFFECTATION PAR QUARTIER DES VOIES DE LA COMMUNE DE REIMS** et le périmètre concerné par la collecte des cartons est défini selon le plan de l'**ANNEXE 10 : PERIMETRE CONCERNE PAR LA COLLECTE SPECIFIQUE DES CARTONS**.

Toutefois, la Communauté peut être amenée à modifier les itinéraires, horaires et fréquences de collecte selon les nécessités, notamment en cas d'arrêtés municipaux ou préfectoraux réglementant la circulation ayant une incidence sur les collectes.

Les maires des communes concernées solliciteront la "Communauté" de toute demande de modification du présent règlement, notamment en ce qui concerne les itinéraires, les horaires et les fréquences de ramassage, étant rappelé que conformément à l'article R.2224-24 CGCT, la "Communauté" est tenue d'organiser la collecte en porte à porte au moins une fois par semaine. Les demandes de modification feront l'objet d'une étude préalable entre la "Communauté" et les communes membres afin d'harmoniser le service de collecte.

De même, la Direction des Déchets de la "Communauté" informera, dans les mêmes conditions, les communes de toute modification des marchés de collecte.

Dès lors que les maires des communes membres souhaiteraient apporter des modifications, la "Communauté" mettra en œuvre les études adéquates.

Toutes les modifications générant des dépenses supplémentaires seront assujetties dans les capacités financières de la "Communauté".

10.1.6 – DISPOSITIONS EN CAS DE NON CONFORMITE

En cas de manquement, la "Communauté" se réserve le droit de ne pas vider les bacs dont les caractéristiques ne sont pas adaptées ou dont le chargement ou le poids sont de nature à compromettre la sécurité du personnel et des usagers du domaine public ou dont le contenu n'est pas conforme à la destination des bacs. Il appartient alors au détenteur de ces déchets d'en assurer, à ses frais, l'évacuation et de libérer l'espace public ou de procéder au tri du contenu et de présenter le contenant conforme au prochain service de collecte. À défaut, l'autorité de police compétente se réserve le droit d'ordonner l'exécution d'office de l'enlèvement, aux frais du contrevenant dans les conditions de l'article L. 541-3 du code de l'environnement. L'autorité de police pourra faire appel à la Direction des Déchets de la "Communauté" compétente en matière de collecte des déchets.

Pour les bacs roulants, les récipients en surcharge de volume (ouverture du couvercle de 30° ou plus) ils seront intégralement refusés à la collecte.

Aussi, les agents de collecte et le personnel de la Communauté sont habilités à contrôler la nature des déchets présentés dans les contenants.

Après constatations répétées de la non-conformité des déchets contenus dans les bacs, la "Communauté" se réserve le droit de supprimer :

- l'ensemble des services de collecte pour les non ménagers,
- les collectes sélectives pour les ménages.

ARTICLE 10.2 – LE SERVICE DE COLLECTE DES DECHETS RESIDUELS EN PORTE A PORTE

10.2.1 – DEFINITION DU SERVICE

Un service de collecte des ordures ménagères, acceptant les déchets définis à l'article 5.1 est organisé sur le territoire de la Communauté soit en bacs roulants, soit en sacs normalisés, en fonction du secteur de collecte et de la possibilité ou non de stockage de bacs roulants.

Toutefois ce service n'est pas assuré dès lors qu'un service par mobiliers spécifiques d'apport volontaire (tels les conteneurs enterrés ou aériens) est mis en place selon les dispositions de l'article 12.1.

La "Communauté" assure les collectes sur les voies publiques ou les voies privées ouvertes à la circulation du public et praticables aux véhicules spécialisés dans des conditions de circulation conformes aux dispositions du Code de la route et des arrêtés de circulation en vigueur.

Ce service de collecte prend également en charge les déchets définis à l'article 5.2 pour les biodéchets de type déchets alimentaires ou de cuisine qui ne peuvent suivre les types de traitement des biodéchets proposés par la collectivité et ceci conformément aux prescriptions définies à l'article 16.

10.2.2 – ORGANISATION DE LA COLLECTE POUR LES JOURS FÉRIÉS

La collecte n'est pas effectuée les 1^{er} janvier, 1^{er} mai et 25 décembre sur l'ensemble du territoire de l'agglomération. Pour des raisons de salubrité publique et en concertation avec la ville de Reims, un service pourra toutefois être maintenu dans l'hyper centre-ville de Reims.

Des rattrapages sont prévus sur l'ensemble des communes selon un planning annuel ;

Pour des raisons de salubrité publique et selon les dispositions du présent règlement intercommunal de collecte des déchets ménagers et assimilés, la "Communauté" pourra organiser des services de collecte durant ces journées pour le centre-ville de Reims.

En ce qui concerne les autres jours fériés, le service de collecte a lieu normalement.

Un décalage des horaires des services de collecte du soir du centre-ville de Reims les 24 et 31 décembre est admis avec l'avancée du démarrage d'une heure et un achèvement avant minuit.

ARTICLE 10.3 – LE SERVICE DE COLLECTE DES DÉCHETS D'EMBALLAGES ET DES PAPIERS EN PORTE A PORTE

10.3.1 – DEFINITION DU SERVICE

Un service de collecte sélective des déchets d'emballages et des papiers acceptant les déchets mentionnés à l'article 5.3 et à l'article 5.4, est organisé sur le territoire communautaire, soit en sacs normalisés, soit en bacs roulants en fonction du secteur de collecte et de la possibilité ou non de

stockage de bacs roulants. Pour ces déchets et sur les territoires où la collecte est mécanisée, la priorité est néanmoins donnée aux bacs roulants, qui seront fournis dans la limite des volumes définis dans le présent règlement dès lors que les conditions de stockage et d'entretien des bacs sont réunies.

"La Communauté" assure les collectes sur les voies publiques ou les voies privées ouvertes à la circulation du public et praticables aux véhicules spécialisés dans des conditions de circulation conformes aux dispositions du Code de la route et des arrêtés de circulation en vigueur.

Ce service de collecte prend également en charge les déchets définis à l'article 6.2 et ceci conformément :

- aux articles 10.1.5 – JOURS ET HORAIRES DE COLLECTE à 10.3.3 – ERREURS DE DE TRI DANS LES CONTENANTS DE DECHETS D'EMBALLAGES ET DES PAPIERS,
- à l'article 9 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX VOIES ET A LEURS ACCES PAR LE VEHICULE DE COLLECTE.

10.3.2 – ORGANISATION DE LA COLLECTE POUR LES JOURS FERIES

La collecte est effectuée normalement, sauf les 1^{er} janvier, 1^{er} mai et 25 décembre. Lors de ces trois jours, la collecte est reportée au lundi ou samedi.

Un décalage des horaires des services de collecte du soir du centre-ville de Reims les 24 et 31 décembre est admis avec l'avancée du démarrage d'une heure et un achèvement avant minuit.

10.3.3 – ERREURS DE DE TRI DANS LES CONTENANTS DE DECHETS D'EMBALLAGES ET DES PAPIERS

Les modalités définies à l'article 10.1.6 s'appliquent. Par ailleurs, l'usager du bac ayant un adhésif de refus de collecte, pourra présenter son bac à la collecte des ordures ménagères en conservant l'adhésif de refus, si le bac contient des déchets conformes à la collecte des ordures ménagères. Dans l'attente de ce rattrapage, il est demandé de remiser le bac.

ARTICLE 11 – LES COLLECTES SPECIFIQUES EN PORTE A PORTE

Il s'agit des dispositifs de collecte complémentaires aux collectes des ordures ménagères, des déchets d'emballages et des papiers dont le service est soit réservé à certains usagers soit fait l'objet d'une facturation.

ARTICLE 11.1 – LA COLLECTE DU VERRE EN PORTE A PORTE

L'ARTICLE 9 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX VOIES ET A LEURS ACCES PAR LE VEHICULE DE COLLECTE est applicable à la collecte de verre en porte à porte.

11.1.1 – NATURE DES DECHETS ACCEPTES

Cette collecte concerne le verre ménager défini à l'article 5.5 - DECHETS D'EMBALLAGE EN VERRE ISSUS DES MENAGES et à l'article 6.2 – DAE ASSIMILES AUX DECHETS D'EMBALLAGES, PAPIERS, VERRRES ET TEXTILES MENAGERS pour le flux du verre.

11.1.2 – DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX MENAGES

À la date de signature du présent règlement, seuls certains immeubles de la commune de Reims, justifiant de la présence d'un gardien et d'une antériorité du service avant 2010, sont concernés. Cette collecte n'a pas vocation à être étendue sur le territoire communautaire auprès des ménages.

Les conteneurs sont remis par la "Communauté" conformément à l'article 19.1.4. -

Pour les ménages, les modalités spécifiques à ce service sont les suivantes :

- la collecte est hebdomadaire,

COMMUNES	SECTEURS/ QUARTIERS	Jour de collecte
REIMS	BARBATRE / ST REMI / VERRERIE	JEUDI
REIMS	BOIS D'AMOUR / COURLANCY / PORTE PARIS	LUNDI
REIMS	CENTRE VILLE secteur hyper centre	MARDI ou VENDREDI
REIMS	CENTRE VILLE secteur périphérique	MERCREDI
REIMS	CERNAY / EPINETTES / JAURES / JAMIN	MERCREDI
REIMS	CLAIRMARAI / CH. ARNOULD	JEUDI
REIMS	CHATILLONS	LUNDI
REIMS	CHEMIN VERT / CLEMENCEAU / EUROPE	MERCREDI
REIMS	CROIX ROUGE / HAUTS MURIGNY	LUNDI
REIMS	NEUVILLETTE / 3 FONTAINES	MERCREDI
REIMS	LAON / ZOLA / NEUFCHATEL / ORGEVAL	MERCREDI
REIMS	MAISON BLANCHE / STE ANNE / WILSON	LUNDI
REIMS	MURIGNY	LUNDI

- sortie des contenants sur le domaine public le matin avant la collecte (interdiction de présenter les bacs à la collecte la nuit),
- les immeubles collectifs desservis sur le territoire de la Ville de Reims doivent générer une production minimale de 100 litres de verre ménager par semaine,
- démarrage de la collecte au plus tôt, à 10h00, pour un achèvement au plus tard, à 14h00,
- cas des jours fériés : le ramassage est reporté au jour suivant ouvré.

La collecte est obligatoirement mécanisée et le remisage des bacs est impératif.

En cas de non-respect des prescriptions du présent règlement, les bacs mis à la disposition par la "Communauté" pourront être retirés et le service suspendu.

11.1.3 – DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX METIERS DE BOUCHE ET MAISONS DE RETRAITE

La "Communauté" organise sur les communes de Bezannes, Bétheny, Cormontreuil, Champigny, Reims, Taissy, Tinquex et Saint-Brice-Courcelles une collecte du verre d'emballage en porte à porte pour les métiers de la restauration (bars, brasseries, restaurants, ...), salles municipales et les maisons de retraite.

Pour ces catégories d'usagers, les modalités spécifiques à ce service sont les suivantes :

- la collecte est hebdomadaire ou bi hebdomadaire,

COMMUNES	SECTEURS/ QUARTIERS*	Jour de collecte
BETHENY		MERCREDI
BEZANNES		LUNDI
CHAMPIGNY		JEUDI
CORMONTREUIL		JEUDI
REIMS	BARBATRE / ST REMI / VERRERIE	JEUDI
REIMS	BOIS D'AMOUR / COURLANCY / PORTE PARIS	LUNDI
REIMS	CENTRE VILLE secteur hyper centre	MARDI et/ou VENDREDI
REIMS	CENTRE VILLE secteur périphérique	MERCREDI
REIMS	CERNAY / EPINETTES / JAURES / JAMIN	MERCREDI
REIMS	CLAIRMARAIS / CH. ARNOULD	JEUDI
REIMS	CHATILLONS	LUNDI
REIMS	CHEMIN VERT / CLEMENCEAU / EUROPE	MERCREDI
REIMS	CROIX ROUGE / HAUTS MURIGNY	LUNDI
REIMS	NEUVILLETTE / 3 FONTAINES	MERCREDI
REIMS	LAON / ZOLA / NEUFCHATEL / ORGEVAL	MERCREDI
REIMS	MAISON BLANCHE / STE ANNE / WILSON	LUNDI
REIMS	MURIGNY	LUNDI
SAINT-BRICE COURCELLES		JEUDI
TAISSY		JEUDI
TINQUEUX		JEUDI

*Pour les quartiers de la Ville de Reims, l'annexe 1 précise les voies et portions de voies concernées.

- sortie des contenants sur le domaine public le matin avant la collecte,
- démarrage de la collecte au plus tôt à 10h00, pour un achèvement au plus tard, à 14h00,

- le professionnel sera informé de la journée de déroulement du service de collecte,
- Production hebdomadaire de verre de 100 litres minimum et 6 800 litres au maximum,
 - cas des jours fériés : rattrapage le jour suivant ouvré selon un planning remis par la "Communauté",
 - Les conteneurs sont remis par la "Communauté" conformément à l'article 19.1.4. -

ARTICLE 11.2 – LA COLLECTE DES DECHETS VERTS SUR ABONNEMENT

Se référer à l'ARTICLE 16.4 – LA COLLECTE DES DECHETS VERTS EN PORTE-A-PORTE SUR ABONNEMENT

ARTICLE 11.3 – LA COLLECTE DES ENCOMBRANTS

Se référer à l'ARTICLE 14.2 – LA COLLECTE SUR RDV DES ENCOMBRANTS DES MENAGES

ARTICLE 12 – LES COLLECTES EN APPORT VOLONTAIRE

ARTICLE 12.1 – LES COLLECTES DES ORDURES MENAGERES, DES DECHETS D'EMBALLAGES, DES PAPIERS ET DES DAE QUI Y SONT ASSIMILES PAR MOBILIERS SPECIFIQUES D'APPORT VOLONTAIRE

Ces dispositifs sont mis en œuvre en substitution d'une collecte en porte à porte et sont implantés dans un rayon préconisé de 50 m des entrées desservies. Des configurations spécifiques peuvent conduire à augmenter la distance des points de collecte mais qui ne pourront, en aucun cas, dépasser 75 m. Un accès PMR sera systématiquement garanti mais, par des contraintes de voirie, le cheminement pourra être supérieur à 50 m.

ARTICLE 12.1.1 – CAS GENERAL

Principalement, en concertation avec les gestionnaires d'immeubles en habitat collectif dense, la "Communauté" peut mettre en place des mobiliers spécifiques d'apport volontaire pour la collecte des ordures ménagères résiduelles, des emballages ménagers et des papiers dont les modalités de collecte seront spécifiques.

Ces aménagements peuvent également être définis avec les communes lorsque le remisage des bacs est problématique, dans les zones piétonnes du domaine public ou encore les voies pour lesquelles une organisation de la collecte n'est pas possible au droit de l'habitation dans les conditions normales du service.

La mise en place de ces aménagements est liée à une étude de la Communauté en partenariat avec les services communaux afin d'étudier notamment les gains d'un tel dispositif et l'encombrement du domaine public.

Il appartient à la Communauté d'évaluer l'intérêt des points de collecte en mobilier aérien ou enterré.

La "Communauté" mettra en œuvre une signalétique permanente afin d'informer les riverains des modalités appliquées, y compris pour la collecte sélective. Les usagers doivent déposer leurs déchets résiduels en sacs uniquement dans le contenant.

Tout autre dépôt de déchets ménagers en dehors de ces mobiliers est strictement interdit. De même, l'apport de tout déchet d'autre nature n'est pas autorisé. Les sacs sont limités à un volume de 80 litres avec une préconisation de 60 litres pour les conteneurs enterrés dédiés aux ordures ménagères et en vrac pour le recyclage uniquement à l'intérieur de l'avaloir. Les cartons doivent ainsi être coupés ou pliés afin d'intégrer l'avaloir.

Dans le cas de conteneurs enterrés ou aériens, et sauf problème particulier de débordement, le dépôt des déchets est à effectuer obligatoirement à l'intérieur des trémies des conteneurs enterrés et des ouvertures des conteneurs aériens. Tout dépôt en dehors des conteneurs est strictement interdit.

Tout dépôt de déchets encombrants et de déchets toxiques en dehors ou à l'intérieur des contenants est strictement interdit.

Dès lors que la "Communauté" met en place des points de regroupement par mobilier spécifique d'apport volontaire, la fourniture de bacs individuels et l'organisation d'un ramassage en porte-à-porte des déchets d'emballages, des papiers et des déchets résiduels sont supprimées pour l'ensemble des usagers.

En cas d'avarie du mobilier ou de voies temporairement inaccessibles, la "Communauté" mettra en œuvre des moyens de collecte de substitution.

Lors de la mise en service de ces mobiliers, les usagers sont informés des sites d'implantation et des modalités de fonctionnement.

La responsabilité inhérente aux matériels annexes utilisés dans le cadre de leur aménagement (abris, cache-conteneur, dispositifs de fixation, panneau de communication, etc.) est à la charge du propriétaire du matériel.

ARTICLE 12.1.2 – FREQUENCES ET JOURS DE COLLECTE

Pour les dispositifs de collecte par points de regroupement, la "Communauté" effectue la collecte des points de regroupement enterrés sur une base minimum d'une collecte par semaine pour les Ordures Ménagères. Cette fréquence est augmentée au besoin afin d'éviter tout débordement. La collecte des conteneurs pour les emballages hors verre et les papiers est liée à une fréquence de remplissage. Le ramassage s'organise entre 6 h et 20 h du lundi au samedi. Les jours de collecte peuvent évoluer d'une semaine à l'autre selon les remplissages du mobilier et l'évolution du parc.

ARTICLE 12.1.3 – GESTION DES MOBILIERS SPECIFIQUES EN HABITAT COLLECTIF

Les mobiliers spécifiques en habitat collectif font l'objet d'une convention de partenariat avec les gestionnaires d'immeubles et les communes. Cette convention définit les modalités financières et techniques d'installation et de maintenance du mobilier. Conformément à cette convention et sauf spécificités de gestion en lien avec la Commune, le nettoyage des parties aériennes des conteneurs, y compris les avaloirs, le retrait des sacs en parties aériennes et l'évacuation des encombrants sont à la charge du gestionnaire.

Par dérogation, dans les cas de servitude entre la Commune et le gestionnaire d'immeuble, ces actions peuvent être engagées par la Commune dans le cadre d'une convention particulière établie entre la Commune et le gestionnaire.

En cas de défaillance du gestionnaire sur le nettoyage des parties extérieures, la "Communauté" pourra procéder à cette intervention qui fera l'objet d'une refacturation au gestionnaire sur la base de la délibération annuelle des tarifs des services publics.

Par ailleurs la "Communauté" mettra en œuvre un lavage et une désinfection complète à minima annuels.

ARTICLE 12.1.4 – GESTION DES MOBILIERS INSTALLES DANS LES VOIES PRIVEES

Pour les voies privées, l'implantation, l'entretien et la remise en état sont à la charge du gestionnaire y compris le retrait des encombrants et déchets spécifiques.

ARTICLE 12.1.5 – AUTRES CONFIGURATIONS D'IMPLANTATION

- Dans une démarche de suppression de marche arrière ou manœuvre de collecte dangereuse :

La "Communauté" pourra proposer l'implantation de mobiliers spécifiques pour la gestion des déchets de voies publiques non accessibles aux véhicules de collecte. Dans ce cadre, les coûts induits par l'installation du mobilier et son entretien sont à la charge de la "Communauté".

- Dans une démarche qualitative

Les projets sollicités par les Communes s'inscriront dans une démarche de convention analogue avec les gestionnaires d'immeubles et feront l'objet d'une convention entre la "Communauté" et la Commune. Le nettoyage des parties aériennes des conteneurs, y compris les avaloirs, le retrait des sacs en parties aériennes et l'évacuation des encombrants sont à la charge de la commune.

ARTICLE 12.1.6 – OBJETS PERDUS DANS LES MOBILIERS SPECIFIQUES D'ORDURES MENAGERES OU D'EMBALLAGES HORS VERRE ET PAPIERS

Les usagers doivent apporter une vigilance particulière lors du dépôt de déchets dans ces conteneurs afin d'éviter toute chute d'objet (clefs, documents personnels...). En cas de perte d'objets et dès lors que le mobilier n'a pas fait l'objet d'un vidage entre la chute de l'objet et la gestion de la demande (soit à partir de l'appel sur les horaires ouvrés, soit à partir de la réception du message aux horaires d'ouverture de l'accueil), la "Communauté" proposera une prestation de recherche pour récupération dans le bac sans vidage. Cette prestation sera facturée à l'utilisateur selon la délibération annuelle des tarifs des services publics. Tout accès de personnes dans le conteneur est formellement interdit.

Si l'objet n'est pas récupérable, via la trappe de service, il sera proposé un vidage du mobilier et le tri de la globalité des déchets sur le site du prestataire de collecte. Cette prestation de collecte et de tri sera facturée à l'utilisateur selon la délibération annuelle des tarifs des services publics.

Si le vidage du mobilier est intervenu en amont de la gestion de l'appel de l'utilisateur, l'objet perdu ne pourra pas être récupéré.

En période d'état d'urgence sanitaire, la récupération d'objet n'est plus effectuée.

ARTICLE 12.2 – LES COLLECTES DES ORDURES MENAGERES, DES EMBALLAGES, DES PAPIERS ET DES DAE QUI Y SONT ASSIMILES EN POINT DE PRESENTATION DE BACS INDIVIDUELS REGROUPES

À noter que dans les voies non accessibles au véhicule de collecte, une solution alternative consistant à la création d'un point de présentation des bacs individuels en intersection avec une voie ouverte à la collecte ou à une distance maximum de 25 m de ce point uniquement pour les voies publiques, pourra être proposée. Le point de présentation en regroupement des bacs individuels devra être libéré en dehors des jours de collecte. Chaque riverain conserve la gestion de ces bacs.

Lors de la mise en service de ces points de regroupement aériens ou points de présentation, les usagers sont informés des sites d'implantation, modalités de fonctionnement et adresses desservies par notice d'information.

ARTICLE 12.3 – LA COLLECTE DES EMBALLAGES EN VERRE EN APPORT VOLONTAIRE

12.3.1- DISPOSITIONS GENERALES

Ces mobiliers de collecte sont implantés avec l'accord des communes (sites publics) ou des gestionnaires (sites privés). Ils ne peuvent pas être déplacés sans l'accord de la Communauté.

Des conteneurs à verre, aériens et enterrés, placés sur le domaine public sur l'ensemble du territoire de la "Communauté" sont à disposition des usagers pour la collecte de leurs emballages en verre tels que définis à l'article 5.5 - DECHETS D'EMBALLAGE EN VERRE ISSUS DES MENAGES et à l'article 6.2 – DAE ASSIMILES AUX DECHETS D'EMBALLAGES, PAPIERS, VERRES ET TEXTILES MENAGERS pour le flux du verre.

La localisation des conteneurs à verre est consultable sur le site Internet : www.grandreims.fr

Afin de limiter les nuisances liées aux dépôts du verre, l'apport des emballages en verre aux conteneurs ne doit avoir lieu qu'entre 7 heures et 22 heures sauf en déchetteries où les dépôts s'effectuent aux horaires des sites.

Les services de collecte débutent, au plus tôt, à 7h00 et s'achèvent, au plus tard, à 20h00 du lundi au samedi. La fréquence du service est liée à un historique de remplissage du mobilier. Aucune fréquence minimale n'est affectée. La "Communauté" se charge de l'entretien du mobilier.

L'entretien quotidien (enlèvement des affiches et tags, lavage des opercules), la maintenance préventive et curative des colonnes ainsi que leur nettoyage complet et régulier, sont pris en charge par la "Communauté" au minimum 1 fois par an.

12.3.2- IMPLANTATION DE CONTENEURS A VERRE ENTERRES

La communauté favorise le mobilier aérien en raison de son coût et de sa facilité de maintenance.

Dans le cadre d'implantation de conteneurs enterrés pour le verre en habitat collectif ou de travaux d'embellissement des communes, les conditions d'implantation et les modalités de financement sont définies dans la convention établie entre la « Communauté » et la commune ou le gestionnaire d'immeuble.

Une demande écrite doit être adressée à la "Communauté" au moins 12 mois avant le début des travaux.

ARTICLE 12.4 – LA COLLECTE DES TEXTILES ET LINGES DE MAISON

Ces mobiliers de collecte sont implantés avec l'accord des communes (sites publics) ou des gestionnaires (sites privés). Ils ne peuvent pas être déplacés sans l'accord de la Communauté.

Cette collecte intègre les déchets définis à l'article 5.6 - DECHETS TEXTILES ISSUS DES MENAGES.

Ces collecteurs sont situés sur des parkings privatifs ou, sur convention avec les communes, sur le domaine public. La gestion de ces collecteurs n'est pas assurée par la collectivité mais elle pourra faciliter la communication sur ce dispositif dès lors qu'une traçabilité des filières est assurée. Les collecteurs, propriétaires du mobilier, ont en charge l'entretien des conteneurs.

La localisation des conteneurs à textiles est consultable sur le site Internet : www.grandreims.fr.

Cette liste intègre également :

- Les associations à caractère social qui acceptent les dons de textiles en bon état,
- des conteneurs disposés sur le domaine privé en cohérence avec le parc public.

Tout chiffonnage est strictement interdit.

ARTICLE 12.5 – DEPOTS AU PIED DES CONTENEURS A VERRE OU A TEXTILES

Les dépôts au pied des conteneurs y compris lorsque le mobilier est plein ou les dépôts de déchets d'autre nature sont interdits.

L'abandon de déchets à proximité de ces points peut être réprimé. Dans le cas où une colonne serait pleine et pour des raisons d'hygiène et de salubrité, l'utilisateur doit conserver ses déchets ou les déposer dans une autre colonne située à proximité, évitant ainsi tout débordement.

Toute atteinte volontaire à la propreté ou à l'intégrité des colonnes d'apport volontaire, y compris l'affichage sauvage, est interdite et passible de sanctions, prévues par les lois et règlements en vigueur. La Communauté se réserve en outre le droit de se constituer partie civile pour obtenir réparation de préjudice financier engendré par l'acte constaté.

En cas de dépôts de déchets de nature similaire au flux collecté (verre ou textile), ces déchets seront évacués dans le cadre du service de collecte. S'il s'agit d'un débordement du mobilier, une intervention sera planifiée dans un délai raisonnable après information de la Direction des Déchets de la "Communauté".

Tout autre dépôt sera évacué par les services compétents de la commune ou à la charge du gestionnaire sur une parcelle privée.

En cas de dépôts récurrents de déchets non conformes, la "Communauté" en lien avec la Commune étudiera un nouveau site d'implantation.

ARTICLE 13 – LA COLLECTE PAR APPORT VOLONTAIRE EN DECHETTERIES

La Communauté urbaine du Grand Reims est dotée d'un réseau de déchetteries composé de :

- 17 déchetteries fixes rurales, qui accueillent également les professionnels ;
- 4 déchetteries fixes urbaines exclusivement réservées aux ménages dont la déchetterie de Saint-Brice-Courcelles qui dispose de deux quais, un étant réservé aux ménages, l'autre aux véhicules de plus de 1,90 mètres de gabarit et aux services techniques;
- 1 déchetterie mobile dans le secteur du Tardenois qui stoppera son activité à l'ouverture du site de la déchetterie fixe de Ville-en-Tardenois

ARTICLE 13.1 – ROLE ET LOCALISATION DES DECHETTERIES

13.1.1 – ROLE DES DECHETTERIES

Les déchetteries communautaires sont des équipements publics ouverts aux ménages (I.O.P, Installations Ouvertes au Public) dont l'accès est règlementé. Certaines accueillent également les professionnels (tels que définis à l'article 13.4).

Elles sont implantées sur le territoire du Grand Reims et constituent des installations intercommunales gardiennées ayant pour rôle de :

- Apporter une solution aux habitants du Grand Reims pour évacuer les déchets encombrants non dangereux et dangereux non pris en charge par les services en porte à porte dans le respect de la législation et de la protection de l'environnement, ces déchets étant issus de l'activité ménagère des habitants exclusivement et non professionnelle ;
- Apporter une réponse de proximité pour les déchets produits en faible quantité ($\leq 50 \text{ m}^3/\text{an}$) par les professionnels dans le cadre de leurs activités ;
- Favoriser le principe du tri par l'utilisateur dans l'organisation générale du cycle d'élimination des déchets ménagers en apportant une réponse technique répondant aux différentes contraintes réglementaires en vigueur (Responsabilité Elargie des Producteurs notamment)

Ce sont des Installations Classées au titre de la Protection de l'Environnement (ICPE) dont le fonctionnement doit respecter les dispositions légales, environnementales et de sécurité en vigueur.

13.1.2 – LOCALISATION DES DECHETTERIES COMMUNAUTAIRES

Les déchetteries du territoire du Grand Reims dont le fonctionnement est fixé par ce règlement intérieur sont implantées comme suit :



Les adresses de ces 21 sites sont jointes en annexe n°9-1.

Concernant la déchetterie mobile, cette dernière évolue sur le territoire du Tardenois (communes de Ville en Tardenois, Chaumuzy et Poilly) en fonction d'un calendrier établi annuellement. Elle stoppera son activité à l'ouverture du site de la déchetterie fixe de Ville-en-Tardenois.

Sont considérées comme déchetteries urbaines, les sites de Reims (quartiers Europe et Croix-Rouge), de Saint-Brice-Courcelles et de Tinquieux.

Les autres sites sont classés dans les déchetteries rurales.

ARTICLE 13.2 – REGLEMENT INTERIEUR A DESTINATION DES MENAGES (ANNEXE N°9-2 POUR AFFICHAGE SUR SITE) POUR LES DECHETTERIES FIXES

Préambule :

Sont considérés comme ménages, les occupants d'une résidence principale ou secondaire sur le territoire communautaire qui n'exerce aucune activité lucrative ou bénévole à l'origine de la production de déchets.

13.2.1 – NATURE ET QUANTITE DES DECHETS ACCEPTES

13.2.1.1 Nature des déchets acceptés

Sont acceptés sur les déchetteries les déchets des ménages suivants issus de l'entretien courant du domicile ou du jardin ainsi que les biens de consommation usagés.

Ainsi, les déchets mentionnés :

Articles 5.3 à 5.6 – Déchets d'emballages (hors emballages de déchets diffus spécifiques), papiers, verres et textiles d'origine ménagère.

Article 5.7 - Déchets encombrants et volumineux non spécifiques issus des ménages

Article 5.9 - Déchets spécifiques des ménages

Article 5.2 - Les biodéchets : uniquement le flux des déchets non dangereux biodégradables de jardin ou de parc (déchets verts)

peuvent être apportés en déchetteries en vue de leur valorisation ou de leur élimination.

Ce sont :

- 1) Les déchets issus de biens de consommation usagés volumineux ou non :
 - a. les déchets recyclables ou valorisables :
 - les cartons,
 - les déchets d'emballages ménagers (plastiques, cartonnettes, boîtes métalliques et verre) – sur certains sites uniquement³,
 - les papiers - sur certains sites uniquement⁴,
 - les textiles,
 - les capsules de café en aluminium,

³ Se reporter au site du Grand Reims : www.grandreims.fr pour trouver les sites concernés

⁴ Se reporter au site du Grand Reims : www.grandreims.fr pour trouver les sites concernés

- les bouchons de liège,
- Les déchets de bois
- b. les encombrants :
 - les objets volumineux tels que mobiliers (à démonter de préférence avant dépôt dans les bennes), matériels de bricolage, bois, palettes (dans la limite de 3 par voyage)... dits encombrants,
 - les métaux (ou ferrailles) en mélange,
 - les pneumatiques VL, vélos et motocyclettes (pneus non jantés, propres et non coupés) dans la limite 4 pneus VL par jour – sur certains sites uniquement⁵
 - les déchets d'équipements électriques et électroniques usagés (cafetière, ordinateur, machine à laver, ...).

Les encombrants rembourrés (matelas, fauteuil, sommier, tête de lit...) contaminés par des punaises de lit ou autres parasites, ou dont l'état sanitaire nécessite des précautions particulières, sont pris en charge uniquement dans les déchetteries équipées de bennes de déchets incinérables, soit les déchetteries de Bazancourt, Beine Nauroy, Hermonville, Pontfaverger, Reims Croix-Rouge, Reims Europe, Rilly-la-Montagne, Saint-Brice-Courcelles, Sillery, Tinquieux, Villers Marmery, Warmeriville et Witry-lès-Reims sous conditions d'être emballés hermétiquement avec du film plastique et scotchés.

- c. les déchets spécifiques des ménages :
 - peintures, teintures et vernis,
 - diluants, détergents, détachants ou solvants, produits chimiques,
 - colles, résines, mastic,
 - produits de traitement du bois,
 - produits de traitement des métaux, acides, bases,
 - produits photochimiques et radiographiques,
 - mercure,
 - produits phytosanitaires (y compris les chlorates et les nitrates),
 - huiles de moteur usagées, filtres à huile,
 - piles et accumulateurs en mélange, batteries, ampoules et néons, aérosols,
 - les emballages souillés,
 - les cartouches d'encre
 - les réactifs toxiques non identifiés.

Pour le dépôt de ces déchets, des bacs de pré-tri sont à la disposition des usagers.

2) Les déchets d'entretien :

- a. les déchets de jardin en vrac : tontes, élagages, feuilles,
- b. les gravats : produits inertes minéraux ou de démolition,

⁵ Se reporter au site du Grand Reims : www.grandreims.fr pour trouver les sites concernés

Le fibrociment susceptible de contenir de l'amiante n'est accepté que sur la déchetterie implantée sur la commune de Saint Brice Courcelles conformément aux dispositions de l'article 13.2.4.

Enfin, les déchets de soins des patients en auto-traitement n'entrant pas dans le cadre du système DASTRI ne sont pris en charge que sur les déchetteries suivantes : Bazancourt, Beine-Nauroy, Brimont, Hermonville, Pontfaverger, Rilly-la-Montagne, Villers Marmery, Warmeriville et Witry-lès-Reims conformément aux dispositions de l'article 13.2.5.

Les déchets annoncés ci-dessus sont susceptibles de faire l'objet d'un tri poussé en fonction des installations et de la place dont elles disposent.

13.2.1.2. Quantités de déchets acceptés

Les apports de déchets sont limités par jour et par site :

- à 250 kg pour les gravats équivalent à 3 bacs de 120 L
- à 100 litres pour les déchets spécifiques des ménages
- ou 2 m³ pour tous les autres déchets.

Le volume (ou le tonnage) est évalué par le gardien en fonction du degré de remplissage du véhicule / de la remorque sans droit de contestation.

Cas particulier des apports liés à un décès : les limites de tonnages ou de volumes stipulées ci-dessus ne s'appliquent plus dans le cas d'un décès. Toutefois, l'usager sera autorisé à déposer ces déchets en quantité supérieure uniquement sur présentation d'un acte de décès d'une personne résidant sur le territoire communautaire à l'agent d'accueil de la déchetterie, sous réserve de la disponibilité des bennes.

Cas particulier des apports liés à un déménagement : sur présentation de justificatifs de domicile récents justifiant d'une mobilité avec l'un des deux domiciles sur le territoire communautaire, alors une tolérance sera accordée par l'agent d'accueil quant aux volumes de déchets à déposer sous réserve de la disponibilité des bennes.

13.2.1.3. Tri de déchets

Les usagers devront respecter les consignes de l'agent d'accueil ainsi que les consignes de tri de chaque installation.

Le tri est à la charge de l'usager (hors déchets dangereux => à la charge de l'agent d'accueil) : il est effectué en fonction des contenants mis à sa disposition.

13.2.2 – DECHETS INTERDITS

Sont strictement interdits les déchets suivants :

- les ordures ménagères résiduelles,
- les déchets provenant des établissements artisanaux, commerciaux, industriels ou d'administrations,
- les déchets d'équarrissage, les cadavres d'animaux,

- les produits explosifs (obus, munitions, fusées de détresse...),
- les produits radioactifs,
- les bouteilles de gaz (butane, propane, hélium, protoxyde d'azote ...),
- les extincteurs,
- les médicaments,
- les véhicules hors d'usage et leurs pièces détachées (hors pneumatiques, batteries, huiles de vidange et filtres à huile),
- les déchets qui, par leurs dimensions, leur poids, leur caractère ou état ne pourraient être pris en charge par l'installation,
- la terre végétale noble.

Cette liste n'est pas exhaustive et le gardien pourra, de sa propre initiative, refuser tout dépôt susceptible de présenter un risque particulier, de par sa nature ou ses dimensions.

Le gardien pourra, selon le type de déchets interdit, indiquer la filière adéquate de traitement. Dans le cas contraire, la collectivité accompagnera l'usager dans ses démarches pour faire évacuer ses déchets dans le respect de la réglementation.

13.2.3 – CONDITIONS D'ACCES

13.2.3.1 – Horaires de fonctionnement des installations

Les horaires de fonctionnement des déchetteries fixes sont précisés en annexe n°9.2.1.

Les usagers sont informés que l'accès (entrée sur le site) aux déchetteries du Grand Reims n'est plus autorisé 15 minutes avant l'heure de fermeture des sites afin de permettre aux usagers de vider et de trier leurs déchets conformément aux règles de fonctionnement de chaque installation et de permettre à l'agent d'accueil la fermeture effective de l'installation à l'heure prévue.

Il est également précisé que les sites ferment à 16h00 les 24 et 31 décembre avec là aussi, dernières entrées à 15h45.

Il est interdit d'accéder à la déchetterie en dehors de ces horaires d'ouverture et de déposer des déchets aux portes des déchetteries durant les heures de fermeture.

13.2.3.2 – Accès aux déchetteries

Pour des raisons de sécurité (absence de trottoirs, de passages protégés notamment), l'accès piéton n'est pas à privilégier mais reste autorisé sauf dans les cas suivants :

- le piéton est descendu de son véhicule avec ses déchets car il a refusé de patienter dans la file d'attente
- le piéton disposant d'un véhicule non accepté sur le site souhaite décharger ses déchets à l'extérieur du site et faire un ou plusieurs passages successifs pour déposer ses déchets.

1) Prise en compte du critère « proximité »

Conformément à la loi dite de transition énergétique, les déchets doivent de préférence être gérés à proximité de leur lieu de production.

Compte-tenu du maillage actuel du territoire, les usagers doivent de préférence se rendre à la déchetterie la plus proche de leur lieu de résidence (et non pas de leur lieu de travail).

2) Justification de l'identité de l'apporteur et du lieu de production des déchets

Avant tout dépôt, une pièce d'identité et un justificatif de domicile ou un badge d'accès pourront être demandés par l'agent d'accueil.

Toute personne qui refuserait de présenter ces documents se verra refuser l'accès aux installations pour le vidage de ses déchets.

3) Accès aux bennes

Il est rappelé aux usagers qu'il est strictement interdit de fumer/vapoter sur les déchetteries⁶.

Il est demandé aux usagers de la déchetterie de séparer préalablement les matériaux énumérés à l'article 13.2.1.1 et de les déposer dans les conteneurs ou bacs prévus à cet effet.

Avant tout dépôt, les usagers doivent impérativement demander à l'agent d'accueil dans quel conteneur déposer leurs déchets et doivent assurer le tri conformément aux contenants mis à leur disposition.

Si les déchets sont conditionnés dans des sacs, les usagers devront procéder à leur ouverture avant d'en présenter le contenu à l'agent d'accueil afin que ce dernier puisse s'assurer de la bonne destination de ces déchets.

En ce qui concerne les déchets dangereux apportés par les ménages, seul le gardien est habilité à les déposer dans les conteneurs prévus à cet effet. Des petits conteneurs de stockage intermédiaires et/ou des zones de dépôt sont proposés avant tri et rangement par l'agent d'accueil dans des caissons dédiés.

4) Circulation et stationnement sur les sites

L'entrée sur les sites doit se faire à vitesse réduite compte-tenu de la présence de piétons sur le haut de quai et de véhicules de gros gabarit pour les transferts de déchets. La vitesse est ainsi limitée à 15 km/h. Des dispositifs de réduction de la vitesse sont susceptibles d'être mis en place sur les sites.

La circulation sur les sites, ainsi que le stationnement, se font conformément à la signalisation horizontale et verticale : les manœuvres automobiles et les opérations de déversement des déchets dans les conteneurs devront être réalisées dans le respect des règles de sécurité des personnes et des biens.

Tout déchargement devra être effectué moteur arrêté.

⁶ Attention : cette mesure ne s'applique pas aux agents d'accueil dès lors qu'ils fument dans la zone mise à leur disposition par leur employeur.

Enfin, le stationnement des véhicules des usagers est strictement limité au temps de déversement des déchets dans les conteneurs.

13.2.3.3 – Véhicules autorisés / interdits

1) Véhicules autorisés

L'accès aux déchetteries est uniquement autorisé aux véhicules de tourisme et aux fourgons de PTAC inférieur à 3,5 tonnes ; l'utilisation de remorque d'un PTAC inférieur à 750 kg est autorisée.

Pour les pick-up et remorques, il est rappelé à leurs utilisateurs qu'il est strictement interdit de monter sur le plateau pour en vider le contenu, pour des raisons évidentes de sécurité. Le vidage par basculement est strictement interdit. Le non-respect de cette prescription est susceptible d'entraîner l'exclusion temporaire du site. L'utilisation de vérins hydrauliques, quand ces véhicules en sont munis, est également interdite.

Concernant les déchetteries rurales, les camions bennes (basculants ou non) sont autorisés dans le plus strict respect des règles de sécurité et sous l'entière responsabilité de l'apporteur. L'utilisation des vérins ne sera possible que pour le déchargement des gravats (dans la limite des 250 kg autorisés) dès lors que l'agent d'accueil aura donné son accord. Il est rappelé à leurs utilisateurs qu'il est strictement interdit de monter sur le plateau pour en vider le contenu, pour des raisons évidentes de sécurité.

2) Véhicules interdits

L'accès aux déchetteries communautaires est strictement interdit :

- Aux véhicules de plus de 3,5 tonnes,
- Aux remorques ayant un PTAC supérieur à 750 kg,
- Aux camions type camion plateau ou camion benne (basculants ou non) sur les 4 déchetteries urbaines.
- Aux véhicules de plus de 1,90 mètres de hauteur sur les 4 sites urbains uniquement tels que définis au 13.1.2. Pour les véhicules de ce type, il convient de se reporter au 3) du présent article,
- Aux véhicules dont les caractéristiques (dimensions, poids) ne sont pas compatibles avec les règles de sécurité et/ou de circulation sur le site (exemples : bétailières, vans, camping-cars, remorques de plus d'1,90 mètres de hauteur, tracteurs, chariots élévateurs, ...).

Pour les véhicules ou les entités différentes d'un ménage ne pouvant accéder aux déchetteries communautaires, les producteurs de déchets peuvent s'adresser à des déchetteries privées qui sont à leur disposition moyennant rémunération de l'exploitant du site (contacter directement l'exploitant) ou conventionner avec la collectivité conformément aux dispositions de l'article 13.4.

3) Véhicules soumis à dérogation sur les déchetteries urbaines : règles pour les véhicules dont le gabarit est supérieur à 1,90 m

Sont concernés par les présentes prescriptions les véhicules suivants :

- Véhicule particulier de gabarit supérieur à 1,90 m de hauteur (voiture ou fourgon),
- Véhicule de prêt ou de location (voiture ou fourgon),
- Utilisation à titre privé d'un véhicule identifié au nom des sociétés, commerçants ou artisans, de PTAC n'excédant pas 3,5 tonnes.

Ces véhicules ne peuvent accéder aux sites de Reims, de Saint-Brice-Courcelles/quai des ménages et de Tinquieux du fait de leur gabarit.

L'accès de ces véhicules est toutefois autorisé sur la déchetterie de Saint-Brice-Courcelles/quai de transfert sous réserve d'avoir, au préalable, fait les démarches afin d'obtenir une dérogation. Chaque dépôt des déchets est pesé.

Les personnes concernées devront :

- Prendre contact préalablement à leurs dépôts de déchets avec la Direction des Déchets:
 - o du lundi au vendredi, de 8 h00 à 12 h 00 et de 13 h 15 à 17 h 15 (sauf vendredi jusqu'à 16h45)
 - o soit en se déplaçant au 3 rue Arthur Décès à Reims,
 - o soit par téléphone au 03.26.77.71.10. ou par mail à l'adresse suivante : dechetetproprete@reims.fr.
- Fournir les justificatifs suivants :
 - o Une pièce d'identité au nom et adresse du producteur de déchets (carte d'identité, passeport, permis de conduire),
 - o Un justificatif de domicile au nom et adresse du producteur (factures d'eau, d'électricité, de téléphone fixe ou d'une box internet, quittance de loyer ou avis d'imposition locale) datant de moins de 3 mois,
 - o La carte grise du véhicule (soit au nom du producteur, soit à son adresse),
 - o Dans le cas de la location d'un véhicule utilitaire, l'utilisateur devra présenter le contrat de location à son nom et adresse,
 - o Dans le cas du prêt d'un véhicule utilitaire, l'utilisateur devra présenter une attestation écrite de prêt du propriétaire du véhicule.
- La dérogation sera délivrée sans délai aux personnes concernées dès lors que le dossier de demande sera complet.
- La quantité de déchets à déposer est limitée à 3 tonnes/an/dérogation. Au-delà de cette limite, le Grand Reims suspendra l'autorisation jusqu'au nouvel exercice civil.

Les dérogations sont délivrées :

- Pour une durée de 15 jours maximum dans le cas des prêts de véhicules ou de véhicules floqués (sérigraphie au nom d'une entreprise, d'une association, ...)
- Pour une durée de 6 mois maximum dans les autres cas.

Les dérogations sont renouvelables autant que de besoin. Elles sont nominatives et ne se prêtent pas. Si un tel constat venait à être fait, alors la dérogation serait résiliée pour une durée minimale de 3 mois.

Concernant les modalités relatives aux déchets autorisés/interdits et aux quantités de déchets acceptés, ce sont les prescriptions de l'article 13.2.1 et 13.2.2. qui s'appliquent.

En cas d'utilisation de l'autorisation à des fins professionnelles (activités économiques, travail dissimulé, activités rémunérées par chèque emploi service...), le Grand Reims se réserve le droit de suspendre l'autorisation d'accès. Il en va de même en cas de dépassement du tonnage annuel autorisé.

Remarque :

Les samedis, dimanches et jours fériés, les usagers non munis d'une dérogation délivrée par la Direction des Déchets, pourront vider exceptionnellement leurs déchets dans la limite de 2 m³ ou 250 kg. Soit un seul apport possible.

Pour cela, ils devront présenter à l'agent d'accueil du quai de transfert de la déchetterie de Saint Brice Courcelles un justificatif de domicile (quittance de loyer, facture de téléphone, électricité...) de moins de 3 mois ainsi qu'une pièce d'identité afin d'accéder au site. Le gardien notera l'immatriculation du véhicule ainsi que les coordonnées exactes de l'usager. L'absence de justificatif de domicile, de pièce d'identité et/ou le refus de communiquer ses coordonnées empêchera l'accès au site. L'usager devra par la suite engager les démarches décrites ci-dessus afin d'obtenir une dérogation pour poursuivre ses apports avec le véhicule concerné.

4) Cas particuliers des véhicules professionnels prêtés à des fins personnelles

Véhicule professionnel ≤ à 1,90 mètre de hauteur (toute hauteur sur les sites ruraux)

L'employé emprunte un véhicule de l'entreprise dans laquelle il travaille : l'utilisateur devra être en mesure de remettre à la collectivité une attestation écrite de l'employeur autorisant l'employé à utiliser le véhicule à des fins privées.

Véhicule professionnel > à 1,90 mètre de hauteur (cas des déchetteries urbaines)

L'employé emprunte un véhicule de l'entreprise dans laquelle il travaille : l'utilisateur devra remettre à la collectivité une attestation écrite de l'employeur autorisant l'employé à utiliser le véhicule à des fins privées et devra faire établir auprès de la Direction des Déchets une demande de dérogation pour pouvoir accéder au site de Saint Brice Courcelles/quai de transfert (cf. démarches décrites au point 3 ci-dessus). Cette dérogation sera limitée à une durée de 15 jours maximum.

Dans tous les cas, il est rappelé que l'agent d'accueil est susceptible de contrôler la nature et l'origine des déchets et de leur apporteur. En cas d'apports abusifs, l'accès aux bennes pourra alors être refusé.

13.2.4 – CAS SPECIFIQUE DE LA PRISE EN CHARGE DE L'AMIANTE LIEE

Le Grand Reims a mis en place un service dédié d'accueil de l'amiante liée.

Cet accueil est organisé comme suit :

- dépôt autorisé uniquement, sur rendez-vous pris au préalable¹, le samedi sur la déchetterie située Chemin des Temples à Saint-Brice-Courcelles par le propriétaire des déchets au jour et horaires convenus ;
- dépôt limité à 5 objets préalablement filmés individuellement et de façon hermétique avant leur transport, à raison de 2 dépôts par an (2 dépôts le même jour autorisé sous réserve de disponibilité de créneaux en nombre suffisant) ; dimensions maximum : 2,20 m * 1 m
- dépôt, sous contrôle de l'agent d'accueil, réalisé par l'apporteur sans aide de l'agent d'accueil qui n'est pas autorisé à manipuler de l'amiante.

Le Grand Reims précise qu'au-delà de 10 objets, le producteur de déchets devra s'adresser à des entreprises privées susceptibles de traiter ce type de déchets. Une liste non exhaustive de ces entreprises sera tenue à la disposition du public à la Direction des Déchets du Grand Reims.

[†] Se reporter au site du Grand Reims : www.grandreims.fr pour consulter les modalités de prise de rendez-vous.

13.2.5 – CAS SPECIFIQUE DE LA PRISE EN CHARGE DES DECHETS DE SOINS DES PATIENTS EN AUTO TRAITEMENT SUR CERTAINES DECHETTERIES

En complément du dispositif présenté à l'article 15.1.2., certaines déchetteries rurales acceptent les déchets de soins des patients en auto-traitement.

Il s'agit des sites de Bazancourt, Beine Nauroy, Brimont, Hermonville, Pontfaverger, Rilly-la-Montagne, Villers Marmery, Warmeriville et Witry-lès-Reims.

Pour pouvoir bénéficier de ce service, les usagers concernés peuvent se rendre sur une des déchetteries listées ci-dessus. Là, les agents d'accueil remettent au ménage un contenant vide. Une fois que celui-ci est rempli, le ménage revient sur le même site et procède à un échange d'un contenant plein contre un vide auprès de l'agent d'accueil.

Les déchets de soins acceptés sont les déchets piquants, coupants, tranchants issus des soins en auto-traitement (assurés par le patient lui-même) hors ceux pris en charge par l'éco-organisme DASTRI.

ARTICLE 13.3 – REGLEMENT INTERIEUR A DESTINATION DES MENAGES (ANNEXE N°9-3 POUR AFFICHAGE SUR SITE) POUR LA DECHETTERIE MOBILE

La déchetterie mobile de la collectivité intervient sur le secteur du Tardenois. Elle stoppera son activité à l'ouverture du site de la déchetterie fixe de Ville-en-Tardenois.

13.3.1 – BASSIN DE CHALANDISE DE LA DECHETTERIE MOBILE

La déchetterie mobile est réservée aux habitants des communes d'Anthenay, Aougny, Bligny, Brouillet, Chambrecy, Chaumuzy, Cuisles, Jonquery, Lagery, Lhéry, Marfaux, Olizy-Vilaine, Poilly, Pourcy, Romigny, Sarcy, Tramery et Ville en Tardenois.

Elle est strictement interdite aux professionnels.

13.3.2 – NATURE ET QUANTITE DES DECHETS ACCEPTES

La déchetterie mobile est susceptible de prendre en charge les déchets non dangereux suivants :

- Encombrants hors déchets électriques
- Cartons
- Déchets verts
- Gravats

tels que définis à l'article 13.2.1.1. Pour connaître les déchets réellement pris en charge, il convient de se reporter au calendrier de collecte de cette déchetterie, calendrier disponible sur : www.grandreims.fr.

Les autres déchets doivent être déposés sur la déchetterie fixe la plus proche.

Les encombrants rembourrés (matelas, fauteuil, sommier, tête de lit...) contaminés par des punaises de lit ou autres parasites, ou dont l'état sanitaire nécessite des précautions particulières ne sont pas acceptés sur la déchetterie mobile.

Les apports sont limités à 2 m³ par jour.

13.3.3 – CONDITIONS D'ACCES

13.3.3.1 – Localisation de la déchetterie mobile

En fonction du calendrier de collecte établi annuellement, la déchetterie mobile est susceptible de s'installer :

- Commune de Chaumuzy : Rue de Nappes, près du terrain de football
- Commune de Poilly : Face au terrain de football
- Commune de Ville en Tardenois : Route d'Aulnay

13.3.3.2 - Horaires de fonctionnement des installations

La déchetterie mobile est accessible :

- Du 1^{er} novembre au 31 mars : le samedi de 12h00 à 17h00
- Du 1^{er} avril au 31 octobre : le samedi de 10h00 à 17h00

En dehors de ces horaires, il est rappelé que les dépôts aux pieds des bennes sont interdits et sont passibles de sanctions.

ARTICLE 13.4 – REGLEMENT INTERIEUR A DESTINATION DES PROFESSIONNELS (ANNEXEN°9-4 POUR AFFICHAGE SUR SITE)

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions de prise en charge de déchets d'activités non ménagères produits exclusivement par des « professionnels » désignés comme :

- les raisons sociales (des artisans, auto-entrepreneurs, commerçants, TPE/PME, professions libérales, agriculteurs, viticulteurs, hôpitaux, maisons de retraite),
- les associations à vocation de services (exercice d'une activité rémunérée pour le compte de tiers) ou non
- les administrations

qui sont implantées sur le territoire de la Communauté urbaine du Grand Reims.

Les entités extérieures n'ayant ni de siège social, ni établissement secondaire implanté sur le territoire communautaire n'entrent pas dans le champ d'application de la tarification des professionnels sur les déchetteries communautaires et ne sont pas autorisées à s'y rendre pour effectuer des apports de déchets liés à leur activité professionnelle.

L'accès des utilisateurs professionnels aux déchetteries n'est possible qu'après signature d'une convention avec la Communauté urbaine du Grand Reims. Cette convention est disponible sur simple demande sur l'adresse mail : dechetedeprete@reims.fr.

Pour les entités n'entrant pas dans le champ de la convention, des déchetteries privées sont à leur disposition moyennant rémunération de l'exploitant du site (contacter directement l'exploitant).

13.4.1 – DECHETTERIES ACCUEILLANT LES PROFESSIONNELS CONVENTIONNES

Les professionnels sont accueillis sur les déchetteries communautaires suivantes :

BAZANCOURT- Chemin de Pomacle :

Mardi	14h à 18h
Mercredi	9h à 12h
Jeudi	9h à 12h

BEINE NAUROY- route de Nogent :

Mardi	9h à 12h
Mercredi	14h à 18h
Vendredi	9h à 12h

BRIMONT - RD 996 :

Lundi	9h à 13h
Mercredi	9h à 12h et 14h à 18h
Jeudi	9h à 12h et 14h à 18h

ECUEIL - rue des Grandes Gloies :

Mardi	14h à 18h
Jeudi	9h à 12h
Vendredi	14h à 18h

FISMES - rue des Trois Moulins :

Lundi	9h à 12h et 14h à 18h
Mardi	9h à 12h et 14h à 18h
Mercredi	9h à 12h et 14h à 18h
Jeudi	14h à 18h
Vendredi	9h à 12h

GUEUX - zone artisanale du Moutier :

Lundi	9h à 12h
Mardi	14h à 18h
Mercredi	14h à 18h
Jeudi	14h à 18h
Vendredi	9h à 12h

HERMONVILLE - route de Villers :

Mardi	9h à 12h et 14h à 18h
Mercredi	14h à 18h
Jeudi	9h à 13h
Vendredi	9h à 13h

JONCHERY-SUR-VESLE - avenue Sagnet :

Lundi	9h à 12h et 14h à 18h
Mercredi	9h à 12h et 14h à 18h
Jeudi	9h à 12h
Vendredi	9h à 12h

MUIZON - route de Trigny :

Lundi	14h à 18h
Mardi	9h à 12h
Mercredi	9h à 12h

PONTFAVERGER - route de Bétheniville :

Lundi	14h à 18h
Mardi	9h à 12h
Jeudi	14h à 18h
Vendredi	9h à 12h

RILLY LA MONTAGNE - Rue des Rozaies :

Lundi	9h à 12h
Mardi	9h à 12h
Mercredi	9h à 12h et 14h à 18h
Jeudi	9h à 12h
Vendredi	14h à 18h

SILLERY - rue de Châlons :

Lundi	9h à 12h
Mardi	14h à 18h
Mercredi	9h à 12h et 14h à 18h
Jeudi	14h à 18h

Vendredi	9h à 12h
----------	----------

VAUDESINCOURT - Lieu-dit la Forêt :

Mardi	14h à 18h
-------	-----------

VILLE-EN-TARDENOIS – rue du Général De Gaulle :

Mardi	9h à 12h
Mercredi	14h à 18h
Jeudi	14h à 18h
Vendredi	9h à 12h

VILLERS MARMERY - route des Petites Loges :

Lundi	14h à 18h
Mardi	14h à 18h
Mercredi	9h à 12h
Jeudi	9h à 12h et 14h à 18h
Vendredi	9h à 12h

WARMERIVILLE - route du Mesnil :

Lundi	14h à 18h
Mardi	9h à 12h
Mercredi	14h à 18h
Jeudi	14h à 18h
Vendredi	9h à 12h

WITRY LES REIMS - route de Fresnes:

Lundi	14h à 18h
Mardi	9h à 12h et 14h à 18h
Mercredi	14h à 18h
Jeudi	14h à 18h
Vendredi	9h à 12h

conformément aux horaires indiqués ci-dessus.

Les professionnels sont informés que l'accès (entrée sur le site) à ces 17 déchetteries du Grand Reims ne sera plus autorisé 15 minutes avant l'heure de fermeture des sites afin de leur permettre de vider et de trier leurs déchets conformément aux règles de fonctionnement de chaque installation et de permettre à l'agent d'accueil la fermeture effective de l'installation à l'heure prévue.

Il est interdit d'accéder à la déchetterie en dehors de ces horaires d'ouverture et de déposer des déchets aux portes des déchèteries durant les heures de fermeture.

13.4.2 – NATURE ET QUANTITE DES DECHETS ACCEPTES

Les déchets apportés doivent être triés au maximum avant d'être déposés sur les déchetteries acceptant les professionnels.

13.4.2.1. Déchets acceptés

Sont acceptés :

- le bois : mobilier en bois, bois de charpente, contre-plaqué, planches, palettes, bois brut, ... ;
 - les déchets verts : branchages, tontes, tailles, élagages, feuillages, plantes, souches de petites tailles, ... ;
 - les encombrants : canapés, matelas, papiers peints, polystyrènes, vitres, moquettes, miroirs, isolants, ... Les pièces automobiles ne sont pas considérées comme des encombrants et ne sont pas prises en charge dans le cadre de la convention signée avec les professionnels.
- Les encombrants rembourrés (matelas, fauteuil, sommier, tête de lit...) contaminés par des punaises de lit ou autres parasites, ou dont l'état sanitaire nécessite des précautions particulières, sont pris en charge uniquement dans les déchetteries équipées de bennes de déchets incinérables, soit les déchetteries de Bazancourt, Beine Nauroy, Hermonville, Pontfaverger, Rilly-la-Montagne, Sillery, Villers Marmery, Warmeriville et Witry-lès-Reims sous conditions d'être emballés hermétiquement avec du film plastique et scotchés.
- les gravats : carrelage, sable, ciment, pierres, cailloux, faïence, parpaing, ... (la terre végétale est refusée car elle n'est pas considérée comme un déchet) ;
 - le plâtre et ses dérivés ;
 - le carton ;
 - les housses plastiques ;
 - les cartouches d'encre d'imprimantes ;
 - les métaux : tous types de métaux ;
 - le verre d'emballages : bouteilles, pots et bocaux ;
 - les piles et accumulateurs ;
 - les ampoules et néons.

En cas de refus de trier les déchets apportés, le professionnel se verra refuser le dépôt en déchetterie et la présente convention pourra être résiliée.

Avant tout dépôt, les professionnels doivent impérativement présenter leur badge à l'agent d'accueil. Ce dernier estimera le volume des apports et la nature de déchets. Après signature du bon de dépôt (informatisé), les professionnels doivent demander à l'agent d'accueil dans quel conteneur déposer leurs déchets.

13.4.2.2. Quantités des déchets acceptés

Le volume maximum autorisé des apports professionnels/associations/administrations est fixé :

- à 2 m³ par jour, par professionnel et par site ;
- et est limité à 50 m³ par année civile.

Au-delà, la Communauté urbaine du Grand Reims ne prendra plus en charge les déchets produits et l'accès aux déchetteries communautaires sera suspendu jusqu'au 31/12 de l'année civile en cours.

13.4.3 – DECHETS INTERDITS

Tous les déchets non énumérés au 13.4.2.1 ne sont pas pris en charge par le Grand Reims dans le cadre de la convention d'accès destinée aux professionnels tels que définis en préambule de l'article 13.4.

13.4.4 – CONDITIONS D'ACCES

13.4.4.1 – Modalités d'accès

Pour les professionnels d'activités économiques (artisans, commerçants, agriculteurs, associations, administrations...) produisant moins de 50 m³ de déchets industriels banals par an et résidant sur le territoire communautaire, seuls ceux⁷ ayant signé une convention avec le Grand Reims sont autorisés à accéder aux déchetteries référencées au 13.4.1 conformément aux dispositions du présent règlement.

Leur accès est strictement interdit sur les autres déchetteries communautaires.

Cet accueil est régi par la convention d'accès pour les professionnels disponible sur simple demande à la Direction des Déchets du Grand Reims. Après signature de la convention, un ou plusieurs badges seront remis aux professionnels. Ils doivent être présentés à l'agent d'accueil à chaque passage sur le site. L'absence de badge empêche tout accès et donc tout vidage sur les déchetteries communautaires.

13.4.4.2 – Conditions tarifaires

Le service rendu au professionnel fait l'objet d'un acquittement d'un droit d'accès annuel et d'une tarification. Les 10 premiers m³ n'étant pas facturés, la tarification intervient pour tout m³ déposé par le redevable au-delà de 10m³ (par année civile).

Seuls les déchets déposés au titre de l'activité professionnelle sont facturés.

L'agent d'accueil évalue sur place la quantité de déchets déposés avec l'apporteur. Ce dernier contre signe le constat de dépôt (système informatique ou papier) afin d'éviter toute contestation lors de la facturation. La quantité minimale d'apport saisie par le gardien est fixée à 1 m³.

En l'absence de tri avant de se rendre en déchetterie, en fonction de la nature des déchets :

- soit il y aura un refus de dépôt
- soit ce sera le tarif le plus élevé qui s'applique.

1) La grille tarifaire

La facturation est établie sur la base de la grille tarifaire de l'année de dépose. Elle est consultable sur le site : www.grandreims.fr.

⁷ La liste des artisans-commerçants autorisés est régulièrement mise à jour et est consultable dans les locaux de la Direction des Déchets – 3 rue Arthur Décès à Reims.

2) Révision des tarifs

Pour tenir compte des conditions économiques et techniques, et pour s'assurer que les tarifs pratiqués demeurent bien représentatifs du coût réel du service rendu, le Conseil Communautaire fixe le montant des prix unitaires qui entreront en vigueur au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Dans tous les cas, le professionnel en sera alors informé par voie de courrier et/ou courriel.

3) Modalités de règlement

Une facture trimestrielle est adressée en fonction de l'utilisation du service.

Le professionnel se libérera des sommes dues en exécution de la présente convention, dans les 30 jours suivant la présentation de l'avis des sommes à payer.

En cas de retard de paiement constaté, l'accès aux déchetteries pourra être suspendu par la collectivité jusqu'à règlement complet de la facture.

Les modalités de paiement seront précisées sur les avis de sommes à payer.

Pour chaque reconduction de la convention, le droit d'accès sera facturé au professionnel au cours du premier trimestre de l'année civile.

ARTICLE 13.5 – REGLEMENT INTERIEUR A DESTINATION DES SERVICES TECHNIQUES COMMUNAUTAIRES ET DES COMMUNES MEMBRES (ANNEXEN°9-5 POUR AFFICHAGE SUR SITE)

13.5.1 – NATURE ET QUANTITE DES DECHETS ACCEPTES

Seuls les déchets pris en charge par les installations sont acceptés hors amiante liée.

Les déchetteries étant principalement en service pour les ménages, les apports des services techniques ne devront pas interrompre l'accueil des déchets des ménages.

C'est pourquoi, **sur les sites ruraux**, les apports sont limités comme suit :

- 3 m³/jour et par site,
- Du lundi au jeudi, et le vendredi matin sous condition, pour ce créneau, de demande anticipée d'au minimum 24 heures, motivée et sous réserve des possibilités de services étudiées par la Communauté.

Au-delà de ce volume et en cas de forte production de déchets (travaux d'entretiens d'espaces verts ou de bâtiments) ou si les services techniques produisent ou sont en possession d'autres déchets, ils devront prendre contact avec la Direction des Déchets – 03.26.77.71.10 qui pourra alors les accompagner dans leurs démarches d'élimination de ces derniers.

13.5.2 – CONDITIONS D'ACCES

Les services techniques sont autorisés à venir déposer leurs déchets sur les 17 déchetteries communautaires rurales et sur le quai de transfert de la déchetterie de Saint-Brice-Courcelles sous réserve :

- d'avoir signé un protocole de sécurité (mise à jour annuelle) avant le 1^{er} déchargement
- de disposer d'un badge pour accéder au site de Saint-Brice-Courcelles.

Ces documents peuvent être obtenus auprès de la Direction des Déchets – 03.26.77.71.10.

ARTICLE 13.6 – CAS PARTICULIERS DES ASSOCIATIONS A BUT NON LUCRATIF – LOI 1901

Sur les déchetteries urbaines, les associations (hors aide à la personne) bénéficient de 4 entrées annuelles dans la limite d'une tonne par an et 250 kg par apport.

Pour faire valoir ce droit, elles doivent en faire la demande auprès de la Direction des Déchets (3, rue Arthur Décès à Reims) munies :

- de l'avis de situation d'inscription au Répertoire des Entreprises et des Établissements (SIRENE) datant de moins de 3 mois, téléchargeable sur le site internet de l'INSEE,
- du récépissé de déclaration de l'association (disponible auprès de la Préfecture)
- d'une demande écrite du Président(e) de l'association, sur papier à en-tête.

Leur accès ne sera autorisé que sur le site de Saint-Brice-Courcelles.

ARTICLE 13.7 – CLAUSES COMMUNES A TOUS LES APORTEURS

(reprises dans les annexes n°9-2 ; 9-4 ; 9-5 ; 9-6)

13.7.1 – CONTROLE D'ACCES

Pour pouvoir accéder aux déchetteries du Grand Reims, avant tout dépôt, une pièce d'identité et un justificatif de domicile datant de moins de 3 mois ou un badge d'accès pourront être demandés par l'agent d'accueil.

Toute personne qui refuserait de présenter ces documents se verra refuser l'accès aux installations pour le vidage de ses déchets.

13.7.2 – GARDIENNAGE ET ACCUEIL DES USAGERS

Les agents d'accueil sont présents en permanence pendant les heures d'ouverture prévues à l'article 13.2.3.1.

Ils sont chargés :

- D'assurer l'ouverture/la fermeture et l'entretien du site,
- D'accueillir les usagers et de les informer afin qu'ils effectuent au mieux le tri des matériaux,
- D'assurer le tri des déchets dangereux uniquement,
- De tenir un registre d'entrées, de sorties et de réclamations relatif aux usagers et aux matériaux,
- De faire respecter le présent règlement en faisant appel, le cas échéant, aux forces de l'ordre.

À cet effet, une charte d'accueil est affichée à l'entrée de chaque site.

L'aide au déchargement ne fait pas partie de leur mission.

Ils sont également susceptibles de relever les immatriculations des véhicules dont les usagers auraient un comportement inadéquat par rapport au présent règlement. Ce relevé pourra être utilisé à des fins de contrôles et/ou de sanctions.

13.7.3 – COMPORTEMENT DES USAGERS

Les déchetteries du Grand Reims accueillent chaque année près de 900 000 visiteurs.

Compte-tenu de ce taux de fréquentation, de la configuration de certains sites, et de l'obligation de tri imposée par les différentes réglementations en vigueur, il est demandé aux usagers de :

- Prendre connaissance des dispositions du présent règlement avant de se rendre en déchetteries ;

- Respecter les instructions de l'agent d'accueil, le règlement intérieur et les arrêtés communautaires portant règlement des collectes des déchets ménagers et assimilés et plus généralement sur la gestion des déchets sur le territoire communautaire.
- Respecter les règles de circulation et de stationnement sur le site (se soumettre aux contrôles d'accès, aux instructions des agents d'accueil, limitation de vitesse à 15 km/h, sens de circulation ...) et ne pas encombrer l'accès aux déchetteries.
- Tenir à disposition des agents d'accueil un justificatif d'identité ainsi qu'un justificatif de domicile, ces documents pouvant être sollicités par les agents d'accueils ;

Avant tout dépôt, les usagers doivent également :

- S'adresser à l'agent d'accueil afin d'effectuer les dépôts dans les bennes conformément à la nature des déchets dont ils souhaitent se débarrasser ;
- Se stationner correctement sur les emplacements prévus à cet effet : les manœuvres automobiles et les opérations de déversement des déchets dans les conteneurs devront être réalisées dans le respect des règles de sécurité. Tout déchargement devra être effectué moteur arrêté. Le stationnement des véhicules des usagers est strictement limité au temps de déversement des déchets dans les conteneurs et l'accès aux bennes doit être rendu dans les meilleurs délais. Ainsi, les usagers devront impérativement quitter la plateforme dès le déchargement terminé.
- Les usagers ne doivent en aucun cas se pencher au-dessus des garde-corps, monter sur les murets et descendre dans les conteneurs et les bennes.
- Les usagers doivent limiter leur circulation à pied dans la déchetterie.
- Les usagers doivent respecter l'état de propreté du site : des balais et pelles sont à disposition pour permettre de ramasser les déchets tombés au sol.

Attention :

Les enfants sont placés sous l'entière responsabilité de leurs parents ou accompagnateurs. Il est rappelé que ces installations sont dangereuses pour les enfants dont la taille peut faciliter la chute ou l'écrasement par des véhicules. Les enfants de moins de 13 ans ne doivent pas sortir des véhicules.

Enfin, pour un bon déroulement des visites sur les déchetteries communautaires, il est rappelé que :

- Le chiffonnage et toute forme de récupération sont strictement interdits ;
- Il est interdit de fumer/vapoter dans l'enceinte des déchetteries ;
- Il est interdit de circuler ou stationner dans la zone de manœuvre des camions ;
- Les animaux domestiques, quels qu'ils soient, sont strictement interdits en dehors des véhicules.

Pour des raisons de sécurité, les chiens de catégorie 1 et 2 (chiens dangereux) sont strictement interdits sur les sites, même s'ils restent dans le véhicule de leur propriétaire.

13.7.4 – FERMETURES EXCEPTIONNELLES NON PROGRAMMABLES

Le Grand Reims se réserve le droit de fermer à titre exceptionnel sans préavis une ou plusieurs déchetteries en cas notamment, d'intempéries (vent fort, neige, verglas, chaleur...), de désordres ou de situations l'exigeant.

L'information sera portée à la connaissance du public sur le site du Grand Reims : www.grandreims.fr le plus rapidement possible après la prise de décision.

13.7.5 – VIDEOSURVEILLANCE DES SITES

Certaines déchetteries du Grand Reims sont placées sous vidéosurveillance afin de protéger les agents d'accueil et de limiter les dommages apportés aux biens de la Collectivité et des entreprises chargées de l'exploitation de chacun des sites.

Ces dispositifs sont déclarés en préfecture et sont utilisés par les forces de l'ordre autant que de besoin.

13.7.6 – ACCES ET ENREGISTREMENT DES DONNÉES

La collectivité se réserve le droit de réaliser des contrôles sur les apports afin de valider notamment l'origine ménagère (en poids notamment) et non professionnelle de ceux-ci.

En cas de doute, une information sera transmise à l'habitant et/ou aux autorités compétentes (URSSAF, DREAL, direction générale des finances publiques, gendarmerie...).

13.7.7 – INFRACTIONS AU REGLEMENT

Le présent règlement intérieur s'applique en permanence sur les installations du Grand Reims.

En cas de non-respect du présent règlement (déchargement en dehors des bennes, dépôt de déchets non admis, récupération) et de troubles de l'ordre public, l'usager pourra se voir refuser l'accès aux déchetteries, sans préjudice des dommages et intérêts pouvant être dus au Grand Reims ou à son exploitant. Il devra toutefois être en mesure de justifier de la bonne élimination de ses déchets pendant cette période (factures, bons de pesée des installations de réception des déchets, bordereaux de suivi des déchets, ...).

Tout contrevenant au présent règlement sera poursuivi, conformément aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'à la réglementation se rapportant aux dépôts de déchets sauvages.

Le code pénal, dans ses articles 634-2 et 635-8 prévoit de punir par une contravention de 4° ou de 5° classe (cf. article 24 du présent règlement) le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou déverser, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, si ce dépôt n'est pas effectué par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation.

Conformément à l'article L. 541-3 du code de l'environnement, les déchets, abandonnés ou déposés contrairement au présent règlement, pourront être éliminés d'office aux frais du responsable.

ARTICLE 14 – LA COLLECTE DES ENCOMBRANTS

ARTICLE 14.1 – LA COLLECTE PAR APPORT VOLONTAIRE DES ENCOMBRANTS EN DECHETTERIES

Se référer à l'ARTICLE 13 – LA COLLECTE PAR APPORT VOLONTAIRE EN DECHETTERIES

La "Communauté" favorise la prévention des déchets et le réemploi. Aussi, certaines structures sont autorisées à se rendre sur certaines déchetteries de la "Communauté" selon un planning annuel dans le but de récupérer vieux mobiliers, livres et bibelots. Les usagers de la déchetterie qui le souhaitent peuvent participer à cette collecte. Une convention générale entre la "Communauté" et la structure fixe les conditions de ce partenariat. Les dates de présence du personnel ou des bénévoles des structures sont affichées à l'entrée des sites.

ARTICLE 14.2 – LA COLLECTE SUR RENDEZ-VOUS DES ENCOMBRANTS DES MENAGES

14.2.1 – NATURE DES DECHETS ACCEPTES

Il s'agit des déchets définis :

- article 5.7.1 Les métaux (mais non liés à des travaux),
- article 5.7.4 Les déchets d'éléments d'ameublement,
- article 5.7.5 Les déchets encombrants en bois hors mobilier,
- article 5.7.7 - Les déchets divers ne rentrant pas dans les catégories précédentes (mais non liés à des travaux tel jeux volumineux de jardin),
- article 5.9 déchets spécifiques des ménages mais spécifiquement les déchets d'équipements électriques et électroniques.

Les apports de déchets sont limités :

- à 100 kg en masse unitaire maximum d'un objet (mais avec la possibilité d'avoir plusieurs objets de cette masse),
- 3 m³ par rendez-vous.

Le volume et le tonnage seront contrôlés par le ripeur lors de l'intervention.

14.2.2 – OBJET DU SERVICE

En complément du réseau de déchetteries communautaires, la "Communauté" souhaite apporter un service de proximité d'évacuation des déchets issus des ménages et volumineux. Ce service n'a pas pour vocation de se substituer aux déchetteries mais apporte une réponse de proximité aux usagers en ayant le plus besoin.

14.2.3 - CONDITIONS D'ACCES AU SERVICE

- L'accès au service de collecte des encombrants sur rendez-vous est strictement réservé aux particuliers (personnes physiques).
- L'accès au service est strictement interdit aux artisans, commerçants à titre professionnel, ainsi qu'à toute activité rémunérée.
- L'accès au service est également interdit aux bailleurs, gestionnaires et syndics de copropriétés.
- L'accès au service est conditionné par la prise de rendez-vous initial et du retour par le propriétaire d'un inventaire précis des objets faisant l'objet du ramassage. L'utilisateur devra être présent ou représenté lors de l'intervention.
- L'accès au service est payant sur la base d'une participation de l'utilisateur définie annuellement par délibération.
- L'accès au service est limité à 5 sollicitations par an au maximum.

14.2.4 - HORAIRES DU SERVICE

Le service s'organise du lundi au samedi dans les créneaux 8h à 19h. Le planning précis est modulable selon les prescriptions de l'opérateur de collecte. Ces interventions nécessitent une prise de rendez-vous préalable auprès de la Direction des Déchets

14.2.5 - DECHETS INTERDITS

Sont strictement interdits les déchets suivants :

- les déchets dangereux des ménages,
- les déchets d'emballages et les papiers,
- les ordures ménagères,

- les déchets d'entretien des espaces verts,
- les déchets issus du bricolage des particuliers à l'exception des baignoires,
- les déchets provenant des établissements artisanaux, commerciaux, industriels ou de travaux publics,
- les déchets de soins,
- les déchets d'équarrissage, les cadavres d'animaux,
- les produits explosifs ou radioactifs,
- les médicaments,
- les véhicules hors d'usage ou leurs pièces détachées,
- les déchets qui, par leurs dimensions, leurs poids, leurs caractères ou état ne pourraient être pris en charge par l'installation,
- les encombrants rembourrés (sommiers ou matelas par exemple) contaminés aux punaises de lit, ou autres parasites ou dont l'état sanitaire nécessite des précautions particulières
- les gravats et la terre.

Cette liste n'est pas exhaustive et l'agent en charge de la prise de rendez-vous téléphonique pourra, de sa propre initiative, refuser tout dépôt susceptible, du fait de sa nature ou ses dimensions, de présenter un risque particulier.

L'agent d'accueil pourra, selon le type de déchets interdits, indiquer la filière adéquate de traitement.

14.2.6 – MODALITES D'ORGANISATION DU SERVICE

- L'utilisateur doit au préalable contacter la Direction des Déchets de la "Communauté" et lister les objets volumineux qu'il souhaite faire évacuer,
- Sous réserve que ces déchets soient conformes au présent règlement et dans la limite de 3 m³, le personnel d'accueil téléphonique de la "Communauté" proposera des créneaux de rendez-vous sur des plages de 4 heures selon les disponibilités du planning,
- Une confirmation comprenant la date, le créneau horaire du rendez-vous, la nature et les quantités exhaustives des objets à évacuer est transmise à l'utilisateur par les moyens de son choix (courriel, courrier, télécopie). Cette confirmation avertira l'utilisateur que le bien ainsi évacué est potentiellement récupérable et avoir une valeur financière.

- En amont de la prestation, l'utilisateur devra communiquer l'avis de recouvrement complété et signé et s'être acquitté du règlement,
- L'utilisateur dispose :
 1. jusqu'à 5 jours calendaires en amont de l'intervention pour modifier la date du rendez-vous, passé ce délai, l'intervention sera dans tous les cas facturée,
 2. 2 jours ouvrés (du lundi au vendredi) en amont de l'intervention pour appliquer des modifications sur la nature et les quantités de déchets à collecter. Au-delà des 2 jours, aucune modification ne pourra être prise en compte. Ces modifications doivent être retournées signées à la "Communauté" avant l'intervention.
- La "Communauté" dispose jusqu'à 5 jours calendaires pour proposer un nouveau rendez-vous en cas de contraintes de logistique sans indemnité auprès de l'utilisateur. À moins de 5 jours calendaires et pour toute modification de planning, la "Communauté" se doit de proposer un nouveau rendez-vous sous 1 semaine et l'intervention sera réalisée gratuitement à l'utilisateur.
- La prestation sera facturée en amont de l'intervention. L'utilisateur ne pourra pas payer la prestation en direct auprès du ripeur.
- En cas d'absence de collecte en raison d'absence avertie au moins 5 jours calendaires en amont de la collecte, le service est remboursé à l'utilisateur par l'émission d'un titre de recette effectué par la Communauté. Afin de permettre ce remboursement, un RIB est demandé à l'utilisateur par la Communauté lors de l'annulation de la collecte.
- Lors de l'intervention, l'utilisateur devra être présent ou représenté durant toute la durée de la collecte. À l'issue de cette collecte, l'utilisateur ou son représentant devra signer un bon d'enlèvement et se verra remettre un double dudit bon. En cas d'absence de l'utilisateur ou de son représentant, la prestation de collecte sera annulée mais restera facturée à l'utilisateur.
- En cas de non-respect des horaires de la prestation par l'opérateur d'un délai de plus de 1 heure et si l'utilisateur ne peut pas attendre l'arrivée des équipages de collecte, il devra au préalable contacter la Direction des Déchets de la "Communauté" (par message sur répondeur le samedi et en dehors des horaires d'ouverture) afin qu'un nouveau rendez-vous lui soit proposé dans un délai maximum de 1 semaine.
- Des objets non inventoriés en amont de la prestation ou non conformes au descriptif seront refusés lors de la prestation,
- En cas de dépôt par l'utilisateur des objets sur le domaine public en amont de la prestation, ce

demier sera tenu responsable de toute dégradation ou dépôt sauvage complémentaire.

- Les équipages de collecte pourront se rendre à l'intérieur du logement afin de récupérer les objets volumineux. Ces objets devront être débarrassés, débranchés et démontés s'ils possèdent des fixations au sol ou au mur. Les meubles trop volumineux (passage impossible par les accès de l'habitation ou par les escaliers) ou pesant plus de 100kg devront être préalablement démontés par l'utilisateur. Le prestataire de collecte pourra refuser un ramassage le cas échéant. Pour les interventions en étages, il appartient à l'utilisateur lors de la prise de rendez-vous de préciser les contraintes d'intervention et notamment les prescriptions au déménagement d'objets volumineux du règlement intérieur de la copropriété. Les équipages de collecte devront respecter ces prescriptions et apporteront une vigilance particulière afin de protéger les parties communes. Si l'utilisateur n'apporte pas ces précisions lors de la prise de RDV ou du moins 2 jours ouvrés avant l'intervention, l'utilisateur ne pourra pas se retourner contre la "Communauté" et son opérateur de collecte.
- Le chiffonnage est strictement interdit sur les objets déjà stockés dans le véhicule de collecte.
- Le bon de travail remis à l'issue de l'intervention indiquera l'heure d'arrivée, l'heure de départ et toute observation jugée utile par l'utilisateur ou l'opérateur (déchets non conformes, dégradations...). Ce bon de travail intégrera un état des lieux contradictoire avec une notification de l'état des pièces et parties communes à traverser. L'utilisateur devra signer ce bon. Toute réclamation, non notée sur le bon, ne pourra être prise en compte.
- Les objets ainsi collectés pourront faire l'objet d'un réemploi afin de privilégier le travail de récupération qui permet de redonner valeur à tout objet.

ARTICLE 15 – LA COLLECTE PAR APPORT VOLONTAIRE DES DECHETS DE SOINS A RISQUES INFECTIEUX ET DECHETS MEDICAMENTEUX

ARTICLE 15.1 – LES DECHETS DE SOINS A RISQUES INFECTIEUX

15.1.1 – NATURE DES DECHETS ACCEPTES

Cette collecte concerne les déchets définis ARTICLE 5.8 - DECHETS DE SOINS DES MENAGES

15.1.2 - LES PATIENTS EN AUTO-TRAITEMENT (PAT) EN POSSESSION D'UNE ORDONNANCE MEDICALE PORTANT SUR LES SOINS REFERENCES DANS L'ARRETE DU 23 AOUT 2011

Pour les Patients en Auto-traitement (qui se soignent eux-mêmes à domicile), la collecte des déchets de soins est assurée par l'éco-organisme DASTRI. Celui-ci a mis en place un double système :

- Un système de distribution de collecteurs destinés au stockage des déchets de soins piquants, coupants et tranchants, assuré par toutes les pharmacies.
- Un système de collecte des petits collecteurs auprès de certaines pharmacies uniquement. La liste de ces pharmacies est consultable sur le site de l'éco-organisme (<https://www.dastri.fr/nous-collectons>).

Pour pouvoir bénéficier de ce dispositif, le patient doit être en possession d'une ordonnance médicale portant sur les soins référencés dans l'arrêté du 23 août 2011 (consultable sur le site de DASTRI : www.dastri.fr).

15.1.3 –DECHETS DE SOINS DES MENAGES HORS ARRETE DU 23 AOUT 2011

Ce service concerne :

- Les autres patients en auto-traitement (PAT),
- Les ménages qui assurent les soins de leur animal domestique,
- Ainsi que les personnes utilisatrices de drogue.

Pour les autres producteurs de déchets de soins piquants, coupants et tranchants référencés ci-dessus, la "Communauté" met à leur disposition des boîtes à aiguilles disponibles gratuitement et anonymement dans plusieurs sites définis dans le guide pratique « Aiguilles et seringues usagées des particuliers en auto traitement » (cf Annexe 10) . Ces renseignements sont consultables sur le site Internet de la "Communauté" : www.grandreims.fr .

Ces récipients, une fois utilisés, suivront une filière spécifique après le dépôt auprès d'un centre de soins. Ces déchets ne sont pas admis dans la collecte des OMr ni des emballages et papiers.

ARTICLE 15.2 – LES DECHETS MEDICAMENTEUX

Il s'agit des déchets définis à l'Article 5.10.

Les déchets médicamenteux sont à remettre en pharmacie dans leurs emballages intérieurs.

Les emballages extérieurs vides sont à évacuer avec la collecte des ordures ménagères ou le tri selon la nature des emballages et les notices en papier sont à évacuer dans le bac ou le sac de tri.

ARTICLE 16 – GESTION DES BIODECHETS

ARTICLE 16.1 – LE COMPOSTAGE

La "Communauté" souhaite promouvoir le compostage des biodéchets sur son territoire. Deux modes de compostage sont mis en valeur : le compostage individuel pour les habitats pavillonnaires et le compostage partagé en pieds d'immeubles pour l'habitat collectif, les producteurs non ménagers et les jardins partagés.

Pour faciliter le compostage, l'ADEME et la Communauté mettent à disposition des usagers des informations et organisent des formations sur les techniques de compostage.

16.1.1 – LE COMPOSTAGE INDIVIDUEL

Les usagers qui le souhaitent peuvent se voir remettre un composteur individuel par la Direction des Déchets. Cet équipement peut être obtenu gratuitement dans la limite d'un exemplaire pour une période de 5 ans, pour les volumes inférieurs à 450 litres, sous condition de suivre une formation sur le compostage proposée par le Grand Reims et réalisée soit en ligne soit en présentiel lors d'un atelier.

Pour les autres volumes, pour une quantité supérieure et pour les personnes ne souhaitant pas suivre cette formation, le composteur est vendu à un tarif préférentiel fixé par délibération de la "Communauté".

La mise à disposition des composteurs est possible aux personnes physiques et morales dès lors que les conditions suivantes sont remplies par l'utilisateur :

- o Réserver l'utilisation du composteur (silo à compost), à son habitation ou à un jardin privatif sur le territoire de la "Communauté",
- o Habiter sur le territoire de la "Communauté" ou à minima installer le composteur sur le territoire de la "Communauté",
- o Utiliser le composteur pour les bio-déchets,
- o Suivre les indications consignées dans le guide pratique du compostage qui est remis gratuitement avec le composteur,
- o Répondre à toutes les questions qui pourront être posées par la "Communauté" concernant le composteur, son utilisation ainsi que la fabrication du compost. Les évaluations auront lieu par courrier ou par visite d'un agent de la "Communauté" au domicile.

Les usagers souhaitant ainsi acquérir un composteur doivent compléter une charte d'utilisation et s'engager dans ces différents points. Un bio seau est remis avec à chaque ménage.

Les conditions de remise des composteurs sont définies dans une délibération tarifaire annuelle. Le nombre de composteurs mis à disposition par la "Communauté" est limité à deux exemplaires par foyer. Ces composteurs sont renouvelables par période de 5 ans. ANNEXE 2 : CHARTE COMPOSTAGE INDIVIDUEL

16.1.2 – LE COMPOSTAGE PARTAGE

Les gestionnaires qui le souhaitent peuvent se voir remettre par la "Communauté" un composteur destiné aux biodéchets produits sur l'espace de plusieurs logements. Le composteur est alors mis à disposition du gestionnaire, mais reste la propriété de la "Communauté". La "Communauté" s'engage également à fournir toutes les informations utiles à la pratique du compostage. Une étude de faisabilité est menée en amont par la "Communauté" qui validera les équipements nécessaires. Le gestionnaire ou, dans le cas d'une copropriété, le Conseil Syndical, devra valider en amont cette implantation.

Un bio seau est remis à chaque foyer participant.

Ce dispositif est également ouvert aux établissements scolaires installés sur le territoire de la "Communauté" dès lors qu'un usage pédagogique est justifié. La dotation effective sera soumise à une enquête de la "Communauté". ANNEXE 3 : CHARTE COMPOSTAGE COLLECTIF

ARTICLE 16.2 – L'APPORT DES BIODECHETS EN POINTS D'APPORT VOLONTAIRE

ARTICLE 16.2.1 – OBJET DU SERVICE

Le Grand Reims met à disposition des usagers des conteneurs aériens de collecte des déchets alimentaires et des petits déchets verts ; ils sont placés sur les communes de Bétheny, Bezannes, Cormontreuil, Reims, Tinquex et Saint-Brice-Courcelles.

Les usagers y apportent leurs déchets alimentaires tels que définis à l'article 5.2 Les biodéchets, ainsi que des petits déchets verts (fleurs fanées, entretiens de jardinières).

Ces conteneurs aériens de collecte sont implantés avec l'accord des communes (sites publics) ou des gestionnaires (sites privés). Ils ne peuvent pas être déplacés sans l'accord de la Communauté.

La localisation de ces conteneurs aériens est consultable sur le site Internet : www.grandreims.fr

La fréquence du service de collecte est au minimum d'une fois par semaine.

La "Communauté" se charge de l'entretien de ces conteneurs aériens et des bacs placés à l'intérieur de ces conteneurs.

L'entretien (enlèvement des affiches et tags, lavage des trappes), la maintenance préventive et curative de ces conteneurs aériens ainsi que leur nettoyage, sont pris en charge et effectués régulièrement par la "Communauté". Le bac placé à l'intérieur est nettoyé après chaque collecte.

Sauf problème particulier de débordement, le dépôt des déchets est à effectuer obligatoirement à l'intérieur des ouvertures de ces conteneurs aériens. Tout dépôt en dehors de ces conteneurs est strictement interdit. De même, l'apport de tout déchet d'autre nature n'est pas autorisé.

ARTICLE 16.2.2 – OBJETS PERDUS DANS LES MOBILIERS DE COLLECTE DES BIODECHETS

Les usagers doivent apporter une vigilance particulière lors du dépôt de déchets dans ces conteneurs aériens afin d'éviter toute chute d'objet (clefs, documents personnels...). En cas de perte d'objets et dès lors que le mobilier n'a pas fait l'objet d'un vidage entre la chute de l'objet et la gestion de la demande (soit à partir de l'appel sur les horaires ouverts, soit à partir de la réception du message aux horaires d'ouverture de l'accueil), la "Communauté" proposera une prestation de recherche pour récupération dans le bac sans vidage. Cette prestation sera facturée à l'utilisateur selon la délibération annuelle des tarifs des services publics.

Tout accès de personnes dans le conteneur est formellement interdit.

Si le vidage du mobilier est intervenu en amont de la gestion de l'appel de l'utilisateur, l'objet perdu ne pourra pas être récupéré.

En période d'état d'urgence sanitaire, la récupération d'objet n'est plus effectuée.

ARTICLE 16.3 – L'APPORT EN DECHETTERIES DES DECHETS VERTS

Se référer à l'ARTICLE 13 – LA COLLECTE PAR APPORT VOLONTAIRE EN DECHETTERIES

Cette collecte concerne les déchets non dangereux biodégradables de jardin ou de parc (déchets verts).

Les usagers ne souhaitant pas ou n'ayant pas la possibilité d'utiliser un composteur individuel ou collectif peuvent accéder à l'une des déchetteries du territoire de la "Communauté". Des bennes destinées au dépôt des déchets verts sont ainsi mises à disposition dans chacune des déchetteries.

ARTICLE 16.4 – LA COLLECTE DES DECHETS VERTS EN PORTE A PORTE SUR ABONNEMENT

Sur les communes de Bezannes, Bétheny, Cormontreuil, Reims, Tinquieux et Saint-Brice-Courcelles, afin de garantir un service de proximité à la population en parallèle de l'interdiction des déchets verts à la collecte des ordures ménagères, la "Communauté" propose également, pour les usagers qui le désirent, une collecte des déchets verts sur abonnement.

16.4.1 – NATURE DES DECHETS ACCEPTES

Sont concernés les déchets non dangereux biodégradables de jardin ou de parc (déchets verts) et plus spécifiquement les tontes de pelouses, les feuilles, les fleurs, les tailles de haies et les branchages (diamètres inférieurs à 10 cm et ne dépassant pas du bac).

16.4.2 – OBJET DU SERVICE

En complément du réseau de ses déchetteries, la "Communauté" souhaite apporter un service de proximité d'évacuation des déchets issus de l'entretien des espaces verts des ménages. Ce service n'a pas pour vocation de se substituer aux déchetteries mais apporte une réponse de proximité aux usagers en ayant le plus besoin.

16.4.3 - CONDITIONS D'ACCES AU SERVICE

- L'accès au service de collecte des déchets verts sur abonnement est strictement réservé aux particuliers (personnes physiques) demeurant sur le territoire des communes de Bezannes, Bétheny, Cormontreuil, Reims, Tinquieux et Saint Brice Courcelles.
- L'accès au service est strictement interdit aux artisans, commerçants à titre professionnel, ainsi qu'à toute activité rémunérée.
- L'accès au service est également interdit aux bailleurs, gestionnaires et syndics de copropriétés.

- L'accès au service est conditionné par la signature de la convention d'abonnement pour la mise à disposition de bacs et la collecte des déchets verts.
- L'accès au service est payant sur la base d'une tarification définie par délibération.

16.4.4 - DECHETS INTERDITS

Sont strictement interdits les déchets suivants :

- Tout dépôt (sacs, fagots...) en dehors des poubelles mises à disposition,
- les souches et branchages d'un diamètre supérieur à 10 cm,
- les biodéchets issus de la préparation des repas,
- les terres.

16.4.5 - MODALITES D'ORGANISATION DU SERVICE

Cette collecte est effectuée devant le domicile des usagers ayant souscrit à ce service, conformément aux collectes des Ordures Ménagères et des recyclables.

Ce service est opérationnel selon les dates définies dans la convention d'abonnement, sur une période de 38 semaines allant de fin mars à mi-décembre. Sur la période de souscription, les collectes sont réalisées toutes les 2 semaines, soit 19 ramassages annuels au maximum, ou toutes les semaines, soit 38 ramassages annuels au maximum.

Différents périmètres sont définis pour cette collecte, par zones géographiques. Les usagers ne peuvent pas prétendre à une modification du jour de ramassage. Le service est réalisé entre 6 h et 15h les jeudis ou vendredis. Ces bacs doivent être présentés en bordure de domaine public la veille des jours de collecte à partir de 19 h et rentrés au plus tôt après la collecte. Le planning précis est modulable selon les prescriptions de l'opérateur de collecte et le nombre d'abonnés. Les jours de collecte sont ainsi communiqués lors de l'adhésion au service.

COMMUNES	SECTEURS/ QUARTIERS*	Jour de collecte en ramassage 1 fois toutes les 2 semaines	Jour de collecte en ramassage hebdomadaire
BETHENY		JEUDI des semaines impaires	JEUDI
BEZANNES		VENDREDI des semaines paires	VENDREDI
CORMONTREUIL		VENDREDI des semaines impaires	VENDREDI
REIMS	BARBATRE / ST REMI / VERRERIE	VENDREDI des semaines impaires	VENDREDI

REIMS	BOIS D'AMOUR / COURLANCY / PORTE PARIS	JEUDI des semaines paires	JEUDI
REIMS	CENTRE VILLE secteur hyper centre	JEUDI des semaines paires	JEUDI
REIMS	CENTRE VILLE secteur périphérique	JEUDI des semaines paires	JEUDI
REIMS	CERNAY / EPINETTES / JAURES / JAMIN	JEUDI des semaines impaires	JEUDI
REIMS	CLAIRMARAIS / CH. ARNOULD	JEUDI des semaines paires	JEUDI
REIMS	CHATILLONS	VENDREDI des semaines impaires	VENDREDI
REIMS	CHEMIN VERT / CLEMENCEAU / EUROPE	VENDREDI des semaines impaires	VENDREDI
REIMS	CROIX ROUGE / HAUTS MURIGNY	JEUDI des semaines paires	JEUDI
REIMS	NEUVILLETTE / 3 FONTAINES	JEUDI des semaines impaires	JEUDI
REIMS	LAON / ZOLA / NEUFCHATEL / ORGEVAL	JEUDI des semaines impaires	JEUDI
REIMS	MAISON BLANCHE / STE ANNE / WILSON	JEUDI des semaines paires	JEUDI
REIMS	MURIGNY	VENDREDI des semaines paires	VENDREDI
SAINT-BRICE COURCELLES		VENDREDI des semaines paires	VENDREDI
TINQUEUX		JEUDI des semaines paires	JEUDI

*Pour les quartiers de la Ville de Reims, l'annexe 1 précise les voies et portions de voies concernées.

La "Communauté" s'engage à mettre à disposition des bacs de 240 L pour le dépôt de ces déchets. La facturation de l'abonnement est liée à la mise à disposition de bacs par la "Communauté". Les usagers qui le souhaitent peuvent disposer d'un nombre maximum de 3 bacs de 240 L. Les différents tarifs (prix annuel au bac pour une fréquence basique toutes les 2 semaines, tarif annuel avec augmentation de la fréquence et prix unitaires en cas de souscription en cours d'année) sont définis par délibération annuelle. L'utilisateur qui le souhaite peut dénoncer la convention d'abonnement en cours de période. Il ne sera pas procédé de remboursement partiel de l'abonnement. L'utilisateur ayant dénoncé sa convention en cours de période ne pourra pas en souscrire une nouvelle avant la période suivante.

L'utilisateur devra déposer ses déchets verts en vrac dans le bac, les dépôts en dehors du bac ou pour des volumes supérieurs au bac sont interdits.

La livraison des bacs est enclenchée à la réception du contrat d'abonnement avec le paiement. L'utilisateur pourra utiliser le service dès réception des bacs.

Les bacs fournis pour le ramassage des déchets verts restent la propriété de la "Communauté". Ils ne doivent pas être cédés à un tiers, sous peine de poursuites, et ne peuvent servir qu'à l'évacuation de ces déchets. Les modalités d'organisation des collectes restent analogues aux services en porte à porte selon les modalités définies à l'ARTICLE 9 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX VOIES ET A LEURS ACCES PAR LE VEHICULE DE COLLECTE.

En cas de dépôts de déchets non conformes, le bac ne sera pas collecté et une information sera remise à l'utilisateur du service. Il lui appartient d'évacuer les déchets non conformes.

Les modalités de gestion des bacs sont définies à l'article 19.1.5. - les conteneurs pour la collecte des déchets verts sur abonnement.

Les contenants sont repris par la "Communauté" dès lors que l'usager souhaite dénoncer ou ne pas renouveler son abonnement. ANNEXE 4 : CONVENTION D'ABONNEMENT – COLLECTE DECHETS VERTS

ARTICLE 17 – VOLUMES AUTORISES AUX SERVICES DE COLLECTE

Ces seuils sont valables quels que soient les modes d'organisation des collectes (porte à porte en bacs ou sacs, bacs de regroupement ou conteneurs enterrés).

ARTICLE 17.1- REGLE POUR LES MENAGES

17.1.1- PREAMBULE

Tout nouvel usager doit prendre contact avec la Direction des Déchets pour obtenir des bacs de collecte.

Les dotations en bacs fournis par la "Communauté" sont liées à des enquêtes pour lesquelles un agent de la "Communauté" pourra se rendre au domicile de l'usager afin de confirmer la capacité de stockage sur le domaine privé et la mise aux normes des locaux poubelles.

Il n'est pas admis de dotations complémentaires pour une rotation des bacs. Un immeuble collectif fera l'objet d'une dotation globale intégrant l'ensemble des usagers, à ce titre une décomposition en bacs individuels est refusée.

17.1.2- GRILLE DE DOTATION POUR LES COLLECTES EN BACS ROULANTS DES OMR

Habitat Individuel

Nb personnes au foyer/ fréquences de collecte	1 collecte hebdomadaire	2 collectes hebdomadaires	7 collectes hebdomadaires
1 personne	Mini bac 50 l ou bac 120 l*	Mini bac 50 l ou bac 120 l*	Bac 120 l
2 ou 3 personnes	Bac 120 litres	Bac 120 litres	Bac 120 litres
4 personnes	Bac 180 litres	Bac 120 litres	Bac 120 litres
5 personnes	Bac 180 litres	Bac 180 litres	Bac 120 litres
6 personnes	Bac 240 litres	Bac 180 litres	Bac 120 litres
7 personnes et plus	Bac 240 litres	Bac 240 litres	Bac 180 litres

* Afin de faciliter une collecte mécanisée, le bac 120 litres est privilégié. Le mini bac de 50 litres sans roues est préconisé lors de difficultés de stockage.

En cas de circonstances exceptionnelles appréciées par la collectivité, la dotation pourra être réévaluée, notamment pour une personne handicapée ou une assistante maternelle. L'usager doit

prendre contact avec la Communauté par téléphone, courrier, mail ou sur www.grandreims.fr pour formuler sa demande.

Habitat collectif

La dotation tiendra compte du nombre global d'habitants selon la typologie des logements et des fréquences de collecte. La dotation quotidienne par habitant est de 8 litres /jour. Les capacités de stockage sont définies à l'article 18.1. Les bacs mis en place seront du volume supérieur le plus proche sur la base de la gamme de la "Communauté" et en intégrant les contraintes de stockage (largeur de porte, pente...).

Les résidences universitaires, maisons de retraite, EPHAD sont dotées selon les modalités affectées à l'habitat collectif.

Règles générales

Pour les ordures ménagères résiduelles, la présentation de sacs pour les adresses dotées de bac est interdite.

17.1.3- GRILLE DE DOTATION POUR LES COLLECTES EN BACS ROULANTS DES EMBALLAGES HORS VERRE ET DES PAPIERS

Habitat individuel :

Nb personnes au foyer/ fréquences de collectes	1 collecte hebdomadaire
1 personne	Mini bac 50 l ou bac 120 l*
2 personnes	Bac 120 litres
3 personnes	Bac 180 litres
4 ou 5 ou 6 personnes	Bac 240 litres
7 personnes et plus	Bac 360 litres

** Afin de faciliter une collecte mécanisée, le bac 120 litres est privilégié. Le mini bac de 50 litres sans roues est préconisé lors de difficultés de stockage.*

Selon les habitudes de consommation du ménage, appréciées par la collectivité, la dotation pourra être réévaluée. L'utilisateur doit prendre contact avec la Communauté par téléphone, courrier, mail ou sur www.grandreims.fr pour formuler sa demande.

Habitat collectif

La dotation tiendra compte du nombre global d'habitants selon la typologie des logements et des fréquences de collecte. La dotation hebdomadaire par habitant est de 32 litres. Les bacs mis en place seront du volume supérieur le plus proche sur la base de la gamme de la "Communauté" et en intégrant les contraintes de stockage (largeur de porte, pente...).

Les résidences universitaires, maisons de retraite, EPHAD sont dotées selon les modalités affectées à l'habitat collectif.

À la demande du gestionnaire et lorsque la qualité du tri est conforme, la dotation pourra être augmentée tout en réduisant la dotation en bacs ordures ménagères.

Règles générales

Pour les déchets d'emballages hors verre et les papiers, une tolérance est accordée pour les cartons à côté du bac selon les conditions prévues à l'article 8.2.2.

17.1.4- VOLUME ACCEPTE POUR LES COLLECTES EN SACS DES OMR ET EMBALLAGES HORS VERRE ET PAPIERS

Les usagers présentant leurs Ordures Ménagères à l'aide de sacs normalisés ne doivent pas déposer plus de 3 sacs de 80 litres par collecte et par ménage. En cas de dépassement de ces quantités, les dépôts supplémentaires seront considérés comme des dépôts sauvages.

Inversement, la "Communauté" n'a pas fixé de seuil de présentation pour les déchets d'emballages et des papiers dès lors que les consignes de tri sont conformes.

ARTICLE 17.2- REGLE POUR LES PRODUCTEURS NON MENAGERS

Sur le territoire de la "Communauté", la collecte des déchets non ménagers est assurée dans les conditions suivantes.

Tout nouvel usager doit prendre contact avec la Direction des Déchets pour obtenir des bacs de collecte.

17.2.1- VOLUMES AUTORISES POUR LES DAE ASSIMILES AUX OMR ET AUX DECHETS D'EMBALLAGES HORS VERRE ET DES PAPIERS

1. Pour les établissements industriels, commerciaux, bureaux et de services hors SCI :

- Sur les communes de Bétheny, Bezannes, Cormontreuil, Reims, Saint-Brice-Courcelles et Tinquieux, un volume global de 2000 litres maximum hebdomadaire est accepté aux collectes ordures ménagères et tri hors verre. Ce volume est réparti pour les déchets assimilés à des Ordures Ménagères résiduelles de 0 à 1500 litres maximum par semaine et pour la collecte des emballages hors verre et des papiers de 0 à 1500 litres maximum par semaine.
- Sur les autres communes, un volume global de 1000 litres maximum hebdomadaire est réparti pour les déchets assimilés à des Ordures Ménagères résiduelles de 0 à 660 litres maximum par semaine et pour la collecte des emballages hors verre et des papiers de 0 à 1000 litres maximum hebdomadaire.

Pour les regroupements d'entreprises, une étude spécifique sera menée par la "Communauté" afin de définir les seuils de collecte.

2. Pour les SCI :

Les SCI sont limitées à 240 L hebdomadaires pour les déchets assimilés aux ordures ménagères résiduelles, aux emballages hors verre et aux papiers.

En cas de dépôt, constaté par un agent compétent, de déchets toxiques ou nécessitant des sujétions techniques particulières d'élimination dans les bacs mis à disposition par la "Communauté", l'utilisateur à qui le bac a été remis se verra supprimer le service de collecte concerné et ceci pour une durée indéterminée. L'élimination de ces déchets (du dépôt) pourra être refacturé au professionnel sur la base de la délibération tarifaire.

3. Pour les associations :

- Sur les communes de Bétheny, Bezannes, Cormontreuil, Reims, Saint-Brice-Courcelles et Tinquieux, un volume global de 2000 litres maximum hebdomadaire est accepté aux collectes ordures ménagères et tri hors verre. Ce volume est réparti pour les déchets assimilés à des Ordures Ménagères résiduelles de 0 à 1500 litres maximum par semaine et pour la collecte des emballages hors verre et des papiers de 0 à 1500 litres maximum par semaine.
- Sur les autres communes, un volume global de 1000 L maximum hebdomadaire est réparti pour les déchets assimilés à des Ordures Ménagères résiduelles de 0 à 660 litres maximum par semaine et pour la collecte des emballages hors verre et des papiers de 0 à 1000 litres maximum hebdomadaire.

Toutefois, en cas de demande expresse écrite d'associations d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel, ou concourant à la défense de l'environnement, ces volumes peuvent être augmentés sur la base d'une étude spécifique définie par la "Communauté".

4. Pour les administrations

- Sur les communes de Bétheny, Bezannes, Cormontreuil, Reims, Saint-Brice-Courcelles et Tinquieux, un volume global de 2000 litres maximum hebdomadaire est accepté aux collectes ordures ménagères et tri hors verre. Ce volume est réparti pour les déchets assimilés à des Ordures Ménagères résiduelles de 0 à 1500 litres maximum par semaine et pour la collecte des emballages hors verre et des papiers de 0 à 1500 litres maximum par semaine.
- Sur les autres communes, un volume global de 1000 L maximum hebdomadaire est réparti pour les déchets assimilés à des Ordures Ménagères résiduelles de 0 à 660 litres maximum par semaine et pour la collecte des emballages hors verre et des papiers de 0 à 1000 litres maximum hebdomadaire.

Toutefois, en cas de demande expresse écrite d'une administration, ces volumes peuvent être augmentés sur la base d'une étude spécifique définie par la "Communauté".

La mise à disposition d'équipements de pré-collecte pour événements ponctuels, dans la limite de 3 000 litres maximum, fait l'objet d'une convention entre la commune et la "Communauté".

17.2.2- MODALITES

La prise en compte d'une entité commerciale, industrielle ou associative est définie sur la base du numéro SIRET pour une entreprise et les statuts pour une association avec intitulé de l'adresse du site. Ainsi, la "Communauté" sera amenée à demander une copie de fiche INSEE ou un KBis, datant de moins de 6 mois, récapitulant les activités, n°SIRET et de justifier d'une adresse professionnelle sur le territoire communautaire. En l'absence du n° SIRET, l'entreprise devra justifier du paiement de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM).

Dans le cas d'un regroupement dans un même lieu géographique, les conditions spécifiques de la collecte seront établies en s'affranchissant de la notion de n° de SIRET.

La dotation effectivement mise en place sera déterminée par la "Communauté" en fonction de la nature des déchets, des quantités et des besoins réels de l'entité. À ce titre, la "Communauté" pourra refuser une dotation en bacs roulants pour des locaux ne présentant pas d'activité économique (entrepôt vide...). Une activité professionnelle sera donc nécessaire pour pouvoir bénéficier du service de collecte des déchets de la "Communauté". La "Communauté" reste, dans tous les cas, le décideur final de la dotation en bacs roulants.

Un formulaire fourni, sur demande, par la Direction des Déchets, devra être complété aux fins de dotation. L'absence de rendu du questionnaire ou toute information erronée amènera la "Communauté" à supprimer la dotation.

ANNEXES 5 et 6 : FORMULAIRES DE DEMANDE DE BAC

17.2.3- COLLECTE DU VERRE EN PORTE A PORTE

À noter que quel que soit le producteur de déchets non ménagers et dès lors que ce producteur dispose du service de collecte du verre en porte à porte, la "Communauté" fixe le seuil maximum de 6 800 litres par semaine pour la collecte du verre en porte à porte.

ARTICLE 18 – OPTIMISATION ET ADAPTATION DES SERVICES

Afin d'adapter et d'optimiser les services et en raison des évolutions auxquelles la "Communauté" aura à faire face (variation du tonnage des déchets, desserte de nouveaux quartiers et de nouvelles zones, projet d'institution de la redevance spéciale, création éventuelle d'une nouvelle déchetterie, etc...), des études et enquêtes seront conduites par celle-ci en fonction des besoins.

SECTION IV – STOCKAGE DES DECHETS

ARTICLE 19- LES RECIPIENTS AUTORISES

Les récipients définis dans cet article ne concernent pas les usagers disposant d'un mode de collecte par conteneurs enterrés définis à l'article 8.

ARTICLE 19.1. LES BACS ROULANTS

19.1.1 – DISPOSITIONS COMMUNES

Caractéristiques - Normes

Les bacs roulants doivent être d'un modèle normalisé EN ou NF. Ils sont fabriqués en matière plastique (polyéthylène injecté) de haute résistance.

La capacité d'un bac est :

- de 35 à 1 000 litres au maximum pour les ordures ménagères résiduelles (ARTICLE 5.1 - ORDURES MENAGERES RESIDUELLES et ARTICLE 6.1 – DAE ASSIMILES AUX ORDURES MENAGERES)
- de 35 à 770 litres pour les emballages et les papiers (ARTICLE 5.3 LES EMBALLAGES, HORS VERRE et ARTICLE 5.4 LES PAPIERS et ARTICLE 6.2 – DAE ASSIMILES AUX DECHETS D'EMBALLAGES, PAPIERS, VERRES ET TEXTILES MENAGERS pour les flux des emballages hors verre et des papiers).
- de 120 à 240 litres pour les emballages en verre (ARTICLE 5.5 - DECHETS D'EMBALLAGE EN VERRE ISSUS DES MENAGES et ARTICLE 6.2 – DAE ASSIMILES

AUX DECHETS D'EMBALLAGES, PAPIERS, VERRES ET TEXTILES MENAGERS pour le flux du verre.).

- de 240 litres pour les biodéchets uniquement sur le flux des déchets d'entretien des espaces verts (Article 5.2- BIODECHETS).

La "Communauté" préconise l'emploi des bacs mis à la disposition des administrés. En cas d'utilisation de bacs privés, la "Communauté" ne pourra pas être inquiétée en cas de détérioration ou de vol.

Les bacs privés sont collectés dans la limite des volumes définis à l'article 17.

Par ailleurs, si ce bac n'est pas d'un modèle normalisé ou si son état ne permet pas de garantir des conditions de sécurité à la collecte ou est d'une capacité supérieure, la "Communauté" se réserve la possibilité de ne pas collecter ce bac.

De plus, des bacs roulants issus des anciens contrats de prestation de service de la Ville de Reims et de la "Communauté" sont systématiquement retirés du domaine public par la "Communauté" dans l'objectif de leur valorisation.

La collecte du bac implique la fermeture de son couvercle et le non-débordement des déchets.

Propriété et remplacement des bacs roulants

Les bacs roulants doivent être utilisés strictement pour la collecte prévue.

Les bacs distribués sont la propriété de la "Communauté" et sont affectés aux adresses desservies. En aucun cas, ils ne peuvent être déplacés au profit d'une nouvelle adresse ou retirés à l'initiative des usagers. Les usagers pour lesquels les bacs sont mis à disposition en ont la garde juridique.

Seuls les services de la "Communauté" sont habilités à échanger, remplacer ou réparer un bac roulant.

L'utilisateur doit prendre contact avec la Direction des Déchets de la "Communauté" au 03.26.02.90.90. Toutefois, toute intervention est subordonnée à une validation de la "Communauté". Sont exclues notamment les interventions dues à :

- o une utilisation non conforme constatée du bac,
- o une décomposition individuelle des dotations d'un immeuble collectif,
- o des informations frauduleuses concernant la composition du ménage,
- o une dotation complémentaire de complaisance,
- o l'équipement d'un garage de stockage d'un véhicule ne correspondant ni à un lieu de résidence, ni à un lieu d'activité économique,
- o une nature de déchets non conforme.

Aux fins d'instructions des dossiers, les agents de la "Communauté" peuvent solliciter tout justificatif de vol, de domicile et de composition du foyer.

Naturellement, dans l'attente d'un bac de remplacement, l'utilisateur peut présenter ses déchets en sacs normalisés.

Entretien et réparation des bacs roulants

L'utilisateur est responsable des bacs remis par la "Communauté". À ce titre, il devra notamment veiller au nettoyage et à la désinfection des bacs. La "Communauté" pourra ne plus procéder à la collecte d'un bac dont l'état sanitaire est déplorable. Un constat contradictoire sera réalisé avec les services sanitaires des communes et des mesures de désinfection ou de désinsectisation pourront, en cas de nécessité, être prescrites par l'autorité sanitaire, à la charge de l'utilisateur. À défaut, l'autorité de police compétente se réserve le droit d'ordonner l'exécution d'office des mesures sanitaires prescrites, aux frais de l'utilisateur. La facturation du service sera engagée sur la base de la délibération annuelle des services.

Les bacs roulants doivent être constamment tenus en bon état de propreté, par leurs utilisateurs tant extérieurement qu'intérieurement. Pour des raisons tenant à la sécurité du personnel de collecte, la mise en place de sacs intérieurs fixés au col du bac est proscrite. En revanche, rien ne fait obstacle à ce qu'il soit placé des sacs intérieurs amovibles (non fixés au col du bac), destinés à être jetés lors de la collecte. La "Communauté" informera l'utilisateur ou le gestionnaire en cas de présence de sacs intérieurs fixés et en cas de répétition, le bac ne fera plus l'objet d'un service de collecte.

Il est interdit d'effectuer des opérations d'entretien et de désinfection des bacs sur la voie publique et de procéder au rejet des effluents sur le domaine public.

Les bacs remis par la collectivité sont soit des bacs neufs soit des bacs reconditionnés.

Les bacs roulants détériorés (préhension, barre de verrouillage, cuve, couvercle, poignées ou roues) ou volés ainsi que les nouvelles ou changements de dotation font l'objet d'une intervention gratuite à domicile de la "Communauté" ou de son prestataire de services.

Dans le cas de vol, une attestation sur l'honneur est exigée préalablement au remplacement du bac.

Dans le cas de maintenances rendues nécessaires par une mauvaise utilisation du bac ou de stockage non conforme et suite à des constats multiples, la "Communauté" pourra refacturer, sur la base des tarifs de la délibération annuelle des tarifs, le coût complet du contenant.

19.1.2 – DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX BACS ROULANTS POUR LA COLLECTE DES ORDURES MENAGERES RESIDUELLES ET DAE QUI Y SONT ASSIMILES

Pour la collecte des ordures ménagères résiduelles et les DAE qui y sont assimilés, la "Communauté" met à disposition des bacs roulants constitués d'une cuve grise et d'un couvercle gris foncé pour les adresses disposant d'un lieu de stockage.

Par ailleurs, les bacs à couvercle jaune mis à disposition par la "Communauté" pour la collecte des recyclables ne doivent pas être utilisés pour y déposer des ordures ménagères résiduelles.

Les bacs roulants sont mis gratuitement à disposition des particuliers, des résidences collectives, des lotissements et des établissements qui bénéficient de ce service de collecte.

Par dérogation et au cas par cas, dans certaines zones ou concernant certaines habitations où la "Communauté" a jugé impossible l'emploi d'un bac roulant, en raison notamment de l'incompatibilité des prescriptions du règlement sanitaire départemental avec l'organisation du service de collecte, la présentation des déchets se fait à l'aide de sacs en matière plastique normalisés.

Les demandes d'affectation de bacs roulants font l'objet d'une étude de dimensionnement, réalisée par la "Communauté" :

La dotation des bacs est soumise à une grille selon la composition du foyer et des personnes résidant en permanence à l'adresse.

Toute modification susceptible d'entraîner une révision de la dotation en bacs, résultant notamment d'un changement de nature de l'occupation du bien, impose que le bénéficiaire informe la Direction des Déchets de la "Communauté".

L'usager d'un bac est tenu d'informer la "Communauté" lors d'un changement justifiant que le matériel mis à sa disposition soit retiré ou réaffecté à un autre usager.

En cas de manquement, la "Communauté" se réserve le droit de ne pas vider les bacs dont les caractéristiques ne sont pas adaptées ou dont le chargement ou le poids sont de nature à compromettre la sécurité du personnel et des usagers du domaine public ou dont le contenu n'est pas conforme. Il appartient alors au détenteur de ces déchets d'en assurer, à ses frais, l'évacuation et de libérer l'espace public. À défaut, l'autorité de police compétente se réserve le droit d'ordonner l'exécution d'office de l'enlèvement, aux frais du contrevenant conformément à l'article L.541-3 du code de l'environnement. L'autorité de police pourra faire appel au service de la Direction des Déchets de la "Communauté", compétente en matière de collecte des déchets. La "Communauté" demandera à la Commune concernée le remboursement des frais supportés par elle.

19.1.3 – DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX BACS ROULANTS POUR LA COLLECTE DES DECHETS D'EMBALLAGES, DES PAPIERS ET DES DAE QUI Y SONT ASSIMILES

Pour la collecte des déchets d'emballages, des papiers et des DAE qui y sont assimilés, les bacs roulants sont constitués d'une cuve grise et d'un couvercle jaune.

Ils sont remis gratuitement à chaque adresse disposant d'un lieu de stockage.

Les demandes d'affectation font l'objet d'une étude de dimensionnement réalisée par la "Communauté" :

La dotation du bac est soumise à une grille selon la composition du foyer et des personnes résidant en permanence à l'adresse. Est également prise en compte la production d'emballages et de papiers des ménages.

Cette dotation est basée sur la fréquence de collecte hebdomadaire.

Toute modification susceptible d'entraîner une révision de la dotation en bacs, résultant notamment d'un changement de nature de l'occupation du bien, impose que le bénéficiaire informe la Direction des Déchets de la "Communauté" (au 03.26.02.90.90).

L'usager d'un bac est tenu d'informer la "Communauté" lors d'un changement justifiant que le matériel mis à sa disposition soit retiré ou réaffecté à un autre usager.

19.1.4. - LES CONTENEURS POUR LA COLLECTE DU VERRE EN PORTE A PORTE

Pour la collecte des verres d'emballage, seuls des contenants pouvant faire l'objet d'une préhension par lève-conteneurs seront admis à cette collecte pour les gros producteurs. À cet effet, la "Communauté" propose la mise à disposition gratuitement de bacs roulants normalisés destinés à la collecte du verre en volume 120 litres et 240 litres.

Contrairement aux conditions générales d'utilisation des bacs roulants, seuls les bacs fournis par la "Communauté" seront collectés.

19.1.5. - LES CONTENEURS POUR LA COLLECTE DES DECHETS VERTS SUR ABONNEMENT

Pour la collecte des déchets verts sur abonnement, la "Communauté" met à disposition des usagers ayant souscrit à l'abonnement des bacs de 240 litres cuves et couvercles bruns. Contrairement aux conditions générales d'utilisation des bacs roulants, seuls les bacs fournis par la "Communauté" seront collectés.

En cas de détérioration du bac de collecte, l'usager devra en informer la "Communauté" dans les meilleurs délais afin que celle-ci puisse procéder à sa réparation ou son remplacement.

ARTICLE 19.2 – LES SACS EN PLASTIQUE

La gestion des collectes en sacs ne pourra être accordée que lorsque la collecte n'est pas encore mécanisée ou lorsque la configuration du logement ou la configuration de la voie ne permet pas d'envisager une gestion en bacs. En effet, conformément aux prescriptions de la R437, une gestion en bacs est préconisée pour réduire les risques de troubles musculosquelettiques, dorsolombaires et les risques liés aux piqûres, blessures diverses, risques biologiques, etc.

19.2.1 – DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX SACS POUR LA COLLECTE DES ORDURES MENAGERES RESIDUELLES

L'utilisateur devra utiliser des sacs conformes à la norme NF EN 13592. Ils devront avoir une capacité maximale de 80 litres et une épaisseur minimale de 70 microns.

Les modèles de sacs d'épaisseur insuffisante ainsi que ceux donnés à titre publicitaire par les commerçants sont interdits.

On distingue les catégories d'utilisation de sacs normalisés suivantes :

1. Pour les adresses qui ne peuvent se voir remettre un bac en conformité avec l'article 20.1 et en l'absence de points de regroupement à moins de 75 mètres :

- dans le centre-ville de Reims et considérant qu'une collecte quotidienne est organisée, la fourniture en sacs est à la charge de l'utilisateur.
- dans les autres quartiers où la collecte n'est pas quotidienne, les sacs sont fournis gratuitement aux utilisateurs. La dotation par foyer est fonction de sa composition familiale et ne pourra pas excéder 60 sacs/personne/an. Ces sacs sont uniquement disponibles auprès de la Direction des Déchets de la "Communauté" et ne font pas l'objet d'une distribution annuelle. Tout justificatif de domicile de moins de 6 mois devra être présenté lors de la fourniture des sacs. Pour ces adresses fournies en sacs, les utilisateurs ne seront pas dotés en bacs.

2. S'agissant des adresses qui disposent d'une place de stockage mais dont les utilisateurs ne souhaitent pas de bac :

Ils devront présenter une demande écrite de retrait de bac à la "Communauté". La fourniture en sacs est alors à la charge de l'utilisateur.

3. S'agissant des utilisateurs équipés de conteneurs enterrés :

Pour les déchets résiduels, l'utilisation de sacs de 60 litres est préconisée et un volume de 80 litres maximum est admis. La fourniture en sacs est à la charge de l'utilisateur. La "Communauté" pourra remettre un rouleau de 20 sacs dans le cadre d'une démarche de sensibilisation lors de la mise en service du mobilier.

4. Dans les communes où la collecte n'est pas encore mécanisée :

La fourniture en sacs est à la charge de l'utilisateur.

19.2.2 – DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX SACS POUR LA COLLECTE DES DECHETS D'EMBALLAGES ET DES PAPIERS

- Règles d'attribution :

1 à 2 personnes par foyer : 2 rouleaux de 25 sacs de tri d'un volume de 50 litres chacun.

1 rouleau supplémentaire est fourni par personne supplémentaire dans le foyer ensuite.

Selon les habitudes de consommation du ménage, appréciées par la collectivité, la dotation pourra être augmentée en fonction des besoins.

- Pour les foyers des communes dotées en sacs de tri depuis 2009 et où la collecte n'est pas encore mécanisée, la mise à disposition des sacs est effectuée par la mairie.
- Pour les adresses qui ne peuvent se voir remettre un bac faute de place de stockage, la "Communauté" remet annuellement des sacs jaunes translucides munis d'un lien coulissant.

Ces sacs sont exclusivement réservés à la collecte sélective des habitants ne disposant pas de place de stockage du bac ou dont la voie n'est pas collectée en porte à porte. À titre exceptionnel, les sacs sont également attribués aux personnes à mobilité réduite (personnes âgées ou handicapées).

La distribution se fait une fois par an en porte à porte : les agents de la "Communauté" remettent à chaque foyer les rouleaux nécessaires à la gestion des déchets recyclables qu'il produit.

Si toutefois, en cours d'année, l'utilisateur avait besoin de sacs supplémentaires, il peut se rendre :

- soit dans les antennes municipales de la Ville de Reims et à l'accueil de l'Hôtel de la Communauté,
- soit auprès de la Direction des Déchets (03.26.02.90.90).

L'usage des sacs est strictement réservé à la collecte sélective, tout usage non conforme pourra faire l'objet de sanctions par l'autorité municipale. Ainsi, l'usage de ces sacs pour la collecte des Ordures Ménagères, qu'ils soient ou non placés à l'intérieur d'un bac roulant, est strictement interdit.

ARTICLE 20 - LIEUX DE STOCKAGE DES DECHETS

ARTICLE 20.1. LES LOCAUX DE STOCKAGE DANS LES IMMEUBLES COLLECTIFS

Il est rappelé que la réglementation en matière d'urbanisme et les normes en vigueur du code de la construction et de l'habitation devront être prises en compte.

À ce titre, le règlement sanitaire départemental de la Marne énonce, à l'article 77, que :

"Dans les immeubles collectifs, les récipients mis à la disposition des occupants pour recevoir leurs ordures ménagères doivent être placés à l'intérieur de locaux spéciaux, clos et ventilés. Le sol et les parois de ces locaux doivent être constitués par des matériaux imperméables et imputrescibles ou revêtus de tels matériaux ou enduits ; toutes les dispositions doivent être prises pour empêcher l'intrusion des rongeurs ou insectes. Les portes de ces locaux doivent fermer hermétiquement. Un poste de lavage et un système d'évacuation des eaux doivent être établis dans chacun de ces locaux pour faciliter l'entretien dans des conditions telles que ni odeur ni émanation gênante ne puisse pénétrer à l'intérieur des habitations.

Ces locaux ne doivent pas avoir de communication directe avec les locaux affectés à l'habitation, au travail ou au remisage de voitures d'enfants, à la restauration et à la vente de produits alimentaires.

Si dans certains bâtiments anciens, la disposition des lieux ne permet pas la création de tels locaux, les mesures suivantes doivent être adoptées selon les volumes disponibles :

➤ Soit l'établissement de locaux pour le seul remisage des récipients vides, en dehors des heures de mise à disposition des usagers, et présentant les mêmes caractéristiques que les locaux visés à l'alinéa 1 ci-dessus,

➤ Soit le remisage des récipients vides correctement nettoyés aux emplacements où ils gênent le moins les occupants de l'immeuble. En tout état de cause, ils ne doivent pas être placés dans les lieux d'accès aux cages d'escaliers.

Dans ces deux cas, un point d'eau et une évacuation des eaux usées doivent être aménagés pour permettre l'entretien des récipients.

Dans les immeubles collectifs importants, les locaux de remisage des récipients à ordures ou de réception des vide-ordures, quand ces derniers équipements sont prévus, doivent, sans préjudice des réglementations spécifiques, être conçus quant à leurs dimensions, leurs dispositions et leurs accès à partir de la voie publique de façon à permettre l'utilisation de récipients de grande capacité ou tout autre moyen adaptés aux productions importantes d'ordures susceptibles d'être imposées par les services de collecte des ordures ménagères en considération même de cette production. »

En fonction du nombre et des types de logements, chaque local devra pouvoir accueillir la quantité de bacs roulants nécessaire aux besoins des occupants pour les deux collectes, collecte des ordures ménagères et collecte des emballages et papiers.

Pour les habitations individuelles, le stockage des bacs roulants dans une remise ou un garage n'est pas soumis à ces prescriptions.

Le collecteur, qu'il s'agisse des services en régie de la « Communauté » ou du prestataire de la "Communauté", réalise la collecte des bacs uniquement si ces derniers sont mis en place sur le domaine public ou au droit de celui-ci (se référer Article 18.5).

Pour l'ensemble des nouvelles constructions, la Communauté exige une capacité de stockage des ordures ménagères résiduelles de :

- 4 jours pour les communes de Bétheny, Bezannes, Cormontreuil, Tinquieux et Saint-Brice-Courcelles,
- 4 jours pour Reims hors centre-ville,
- 2 jours pour Reims centre-ville en collecte quotidienne,
- 7 jours pour les autres communes.

Pour la collecte des déchets d'emballages hors verre et des papiers, la capacité de stockage sera de 7 jours sur l'ensemble du territoire.

L'annexe 6 permet aux constructeurs de déterminer une surface minimale de locaux de stockage des bacs.

ARTICLE 20.2. - LES AIRES DE STOCKAGE EXTERIEURES ET COURS D'IMMEUBLES

Des tolérances au Règlement Sanitaire Départemental sont accordées pour les constructions antérieures à 2010 avec la mise en place de sites extérieurs de stockage des bacs.

1^{er} cas : installation sur le domaine privé

En l'absence de locaux de stockage, les bacs de collecte seront stockés dans un emplacement privatif extérieur. Le site de stockage devra être maintenu en parfait état de propreté et n'apportera aucune nuisance au voisinage extérieur.

Selon les conditions d'accès aux aires de stockage, la collectivité mettra à disposition des bacs ou des sacs. La responsabilité inhérente au matériel utilisé est à la charge des usagers.

ANNEXE 6 : prescriptions d'équipement de bacs ou sacs

Ces dispositions s'appliquent également pour les habitations individuelles.

2^e cas : installation sur le domaine public

Seuls certains immeubles collectifs déjà construits au 1^{er} janvier 2000 ou n'ayant pas fait l'objet d'une réhabilitation importante depuis cette date et ne disposant ni de locaux en taille suffisante pour

stocker les ordures ménagères et/ou les déchets d'emballages et papiers ni d'aires de stockage privées sont concernés.

Ces immeubles devront soit disposer d'une aire de stockage aménagée pour la mise à la collecte de leurs déchets en bacs roulants soit être équipés de sacs stockés dans les espaces privatifs des logements. Afin de préparer cette aire, le syndic ou l'office logeur devra prendre contact avec la Direction des Déchets qui sera l'interlocuteur privilégié pour apporter une réponse complète ; la possibilité de bénéficier d'une autorisation d'occupation du domaine public sera étudiée avec la commune ; la commune serait alors responsable de l'aménagement, de l'entretien normal des bacs et des points de regroupement. La localisation de ce site ne devra pas entraver le cheminement piéton. La "Communauté" privilégie les sacs qui seront disposés sur le domaine public uniquement aux jours et heures de ramassage.

Les modalités de gestion et d'organisation des services de collecte de ces sites sont définies à l'Article 12.1.

ARTICLE 20.3. - MESURES TRANSITOIRES

Jusqu'à la réalisation de travaux d'aménagement d'un local poubelles, et pour les seuls immeubles déjà construits ne disposant pas de locaux en taille suffisante ou de cour pour stocker les ordures ménagères et dans les quartiers dont la collecte n'est pas quotidienne (hors Reims centre-ville), une tolérance de gestion des déchets recyclables et/ou résiduels en sacs est accordée. Tout stockage permanent de bacs à ordures ménagères résiduelles ou pour les emballages et papiers sur le trottoir est interdit sauf règlement de voirie communal spécifique. En complément des règlements de voirie, le nettoyage et la désinfection du bac et de son site de pose restent à la charge de l'utilisateur.

Cette tolérance est également valable aux immeubles dont l'accès à la cour intérieure est uniquement possible par une pièce de vie ou nécessite le passage d'un seuil de porte de 3 marches ou plus.

En cas de dépôt d'une demande de permis de construire tendant à être autorisé à changer l'affectation ou la réorganisation de l'habitation, le propriétaire devra se conformer aux prescriptions de l'article 20.1, s'agissant de l'obligation de disposer d'un local de stockage.

ARTICLE 20.4. - CAS DES ADMINISTRATIONS ET RAISONS SOCIALES

Le règlement sanitaire départemental n'énonce aucune obligation quant au stockage des conteneurs, toutefois les prescriptions édictées pour les immeubles collectifs sont applicables pour les zonages définis aux PLU ou règlements d'urbanisme des communes.

Dans tous les cas, le stockage des bacs en dehors des collectes devra s'établir à l'intérieur de l'enceinte de l'administration ou de l'entreprise. Pour les sites existants avant le 1^{er} janvier 2000 et en l'absence d'un site de stockage, se reporter aux prescriptions de l'article 20.3.

ARTICLE 20.5. – PRESENTATION A LA COLLECTE

Si nécessaire, le propriétaire devra prévoir des aménagements extérieurs pour la présentation des bacs à la collecte.

Pour tous les groupes d'habitations comprenant plus de vingt logements ou locaux équivalents et pour tous les immeubles collectifs de 20 logements et plus, les promoteurs et architectes doivent, lors de l'établissement des projets de construction ou de transformation, consulter les services municipaux intéressés afin de prévoir, dès la conception, toute disposition nécessaire en vue d'un enlèvement facile des ordures ménagères en fonction des possibilités de la Direction des Déchets de la "Communauté". Ces équipements sont à positionner sur le domaine privé et en son absence, la "Communauté" pourra refuser la mise à disposition de bacs sauf si la commune accepte, à titre dérogatoire, la mise à disposition d'un espace de présentation de bacs sur le domaine public.

La surface minimale devra permettre le positionnement des bacs attribués en fonction du nombre d'habitants. La surface, les accès et la position de cette aire de présentation devront permettre un accès des bacs optimal pour le personnel de collecte. Le sol doit être goudronné ou cimenté.

ARTICLE 20.6. – COLLECTE DES DECHETS PAR MOBILIER SPECIFIQUE D'APPORT VOLONTAIRE

Sous réserve de la signature d'une convention avec la "Communauté" et de la validation du projet d'implantation, les dispositifs de mobiliers spécifiques d'apport volontaires des déchets résiduels et recyclables sont admis en habitat collectif dense dès lors que le projet implique à terme un minimum de 150 habitants et que des points de collecte se situent à une distance maximale de 50 mètres des entrées d'immeubles. Dès la mise en fonctionnement de ce dispositif de collecte, la "Communauté" n'assurera plus de collecte traditionnelle en bacs roulants et l'ensemble des usagers (y compris les commerces) devront utiliser le mobilier de collecte.

Afin d'optimiser les services de collecte, tout nouvel immeuble ou commerce construit à l'intérieur d'un secteur intégralement équipé de conteneurs enterrés ne pourra prétendre à un service de collecte en bacs roulants. De même, la "Communauté" mettra en place un zonage en cohérence avec le PLU de la commune.

Lors de l'instruction du permis de construire, l'aménageur et la "Communauté" devront établir une convention de partenariat sur l'implantation de conteneurs enterrés. L'envoi à la "Communauté" d'une lettre d'intention permettra à l'aménageur de justifier toute nouvelle construction ne comportant pas de locaux poubelles à l'usage des habitants. Ainsi, les prescriptions de l'article 77 du RSD sont caduques.

Toutefois, pour les locaux commerciaux, une exigence de 5m² minimum par enseigne est exigée dans la construction pour le stockage des déchets non conformes au présent règlement de par leur nature ou leur volume. Ce local devra être clairement identifié au dépôt du permis.

Les secteurs opérationnels de l'ANRU des quartiers Croix-Rouge, Wilson, Orgeval et Epinettes ainsi que le parc locatif des quartiers Châtillons et Europe seront traités par ce mode de collecte pour toute opération de construction collective neuve ou faisant l'objet d'une réhabilitation lourde.

SECTION V – DROITS, OBLIGATIONS, INTERDICTIONS ET SANCTIONS

ARTICLE 21 – LES DROITS DES USAGERS

Dans le cadre de sa compétence collecte et traitement des déchets, la Communauté dispose de bases de données à caractère personnel.

Ces fichiers ont pour finalité :

- Gestion des contenants permettant la collecte des déchets (bacs ordures ménagères, bacs tri sélectif, composteurs, déchets d'activité de soin à risques infectieux)
- Gestion des activités et animations en lien avec la collecte des déchets
- Gestion des autorisations d'accès en déchetteries
- Gestion des collectes des encombrants sur rendez-vous
- Gestion des collectes des déchets verts sur abonnement

La durée de conservation des données est propre à chaque finalité, comme indiqué sur le site internet de la collectivité : www.grandreims.fr.

La Communauté est le responsable du traitement et les destinataires des données sont les services de la Direction Déchets du Grand Reims ainsi que leurs prestataires de collecte.

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » modifiée, les usagers bénéficient d'un droit d'accès, de rectification et d'effacement des traitements.

Ces droits s'exercent directement auprès de la Direction Déchets du Grand Reims, située au 3 rue Arthur DECES, 51100 REIMS.

Les usagers ont la possibilité de contacter le délégué à la protection des données, pour toute information concernant leurs données personnelles : dpo@grandreims.fr ou d'introduire une réclamation auprès de la CNIL (www.cnil.fr).

ARTICLE 22 - LES OBLIGATIONS DE CHACUN

ARTICLE 22.1. - LES OBLIGATIONS DES ETABLISSEMENTS

Toutes les constructions collectives, pavillonnaires, les bureaux, les commerces, les usines, les ateliers seront astreints au respect des normes et règles définies dans la SECTION IV.

ARTICLE 22.2. - LES OBLIGATIONS DES ADMINISTRATEURS D'IMMEUBLES

Il est demandé aux administrateurs d'immeubles d'apposer leurs noms et coordonnées dans chaque entrée d'immeuble et de signaler tout changement à la "Communauté". À défaut, c'est le Conseil Syndical de l'immeuble considéré qui s'en chargera.

Les régies, les propriétaires, les gérants et les syndics d'immeubles sont tenus d'afficher dans les lieux de stockage les informations qui leur seront fournies par la "Communauté" en matière de gestion des déchets.

Ces derniers seront tenus responsables en cas de litige au niveau de ce règlement.

ARTICLE 22.3. - LES OBLIGATIONS DE LA "COMMUNAUTE"

Conformément au dispositif réglementaire en vigueur, et sous réserve de la garantie des conditions de collecte définies dans la SECTION III – ORGANISATION DES SERVICES DE COLLECTE DES DECHETS SUR LE TERRITOIRE DU GRAND REIMS, la "Communauté" doit aux ménages :

- une collecte hebdomadaire pour l'évacuation des ordures ménagères résiduelles,
- la mise en place d'un dispositif permettant le tri sélectif des emballages ménagers et des papiers,
- la mise en place d'un dispositif permettant l'évacuation des déchets encombrants.

La "Communauté" ne peut en aucun cas se substituer aux obligations des industriels producteurs ou metteurs sur le marché, en matière de déchets soumis à Responsabilité Elargie du Producteur (REP) définies dans les articles 61 à 92 de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, notamment sur les déchets d'éléments d'ameublement, les déchets d'équipement électriques et électroniques ou les produits chimiques par exemple.

ARTICLE 23 – LES INTERDICTIONS

Il est interdit de déposer ou de jeter sur le domaine public au sens général du terme tels que voiries, accotements, trottoirs, parcs, bois, forêts, cours d'eau, etc.... tout objet quelconque (déchets, résidus, vidanges, papiers, emballages, etc....) susceptible de compromettre sa propreté, sa salubrité ou sa sûreté.

Les infractions seront passibles de poursuites dans les conditions prévues par la réglementation et notamment par le code pénal.

ARTICLE 23.1. DEPOTS DE DECHETS NON CONFORMES

23.1.1 – NON-RESPECT DES RECIPIENTS DE STOCKAGE DES DECHETS

L'utilisation de récipients non autorisés par la "Communauté" est passible de peines d'amendes selon la réglementation. L'autorité titulaire du pouvoir de police peut, après mise en demeure, assurer d'office l'élimination des déchets déposés dans des récipients de collecte non conformes, aux frais du responsable. L'autorité de police pourra faire appel aux services de la Direction des Déchets de la "Communauté", compétent en matière de collecte des déchets qui sera susceptible de refacturer la prestation.

23.1.2 – NON-RESPECT DE L'OBLIGATION D'ENTRETIEN ET DE DESINFECTION DES BACS

Le non-respect de l'obligation d'entretien et de désinfection des bacs dans les conditions définies par le présent règlement est puni par les textes en vigueur.

L'autorité titulaire du pouvoir de police peut, après mise en demeure, assurer d'office les mesures de nettoyage des bacs, aux frais du responsable. L'autorité de police pourra faire appel aux services de Direction des Déchets de la "Communauté", compétente en matière de collecte des déchets qui sera susceptible de refacturer la prestation. .

23.1.3 – NON-RESPECT DES HORAIRES DE SORTIE DES RECIPIENTS/DE RENTREE DES RECIPIENTS

Le non-respect des horaires de sortie et de rentrée des récipients de collecte, tels que définis par le présent règlement est puni par les textes en vigueur.

23.1.4 – NON-RESPECT DES VOLUMES PRESENTES A LA COLLECTE

Le non-respect des volumes présentés à la collecte, dans les conditions définies par le présent règlement, est puni par les textes en vigueur.

23.1.5– NON-RESPECT DES CONSIGNES DE TRI

Le non-respect des consignes de tri telles que définies par le présent règlement est puni par les textes en vigueur.

23.1.6 – NON-RESPECT DU REGLEMENT DE RAMASSAGE DES ENCOMBRANTS A DOMICILE SUR RDV

Tout dépôt de déchets non autorisé de par la nature du dépôt et/ou tout dépôt sur le domaine public ne seront pas collectés dans le cadre de la collecte des encombrants à domicile sur rendez-vous. En cas de dépôt sur l'espace public, il appartient alors au détenteur de ces déchets d'en assurer, à ses frais, l'évacuation et de libérer l'espace public. À défaut, après mise en demeure restée infructueuse, l'autorité de police compétente se réserve le droit, conformément aux dispositions de l'article L. 541-3 du code de l'environnement, d'ordonner l'exécution d'office de l'enlèvement, aux frais du contrevenant. L'autorité de police pourra faire appel aux services de la Direction des Déchets de la "Communauté", compétents en matière de collecte des déchets qui sera susceptible de refacturer la prestation.

Les contrevenants aux dispositions du présent règlement s'exposent à des procès-verbaux et le cas échéant aux poursuites judiciaires prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 23.2. – L'INTERDICTION DE MELANGER CERTAINS DECHETS

Il est interdit de mélanger les déchets suivants :

- les emballages en verre,
- les déchets toxiques,
- les déchets encombrants et notamment les gravats,

aux ordures ménagères résiduelles et aux déchets assimilables aux ordures ménagères ou aux autres emballages et aux papiers.

ARTICLE 23.3 – L'INTERDICTION DE JETER DANS LE VEHICULE

Il est interdit aux usagers de jeter tout déchet directement dans le véhicule de collecte.

ARTICLE 23.4 – L'INTERDICTION DE DÉPÔTS EN DEHORS DES CONTENANTS

Le dépôt des ordures ménagères ou des emballages et papiers en dehors des bacs roulants (sauf dérogations définies dans l'article 17.1.2 et l'article 17.1.3), des avaloirs des conteneurs enterrés ou le dépôt d'objets encombrants, est puni par les textes en vigueur.

ARTICLE 23.5 - L'INTERDICTION DE CHIFFONNAGE

La récupération ou le chiffonnage, c'est-à-dire le ramassage par des personnes non habilitées d'objets de toute nature présentés dans le cadre de l'enlèvement des déchets ménagers, sont strictement interdits avant, pendant et après la collecte. Le non-respect de cette interdiction constitue une contravention de première classe.

ARTICLE 24 – LES SANCTIONS AUX CONTREVENANTS DU PRESENT REGLEMENT DES COLLECTES

Conformément à l'article R. 632-1 du code pénal, les infractions au présent règlement sont punies d'une contravention de 2ème classe.

Conformément à l'article R. 634-2 du code pénal est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par la « Communauté » dans le présent règlement, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, y compris en urinant sur la voie publique.

La même infraction commise à l'aide d'un véhicule est punie, conformément à l'article R. 635-8 du code pénal, de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe.

En cas de situation irrégulière, c'est à dire non conforme aux prescriptions du présent règlement, il appartient au producteur ou au détenteur de ces déchets d'en assurer, à ses frais, l'évacuation et de libérer l'espace public. À défaut, l'autorité de police compétente se réserve le droit d'ordonner, conformément aux dispositions de l'article L. 541-3 du code de l'environnement, l'exécution d'office de l'enlèvement, aux frais du contrevenant. L'autorité de police pourra faire appel aux services de la Direction des Déchets de la "Communauté", compétente en matière de collecte des déchets qui sera susceptible de refacturer la prestation.

Tout usager ne respectant pas les prescriptions du présent arrêté engage sa responsabilité et pourra être poursuivi devant les juridictions compétentes, notamment pour réparation des dommages causés et le remboursement des frais supportés par la Commune ou la "Communauté".

Toute détérioration des équipements mis à disposition des administrés ou tout usage frauduleux des outils de gestion des déchets fera l'objet d'un dépôt de plainte par la "Communauté".

La responsabilité pénale des contrevenants n'est pas exclusive de la responsabilité civile des usagers (articles 1241 et 1242 du code civil.)

L'autorité de police compétente se réserve le droit, selon l'arrêté municipal en vigueur, de refacturer l'enlèvement d'un dépôt non conforme au règlement communautaire sur l'espace public, si l'identité du producteur et/ou détenteur dudit dépôt est identifiée.

SECTION VI – MODIFICATION ET EXECUTION DU REGLEMENT

ARTICLE 25 – MODALITES DE MODIFICATION DU REGLEMENT

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement.

ARTICLE 26 – CONDITIONS D'EXECUTION DU PRESENT REGLEMENT

Le Président est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département et aux maires des communes situées sur le territoire de la Communauté urbaine du Grand Reims.

Le Président du Grand Reims



Arnaud ROBINET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de sa publication.



ANNEXE 1 : AFFECTATION PAR QUARTIER DES VOIES DE LA COMMUNE DE REIMS

Quartier : BARBATRE / SAINT REMI / VERRERIE

Type voie	Nom voie	Côté P = Pair I = Impair T = Tous	Du	Au
ALLEE	ADOLPHE CAMBIEN	T	Début	Fin
ALLEE	ALBERT CAQUOT	T	Début	Fin
RUE	ALBERT THOMAS	I	Début	67
RUE	ALBERT THOMAS	I	69	Fin
RUE	ALBERT THOMAS	P	Début	48
RUE	ALBERT THOMAS	P	50	Fin
RUE	ALFRED FLAMANT	T	Début	Fin
RUE	ALFRED LEJEUNE	T	Début	Fin
RUE	ALOYS SENEFELDER	T	Début	Fin
RUE	AMBROISE PETIT	T	Début	Fin
RUE	ANDRE FJ RIEG	T	Début	Fin
RUE	ANOT	T	Début	Fin
RUE	ARMONVILLE	T	Début	Fin
ALLEE	ATTILIO MARZIN	T	Début	Fin
RUE	AUBERT	T	Début	Fin
RUE D'	AY	T	Début	Fin
COURS	BAILLA	T	Début	Fin
RUE	BAILLA	T	Début	Fin
RUE DU	BARBATRE	T	Début	Fin
ALLEE DU	BELLAY	T	Début	Fin
RUE DE LA	BERTONNERIE	T	Début	Fin
RUE	BERTRAND DE VOGUE	T	Début	Fin
RUE DE	BRESSY	T	Début	Fin
RUE	BRULART	T	Début	Fin
RUE	BUTOT	T	Début	Fin
ESPL DES	CAPUCINS	T	Début	Fin
RUE DES	CAPUCINS	I	177	Fin
RUE DES	CAPUCINS	P	118	Fin
RUE	CARDINAL SUHARD	T	Début	Fin
RUE DES	CARMES	T	Début	Fin
ALLEE DES	CARRETTES	T	Début	Fin
RUE DE LA	CERISAIE	T	Début	Fin
RTE DE	CHALONS	T	Début	Fin
AV DE	CHAMPAGNE	T	Début	Fin
RUE	CHANTERAINE	T	Début	Fin
RUE	CHARLES HILTGEN	T	Début	Fin
ALLEE DES	CHARMILLES	T	Début	Fin
ECLUSE DU	CHATEAU D'EAU	T	Début	Fin
ECLUSE DU	CHATEAU D'EAU	T	Début	Fin
RUE DU	CHATELET	T	Début	Fin
RUE	CLAUDE DEBUSSY	T	Début	Fin
ALLEE	CLAUDE MONET	T	Début	Fin
RUE	CLEMENT ADER	T	Début	Fin
RUE	COLASSE	T	Début	Fin
RUE	COQUILLARD	T	Début	Fin

ROUTE	CORMONTREUIL	T	Début	Fin
RUE	COULVIER GRAVIER	T	Début	Fin
RUE DE	COURAU	T	Début	Fin
RUE DES	CRAYERES	I	Début	3
RUE DES	CRAYERES	P	Début	Fin
RUE DES	CRENEAUX	T	Début	Fin
ALLEE DE LA	CROIX D OR	T	Début	Fin
BD	DIANCOURT	T	Début	Fin
BD	DIEU LUMIERE	T	Début	Fin
RUE	DIEU LUMIERE	T	Début	Fin
RUE	DIEUDONNE COSTE	T	Début	Fin
RUE	DR CAMBERLEIN	T	Début	Fin
BD	DR HENRI HENROT	T	Début	Fin
RUE	DR JANKEL SEGAL	I	Début	Fin
RUE	DR RENE JACQUINET	T	Début	Fin
PLACE DES	DROITS DE L HOMME	T	Début	Fin
RUE DE L'	ECAILLE	T	Début	Fin
RUE	EMILE ARQUES	T	Début	Fin
RUE DE L'	EQUERRE	T	Début	Fin
RUE DES	ESSILLARDS	T	Début	Fin
RUE	ETIENNE OEHMICHEN	T	Début	Fin
RUE	EUGENE FREYSSINET	T	Début	Fin
RUE	EUGENE WIET	T	Début	Fin
RUE	FERY	T	Début	Fin
RUE	FIRMIN CHARBONNEAUX	T	Début	Fin
ECLUSE	FLECHAMBAULT	T	Début	Fin
ECLUSE	FLECHAMBAULT	T	Début	Fin
ESPL	FLECHAMBAULT	T	Début	Fin
RUE	FOLLE PEINE	T	Début	Fin
RUE	GABRIEL FAURE	T	Début	Fin
RUE	GABRIEL VOISIN	T	Début	Fin
RUE	GAMBETTA	I	51	Fin
RUE	GAMBETTA	P	48	Fin
AV	GENERAL GIRAUD	T	Début	Fin
PLACE	GENERAL GOURAUD	T	Début	Fin
RUE	GERBERT	T	Début	Fin
RUE	GOIOT	T	Début	Fin
RUE	GONZALLE	T	Début	Fin
RUE DU	GRAND CERF	T	Début	Fin
RUE DU	GUE	T	Début	Fin
AV	HENRI FARMAN	T	Début	Fin
RUE	HENRI PARIS	T	Début	Fin
BD	HENRY VASNIER	I	97	Fin
BD	HENRY VASNIER	P	Début	Fin
AV	HOCHE	T	Début	Fin
PLACE DE L'	HOPITAL	T	Début	Fin
RUE	JACQUES DAGUERRE	T	Début	Fin
RUE	JULES BORDET	T	Début	Fin
RUE	KALAS	T	Début	Fin
RUE	LAGRIVE	P	Début	2
PLACE	LENONCOURT	T	Début	Fin
RUE	LEON PATOUX	T	Début	Fin

RUE	LEONE LALIRE	T	Début	Fin
COURS	LEPAGNOL	T	Début	Fin
ALLEE	LOUIS LOBET	T	Début	Fin
RUE	LT HERDUIN	T	Début	Fin
RUE	MARCEL HOUSSET	T	Début	Fin
RUE	MARCEL HUYGHE	T	Début	Fin
ALLEE	MARCEL LEPOINTE	T	Début	Fin
RUE DES	MARTYRS	T	Début	Fin
RUE	MAURICE HOLLANDE	T	Début	Fin
RUE	MAURICE PELTHIER	T	Début	Fin
RUE	MAX HOLSTE	T	Début	Fin
RUE	MONTLAURENT	T	Début	Fin
RUE DES	MOULINS	T	Début	Fin
PLACE	MUSEUX	T	Début	Fin
RUE	NAVIER	T	Début	Fin
AV	NICEPHORE NIEPCE	T	Début	Fin
RUE	NICOLAS ROLAND	T	Début	Fin
RUE	ODETTE SOHIER	T	Début	Fin
RUE DES	ORPHELINS	T	Début	Fin
RUE D'	OSEILLE	T	Début	Fin
BD DE LA	PAIX	P	36	Fin
ALLEE DU	PARC	T	Début	Fin
BD	PASTEUR	P	Début	Fin
RUE	PAUL MAINO	T	Début	Fin
RUE DU	PISTOLET	T	Début	Fin
PARC	POMMERY	T	Début	Fin
RUE	PONSARDIN	I	35	Fin
RUE	PONSARDIN	P	84	Fin
QUAI DU	PRE AUX MOINES	T	Début	Fin
RUE	RENE DE BOVIS	T	Début	Fin
ALLEE	RENE FONCK	T	Début	Fin
RUE DU	RESERVOIR	T	Début	Fin
RUE	ROBERT FULTON	T	Début	Fin
RUE	ROGER FOUCRY	T	Début	Fin
RUE	ROLAND COFFIGNOT	T	Début	Fin
ESPL	ROLAND GARROS	T	Début	Fin
ALLEE	RONCARD	T	Début	Fin
RUE DU	RUISSELET	T	Début	Fin
RUE DES	SALINES	T	Début	Fin
RUE	SIMON	T	Début	Fin
ALLEE DES	SOURCES	T	Début	Fin
RUE	ST BERNARD	T	Début	Fin
COURS	ST GILLES	T	Début	Fin
RUE	ST JEAN CESAREE	T	Début	Fin
IMP	ST JULIEN	T	Début	Fin
RUE	ST JULIEN	T	Début	Fin
PLACE	ST LAURENT	T	Début	Fin
CHEMIN DE	ST LEONARD	T	Début	Fin
RUE	ST LEONARD	T	Début	Fin
RUE	ST MAURICE	T	Début	Fin
PLACE	ST NICAISE	T	Début	Fin
RUE	ST NICAISE	T	Début	Fin

COURS	ST NICOLAS	T	Début	Fin
AV	ST POL	T	Début	Fin
PLACE	ST REMI	T	Début	Fin
RUE	ST SIXTE	T	Début	Fin
PLACE	ST TIMOTHEE	T	Début	Fin
IMP	STE BALSAMIE	T	Début	Fin
RUE	STE BALSAMIE	T	Début	Fin
RUE DE	TAISSY	T	Début	Fin
ALLEE	THIERRY SABINE	T	Début	Fin
RUE	TOURNEBONNEAU	T	Début	Fin
RUE DES	TUILERIES	T	Début	Fin
RUE DE L'	USINE	T	Début	Fin
IMP DU	VAL CLAIR	T	Début	Fin
RUE DU	VAL CLAIR	T	Début	Fin
BD DU	VAL DE VESLE	T	Début	Fin
RUE DE	VENISE	I	Début	Fin
IMPASSE DE LA	VERRERIE	T	Début	Fin
BD	VICTOR HUGO	T	Début	Fin
BD	VICTOR LAMBERT	T	Début	Fin
RUE	VINCENT D INDY	T	Début	Fin
CHEMIN	VRILLY	T	Début	Fin

Quartier: BOIS D'AMOUR / COURLANCY / PORTE PARIS

Type voie	Nom voie	Côté P = Pair I = Impair T = Tous	Du	Au
RUE DE L'	ABREUVOIR	T	Début	Fin
RUE	ALEXANDRE RIBOT	T	Début	Fin
ESPL	ANDRE MALRAUX	T	Début	Fin
RUE	ARLETTE REMIA CAUDRON	T	Début	Fin
IMP DE	BEZANNES	T	Début	Fin
RUE DE	BEZANNES	I	Début	81
RUE DE	BEZANNES	P	Début	40
CHAUSSEE	BOCQUAINE	I	Début	47
CHAUSSEE	BOCQUAINE	P	Début	70
IMP DU	BOIS D'AMOUR	T	Début	Fin
RUE DU	BOIS D'AMOUR	T	Début	Fin
CHEMIN DES	BONS MALADES	T	Début	Fin
RUE DES	BONS MALADES	T	Début	Fin
RUE	BRANLY	T	Fin	Début
RUE	CAZIN	T	Début	Fin
RUE	CHARLES DE SEZE	T	Début	Fin
IMP DES	CLOSIAUX	T	Début	Fin
PLACE	COLIN	T	Début	Fin
RUE	COLONEL FABIEN	T	Début	Fin
RUE DE LA	CONCORDE	T	Début	Fin
RUE DE	COURLANCY	I	Début	155
RUE DE	COURLANCY	P	Début	72
PARC DE LA	CURE D'AIR	T	Début	Fin
RUE	DALLIER	T	Début	Fin
RUE	DR BIENFAIT	T	Début	Fin
RUE	DR TECHOUEYRES	T	Début	Fin
RUE	EDOUARD REDONT	T	Début	Fin
RUE DE L'	EGALITE	T	Début	Fin
RUE	EMILE CHEYSSON	T	Début	Fin
RUE DE L'	EPARGNE	T	Début	Fin
AV D'	EPERNAY	I	Début	1
AV D'	EPERNAY	P	Début	128
RUE	EUGENE GUILLAUME	T	Début	Fin
ALLEE DU	FER A CHEVAL	T	Début	Fin
RUE	FLIN DES OLIVIERS	T	Début	Fin
RUE	FRANCOIS DOR	T	Début	Fin
AV	FRANCOIS MAURIAC	I	Début	7
RUE DE LA	GARENNE	T	Début	Fin
AV	GENERAL DE GAULLE	T	Début	Fin
RUE	GEORGES PICOT	T	Début	Fin
AV DU	HALAGE	T	Début	Fin
RUE DES	JARDINIERS	T	Début	Fin
RUE	JEAN BAPTISTE CLEMENT	P	Début	Fin
RUE	JEAN PUSSOT	T	Début	Fin
RUE	JULES GUESDE	T	Début	Fin
RUE	JULES SIEGFRIED	T	Début	Fin

IMPASSE	LEO LAGRANGE	T	Début	Fin
ESPLANADE	LEO LAGRANGE	T	Début	Fin
RUE	LEO LAGRANGE	T	Début	Fin
RUE	LEON MATHIEU	T	Début	Fin
RUE	MARTIN PELLER	T	Début	Fin
RUE DU	MONT ERME	T	Début	Fin
RUE DE	MONTBRE	T	Début	Fin
ALLEE DES	MORILLES	T	Début	Fin
RUE DU	MOULIN BRULE	T	Début	Fin
RUE DE	MULHOUSE	T	Début	Fin
ROND POINT	ORDRE NATIONAL DU MERITE	T	Début	Fin
RUE DE	PARGNY	T	Début	Fin
AV DE	PARIS	T	Début	Fin
RUE	PASSE DEMOISELLES	T	Début	Fin
AV	PAUL MARCHANDEAU	P	Début	Fin
RUE	PIERRE MAITRE	I	23	Fin
RUE	PIERRE MAITRE	P	28	Fin
ALLEE	POLONCEAU	T	Début	Fin
BD	PRESIDENT WILSON	I	Début	25
RUE	RAOUL GENY	T	Début	Fin
ALLEE DE LA	REINE	T	Début	Fin
RUE	RENE BOURGEOIS	T	Début	Fin
RUE DES	SCULPTEURS JACQUES	T	Début	Fin
IMP DE	ST CHARLES	T	Début	Fin
RUE	ST CHARLES	T	Début	Fin
IMP	ST QUENTIN	T	Début	Fin
RUE	STE GENEVIEVE	T	Début	Fin
RUE DE	TINQUEUX	T	Début	Fin
RUE DE L'	UNION FONCIERE	T	Début	Fin
ALLEE DES	VEUVES	T	Début	Fin
RUE DE LA	VICTOIRE	T	Début	Fin

Quartier: CENTRE VILLE - secteur hyper-centre 1

Type voie	Nom voie	Côté P = Pair I = Impair T = Tous	Du	Au
RUE	ABBE DE L EPEE	T	Début	Fin
RUE	ALBERT REVILLE	T	Début	Fin
COURS	ANATOLE FRANCE	T	Début	Fin
RUE	ANDRIEUX	T	Début	Fin
RUE D'	ANJOU	T	Début	Fin
RUE DE L'	ARBALETE	T	Début	Fin
PLACE	ARISTIDE BRIAND	T	Début	Fin
RUE DE L'	ARQUEBUSE	T	Début	Fin
RUE DES	AUGUSTINS	T	Début	Fin
RUE D'	AVENAY	T	Début	Fin
RUE	BACQUENOIS	T	Début	Fin
PLACE	BARREE	T	Début	Fin
	BASSES PROMENADES	T	Début	Fin
RUE DE LA	BELLE IMAGE	T	Début	Fin
RUE	BELLE TOUR	T	Début	Fin
RUE	BERTIN	T	Début	Fin
RUE	BIR HAKEIM	T	Début	Fin
RUE	BONHOMME	T	Début	Fin
RUE DES	BOUCHERIES	T	Début	Fin
RUE	BOULARD	T	Début	Fin
PLACE DU	BOULINGRIN	T	Début	Fin
IMP DU	BRAS D OR	T	Début	Fin
RUE	BRULEE	T	Début	Fin
RUE DU	CADRAN ST PIERRE	T	Début	Fin
RUE DES	CAPUCINS	I	Début	175
SQUARE DES	CAPUCINS	T	Début	Fin
RUE DES	CAPUCINS	P	Début	116
RUE	CAQUE	T	Début	Fin
RUE	CARDINAL DE LORRAINE	T	Début	Fin
PLACE	CARDINAL LUCON	T	Début	Fin
IMP DES	CARMELITES	T	Début	Fin
RUE DES	CARMELITES	T	Début	Fin
PLACE	CARNEGIE	T	Début	Fin
RUE	CARNOT	T	Début	Fin
RUE DU	CARROUGE	T	Début	Fin
RUE	CERES	T	Début	Fin
IMP DU	CERF VOLANT	T	Début	Fin
RUE	CHABAUD	T	Début	Fin
RUE	CHAIX D EST ANGE	T	Début	Fin
RUE	CHANZY	T	Début	Fin
RUE DES	CHAPELAINS	T	Début	Fin
PASSAGE DU	CHAPITRE	T	Début	Fin
PLACE DU	CHAPITRE	T	Début	Fin
SQUARE	CHARLES SARRAZIN	T	Début	Fin
RUE DU	CHATEAU PORTE MARS	T	Début	Fin
GALERIE	CLAIR MARET	T	Début	Fin

RUE DU	CLOITRE	T	Début	Fin
RUE DU	CLOU DANS LE FER	T	Début	Fin
RUE	CLOVIS	T	Début	Fin
SQUARE	COLBERT	T	Début	Fin
RUE	COLBERT	T	Début	Fin
RUE	COLONEL DRIANT	T	Début	Fin
PASSAGE DU	COMMERCE	T	Début	Fin
IMP DU	COMTE D'ARTOIS	T	Début	Fin
GALERIE	CONDORCET	T	Début	Fin
IMP DE	CONTRAI	T	Début	Fin
RUE DE	CONTRAI	T	Début	Fin
RUE DES	CORDELIERS	T	Début	Fin
SQUARE DES	CORDELIERS	T	Début	Fin
RUE	COTTA	T	Début	Fin
RUE DE	COURCELLES	I	Début	11
RUE DE	COURCELLES	P	Début	6
RUE	COURMEAUX	T	Début	Fin
BD	DESAUBEAU	T	Début	Fin
RUE	DIDEROT	T	Début	Fin
RUE	DR JACQUIN	T	Début	Fin
RUE	DR POZZI	T	Début	Fin
GALERIE	DROUET D'ERLON	T	Début	Fin
RUE DES	ECREVEES	T	Début	Fin
RUE DE L'	ECREVISSE	T	Début	Fin
RUE DES	ELUS	T	Début	Fin
RUE	EMILE CAZIER	T	Début	Fin
RUE	EUGENE DESTEUQUE	T	Début	Fin
RUE DES	FILLES DIEU	T	Début	Fin
IMP	FLEURS DE LYS	T	Début	Fin
BD	FOCH	T	Début	Fin
PLACE DU	FORUM	T	Début	Fin
RUE DES	FUSELIERS	T	Début	Fin
RUE DE LA	GABELLE	T	Début	Fin
RUE	GAMBETTA	I	Début	49
RUE	GAMBETTA	P	Début	46
COUR DE LA	GARE	T	Début	Fin
PLACE	GASTON POITEVIN	T	Début	Fin
RUE	GENERAL BARATIER	T	Début	Fin
RUE	GENERAL ESTIENNE	T	Début	Fin
BD DU	GENERAL LECLERC	T	Début	Fin
RUE	GENERAL SARRAIL	T	Début	Fin
PLACE	GODINOT	T	Début	Fin
RUE DU	GRAND CREDO	T	Début	Fin
RUE DU	GRENIER A SEL	T	Début	Fin
RUE DE LA	GROSSE ECRITOIRE	T	Début	Fin
RUE DE LA	GRUE	T	Début	Fin
RUE	GUILLAUME DE MACHAULT	T	Début	Fin
	HAUTES PROMENADES	T	Début	Fin
RUE	HENRI DELACROIX	T	Début	Fin
RUE	HENRI IV	T	Début	Fin
RUE	HENRI JADART	T	Début	Fin
RUE	HENRI MENU	T	Début	Fin

RUE	HINCMAR	T	Début	Fin
RUE	IRENEE LELIEVRE	T	Début	Fin
RUE DE L'	ISLE	T	Début	Fin
RUE DES	JACOBINS	T	Début	Fin
RUE DU	JARD	T	Début	Fin
COURS	JEAN BAPTISTE LANGLET	T	Début	Fin
RUE	JEAN D'ORBAIS	T	Début	Fin
RUE	JEAN JACQUES ROUSSEAU	T	Début	Fin
RUE	JEAN LE LOUP	T	Début	Fin
RUE	JEANNE D ARC	T	Début	Fin
BD	JOFFRE	T	Début	Fin
RUE	JOVIN	T	Début	Fin
PLACE	JULES LOBET	T	Début	Fin
IMP DE LA	JUSTICE	T	Début	Fin
AV DE	LAON	I	Début	21
RUE	LEGENDRE	T	Début	Fin
PLACE	LEON BOURGEOIS	T	Début	Fin
IMP DU	LEVANT	T	Début	Fin
RUE	LIBERGIER	T	Début	Fin
RUE	LINGUET	T	Début	Fin
GALERIE DU	LION D OR	T	Début	Fin
PLACE DES	LOGES COQUAULT	T	Début	Fin
RUE	LOUIS BERTON	T	Début	Fin
BD	LOUIS ROEDERER	T	Début	Fin
BD	LUNDY	T	Début	Fin
IMP	LUNDY	T	Début	Fin
RUE DE	LUXEMBOURG	T	Début	Fin
RUE DE	MACON	T	Début	Fin
RUE DE LA	MAGDELEINE	T	Début	Fin
RUE DU	MARC	T	Début	Fin
RUE	MARIE STUART	T	Début	Fin
RUE	MARLOT	T	Début	Fin
RUE DES	MARMOUZETS	T	Début	Fin
RUE DE	MARS	T	Début	Fin
PLACE DES	MARTYRS RESISTANCE	T	Début	Fin
BD	MAURICE ET HENRI NOIROT	T	Début	Fin
RUE	MONTOISON	T	Début	Fin
RUE DES	MURS	T	Début	Fin
PLACE	MYRON HERRICK	T	Début	Fin
RUE DE	NANTEUIL	T	Début	Fin
RUE	NOEL	T	Début	Fin
RUE	NOTRE DAME DE L'EPINE	T	Début	Fin
RUE	OLIVIER METRA	T	Début	Fin
BD DE LA	PAIX	I	Début	Fin
BD DE LA	PAIX	P	Début	34
RUE	PAUL ADAM	T	Début	Fin
BD	PAUL DOUMER	T	Début	Fin
PLACE	PAUL JAMOT	T	Début	Fin
RUE	PAYEN	T	Début	Fin
RUE DU	PETIT ARSENAL	T	Début	Fin
RUE DU	PETIT FOUR	T	Début	Fin
RUE	PLUCHE	T	Début	Fin

RUE DES	POISSONNIERS	T	Début	Fin
RUE	POL NEVEUX	T	Début	Fin
RUE	PONSARDIN	I	Début	33
RUE	PONSARDIN	P	Début	82
RUE DE	POUILLY	T	Début	Fin
RUE DU	PREAU	T	Début	Fin
RUE DE LA	PRISON DU BAILLAGE	T	Début	Fin
RUE	RAINSSANT	T	Début	Fin
RUE DE LA	RENFERMERIE	T	Début	Fin
PLACE DE LA	REPUBLIQUE	T	Début	Fin
RUE	ROBERT DE COUCY	T	Début	Fin
RUE	ROCKEFELLER	T	Début	Fin
IMP	ROGIER	T	Début	Fin
RUE	ROGIER	T	Début	Fin
RUE	ROUILLE	T	Début	Fin
PLACE	ROYALE	T	Début	Fin
RUE	SALIN	T	Début	Fin
IMP DE LA	SALLE	T	Début	Fin
RUE DE LA	SALLE	T	Début	Fin
ESPLANADE	SIMONE VEIL	T	Début	Fin
IMP	ST ETIENNE	T	Début	Fin
RUE	ST HILAIRE	T	Début	Fin
PASSAGE	ST JACQUES	T	Début	Fin
RUE	ST JUST	T	Début	Fin
RUE	ST PIERRE LES DAMES	T	Début	Fin
IMPASSE	ST SYMPHORIEN	T	Début	Fin
RUE	ST SYMPHORIEN	T	Début	Fin
RUE	ST YON	T	Début	Fin
PLACE	STALINGRAD	T	Début	Fin
PASSAGE DE	TALLEYRAND	T	Début	Fin
RUE DE	TALLEYRAND	T	Début	Fin
RUE DE	TAMBOUR	T	Début	Fin
IMP DES	TAPISSIERS	T	Début	Fin
RUE DES	TELLIERS	T	Début	Fin
RUE DU	TEMPLE	T	Début	Fin
RUE	THIERS	T	Début	Fin
IMP DE LA	TIRELIRE	T	Début	Fin
RUE DE LA	TIRELIRE	T	Début	Fin
RUE DES	TOURNELLES	T	Début	Fin
RUE DU	TRESOR	T	Début	Fin
RUE DES	TROIS RAISINETS	T	Début	Fin
RUE	TRONSSON DUCOUDRAY	T	Début	Fin
RUE	TRUDAINE	T	Début	Fin
RUE DE L'	UNIVERSITE	T	Début	Fin
RUE	VAUTHIER LE NOIR	T	Début	Fin
RUE DE	VENISE	P	Début	Fin
RUE DE	VESLE	T	Début	Fin
SQUARE DES	VICTIMES DE LA GESTAPO	T	Début	Fin
RUE	VILLEMINOT HUART	T	Début	Fin
RUE	VOLTAIRE	T	Début	Fin

Quartier: CENTRE VILLE - secteur hyper-centre 2

Type voie	Nom voie	Côté P = Pair I = Impair T = Tous	Du	Au
RUE	BUIRETTE	T	Début	Fin
RUE DE	CHATIVESLE	T	Début	Fin
GALERIE	CONDORCET (producteurs présentant place d'Erlon)	T	Début	Fin
RUE	CONDORCET	T	Début	Fin
PLACE	DROUET D'ERLON	T	Début	Fin
RUE DE L'	ETAPE	T	Début	Fin
GALERIE DE L'	ETAPE	T	Début	Fin
RUE	MARX DORMOY	T	Début	Fin
PASSAGE	SUBE	T	Début	Fin
PASSAGE DE	TALLEYRAND (producteurs présentant place d'Erlon)	T	Début	Fin
RUE	THEODORE DUBOIS	T	Début	Fin
RUE DE	THILLOIS	T	Début	Fin

Quartier: CENTRE VILLE - secteur périphérique

Type voie	Nom voie	Côté P = Pair I = Impair T = Tous	Du	Au
IMPASSE DE	BARY	T	Début	Fin
RUE	CAMILLE LENOIR	I	Début	85
RUE	CAMILLE LENOIR	P	Début	62
RUE	CARDINAL GOUSSET	T	Début	Fin
RUE DE	CERNAY	I	Début	37
RUE DE	CERNAY	P	Début	38
RUE	CESAR POULAIN	T	Début	Fin
RUE DU	CHAMP DE MARS	I	Début	39
RUE DU	CHAMP DE MARS	P	Début	48
PARVIS	CHANOINE WARNIER	T	Début	Fin
RUE	CLIQUOT BLERVACHE	T	Début	Fin
RUE	COQUEBERT	I	Début	61
RUE	COQUEBERT	P	Début	42
COURS	DAUPHINOT	T	Début	Fin
PLACE DU	DOCTEUR CHEVRIER	T	Début	Fin
RUE	DR LEMOINE	I	Début	13
COURS DES	ECELLES	T	Début	Fin
RUE DE L'	ECU	T	Début	Fin
RUE	EUSTACHE DESCHAMPS	T	Début	Fin
RUE	GOSSET	P	Début	46
SQUARE	HENRI DENEUX	T	Début	Fin
RUE	HOUZEAU MUIRON	T	Début	Fin
RUE	JACQUART	I	Début	Fin
AV	JEAN JAURES	I	Début	59
AV	JEAN JAURES	P	Début	72
BD	JULES CESAR	T	Début	Fin
RUE DE LA	JUSTICE	I	Début	23
RUE DE LA	JUSTICE	P	Début	50
RUE	KELLERMANN	T	Début	Fin
RUE	LABORI	T	Début	Fin
RUE	LAURENT DERAMEZ	T	Début	Fin
RUE	MACQUART	T	Début	Fin
RUE DES	MOISSONS	T	Début	Fin
RUE	NICOLAS HENRIOT	T	Début	Fin
RUE D'	ORMESSON	T	Début	Fin
RUE	PERSEVAL	T	Début	Fin
RUE DE LA	PETITE VITESSE	T	Début	Fin
RUE	PIPER	T	Début	Fin
RUE	RAYMOND GUYOT	I	Début	11
RUE	RAYMOND GUYOT	P	Début	24
RUE	RUINART DE BRIMONT	P	Début	Fin
RUE DE	SAVOYE	T	Début	Fin
BD	ST MARCEAUX	P	70	Fin
RUE DES	TEMPLIERS	T	Début	Fin
PLACE DU	TRENTE AOUT 1944	I	Début	3
PLACE DU	TRENTE AOUT 1944	P	Début	12

RUE	WARNIER	T	Début	Fin
RUE	WERLE	T	Début	Fin

Quartier : CERNAY / EPINETTES / JAURES / JAMIN

Type voie	Nom voie	Côté P = Pair I = Impair T = Tous	Du	Au
PLACE	ALFRED BROUETTE	T	Début	Fin
RUE D'	ALGER	T	Début	Fin
RUE	ALPHONSE NAUDIN	T	Début	Fin
IMP D'	ALSACE LORRAINE	T	Début	Fin
RUE D'	ALSACE LORRAINE	T	Début	Fin
ALLEE	ANDRE & MARCEL JAZERON	T	Début	Fin
ALLEE	ANDRE REINERT	T	Début	Fin
RUE	ANDRE THIENOT	T	Début	Fin
RUE	ANTOINE FOURNIER	T	Début	Fin
RUE	ANTOINE FREMYN	T	Début	Fin
RUE DES	APPRETEURS	T	Début	Fin
RUE D'	ARCHIAC	T	Début	Fin
RUE	ARTHUR DECES	T	Début	Fin
RUE DE L'	ATTEIGNANT	T	Début	Fin
PLACE	AUGUSTE BLANQUI	T	Début	Fin
RUE	BARON	I	Début	41
RUE	BARON	P	Début	42
RUE DU	BASTION	T	Début	Fin
RUE DU	BEL AIR	T	Début	Fin
RUE DE	BELFORT	T	Début	Fin
RUE DE	BERRU	T	Début	Fin
CHEMIN	BETHENY	T	Début	Fin
RUE DE	BETHENY	T	Début	Fin
RUE DE	BETHLEEM	T	Début	Fin
RUE DU	BEY	T	Début	Fin
RUE DE	BIZERTE	T	Début	Fin
RUE DE	BONE	T	Début	Fin
RUE	BOUCHER DE PERTHES	T	Début	Fin
CHEMIN DU	CALV DE MAISON	T	Début	Fin
RUE	CAMILLE LENOIR	I	87	Fin
RUE	CAMILLE LENOIR	P	64	Fin
IMP DU	CANADA	T	Début	Fin
RUE DU	CANADA	T	Début	Fin
RUE DU	CAPORAL CH DIVRY	T	Début	Fin
RUE DES	CARDEURS	T	Début	Fin
BD	CARTERET	T	Début	Fin
RTE DE	CERNAY	I	Fin	Début
CHEMIN DE	CERNAY	T	Début	Fin
RTE DE	CERNAY	P	Fin	Début
RUE DE	CERNAY	I	39	Fin
RUE DE	CERNAY	P	40	184
RUE DU	CHALET	I	Début	Fin
RUE	CHALET	I	Début	Fin
RUE DU	CHALET	P	Début	150
RUE	CHALET	P	Début	150
RUE DU	CHAMP DE MARS	I	41	Fin

RUE DU	CHAMP DE MARS	P	50	Fin
AVENUE	CHARLES FANDRE	T	Début	Fin
RUE	CHARLIER	T	Début	Fin
ALLEE	CHARLOTTE PERRIAND	T	Début	Fin
RUE	CHAVAILLAUD	T	Début	Fin
RUE DES	CLAUZETS	T	Début	Fin
RUE DU	COMMERCE	T	Début	Fin
RUE DE	CONSTANTINE	T	Début	Fin
RUE	COQUEBERT	I	63	Fin
RUE	COQUEBERT	P	44	Fin
CHEMIN DES	COURTES MARTIN	T	Début	Fin
RUE DES	COURTES MARTIN	T	Début	Fin
RUE	CROIX ST MARC	T	Début	Fin
RUE	DAUBENTON	T	Début	Fin
BD	DAUPHINOT	T	Début	Fin
RUE	DAVID	T	Début	Fin
ALLEE DE	DECUMANUS	T	Début	Fin
RUE	DENIS PAPIN	T	Début	Fin
RUE	DERODE	T	Début	Fin
RUE	DOM PERIGNON	T	Début	Fin
RUE	DORIGNY	T	Début	Fin
RUE	DR DOYEN	T	Début	Fin
PLACE	DR KNOERI	T	Début	Fin
RUE	DR LEMOINE	I	15	Fin
RUE	DR LEMOINE	P	Début	Fin
RUE DES	DRAPIERS	T	Début	Fin
ALLEE DE	DUROCORTORUM	T	Début	Fin
RUE DES	ECOLES	T	Début	Fin
ALLEE	EDMOND FORBOTTEAUX	T	Début	Fin
ALLEE	EDMOND MISSA	T	Début	Fin
ALLEE	EDMOND POTTELAIN	T	Début	Fin
ALLEE	ELSA TRIOLET	T	Début	Fin
RUE DES	ENTREPOTS	T	Début	Fin
RUE	ERNEST LEFEVRE	T	Début	Fin
RUE DES	ESTAMINEURS	T	Début	Fin
RUE	FAVART D HERBIGNY	T	Début	Fin
RUE DE LA	FERME DES ANGLAIS	T	Début	Fin
RUE	FERRAND	T	Début	Fin
RUE DES	FILEURS	T	Début	Fin
RUE DES	FLANELLES	T	Début	Fin
RUE	FLODOART	T	Début	Fin
RUE DU	FOSSE BRIOTIN	T	Début	Fin
RUE DE LA	FRAMBOISIERE	T	Début	Fin
RUE DE	GABES	T	Début	Fin
RUE	GALLOTEAU	T	Début	Fin
RUE	GAUCHER DE CHATILLON	T	Début	Fin
BD	GAY LUSSAC	T	Début	Fin
RUE	GAY LUSSAC	T	Début	Fin
RUE	GENERAL J.B CORBINEAU	T	Début	Fin
RUE	GENERAL MAZILLIER	T	Début	Fin
RUE	GENERAL MICHELER	T	Début	Fin
RUE	GENEVIEVE DE GAULLE ANTHO	T	Début	Fin

ALLEE	GEORGES DARDENNE	T	Début	Fin
ALLEE	GEORGES DOMPMARTIN	T	Début	Fin
ALLEE	GEORGES MONEAUX	T	Début	Fin
RUE	GERBAULT	T	Début	Fin
RUE	GERMAINE TILLION	T	Début	Fin
IMPASSE DES	GOBELINS	T	Début	Fin
RUE DES	GOBELINS	T	Début	Fin
RUE	GOSSET	I	Début	Fin
RUE	GOSSET	P	48	Fin
RUE DE LA	GOULETTE	T	Début	Fin
ALLEE DES	GRIVES	T	Début	Fin
RUE	GUERNIER	T	Début	Fin
BD	GUSTAVE EIFFEL	T	Début	Fin
RUE	HANNAH ARENDT	T	Début	Fin
RUE	HEIDSIECK	T	Début	Fin
RUE	HELENE NAUTRE	T	Début	Fin
RUE	HENRI BARBUSSE	I	Début	Fin
PROMENADE	HENRI DENEUX	T	Début	Fin
RUE	HURTAUT	T	Début	Fin
PASSAGE D'	ITALIE	T	Début	Fin
RUE	ITALIE	T	Début	Fin
RUE	JACQUART	P	Début	Fin
RUE	JACQUELINE QUIRIN	T	Début	Fin
BD	JAMIN	T	Début	Fin
ALLEE	JEAN BEAUBRAS	T	Début	Fin
RUE	JEAN DE LA FONTAINE	T	Début	Fin
RUE	JEAN FABRE	T	Début	Fin
AV	JEAN JAURES	I	61	Fin
AV	JEAN JAURES	P	74	Fin
RUE	JEAN JOLY	T	Début	Fin
SQUARE	JEAN MACHET	T	Début	Fin
RUE	JEAN URBAIN	T	Début	Fin
RUE	JONATHAN HOLDEN	T	Début	Fin
PLACE	JULES FERRY	T	Début	Fin
RUE	JULES STAAT	T	Début	Fin
RUE DE LA	JUSTICE	I	25	Fin
RUE DE LA	JUSTICE	P	52	Fin
RUE DE	KAIROUAN	T	Début	Fin
ALLEE	KRUG	T	Début	Fin
RUE DES	LAVEURS	T	Début	Fin
ESPL	LE ROUET	T	Début	Fin
RUE	LEON FAUCHER	I	Début	Fin
RUE	LEON FAUCHER	I	Début	Fin
RUE	LEON FAUCHER	P	Début	56
RUE	LEON FAUCHER	P	Début	56
RUE	LOUIS ARMAND	T	Début	Fin
ALLEE	LUCIE AUBRAC	T	Début	Fin
ALLEE	LUCIEN PONSINET	T	Début	Fin
RUE	MABILLON	T	Début	Fin
RUE DE LA	MALADRERIE	T	Début	Fin
BD	MARCELIN BERTHELOT	T	Début	Fin
RUE	MARCELLE LOISEAU	T	Début	Fin

PLACE	MARGUERITE ROUSSELET	T	Début	Fin
RUE	MARIE OGNOIS	T	Début	Fin
RUE	MARTEAU	T	Début	Fin
RUE	MARYSE BASTIE	T	Début	Fin
RUE DE	METZ	T	Début	Fin
RUE	MICHEL SICRE	T	Début	Fin
RUE	MODESTE GOULET	T	Début	Fin
RUE	MONTESQUIEU	T	Début	Fin
RUE	MOREAU BERILLON	T	Début	Fin
RUE DES	MOUETTES	T	Début	Fin
PLACE DES	MOUETTES	T	Début	Fin
RUE	NAFISSA SID CARA	T	Début	Fin
RUE	NAZAIRE FRANQUET	T	Début	Fin
RUE DE	NICE	T	Début	Fin
PLACE	NICOLAS BERGIER	T	Début	Fin
RUE	NICOLAS DE SON	T	Début	Fin
RUE DE	NOGENT	T	Début	Fin
CHEMIN DE	NOGENT L' ABBESSE	T	Début	Fin
ALLEE	PAUL HALARY	T	Début	Fin
RUE	PAUL PETIT	T	Début	Fin
PROMENADE DU	PEIGNAGE	T	Début	Fin
ALLEE DES	PERDRIX	T	Début	Fin
CHEMIN DE LA	PETITE ROUTE	T	Début	Fin
IMPASSE	PHILIPPE	T	Début	Fin
RUE	PHILIPPE	T	Début	Fin
RUE DE	PHILIPPEVILLE	T	Début	Fin
RUE	PIERRARD PARPAITE	T	Début	Fin
RUE	PIERRE AUGUSTE ADET	T	Début	Fin
RUE	PIERRE VARIN	T	Début	Fin
BD	POMMERY	P	Début	42
RUE	PRIEUR DE LA MARNE	T	Début	Fin
RUE	RAYMOND GUYOT	I	13	Fin
RUE	RAYMOND GUYOT	P	26	Fin
ALLEE DES	REMES	T	Début	Fin
RUE	RENE COCHINARD	T	Début	Fin
RUE	RENE HANRIOT	T	Début	Fin
RUE	RENE HUET	T	Début	Fin
RUE DES	RETORDEURS	T	Début	Fin
RUE	ROBERT ADRIAN	T	Début	Fin
JEAN EMILE FROUSSART	RUE	T	Début	Fin
RUE	RUINART DE BRIMONT	I	Début	Fin
CHEMIN	RURAL DIT DU CHEMIN NOIR	T	Début	Fin
ALLEE	SEBASTOPOL	T	Début	Fin
RUE DE	SEBASTOPOL	T	Début	Fin
RUE DES	SERGIERS	T	Début	Fin
RUE DE	SFAX	T	Début	Fin
RUE DE	SIDI BEL ABBES	T	Début	Fin
RUE	SIGISMOND ROSSI	T	Début	Fin
RUE DE	SOLFERINO	T	Début	Fin
RUE DE	SOUSSE	T	Début	Fin
RUE	ST BRUNO	T	Début	Fin
BD	ST MARCEAUX	I	Début	7

BD	ST MARCEAUX	P	Début	68
PLACE	STE THERESE	T	Début	Fin
RUE	STE THERESE	T	Début	Fin
RUE DE	STRASBOURG	T	Début	Fin
RUE DES	TEINTURIERS	T	Début	Fin
RUE	TERNAUX	T	Début	Fin
RUE DE	THIONVILLE	T	Début	Fin
RUE DU	TIR	T	Début	Fin
RUE DES	TISSEURS	T	Début	Fin
COURS	TISSIER	T	Début	Fin
PLACE DU	TRENTE AOUT 1944	I	5	Fin
PLACE DU	TRENTE AOUT 1944	P	14	Fin
RUE DES	TROIS GARES	T	Début	Fin
RUE	TRONSSON LECOMTE	T	Début	Fin
RUE DE	TUNIS	T	Début	Fin
RUE DE	VALMY	T	Début	Fin
RUE	VERCINGETORIX	T	Début	Fin
RUE DE	VERDUN	T	Début	Fin
PROMENADE DU	VERGER GALLO-ROMAIN	T	Début	Fin
RUE	VIELLARD	T	Début	Fin
RTE DE	WITRY	T	Début	Fin
RUE DE	WITRY	T	Début	Fin
RUE	XAVIER DIZI	T	Début	Fin

Quartier : CLAIRMARAIS / Ch. ARNOULD

Type voie	Nom voie	Côté P = Pair I = Impair T = Tous	Du	Au
BD	ALBERT 1ER	P	Début	Fin
RUE	ALEXANDRE FRANC.DESPORTES	T	Début	Fin
RUE	ALEXANDRE HENROT	T	Début	Fin
RUE	ALPHONSE DEFFAUT	T	Début	Fin
RUE	ANDRE CAURAS	T	Début	Fin
RUE	ANDRE HUET	T	Début	Fin
RUE	ANDRE PINGAT	T	Début	Fin
RUE	ANQUETIL	T	Début	Fin
RUE	ARMAND GUERY	T	Début	Fin
IMP	BAUSSONNET	T	Début	Fin
RUE	BAUSSONNET	T	Début	Fin
PLACE DES	BELGES	T	Début	Fin
AV	BREBANT	T	Début	Fin
RUE	BRUYANT	T	Début	Fin
RUE	CAPITAINE ALFRED DREYFUS	T	Début	Fin
RUE DE	CHAMPIGNY	T	Début	Fin
BD	CHARLES ARNOULD	T	Début	Fin
RUE	CHARLES LE BRUN	T	Début	Fin
RUE DE	CLAIRMARAIS	T	Début	Fin
RUE	CLAUDE LORRAIN	T	Début	Fin
ALLEE	CLAUDE THIENOT	T	Début	Fin
PORT	COLBERT	T	Début	Fin
PORT	COLBERT OUEST	T	Début	Fin
PORT	COLBERT SUD	T	Début	Fin
RUE	COLONEL CHARBONNEAUX	T	Début	Fin
RUE	COMMANDANT BARBIER	T	Début	Fin
IMPASSE	COMPTOIRS FRANCAIS	T	Début	Fin
IMP DE	CORMICY	T	Début	Fin
IMP DE	COURCELLES	T	Début	Fin
RUE DE	COURCELLES	I	13	Fin
RUE DE	COURCELLES	P	8	Fin
RUE	CROUELLE	T	Début	Fin
RUE DE LA	DEMOCRATIE	T	Début	Fin
IMP	DEMOLIN	T	Début	Fin
RUE	DESPREZ	T	Début	Fin
RUE	DEVILLE	T	Début	Fin
RUE DES	DOCKS REMOIS	T	Début	Fin
IMPASSE	DOCKS REMOIS	T	Début	Fin
ALLEE	EDOUARD DEKETELAERE	T	Début	Fin
RUE	EDOUARD MIGNOT	T	Début	Fin
RUE	EMILE DRUART	T	Début	Fin
RUE	ERNEST RENAN	T	Début	Fin
RUE	EUGENE BOURGOIN	T	Début	Fin
RUE DE	FISMES	T	Début	Fin
RUE	FORTEL	T	Début	Fin
RUE	FOSSE JULIEN	T	Début	Fin

RUE	FRANKLIN ROOSEVELT	T	Début	Fin
RUE	GASTON BOYER	T	Début	Fin
RUE	GERSON	T	Début	Fin
RUE	GERUZEZ	T	Début	Fin
RUE	GILBERT	T	Début	Fin
RUE	GUSTAVE PIERRE	T	Début	Fin
RUE	GUTENBERG	T	Début	Fin
RUE	HELLART	T	Début	Fin
RUE	HENRI MIDOL	T	Début	Fin
RUE	HORTENSE SINZOT	T	Début	Fin
RUE	HUBERT FANDRE	T	Début	Fin
PLACE	J B CAMILLE COROT	T	Début	Fin
ESPL	JACQUES RICHARD	T	Début	Fin
RUE	JAN PALACH	T	Début	Fin
RUE DES	JARDINS	T	Début	Fin
ALLEE DES	JARDINS	T	Début	Fin
RUE	JOBERT LUCAS	T	Début	Fin
RUE	JULES GUICHARD	T	Début	Fin
RUE	LACATTE JOLTROIS	T	Début	Fin
RUE	LAMOUCHE	T	Début	Fin
AV DE	LAON	I	23	341
RUE	LECOINTRE	T	Début	Fin
RUE	LEONARD DE VINCI	T	Début	Fin
RUE DES	LILAS	T	Début	Fin
RUE	LOUIS LENAIN	T	Début	Fin
RUE	M-J. BAILLIA-ROLLAND	T	Début	Fin
PLACE DE	MAGNEUX	T	Début	Fin
RUE DE	MAGNEUX	T	Début	Fin
RUE	MAILLEFER	T	Début	Fin
RUE	MALDAN	T	Début	Fin
RUE	MARCEL THIL	T	Début	Fin
RUE	MARIE C. FOURIAUX	T	Début	Fin
RUE	MARIE JUILLETTE BAILLA ROL	T	Début	Fin
RUE	MAUCROIX	T	Début	Fin
RUE	MAURICE HALBWACHS	T	Début	Fin
PLACE	MAX ROUSSEAU	T	Début	Fin
IMP DE	MERFY	T	Début	Fin
PLACE	MICHEL ANGE	T	Début	Fin
RUE	MICHEL ANGE	T	Début	Fin
RUE	MICHEL LAVAL	T	Début	Fin
RUE DU	MONT D'ARENE	T	Début	Fin
RUE	NICOLAS POUSSIN	T	Début	Fin
RUE DE LA	NOUE ST ANTOINE	T	Début	Fin
RUE	PAUL LAPIE	T	Début	Fin
RUE	PAUL VAILLANT COUTURIER	I	Début	197
RUE	PAUL VAILLANT COUTURIER	P	Début	218
RUE	PERIN	T	Début	Fin
RUE DE	PEVY	T	Début	Fin
RUE	PHILIPPE DE CHAMPAIGNE	T	Début	Fin
RUE	PIERRE AUGUSTE RENOIR	T	Début	Fin
RUE	PIERRE BROSSOLETTE	T	Début	Fin
RUE	PIERRE HADOT	T	Début	Fin

RUE	PIERRE MAITRE	I	Début	21
RUE	PIERRE MAITRE	P	Début	26
RUE	PLUMET FOLLIART	T	Début	Fin
RUE DE	POUILLON	T	Début	Fin
RUE DU	PROGRES	T	Début	Fin
RUE	RAPHAEL	T	Début	Fin
RUE	RAUSSIN	T	Début	Fin
RUE	REMBRANDT	T	Début	Fin
ESPL	REMI PELLOT	T	Début	Fin
ESPLANADE	RENE BRIDE	T	Début	Fin
RUE	ROGER JARDELLE	T	Début	Fin
RUE	ROLAND DORGELES	T	Début	Fin
RUE DES	ROMAINS	T	Début	Fin
RUE	RUBENS	T	Début	Fin
SQUARE	SAINT THOMAS	T	Début	Fin
IMP	SOUSSILLON	T	Début	Fin
RUE	SOUSSILLON	T	Début	Fin
RUE DE	ST BRICE	T	Début	Fin
RUE DE	ST THIERRY	I	Début	151
RUE DE	ST THIERRY	P	Début	150
PLACE	ST THOMAS	T	Début	Fin
PLACE	STE CLAIRE	T	Début	Fin
RUE	TARBE	T	Début	Fin
RUE DE	THIL	T	Début	Fin
RUE DE	TRIANON	T	Début	Fin
RUE	VAN DYCK	T	Début	Fin
RUE	VERNOUILLET	T	Début	Fin
PLACE	VERTE	T	Début	Fin
IMP DE	VILLERS FRANQUEUX	T	Début	Fin
RUE DE	VILLERS FRANQUEUX	T	Début	Fin
RUE	VOOS TASTE	T	Début	Fin
IMPASSE	WATTEBAULT	T	Début	Fin

Quartier : CHATILLONS

Type voie	Nom voie	Côté P = Pair I = Impair T = Tous	Du	Au
RUE	ALBERT CAMUS	T	Début	Fin
RUE	AMUNDSEN	T	Début	Fin
PLACE DES	ARGONAUTES	T	Début	Fin
RUE	BLAISE PASCAL	T	Début	Fin
RUE	BORDA	T	Début	Fin
RUE	BOUGAINVILLE	T	Début	Fin
RUE LA	BOURDONNAIS	T	Début	Fin
RUE	CAVALIER DE LA SALLE	T	Début	Fin
PLACE	CHARLES LEPAGNOL	T	Début	Fin
AV	CHRISTOPHE COLOMB	T	Début	Fin
AV	COOK	T	Début	Fin
RUE	DUGUAY TROUIN	T	Début	Fin
RUE	DUMONT D URVILLE	T	Début	Fin
RUE	DUQUESNE	T	Début	Fin
RUE D'	ENTRECASTEAUX	T	Début	Fin
RUE	EVARISTE GALOIS	T	Début	Fin
RUE	F. A. ANTONBRANDI	T	Début	Fin
AV	GEORGES HODIN	T	Début	Fin
RUE	JULES VERNE	T	Début	Fin
RUE	KERGUELEN	T	Début	Fin
RUE	LEDRU ROLLIN	I	189	Fin
RUE	LEDRU ROLLIN	P	174	Fin
RUE	LEON TIXIER	T	Début	Fin
RUE	LOUIS PICHON	T	Début	Fin
RUE DE	LOUVOIS	I	111	Fin
RUE DE	LOUVOIS	P	114	Fin
RUE	MAGELLAN	T	Début	Fin
ROND-POINT DES	MEDAILLES MILITAIRES	T	Début	Fin
RUE	PAUL BROCA	T	Début	Fin
RUE	PAUL PORTIER	T	Début	Fin
CHEMIN DES	PENSIONNES	T	Début	Fin
RUE LA	PEROUSE	T	Début	Fin
BD DES	PHENICIENS	P	Début	Fin
BD DES	PHENICIENS	P	Début	Fin
RUE	PIERRE MOUGNE	T	Début	Fin
AV	PONCE DE LEON	T	Début	Fin
CHAUSSÉE DE	REIMS A CORMONTREUIL	T	Début	Fin
RUE	RENE DESCARTES	T	Début	Fin
RUE	SCOTT	T	Début	Fin
RUE	SEBASTIEN CABOT	T	Début	Fin
RUE	TOURVILLE	T	Début	Fin
BD	VASCO DE GAMA	T	Début	Fin
RUE DE LA	VILLAGEOISE	T	Début	Fin

Quartier : CHEMIN VERT / EUROPE / CLEMENCEAU

Type voie	Nom voie	Côté P = Pair I = Impair T = Tous	Du	Au
ROND-POINT DU	161EME ESCADRON DE LA RAF	T	Début	Fin
RUE DE L'	ADRIATIQUE	T	Début	Fin
RUE D'	AIX LA CHAPELLE	T	Début	Fin
ALLEE	ALBERTO SANTOS-DUMONT	T	Début	Fin
RUE	ALBERTO SANTOS-DUMONT	T	Début	Fin
ALLEE DE L'	ALOUETTE	T	Début	Fin
ALLEE DE L'	AMOUR MATERNEL	T	Début	Fin
ALLEE D'	AMSTERDAM	T	Début	Fin
ALLEE DE L'	ARGONNE	T	Début	Fin
IMPASSE D'	ARLINGTON	T	Début	Fin
RUE D'	ARLINGTON	T	Début	Fin
GALERIE DES	BALEARES	T	Début	Fin
RUE DE LA	BALTIQUE	T	Début	Fin
RUE	BARON	I	43	Fin
RUE	BARON	P	44	Fin
RUE	BATAILLONS DE CHASSEURS	T	Début	Fin
ALLEE DE	BAVIERE	T	Début	Fin
ALLEE DE LA	BELLE HUMEUR	T	Début	Fin
ALLEE DE LA	BERGERONNETTE	T	Début	Fin
RUE	BERTRAND DE MUN	T	Début	Fin
ALLEE DES	BLEUETS	T	Début	Fin
ALLEE DES	BONS ENFANTS	T	Début	Fin
RUE DE	BOUZY	T	Début	Fin
RUE DE	BRAZZAVILLE	T	Début	Fin
RUE	CAPITAINE GEORGES MADON	T	Début	Fin
ROND-POINT	CDT FRANCOIS WARNIER	T	Début	Fin
RUE	CDT MARIN LA MESLEE	T	Début	Fin
AV DU	CENT TRENTE DEUXIEME RI	T	Début	Fin
RUE DE	CERNAY	P	186	Fin
ALLEE	CHANTAL DELPLA-DROULERS	T	Début	Fin
ALLEE DU	CHARDONNET	T	Début	Fin
RUE	CHARLES LAFITE	T	Début	Fin
RUE DU	CHEMIN VERT	T	Début	Fin
RUE DE	CHEVIGNE	T	Début	Fin
ALLEE DES	CHEVREFEUILLES	T	Début	Fin
ALLEE DES	CIGOGNES	T	Début	Fin
RUE	CL PIERRE CLOSTERMANN	T	Début	Fin
ALLEE DES	CLEMATITES	T	Début	Fin
ALLEE DE	COLOGNE	T	Début	Fin
ALLEE DES	COQUELICOTS	T	Début	Fin
RUE	COUTIER MARION	T	Début	Fin
RUE DES	COUTURES	T	Début	Fin
RUE DES	CRAYERES	I	5	Fin
RUE	DAMIDE	T	Début	Fin
RUE DU	DANUBE	T	Début	Fin
RPT DE LA	DEFENSE	T	Début	Fin

RUE	DEFRANCOIS	T	Début	Fin
RUE	DOCTEUR GEORGES FRAISIER	T	Début	Fin
RUE DES	DOLOMITES	T	Début	Fin
RUE	DR JANKEL SEGAL	P	Début	56
RUE	EDOUARD VAILLANT	T	Début	Fin
ALLEE	ELISE DEROCHE	T	Début	Fin
RUE DES	EPARGES	T	Début	Fin
ALLEE	ERNEST MILLET	T	Début	Fin
RUE DE L'	ESCAUT	T	Début	Fin
ALLEE DE L'	ESPAGNE	T	Début	Fin
AV DE L'	EUROPE	T	Début	Fin
ALLEE DE LA	FAUVETTE	T	Début	Fin
RUE	GENERAL CARRE	T	Début	Fin
RUE	GENERAL GEORGES PATTON	T	Début	Fin
RUE	GEORGES BOUSSINESQ	T	Début	Fin
AV	GEORGES CLEMENCEAU	T	Début	Fin
RONT POINT	GEORGES CLIGNET	T	Début	Fin
RUE	GERARD PHILIPPE	T	Début	Fin
ALLEE DES	GLYCINES	T	Début	Fin
RUE	GRANDVAL	T	Début	Fin
RUE	GUSTAVE LAURENT	T	Début	Fin
RUE	HENRI BARBUSSE	P	Début	Fin
RUE	HENRI GUILLAUMET	T	Début	Fin
BD	HENRY VASNIER	I	Début	95
ALLEE DES	HIRONDELLES	T	Début	Fin
RUE	HUBERT LATHAM	T	Début	Fin
ALLEE DE L'	IRLANDE	T	Début	Fin
RUE	JACQUES DE LA GIRAUDIERE	T	Début	Fin
ALLEE DES	JASMIN	T	Début	Fin
ALLEE	JEAN GOUJON	T	Début	Fin
RUE	JEAN MERMOZ	T	Début	Fin
PLACE	JEAN MOULIN	T	Début	Fin
RUE	JEAN RACINE	T	Début	Fin
ALLEE	JEANNE CHATELIN	T	Début	Fin
RUE	JOSEPH JACQUET	T	Début	Fin
AV DE	LA MARNE	T	Début	Fin
AV DE	LA SOMME	T	Début	Fin
ALLEE DES	LACS ITALIENS	T	Début	Fin
RUE	LAGRIVE	I	Début	Fin
RUE	LAGRIVE	P	4	Fin
RUE	LANSON	T	Début	Fin
RUE	LANTIOME	T	Début	Fin
BD DE	LATTRE DE TASSIGNY	T	Début	Fin
PLACE DE	LATTRE DE TASSIGNY	T	Début	Fin
ALLEE DE	LAUSANNE	T	Début	Fin
RUE	LENA BERNSTEIN	T	Début	Fin
ALLEE	LEON MICHAUD	T	Début	Fin
ALLLEE DE	LISBONNE	T	Début	Fin
RUE DE	LONDRES	T	Début	Fin
RUE	LOUIS BLERIOT	T	Début	Fin
PLACE	LOUIS DEMAISON	T	Début	Fin
RUE	LOUIS ROUYER	T	Début	Fin

RUE DES	MACECLIERS	T	Début	Fin
RUE DE	MADRID	T	Début	Fin
ALLEE DES	MAMANS	T	Début	Fin
RUE	MARCEL FALALA	T	Début	Fin
ALLEE DES	MARGUERITES	T	Début	Fin
ALLEE	MARIE AUFRANT	T	Début	Fin
RUE	MARIE MARVINGT	T	Début	Fin
PLACE	MAURICE PREVOST	T	Début	Fin
RUE	MAXIME CUISINIER	T	Début	Fin
RUE DE LA	MEDITERRANEE	T	Début	Fin
ALLEE DE LA	MESANGE	T	Début	Fin
RUE DE LA	MEUSE	T	Début	Fin
RUE	MICHEL COIFFARD	T	Début	Fin
CHEMIN DES	MOINES	T	Début	Fin
RUE DU	MONT CORNILLET	T	Début	Fin
ALLEE DES	MONTS DE CHAMPAGNE	T	Début	Fin
CHEMIN DES	MONTS GERMAINS	T	Début	Fin
ALLEE DES	MYOSOTIS	T	Début	Fin
RUE	NUNGESSER ET COLI	T	Début	Fin
PLACE DES	OISEAUX	T	Début	Fin
RUE	OLIVIER DE SERRES	T	Début	Fin
PLACE DU	ONZE NOVEMBRE	T	Début	Fin
RUE	PABLO PICASSO	T	Début	Fin
BD	PASTEUR	I	Début	Fin
RUE	PAUL FORT	T	Début	Fin
RUE	PAUL GROJEANNE	T	Début	Fin
RUE	PAUL VOISIN	T	Début	Fin
RUE	PEPERSACK	T	Début	Fin
PLACE DES	PERVENCHES	T	Début	Fin
ALLEE DES	PERVENCHES	T	Début	Fin
RUE DU	PETIT DELBOURG	T	Début	Fin
RUE DU	PETIT HUTIN	T	Début	Fin
RUE	PIERRE CORNEILLE	T	Début	Fin
RUE	PIERRE PFLIMLIN	T	Début	Fin
ALLEE DES	PINSONS	T	Début	Fin
BD	POMMERY	I	Début	117
BD	POMMERY	I	119	Fin
BD	POMMERY	P	44	Fin
RUE DE LA	POMPELLE	T	Début	Fin
ALLEE DE LA	PREVOYANCE	T	Début	Fin
RUE DE LA	PROCESSION	T	Début	Fin
ALLEE DES	PYRENEES	T	Début	Fin
RUE	RENE FRANCCART	T	Début	Fin
ALLEE DES	ROSES	T	Début	Fin
ALLEE DU	ROUGE-GORGE	T	Début	Fin
CHEMIN DES	ROULIERS	T	Début	Fin
RUE	SADI LECOINTE	T	Début	Fin
ALLEE DES	SANSONNETS	T	Début	Fin
RUE DES	SEIZIEME ET 22E DRAGONS	T	Début	Fin
RUE DE	SILLERY	T	Début	Fin
RUE	SIMON WIESENTHAL	T	Début	Fin
RUE	SOUS-LT RENE DORME	T	Début	Fin

RUE	ST EXUPERY	T	Début	Fin
BD	ST MARCEAUX	I	9	Fin
PLACE	ST VINCENT DE PAUL	T	Début	Fin
RUE DES	THIOLETTES	T	Début	Fin
ALLEE DES	TOURTERELLES	T	Début	Fin
ALLEE DU	TYROL	T	Début	Fin
RUE	VERRIER	T	Début	Fin
ALLEE DES	VIKINGS	T	Début	Fin
ALLEE DES	VIOLETTES	T	Début	Fin
AV DE L'	YSER	T	Début	Fin

Quartier : CROIX ROUGE / HAUTS MURIGNY

Type voie	Nom voie	Côté P = Pair I = Impair T = Tous	Du	Au
RUE	ADRIEN SENECHAL	T	Fin	Début
RUE	AIMÉE LALLEMENT	T	Début	Fin
RUE	ALAIN POLLIART	T	Début	Fin
ALLEE D'	ALEMBERT	T	Début	Fin
RUE	ALEXANDRE DUMAS	T	Début	Fin
RUE	ALEXANDRE NOLL	T	Début	Fin
RUE	ALFRED VIGNAU	T	Début	Fin
RUE	ALPHONSE DAUDET	T	Début	Fin
ALLEE DES	ALSACIENS	T	Début	Fin
RUE	ANDERSEN	T	Début	Fin
RUE	ANDRE SCHNEITER	T	Début	Fin
ALLEE	ANTOINE WATTEAU	T	Début	Fin
RUE	ARMANDE GANDON	T	Début	Fin
PLACE	AUGUSTE RODIN	T	Début	Fin
RUE DES	AUVERGNATS	T	Début	Fin
ALLEE DES	BASQUES	T	Début	Fin
ALLEE DES	BEARNAIS	T	Début	Fin
RUE	BERGSON	T	Début	Fin
RUE	BERTHE MORISOT	T	Début	Fin
RTE DE	BEZANNES	T	Début	Fin
RUE DE	BEZANNES	I	83	Fin
RUE DE	BEZANNES	P	42	Fin
ALLEE	BLANCHE CAVARROT	T	Début	Fin
ALLEE DES	BOURGUIGNONS	T	Début	Fin
ALLEE DES	BRETONS	T	Début	Fin
ALLEE DES	CATALANS	T	Début	Fin
ALLEE DES	CHAMPENOIS	T	Début	Fin
ALLEE	CHARLES PERRAULT	T	Début	Fin
ALLEE	CLAUDIUS DUPIN	T	Début	Fin
ALLEE	COPERNIC	T	Début	Fin
ALLEE DES	COQUILLES	T	Début	Fin
RUE DU	DAUPHINE	T	Début	Fin
PLACE	DOMINIQUE INGRES	T	Début	Fin
RUE	DR BILLARD	T	Début	Fin
RUE	DR CHAPPAZ	T	Début	Fin
RUE DU	DR LEVY SOUPLET	T	Début	Fin
SQUARE DES	DROITS DE L'ENFANT	T	Début	Fin
ALLEE	EDDINGTON	T	Début	Fin
ALLEE	EDGAR DEGAS	T	Début	Fin
AV D'	EPERNAY	P	130	Fin
RUE	EUGENE DUCRETET	T	Début	Fin
RUE	FEDERICO GARCIA LORCA	T	Début	Fin
RUE	FRANCOIS ARAGO	T	Début	Fin
RUE	FRANCOIS GUYARD	T	Début	Fin
RUE	FRANCOIS LEGROS	T	Début	Fin
AV	FRANCOIS MAURIAC	I	9	Fin

AV	FRANCOIS MAURIAC	P	Début	Fin
RUE DES	FRERES GRIMMS	T	Début	Fin
RUE DES	FRERES MONTGOLFIER	T	Début	Fin
ALLEE	GABRIEL MONIN	T	Début	Fin
RUE	GALILEE	T	Début	Fin
ALLEE DES	GASCONS	T	Début	Fin
AV	GENERAL BONAPARTE	T	Début	Fin
AVE DU	GENERAL EISENHOWER	T	Début	Fin
RUE	GEORGE SAND	T	Début	Fin
RUE	GEORGES BERNANOS	T	Début	Fin
PLACE	GEORGES BRAQUE	T	Début	Fin
ALLEE	GEORGES FEYDEAU	T	Début	Fin
ALLEE	GERMAIN NOUVEAU	T	Début	Fin
RUE	GILBERTE ET JEAN DROIT	T	Début	Fin
RUE	GLADYS DE POLIGNAC	T	Début	Fin
RUE	GUSTAVE FLAUBERT	T	Début	Fin
PLACE	HENRI DUNANT	T	Début	Fin
RUE	HENRI ROYER	T	Début	Fin
RUE	HUBERT CARPENTIER	T	Début	Fin
RUE	JACQUES DETRE	T	Début	Fin
ALLEE	JACQUES SIMON	T	Début	Fin
RUE	JEAN BAPTISTE CLEMENT	I	Début	Fin
PLACE	JEAN DONATINI	T	Début	Fin
PLACE	JEAN FRAGONARD	T	Début	Fin
ALLEE	JEAN JACQUES DESIRONT	T	Début	Fin
RUE	JEAN-LOUIS DEBAR	T	Début	Fin
RUE	JOLIOT CURIE	T	Début	Fin
ALLEE	JULES LAFORGES	T	Début	Fin
ALLEE	KEPLER	T	Début	Fin
ALLEE DES	LANDAIS	T	Début	Fin
RUE	LAVOISIER	T	Début	Fin
ALLEE	LEMAITRE	T	Début	Fin
AV	LEON BLUM	T	Début	Fin
ALLEE	LEON PAUL FARGUE	T	Début	Fin
RUE	LEON ROTHIER	T	Début	Fin
ALLEE DES	LIMOUSINS	T	Début	Fin
ALLEE DES	LORRAINS	T	Début	Fin
RUE	LT-COL BEAULIEU	T	Début	Fin
RUE	LT-COL SCHOCK	T	Début	Fin
IMP	LUCIEN DAILLENCOURT	T	Début	Fin
RUE	LUCIEN DAILLENCOURT	T	Début	Fin
RUE	LUCIEN DOYEN	T	Début	Fin
RUE	MADELEINE TERRIEN	T	Début	Fin
RUE	MARCEL CHATTON	T	Début	Fin
ALLEE	MARCEL CHEVAL	T	Début	Fin
RUE	MARIE DOMINIQUE MAINGOT	T	Début	Fin
RUE	MARIE LAURENCIN	T	Début	Fin
RUE	MATHIEU TROUSSIEUX	T	Début	Fin
RUE	MAURICE NOGUES	T	Début	Fin
PLACE	MAURICE UTRILLO	T	Début	Fin
ALLEE	MERCATOR	T	Début	Fin
RUE DE	MORONVILLIERS	T	Début	Fin

RUE	NEWTON	T	Début	Fin
RUE	NIKI DE SAINT PHALLE	T	Début	Fin
ALLEE DES	NIVERNAIS	T	Début	Fin
ALLEE DES	NORMANDS	T	Début	Fin
RUE	OLYMPE DE GOUGES	T	Début	Fin
ESPL	PAUL CEZANNE	T	Début	Fin
RUE	PAUL GUILLEMONT	T	Début	Fin
RUE	PAUL SCHLEISS	T	Début	Fin
ALLEE DES	PICARDS	T	Début	Fin
ALLEE	PIERRE GRANDREMY	T	Début	Fin
RUE	PIERRE TAITTINGER	T	Début	Fin
PLACE	PIERRE TAITTINGER	T	Début	Fin
AV	PRESIDENT KENNEDY	T	Début	Fin
ALLEE DES	PROVENCAUX	T	Début	Fin
ALLEE LA	RAFALE	T	Début	Fin
RUE	RAOUL DUFY	T	Début	Fin
RUE DE	RILLY LA MONTAGNE	T	Début	Fin
ALLEE	ROBERT DESNOS	T	Début	Fin
ALLEE	ROBERT DUTERQUE	T	Début	Fin
AV	ROBERT SCHUMAN	T	Début	Fin
ALLEE	ROMER	T	Début	Fin
ALLEE	SACHA GUITRY	T	Début	Fin
RUE DE	SALZBOURG	T	Début	Fin
RUE DES	SAVOYARDS	T	Début	Fin
PLACE	TOULOUSE LAUTREC	T	Début	Fin
ALLEE DES	TOURANGEAUX	T	Début	Fin
ALLEE	WILLIAM HERSCHELL	T	Début	Fin
ALLEE	YVAN PENETIER ELDAROFF	T	Début	Fin
ALLEE	YVES GANDON	T	Début	Fin
RUE	YVON & CLAIRE MORANDAT	T	Début	Fin

Quartier : NEUVILLETTE / 3 FONTAINES

Type voie	Nom voie	Côté P = Pair I = Impair T = Tous	Du	Au
RUE	A. FERRAND DE MONTHELON	T	Début	Fin
BD	ALBERT 1ER	I	Début	Fin
LA NEUVILLETTE RUE	ALBERT CALMETTE	T	Début	Fin
LA NEUVILLETTE ALLEE	ALBERT EINSTEIN	T	Début	Fin
LA NEUVILLETTE RUE	ALEXANDER FLEMING	T	Début	Fin
RUE	ALFRED DE MUSSET	T	Début	Fin
RUE	ALFRED DE VIGNY	T	Début	Fin
RUE	ALPHONSE DE LAMARTINE	T	Début	Fin
LA NEUVILLETTE ALLEE	AMBROISE PARE	T	Début	Fin
RUE	ANATOLE DE BARTHELEMY	T	Début	Fin
LA NEUVILLETTE RUE	ANDRE AMPERE	T	Début	Fin
LA NEUVILLETTE RUE	ANDRE CHAILLOT	T	Début	Fin
LA NEUVIL. AVENUE	ANDRE MARGOT	T	Début	Fin
LA NEUVIL. ALLEE	ANDRE MESSENGER	T	Début	Fin
LA NEUVILLETTE RUE D'	ANGLEMONT DE TASSIGNY	T	Début	Fin
LA NEUVILLETTE RUE	ANTONIO VIVALDI	T	Début	Fin
RUE	AUGUSTE WALBAUM	T	Début	Fin
PASSAGE DE L'	AVENIR	T	Début	Fin
BD DES	BELGES	I	Début	7
LA NEUVILLETTE ALLEE	BENJAMIN FRANKLIN	T	Début	Fin
LA NEUVILLETTE AVENUE	BENOIT FRACHON	T	Début	Fin
LA NEUVILLETTE RUE	BERTRAND RUSSEL	T	Début	Fin
RUE DE	BETHENY LA NEUVILLETTE	T	Début	Fin
RUE DE	BURIGNY	T	Début	Fin
ALLEE DE LA	CANETIERE	T	Début	Fin
RUE	CHAMPEAUX	T	Début	Fin
LA NEUVILLETTE RUE DE	CHAMPS	T	Début	Fin
LA NEUVILLETTE RUE	CHANOINE HESS	T	Début	Fin
RUE	CHARLES BAUDELAIRE	T	Début	Fin
LA NEUVILLETTE ALLEE	CHARLES DICKENS	T	Début	Fin
LA NEUVILLETTE RUE	CHATEAUBRIAND	T	Début	Fin
PASSAGE DU	CIMETIERE	T	Début	Fin
PASSAGE	CLOVIS DOLET	T	Début	Fin
RUE DE	CROISSY	T	Début	Fin
LA NEUVILLETTE RUE	DANIEL BERGER	T	Début	Fin
CHEMIN DIT	DES FIERTES	T	Début	Fin
RUE DU	DOCTEUR SCHWEITZER	I	53	Fin
RUE DU	DR ROBERT CREUSAT	T	Début	Fin
RUE DU	DR SERGE BAZELAIRE	T	Début	Fin
ALLEE	DUROY DE BRUIGNAC	T	Début	Fin
RUE LA NEUVILLETTE DE	ECOLES	T	Début	Fin
RUE	EMILE MAUPINOT	T	Début	Fin
LA NEUVILLETTE RUE	EMILE ROUX	T	Début	Fin
RUE	EN MEMOIRE DES HARKIS	T	Début	Fin
RUE	EUGENE DELACROIX	T	Début	Fin
RUE DU	FOND PATE	I	Début	23

RUE DU	FOND PATE	P	Début	80
RUE	FOULQUART	T	Début	Fin
LA NEUVILLETTE RUE	FRANCIS GARNIER	T	Début	Fin
LA NEUVILLETTE ALLEE	FRANCOIS BOIELDIEU	T	Début	Fin
LA NEUVILLETTE ESPLAN	FRANKLIN ROOSEVELT	T	Début	Fin
LA NEUVILLETTE ALLEE	FREDERIC CHOPIN	T	Début	Fin
ALLEE	FREDERIC CHOPIN	T	Début	Fin
LA NEUVILLETTE RUE	FREDERIC JACOB	T	Début	Fin
LA NEUVILLETTE RUE	GASTON ERNST	T	Début	Fin
PASSAGE	GASTON PREVOST	T	Début	Fin
LA NEUVILLETTE RUE	GEORGES CHARBONNEAUX	T	Début	Fin
LA NEUVILLETTE RUE	GEORGES CUVIER	T	Début	Fin
ALLEE	GEORGES MORANGE	T	Début	Fin
LA NEUVILLETTE RUE	GERARD PHILIPPE	T	Début	Fin
LA NEUVILLETTE RUE DE	HACHETTE	T	Début	Fin
LA NEUVILLETTE RUE	HECTOR BERLIOZ	T	Début	Fin
PLACE	HELENE BOUCHER	T	Début	Fin
RUE	HENRI LECOMPTE	T	Début	Fin
RUE	HENRI LELARGE	T	Début	Fin
RUE	HENRI MATISSE	T	Début	Fin
RUE	HONORE DE BALZAC	T	Début	Fin
LA NEUVILLETTE RUE	JACQUES MURGIER	T	Début	Fin
RUE	JEAN D ARVOR	T	Début	Fin
LA NEUVILLETTE PLACE	JEAN JAURES	T	Début	Fin
LA NEUVILLETTE RUE	JEAN JAURES	T	Début	Fin
LA NEUVILLETTE RUE	JEAN LEGROS	T	Début	Fin
LA NEUVILLETTE RUE	JEAN MACKENZIE	T	Début	Fin
RUE	JEAN MARIE DOCQ	T	Début	Fin
RUE	JEAN MARIE LE SIDANER	T	Début	Fin
RUE	JOANNES BROCHET	T	Début	Fin
LA NEUVILLETTE ESPLAN	JOHN KENNEDY	T	Début	Fin
LA NEUVILLETTE AVENU	JOHN KENNEDY	T	Début	Fin
RUE	JULES CORPELET LA NEUV.	T	Début	Fin
LA NEUVILLETTE ALLEE	JULES GUERIN	T	Début	Fin
LA NEUVILLETTE ALLEE	JULES MASSENET	T	Début	Fin
LA NEUVILLETTE PLACE	LA MAIRIE	T	Début	Fin
AV DE	LAON	I	343	Fin
AV DE	LAON	P	362	Fin
PASSAGE	LEBEAU	T	Début	Fin
LA NEUVILLETTE RUE	LEON BLUM	T	Début	Fin
LA NEUVILLETTE PL. DE	LIBERTE	T	Début	Fin
LA NEUVILLETTE RUE DE	LIBERTE	T	Début	Fin
LA NEUVILLETTE RUE	LOUIS DE BROGLIE	T	Début	Fin
LA NEUVILLETTE RUE	LOUIS KIENER	T	Début	Fin
RUE	LOUIS PASTEUR LA NEUV.	T	Début	Fin
LA NEUVILLETTE RUE	LOUIS VEREL	T	Début	Fin
LA NEUVILLETTE RUE	LOUISE MICHEL	T	Début	Fin
RUE	LT-COL SIMONIN	T	Début	Fin
RUE	LUCIEN SAMPAIX	T	Début	Fin
LA NEUVILLETTE RUE DE	MAIRIE	T	Début	Fin
LA NEUVILLETTE AVENU	MARIE-LOUISE BURGERT	T	Début	Fin
LA NEUVIL. PASSAGE	MARX DORMOY	T	Début	Fin

LA NEUVILLETTE AVENU	MAURICE PLONGERON	T	Début	Fin
RUE	MAURICE PREVOTEAU	T	Début	Fin
RUE	MAURICE PRINCET	T	Début	Fin
RUE	MONSEIGNEUR GEORGES BEJOT	T	Début	Fin
LA NEUVILLETTE RUE	NAPOLEON BONAPARTE	T	Début	Fin
LA NEUVILLETTE AVENU	NATIONALE	T	Début	Fin
ROUTE	NATIONALE 44	T	Début	Fin
LA NEUVILLETTE ROUTE	NATIONALE 44	T	Début	Fin
RTE DE	NEUFCHATEL	T	Début	Fin
LA NEUVILLETTE RUE	PAUL DUKAS	T	Début	Fin
LA NEUVILLETTE RUE	PAUL HATTAT	T	Début	Fin
RUE	PAUL VAILLANT COUTURIER	I	199	Fin
RUE	PAUL VAILLANT COUTURIER	P	220	Fin
RUE	PAUL VERLAINE	T	Début	Fin
RUE	PAUL WENZ	T	Début	Fin
LA NEUVILLETTE RUE	PIERRE CURIE	T	Début	Fin
RUE	POVILLON PIERRARD	T	Début	Fin
RUE	REGNESSON	T	Début	Fin
LA NEUVILLETTE ALLEE	RENE LAENNEC	T	Début	Fin
RUE	RENE LALOU	T	Début	Fin
RUE	ROGER G LECOMTE	T	Début	Fin
LA NEUVILLETTE RUE	ROSA LUXEMBOURG	T	Début	Fin
RUE	ROSSET	T	Début	Fin
LA NEUVILLETTE AV	SALVADOR ALLENDE GOSENS	T	Début	Fin
LA NEUVILLETTE ALLEE	SAMUEL MORSE	T	Début	Fin
LA NEUVILLETTE RUE	SANZIO RAPHAEL	T	Début	Fin
RUE	SERGE JOUSSIER	T	Début	Fin
LA NEUVILLETTE RUE DE	ST BRICE	T	Début	Fin
RUE DE	ST THIERRY	I	153	Fin
RUE DE	ST THIERRY	P	152	Fin
RUE	THEODORE GERICAULT	T	Début	Fin
RUE	THEOPHILE GAUTIER	T	Début	Fin
ALLEE DES	TILLEULS	T	Début	Fin
LA NEUVILLETTE RUE DE	TILLEULS	T	Début	Fin
BD DES	TONDEURS	T	Début	Fin
RUE DES	TONDEURS	T	Début	Fin
CHEMIN DES	TROIS FONTAINES	T	Début	Fin
LA NEUVILLETTE RUE	VICTOR HUGO	T	Début	Fin
LA NEUVILLETTE RUE	ZONE ARTISANALE	T	Début	Fin
LA NEUVILLETTE RUE	ZONE DES FERRAILLEURS	T	Début	Fin

Quartier : LAON / ZOLA / NEUFCHATEL / ORGEVAL

Type voie	Nom voie	Côté P = Pair I = Impair T = Tous	Du	Au
RUE DE L'	ABBE MIROY	T	Début	Fin
RUE	ADOLPHE LABERTE	T	Début	Fin
RUE	ALFRED GERARD	T	Début	Fin
RUE	ALPHONSE ANDRE	T	Début	Fin
PLACE	AMELIE DOUBLIE	T	Début	Fin
ALLEE	ANDRE PATUREAUX	T	Début	Fin
RUE	ANNA MARLY	T	Début	Fin
RUE	ANTOINE GOUSSIEZ	T	Début	Fin
RUE DES	ARDENNES	T	Début	Fin
RUE D'	ASFELD	T	Début	Fin
SQUARE	AUBERT	T	Début	Fin
RUE DES	AUMONES	T	Début	Fin
RUE DE L'	AVIATION	T	Début	Fin
BD DES	BELGES	I	9	Fin
BD DES	BELGES	P	Début	Fin
RUE	BELIN	T	Début	Fin
AVENUE DU	BERCEAU DE L'AVIATION	T	Début	Fin
RUE	BEZANCON PERRIER	T	Début	Fin
RUE	BLAVIER	T	Début	Fin
RUE	BLONDEL	T	Début	Fin
RUE	BOUDET	T	Début	Fin
RUE DE	BOURGOGNE	T	Début	Fin
CHEMIN DE	BRIMONTEL	T	Début	Fin
RUE DE	BRIMONTEL	T	Début	Fin
RUE	BRUNET	T	Début	Fin
RUE DU	CENT SIXIEME RI	T	Début	Fin
RUELLE DU	CHAMP DE TIR	T	Début	Fin
RUE DU	CHAMP DE TIR	T	Début	Fin
RUE	CHARLES GUGGIARI	T	Début	Fin
RUE	CHARLES PEGUY	T	Début	Fin
RUE	CHARLES ROCHE	T	Début	Fin
RUE DE	CHENAY	T	Début	Fin
ALLEE	CLAUDE DOUVIER	T	Début	Fin
RUE	COLONEL MOLL	T	Début	Fin
RUE DU	COMMANDANT ARNAUD	T	Début	Fin
RUE	COMMANDANT LAMY	T	Début	Fin
RUE DE LA	CROIX JOBART	T	Début	Fin
RUE	DANIELLE CASANOVA	T	Début	Fin
RUE	DANTON	T	Début	Fin
RUE	DESBUREAUX	T	Début	Fin
RUE DES	DEUX CITES	T	Début	Fin
RUE DU	DOCTEUR SCHWEITZER	I	Début	51
RUE DU	DOCTEUR SCHWEITZER	P	Début	Fin
RUE DE LA	DOUZIEME ESC. D'AVIATION	T	Début	Fin
RUE	DR LUCIEN BETTINGER	T	Début	Fin
RUE	DR THOMAS	T	Début	Fin

RUE	DUQUENELLE	T	Début	Fin
RUE	DURUY	T	Début	Fin
IMPASSE	DURUY	T	Début	Fin
RUE	EDME MOREAU	T	Début	Fin
RUE	EDMOND HERBE	T	Début	Fin
RUE	EDOUARD HERRIOT	T	Début	Fin
RUE	EMILE SENART	T	Début	Fin
RUE	EMILE ZOLA	T	Début	Fin
RUE	ETIENNE ROBERT	T	Début	Fin
RUE DE L'	ETOILE	T	Début	Fin
RUE	EUGENE AUGER	T	Début	Fin
RUE	FANART	T	Début	Fin
RUE DE	FLORENCE	T	Début	Fin
RUE DU	FOND PATE	I	25	Fin
RUE DU	FOND PATE	P	82	Fin
IMP DE LA	FOSSE DIENNE	T	Début	Fin
RUE DE LA	FOSSE JEAN FAT	T	Début	Fin
RUE DU	GENERAL ACCART	T	Début	Fin
RUE	GENERAL BATESTI	T	Début	Fin
RUE DU	GENERAL POUYADE	T	Début	Fin
RUE	GEORGES CHARBONNEAUX	T	Début	Fin
RUE	GOULIN	T	Début	Fin
RUE DE LA	GREVIERE	T	Début	Fin
RUE DE	GRIGNY	T	Début	Fin
RUE DE	GUIGNICOURT	T	Début	Fin
RUE	GUYNEMER	T	Début	Fin
RUE	HANNEQUIN	T	Début	Fin
RUE	HENRI GAND	T	Début	Fin
RUE	HUGUES KRAFFT	T	Début	Fin
RUE DE LA	HUSSELLE	T	Début	Fin
RUE	JACQUES CELLIER	T	Début	Fin
RUE	JEAN MACE	T	Début	Fin
RUE	JEAN XXIII	T	Début	Fin
RUE	JEUNEHOMME	T	Début	Fin
RUE	JOSEPHINE BAKER	T	Début	Fin
RUE	JULES LAURENT	T	Début	Fin
RUE	JULES POULLOT	T	Début	Fin
RUE	LANDOUZY	T	Début	Fin
AV DE	LAON	P	Début	360
RUE	LE ROY	T	Début	Fin
RUE	LEON HOUPLIER	T	Début	Fin
RUE	LEOPOLD CHARPENTIER	T	Début	Fin
IMP	LESAGE	T	Début	Fin
RUE	LESAGE	T	Début	Fin
RUE DE LA	LIBERTE	T	Début	Fin
RUE	LOUISE LABE	T	Début	Fin
PLACE	LUTON	T	Début	Fin
IMPASSE	MACQUART LEROUX	T	Début	Fin
RUE	MADELEINE REBERIOUX	T	Début	Fin
RUE	MANSUY	T	Début	Fin
RUE	MARECHAL GALLIENI	T	Début	Fin
PASSAGE DE	MARZILLY	T	Début	Fin

RUE DE	MARZILLY	T	Début	Fin
ROND-POINT	MAURICE GABERTHON	T	Début	Fin
RUE	MAURICE GENEVOIX	T	Début	Fin
RUE	MENNESSON TONNELIER	T	Début	Fin
RUE	MOLIERE	T	Début	Fin
RTE DE	NEUFCHATEL	T	Début	Fin
RUE DE	NEUFCHATEL	T	Début	Fin
RUE DE LA	NEUVILLETTE	T	Début	Fin
PLACE DU	NORD	T	Début	Fin
RUE DU	NORD	T	Début	Fin
PLACE DE LA	NOUE D' ORGEVAL	T	Début	Fin
RUE	PAUL VIEILLE	T	Début	Fin
IMP	PAULIN PARIS	T	Début	Fin
RUE	PAULIN PARIS	T	Début	Fin
RUE	PIERRE DE COUBERTIN	T	Début	Fin
PLACE	PIERRE DE FERMAT	T	Début	Fin
RUE	PIERRE LAPLACE	T	Début	Fin
RUE	PIERRE SEMARD	T	Début	Fin
RUE	PIERRET	T	Début	Fin
RUE DE	PONTGIVART	T	Début	Fin
RUE DU	POT DE VIN	T	Début	Fin
RUE DE	PROUVAIS	T	Début	Fin
RUE DU	QUAI MILITAIRE	T	Début	Fin
RUE	RAYMOND POINCARE	T	Début	Fin
RUE	REIMBEAU	T	Début	Fin
RUE DE	RETHEL	T	Début	Fin
RUE	RIVART PROPHETIE	T	Début	Fin
BD	ROBESPIERRE	T	Début	Fin
RUE	ROGER SALENGRO	T	Début	Fin
PLACE	SIMONE DE BEAUVOIR	T	Début	Fin
RUE	ST BENOIT	T	Début	Fin
RUE DE	TAHURE	T	Début	Fin
RUE	THIEROT	T	Début	Fin
RUE DE LA	TRAVERSE	T	Début	Fin
RUE DES	TROIS PILIERS	T	Début	Fin
RUE	VICTOR ROGELET	T	Début	Fin
RUE DU	VIEUX COLOMBIER	T	Début	Fin
RUE DU	VIEUX COQ	T	Début	Fin
RUE	YVES BEAUMONT	T	Début	Fin

Quartier : MAISON BLANCHE / SAINT ANNE / WILSON

Type voie	Nom voie	Côté P = Pair I = Impair T = Tous	Du	Au
IMPASSE	ACHILLE BUREAU	T	Début	Fin
RUE	AIMEE WILBERT	T	Début	Fin
ALLEE	ALEXANDRE DE SERBIE	T	Début	Fin
AV	ALEXANDRE DE SERBIE	T	Début	Fin
PASSAGE	ALEXANDRE DE SERBIE	T	Début	Fin
PLACE	ALEXANDRE DE SERBIE	T	Début	Fin
ALLEE DE L'	AUDE	T	Début	Fin
RUE D'	AVIGNON	T	Début	Fin
GROUPE	AVIGNON	T	Début	Fin
RUE D'	AVRANCHES	T	Début	Fin
RUE	BACHELIER	T	Début	Fin
RUE	BAZIN	T	Début	Fin
IMP	BEAUREGARD	T	Début	Fin
ALLEE	BEETHOVEN	T	Début	Fin
RUE	BENOIST MALOT	T	Début	Fin
RUE	BERNARD FRESSON	T	Début	Fin
RUE	BERTY ALBRECHT	T	Début	Fin
RUE	BIEBUYCK CHAUVET	T	Début	Fin
IMP DE LA	BLANCHISSERIE	T	Début	Fin
ALLEE	BOCQUAINE	T	Début	Fin
CHAUSSEE	BOCQUAINE	I	49	Fin
CHAUSSEE	BOCQUAINE	P	72	Fin
RUE DE LA	BONNE FEMME	T	Début	Fin
IMP.	BONNE FEMME	T	Début	Fin
RUE DE	BORDEAUX	T	Début	Fin
BD DES	BOUCHES DU RHONE	T	Début	Fin
RUE DE	BOURGES	T	Début	Fin
RUE DE	BREST	T	Début	Fin
RUE DE LA	BRIQUETERIE	T	Début	Fin
RUE	BURIDAN	T	Début	Fin
RUE DE	CANTERBURY	T	Début	Fin
ALLEE	CESAR FRANCK	T	Début	Fin
RUE	CHANOINE LALLEMENT	T	Début	Fin
RUE	CHANOINE RENE CAMUS	T	Début	Fin
CHEMIN DES	CHARBONNIERS	T	Début	Fin
ALLEE	CHARLES GOUNOD	T	Début	Fin
RUE	CHARLES MARQ	T	Début	Fin
RUE DE	CHERBOURG	T	Début	Fin
RUE DE	CHIGNY	T	Début	Fin
BD DU	CHILI	T	Début	Fin
RUE	CLOVIS CHEZEL	T	Début	Fin
RUE	COGNACQ JAY	T	Début	Fin
RUE	COL LE BOULANGER	T	Début	Fin
RUE DE	COURLANCY	I	157	Fin
RUE DE	COURLANCY	P	74	Fin
CHEMINS	DES FONTAINES	T	Début	Fin

RUE DE	DIEPPE	T	Début	Fin
GROUPE	DIJON	T	Début	Fin
RUE DE	DIJON	T	Début	Fin
AV DU	DIX HUIT JUIN 40	T	Début	Fin
ALLEE	DR ALFRED LEDOUX	T	Début	Fin
RUE DU	DR ALFRED LEDOUX	T	Début	Fin
RUE	DR GEORGES QUENTIN	T	Début	Fin
RUE DU	DR HARMAN	T	Début	Fin
RUE	DR LEFORT	T	Début	Fin
BD DU	DR ROUX	T	Début	Fin
IMP DE	DUNKERQUE	T	Début	Fin
RUE DE	DUNKERQUE	T	Début	Fin
RUE	EDOUARD DUFOUR	T	Début	Fin
AV D'	EPERNAY	I	3	Fin
RUE DE L'	ESPERANCE	T	Début	Fin
RUE D'	ESTIENNE D'ORVES	T	Début	Fin
PLACE DES	ETATS-UNIS	T	Début	Fin
RUE	EVELOY	T	Début	Fin
RUE	FELIX MEDOC	T	Début	Fin
RUE	FERNAND CERVAUX	I	Début	Fin
RUE	FERNAND CERVAUX	P	Début	4
ALLEE	FERNAND KINET	T	Début	Fin
RUE	FORAIN	T	Début	Fin
BD	FRANCHET D ESPEREY	T	Début	Fin
ALLEE	FRANCOIS COUPERIN	T	Début	Fin
RUE	FRANCOISE DOLTO	T	Début	Fin
AVENUE	GENERAL KOENIG	I	Début	Fin
ALLEE	GEORGES BECCUE	T	Début	Fin
ALLEE	GEORGES BIZET	T	Début	Fin
RUE	GEORGES COLIN	T	Début	Fin
RUE	GERMAINE ABELE	T	Début	Fin
RUE	GIOACCHINO ROSSINI	T	Début	Fin
RUE DU	HAVRE	T	Début	Fin
RUE	HECTOR BERLIOZ	T	Début	Fin
ALLEE	HENRI LAMIRAL	T	Début	Fin
RUE	HOURELLE	T	Début	Fin
RUE	JACKIE PERLOT	T	Début	Fin
RUE	JEAN DE FOIGNY	T	Début	Fin
ALLEE	JEAN SEBASTIEN BACH	T	Début	Fin
ALLEE	JEAN-MARIE SIEGEL	T	Début	Fin
ALLEE	JEHAN ALAIN	T	Début	Fin
RUE	JOSEPH HAYDN	T	Début	Fin
RUE	JULES BRUNEAU	T	Début	Fin
RUE	JULES HANSEN	T	Début	Fin
RUE	LEDRU ROLLIN	I	Début	187
RUE	LEDRU ROLLIN	P	Début	172
RUE DE	LIMOGES	T	Début	Fin
PLACE DE	LISIEUX	T	Début	Fin
BD	LOUIS BARTHOU	T	Début	Fin
RUE	LOUIS BREHIER	T	Début	Fin
RUE	LOUIS PAUL BOCQUET	T	Début	Fin
ALLEE	LOUIS VIERNE	T	Début	Fin

RUE DE	LOUVOIS	I	Début	109
RUE DE	LOUVOIS	P	Début	112
RUE DE	LUDES	T	Début	Fin
RUE DE	LYON	T	Début	Fin
RUE	MACHET	T	Début	Fin
RUE DE LA	MAISON BLANCHE	T	Début	Fin
RUE DES	MARAICHERS	T	Début	Fin
AV	MARECHAL JUIN	I	Début	9
PLACE	MARLIN	T	Début	Fin
PLACE DE	MARSEILLE	T	Début	Fin
RUE	MAURICE RAVEL	T	Début	Fin
RUE	MAURICE RENARD	T	Début	Fin
PLACE	MOZART	T	Début	Fin
PLACE	NADIA ET LILI BOULANGER	T	Début	Fin
RUE DE	NARBONNE	T	Début	Fin
RUE	NARCISSE BRUNETTE	T	Début	Fin
RUE DES	NAUSSONCES	T	Début	Fin
RUE DE	NORMANDIE	T	Début	Fin
RUE D'	ORLEANS	T	Début	Fin
RUE	OUM KALSOUM	T	Début	Fin
RUE	PATRICK DONGOIS	T	Début	Fin
PLACE	PAUL CLAUDEL	T	Début	Fin
AV	PAUL MARCHANDEAU	I	Début	Fin
PASSAGE DES	PERGOLAS	T	Début	Fin
ALLEE	PIERRE ESCHENBRENNER	T	Début	Fin
RUE DU	PONT ASSY	T	Début	Fin
BD	PRESIDENT WILSON	I	27	Fin
BD	PRESIDENT WILSON	P	Début	Fin
RUE DU	RENOUVEAU	T	Début	Fin
RUE DE LA	ROSERAIE	T	Début	Fin
RUE DE	ROUBAIX	T	Début	Fin
RUE DE	ROUEN	T	Début	Fin
RUE DE	SACY	T	Début	Fin
PROMENADE DES	SAKURA	T	Début	Fin
RUE	SALAIRE	T	Début	Fin
RUE DE LA	SEINE MARITIME	T	Début	Fin
RUE	SERGE KOCHMAN	T	Début	Fin
RUE	SIMONNE AUBRY	T	Début	Fin
PLACE DU	SOUVENIR	T	Début	Fin
RUE	ST FIACRE	T	Début	Fin
CHAUSSEE	ST MARTIN	T	Début	Fin
PLACE	STE ANNE	T	Début	Fin
AV	STE CLOTILDE	T	Début	Fin
PLACE	STE CLOTILDE	T	Début	Fin
RUE	SUTAINÉ	T	Début	Fin
RUE DE	TOULOUSE	T	Début	Fin
RUE DE	VERZY	T	Début	Fin
RUE DE	VILLEDOMMANGE	T	Début	Fin

Quartier : MURIGNY

Type voie	Nom voie	Côté P = Pair I = Impair T = Tous	Du	Au
PLACE D'	AFN	T	Début	Fin
RUE	ALBERT LUTHULI	T	Début	Fin
RUE	ALEXIS DE TOCQUEVILLE	T	Début	Fin
RUE	ANDRE CHENIER	T	Début	Fin
RUE	ANDRE FAIVRE	T	Début	Fin
RUE	ANDRE GIDE	T	Début	Fin
RUE	ANTOINE BOURDELLE	T	Début	Fin
RUE	ARMAND BOUXIN	T	Début	Fin
RUE	ARTHUR HONEGGER	T	Début	Fin
RUE	BAPTISTE MARCET	T	Début	Fin
RUE	BEAUMARCHAIS	T	Début	Fin
RUE	BLAISE CENDRARS	T	Début	Fin
ALLEE	BONNARD	T	Début	Fin
RUE	BUFFON	T	Début	Fin
RUE	CAMILLE SAINT SAENS	T	Début	Fin
ALLEE	CHARLES DULLIN	T	Début	Fin
RUE	CHARLES NODIER	T	Début	Fin
IMP DE LA	CHAUFFERIE	T	Début	Fin
RUE	CHRETIEN DE TROYES	T	Début	Fin
RUE	CLEMENT MAROT	T	Début	Fin
RUE	DR JOSEPH BOUVIER	T	Début	Fin
IMP	DR REMI COCHEME	T	Début	Fin
RUE	DR REMI COCHEME	T	Début	Fin
RUE	DR ROGER FESNEAU	T	Début	Fin
RUE	EDMOND CHAUVET	T	Début	Fin
AV	EDMOND MICHELET	T	Début	Fin
RUE	EDMOND ROSTAND	T	Début	Fin
RUE	EDWARD JENNER	T	Début	Fin
RUE	EMILE LESCUYER	T	Début	Fin
ALLEE	EMMANUEL MOUNIER	T	Début	Fin
RUE	ERIK SATIE	T	Début	Fin
ESPL	ERNEST HEMINGWAY	T	Début	Fin
RUE	FEDOR DOSTOIEVSKI	T	Début	Fin
RUE	FENELON	T	Début	Fin
RUE	FERNAND BRUNET	T	Début	Fin
RUE	FERNAND CERVAUX	P	6	Fin
RUE	FRANCIS JAMMES	T	Début	Fin
RUE	FRANCISCO GOYA	T	Début	Fin
ALLEE	FRANCOIS RABELAIS	T	Début	Fin
RUE	FRANCOIS VILLON	T	Début	Fin
RUE	FRANZ KAFKA	T	Début	Fin
RUE	FRERE ARNOULD	T	Début	Fin
ALLEE	GASTON BACHELARD	T	Début	Fin
AVENUE	GENERAL KOENIG	P	Début	Fin
ALLEE	GEORGES DUHAMEL	T	Début	Fin
ALLEE	GEORGES FABER	T	Début	Fin

PLACE	GEORGES MELIES	T	Début	Fin
AV	GEORGES POMPIDOU	T	Début	Fin
RUE	GERARD DE NERVAL	T	Début	Fin
RUE	GUILLAUME APOLLINAIRE	T	Début	Fin
ALLEE	GUISEPPE VERDI	T	Début	Fin
ESPL	GUSTAVE COURBET	T	Début	Fin
RUE	GUY DE MAUPASSANT	T	Début	Fin
ALLEE	HENRIK IBSEN	T	Début	Fin
ESPL	HENRY DE MONTHERLANT	T	Début	Fin
RUE	IGOR STRAVINSKY	T	Début	Fin
RUE	JACQUELINE VERNIER	T	Début	Fin
RUE	JACQUES BENIGNE BOSSUET	T	Début	Fin
RUE	JACQUES MARITAIN	T	Début	Fin
RUE	JACQUES PREVERT	T	Début	Fin
RUE	JEAN D AULAN	T	Début	Fin
RUE	JEAN DE LA BRUYERE	T	Début	Fin
RUE	JEAN GABIN	T	Début	Fin
RUE	JEAN GIRAUDOUX	T	Début	Fin
RUE	JEAN MAHUET	T	Début	Fin
AVENUE	JEAN MONNET	T	Début	Fin
RUE	JEAN PIERRE MELVILLE	T	Début	Fin
RUE	JEAN-JACQUES GOGUEL	T	Début	Fin
RUE	JEANNE JUGAN	T	Début	Fin
ALLEE	JOHANNES BRAHMS	T	Début	Fin
ALLEE	LE NOTRE	T	Début	Fin
ALLEE	LEON JOUHAUX	T	Début	Fin
RUE	LEON TOLSTOI	T	Début	Fin
ALLEE	LOUIS JOUVET	T	Début	Fin
RUE	LOUIS LOBET	T	Début	Fin
COURS	MARC WAWRZYNIAK	T	Début	Fin
RUE	MARCEL FORESTIER	T	Début	Fin
RUE	MARCEL MIGEO	T	Début	Fin
ESPL	MARCEL PAUL	T	Début	Fin
ALLEE	MARCEL PROUST	T	Début	Fin
AV	MARECHAL JUIN	I	11	Fin
AV	MARECHAL JUIN	P	Début	Fin
RUE	MAXIM GORKI	T	Début	Fin
RUE	MAZARIN	T	Début	Fin
ESPL	MICHEL DE MONTAIGNE	T	Début	Fin
RUE	MICHEL HAMAIDE	T	Début	Fin
RUE	MICHEL SIMON	T	Début	Fin
RUE	MIGUEL DE CERVANTES	T	Début	Fin
ALLEE	MODIGLIANI	T	Début	Fin
RUE	NELSON MANDELA	T	Début	Fin
RUE	NICOLAS GOGOL	T	Début	Fin
RUE	PAUL ELUARD	T	Début	Fin
RUE	PAUL EMILE RENARD	T	Début	Fin
RUE	PAUL VALERY	T	Début	Fin
IMP	PIERRE DE MARIVAUX	T	Début	Fin
RUE	PIERRE DE MARIVAUX	T	Début	Fin
RUE	PIERRE FLANDRE	T	Début	Fin
RUE	PIERRE FRESNAY	T	Début	Fin

RUE	PIERRE MAC ORLAN	T	Début	Fin
RUE	PIERRE MEHAULT	T	Début	Fin
ALLEE	PISSARRO	T	Début	Fin
RUE	PROF JEAN LE MEN	T	Début	Fin
RUE	PROF RENE FRANQUET	T	Début	Fin
RUE	PROFESSEUR DROPSY	T	Début	Fin
RUE	PROSPER MERIMEE	T	Début	Fin
ALLEE	RAOUL PONCHON	T	Début	Fin
RUE	RENE BLONDET	T	Début	Fin
PLACE	RENE CLAIR	T	Début	Fin
ESPL	RICHARD WAGNER	T	Début	Fin
RUE	RICHELIEU	T	Début	Fin
RUE	ROBERT SAYEN	T	Début	Fin
RUE	ROGER AUBRY	T	Début	Fin
RUE	ROGER CAILLOIS	T	Début	Fin
RUE	ROGER RAULET	T	Début	Fin
RUE	RUDYARD KIPLING	T	Début	Fin
RUE	SERGT. DOMINIQUE DUPUY	T	Début	Fin
ALLEE DE	SOWETO	T	Début	Fin
RUE	STENDHAL	T	Début	Fin
RUE	STEPHANE MALLARME	T	Début	Fin
RUE	SULLY	T	Début	Fin
RUE	TURENNE	T	Début	Fin
ALLEE	VAN GOGH	T	Début	Fin
RUE	VAUBAN	T	Début	Fin
ALLEE DU	VIGNOBLE	T	Début	Fin
RUE	WILLIAM CATHERINE BOOTH	T	Début	Fin
RUE	WILLIAM SHAKESPEARE	T	Début	Fin

Charte d'utilisation des composteurs domestiques à usage privatif (document à retourner)

A compléter par l'administration

Enregistrement SAGA :

Convention n° :

Année :

La présente convention définit les termes d'utilisation du ou des composteurs(s) à usage privatif. Elle est établie entre :

D'une part

La **Communauté urbaine du Grand Reims**, conformément à la délibération n° CC-2017-128 du 27 mars 2017 engageant la collectivité dans une opération de promotion du compostage et à la grille des tarifs de vente annexée,

Et d'autre part

Nom : Prénom :

Adresse de l'habitation :

.....

Code postal : Commune :

Téléphone :

Adresse mail :

Je souhaite être destinataire gratuitement par courriel de la lettre d'actualité compostage du Grand Reims

Afin de déterminer le volume du ou des composteurs le plus adapté, les renseignements suivants sont à compléter :

Nombre de personnes composant le foyer :

Superficie du jardin (potager, pelouse, arbres, etc.) :m²

Le ratio pratiqué est généralement de 1L de composteur par m² de surface cultivée.

La présente convention fixe les éléments suivants :

Madame/Monsieur

- s'engage(nt) à installer le(les) composteur(s) sur le territoire du Grand Reims.

Précisez l'adresse :

sur le lieu d'habitation

sur un autre terrain :

Si le jardin est intégré à des jardins familiaux, merci de préciser lesquels :

.....

- prend possession du ou des composteur(s) du modèle suivant, en contrepartie du versement d'une participation définie ci-après. Ces tarifs sont définis sur la base de la délibération des tarifs de la Communauté Urbaine du Grand Reims en vigueur au moment de la remise du composteur.

Quantité	Modèle	Tarif € HT unitaire	Taux de taxe sur la valeur ajoutée	Tarif € TTC unitaire	TOTAL € TTC par modèle
	Modèle bois inférieur ou égal à 400 litres associé à la participation à un atelier d'initiation au compostage suivi le :	0	20%	0	
	Modèle plastique inférieur ou égal à 350 litres associé à la participation à un atelier d'initiation au compostage suivi le :	0	20%	0	
	Modèle bois inférieur ou égal à 400 litres	12,5	20%	15	
	Modèle plastique inférieur ou égal à 350 litres	12,5	20%	15	
	Modèle bois supérieur à 350 litres et inférieur ou égal à 650 litres	16,67	20%	20	
	Modèle plastique supérieur à 350 litres et inférieur ou égal à 650 litres	16,67	20%	20	
	Modèle bois supérieur à 650 litres	20,83	20%	25	

Numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée FR4H200067213
SIRET ORDURES MENAGERES : 2000 67213 00070

Total en € HT	
Montant de la TVA (taux en vigueur)	
TOTAL en € TTC	

Mode de retrait du ou des composteur(s) :

- Prise directe Suite atelier au Recycl'lab
- Site de Farman (7 rue Robert Fulton à Reims)
- Site de Muizon (rue Gabriel Thierion à Muizon)

Un courriel vous sera transmis dès que votre composteur est disponible sur le site choisi.

- Livraison

Le rendez-vous sera fixé ultérieurement par téléphone

- accepte(nt) les conditions détaillées ci-après (document à conserver).

L'acquéreur :
(date et signature)

La Communauté urbaine
du Grand Reims

Document à retourner, complété et signé, accompagné de votre règlement à l'attention de :

**Mme Le Régisseur
Communauté urbaine du Grand Reims – Régie Encombrants-Déchets verts
7 rue Robert Fulton
51100 REIMS**

Renseignements : Reims-Contact 03 26 02 90 90

Les informations personnelles recueillies dans le cadre de la charte ont pour finalité la bonne gestion et le bon suivi de celle-ci. Les données personnelles fournies peuvent faire l'objet d'un traitement informatique. Elles sont conservées pendant 5 ans à compter de la signature du présent contrat.

La Communauté urbaine du Grand Reims est le responsable du traitement des données.

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » modifiée, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification ou d'effacement du traitement. Vous pouvez également pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement de vos données. Vous avez la possibilité de contacter notre délégué à la protection des données, pour toute information concernant vos données personnelles : dpo@grandreims.fr ou d'introduire une réclamation auprès de la CNIL (www.cnil.fr).

Annexe à la charte d'utilisation des composteurs domestiques à usage privatif (document à conserver)

La signature de la charte par l'acquéreur vaut acceptation des conditions suivantes.

Fourniture de composteur(s) :

La Communauté urbaine du Grand Reims s'engage à fournir du matériel de qualité aux usagers. Le matériel est garanti sur une période de 5 ans, durant laquelle des pièces défectueuses pourront être réparées ou remplacées. Un bioseau est également fourni gratuitement pour faciliter le transport des bio-déchets.

Utilisation du (des) composteur(s) :

L'acquéreur s'engage à réserver l'utilisation du composteur (silo à compost) à son habitation ou à un jardin privatif sur le territoire du Grand Reims. Le composteur est utilisé pour les bio-déchets de cuisine et les déchets d'entretien du jardin.

La Communauté urbaine du Grand Reims s'engage à fournir les informations nécessaires à la pratique du compostage, via notamment un guide pratique du compostage. Des ateliers gratuits de formation au compostage sont également proposés. Des conseils peuvent également être apportés par téléphone ou mail en contactant Reims-contact.

Paiement du (des) composteur(s) :

Le composteur peut être remis à titre gratuit suite à la participation de l'acquéreur à un atelier d'initiation au compostage. Dans tous les autres cas, le composteur est remis contre paiement d'une participation à la collectivité. Le règlement peut être effectué par courrier ou directement auprès de la régie encombrants déchets verts au Service Collecte des déchets et animation situé au 7 rue Robert Fulton à Reims. Le paiement peut être effectué par chèque, mandat-cash ou espèces.

Retrait du (des) composteur(s) lors d'un achat :

Deux sites de retrait du (des) composteur(s) sont disponibles :

- site de Fulton – 7 rue Robert Fulton – Zone Farman à Reims

Le composteur peut être retiré directement le jour du paiement auprès du secrétariat du Service Collecte des déchets et animation du lundi au vendredi de 8h à 12h et 13h30 à 17h. Un justificatif de domicile sera demandé avant remise du composteur.

- Site de Muizon – rue Gabriel Thierion à Muizon

Lorsque le règlement est reçu, l'acquéreur est contacté par téléphone afin de lui fixer un rendez-vous. Un justificatif de domicile sera demandé avant remise du composteur.

Retrait du (des) composteur(s) suite à un atelier de formation au compostage :

Un composteur est remis gratuitement aux participants à un atelier de formation au compostage (dans la limite d'un composteur gratuit par foyer sur une période de 5 ans).
Celui-ci est remis à l'issue de l'atelier, sur le site où s'est déroulé l'atelier.

Livraison du (des) composteur(s) :

La livraison du (des) composteur(s) est possible uniquement après réception du règlement par la collectivité.

Les livraisons sont effectuées uniquement les mercredis, dans un créneau d'une demi-journée.

L'acquéreur sera contacté par téléphone en amont afin de préciser la date de livraison.

Le lieu de dépôt du composteur livré doit impérativement être accessible avec un outil de manutention pour faciliter sa livraison.

Si un participant à un atelier ne peut repartir directement avec le composteur gratuit, une livraison pourra être envisagée dans les mêmes conditions que mentionnées ci-dessus.

Installation du (des) composteur(s) :

L'installation du (des) composteur(s) au domicile de l'acquéreur par un agent de la collectivité est envisageable au cas par cas.

Les conditions seront les mêmes que pour la livraison, concernant le jour et heure, ainsi que l'accessibilité du site d'installation.

Nombre et renouvellement du (des) composteur(s) :

Le nombre de composteurs qui peuvent être acquis via les services du Grand Reims est fixé à 2 maximum par foyer, sur une période de 5 ans.

L'un des deux composteurs maximum pourra être celui remis gratuitement suite à un atelier.

Au terme des 5 années, suivant l'acquisition du composteur, un nouveau composteur peut être acquis.

Suivi et évaluation :

La remise de composteur à titre gratuit ou à prix réduit est organisée dans un objectif de promotion du compostage auprès du grand public.

Cette opération peut faire l'objet d'enquête afin d'en assurer le suivi et l'évaluation.

Ainsi, des questions pourront être posées aux utilisateurs sur le matériel, son utilisation ainsi que sur la fabrication de compost.

Ces évaluations pourront avoir lieu par courrier ou par visite d'un agent de la collectivité à domicile.

Renseignements : 03 26 02 90 90

Charte d'utilisation des composteurs domestiques à usage partagé

La présente convention définit les termes d'utilisation du ou des composteurs(s) à usage collectif. Elle est établie entre :

A compléter par l'administration

Convention n° :

Année :

Rendez-vous de livraison et installation le :

Pôle Centre

Pôle Est

Pôle Ouest

D'une part

La **Communauté urbaine du Grand Reims**, conformément à la délibération n° CC-2017-128 du 27 mars 2017 engageant la collectivité dans une opération de promotion du compostage et à la grille des tarifs de vente annexée,

Et d'autre part

Type de structure :

Habitat collectif

Entreprise/Administration

Espace Public

Jardins partagés

Etablissement scolaire

Autre :

Nom de la structure :

Adresse :

Adresse d'implantation du site :

Code postal : Commune :

Adresse mail du site :

Le gestionnaire ou responsable d'établissement :

M/Mme

Adresse

Téléphone..... / Mail

Accompagner la demande d'une autorisation écrite du gestionnaire ou responsable d'établissement.

Les référents :

M/Mme

Adresse

Téléphone..... / Mail

M/Mme

Adresse

Téléphone..... / Mail

M/Mme

Adresse

Téléphone..... / Mail

Afin de déterminer le volume du ou des composteurs le plus adapté, les renseignements suivants sont à compléter :

Nombre de personnes susceptibles de participer (nombre de logements, salariés, enfants, jardiniers) :

Nombre de personnes souhaitant participer :

Superficie du jardin (potager, pelouse, arbres, etc.) :m²

Le ratio pratiqué est généralement de 1L de composteur par m² de surface cultivée.

La présente convention fixe les éléments suivants :

Le(s) représentant(s) de la structure

- Se voit(ent) mis à disposition par le Grand Reims le ou les modèle(s) suivant :

Quantité	Modèle
	Modèle bois inférieur ou égal à 400 litres
	Modèle plastique inférieur ou égal à 350 litres
	Modèle bois supérieur à 350 litres et inférieur ou égal à 650 litres
	Modèle plastique supérieur à 350 litres et inférieur ou égal à 650 litres
	Modèle bois supérieur à 650 litres
	Modèle 600L Bois renforcé collectif
	Modèle 1000L Bois renforcé collectif
	Bio seaux remis à l'installation
	Brasse compost
	Mini fourche
	Signalétique

Code cadenas :

- accepte(nt) les conditions détaillées ci-après (document à conserver).

Le référent pour une installation sur le domaine public
(date et signature)

La Communauté urbaine
du Grand Reims

Groupe d'échange dédié aux référents de site

J'accepte (Nous acceptons) de participer au groupe d'échange mis en place par le Grand Reims et à ce titre, je suis (nous sommes) informé que des courriels seront transmis à l'adresse suivante :

.....

Renseignements : 03 26 02 90 90

Les informations personnelles recueillies dans le cadre de la charte ont pour finalité la bonne gestion et le bon suivi de celle-ci. Les données personnelles fournies peuvent faire l'objet d'un traitement informatique. Elles sont conservées pendant 5 ans à compte de la signature du présent contrat.

La Communauté urbaine du Grand Reims est le responsable du traitement des données.

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » modifiée, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification ou d'effacement du traitement. Vous pouvez également pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement de vos données. Vous avez la possibilité de contacter notre délégué à la protection des données, pour toute information concernant vos données personnelles : dpo@grandreims.fr ou d'introduire une réclamation auprès de la CNIL (www.cnil.fr).

Annexe à la charte d'utilisation des composteurs domestiques à usage partagé (document à conserver)

La signature de la charte vaut acceptation des conditions suivantes.

Fourniture de composteur(s) :

Un agent de la collectivité se déplace sur site, en amont, afin de déterminer la faisabilité du projet et le volume requis de matériel à installer.

La Communauté urbaine du Grand Reims s'engage à fournir du matériel de qualité aux usagers. Le matériel est garanti sur toute la durée de fonctionnement du site de compostage partagé, durant laquelle des pièces défectueuses pourront être réparées ou remplacées. Un bioseau par participant (foyer, salarié, agents, etc.) est également fourni gratuitement pour faciliter le transport des bio-déchets, ainsi que du petit matériel.

Fourniture de matière sèche :

Lors de l'installation du site de compostage, un premier apport de matière sèche est fourni pour aider au démarrage du dispositif.

Il appartient ensuite aux utilisateurs d'alimenter en matière sèche le composteur et la réserve de matière sèche si elle est installée, tout au long de l'année. Des conseils seront apportés par le maître composteur pour constituer le stock nécessaire.

Formation de référents de site :

Pour assurer un bon suivi du site, des référents de sites devront être formés en amont à l'installation, au travers d'un atelier compostage d'initiation de 3 heures proposé gratuitement par le Grand Reims. L'atelier de perfectionnement (niveau 2) devra également être suivi environ 6 mois après l'installation des composteurs afin d'obtenir une première expérience de la gestion d'un site et poser les éventuelles questions liées à celle-ci au maître composteur ainsi que d'acquérir des connaissances plus approfondies sur le processus du compostage.

Un minimum de personnes est requis selon le type de structure :

- **Habitat collectif : 2 référents**
- **Entreprise / Administration : 1 référent**
- **Etablissement scolaire : 1 référent**
- **Jardins partagés : 1 référent**
- **Installation sur le domaine public : 2 référents**

En cas de désistement d'un référent de site, une personne sera désignée et formée pour le remplacer.

Livraison et installation du matériel :

Les gestionnaires et référents seront contactés en amont afin de préciser la date de livraison et installation du site de compostage.

Le lieu de dépôt du composteur livré doit impérativement être accessible avec un outil de manutention pour faciliter sa livraison.

Une livraison de broyat pourra être envisagée lors de l'installation du site de compostage partagé.

Animation et suivi du site par le maître composteur :

Lors de l'installation du site, une animation est organisée par le maître composteur pour donner aux utilisateurs les bases requises à l'utilisation du composteur.

Le relais de communication auprès des habitants, salariés, agents, écoliers, etc. devra être réalisé en amont. Des outils (affiches, flyers, etc.) seront fournis si nécessaire par le maître composteur.

Le site de compostage partagé fera l'objet d'un suivi très régulier la première année suivant son installation pour accompagner au mieux les utilisateurs.

Les années suivantes et selon l'autonomie acquise par les utilisateurs, le site sera suivi plus ponctuellement.

Utilisation du(des) composteur(s) :

Le(s) référent(s) du site de compostage partagé s'engage(nt) à réserver l'utilisation du composteur (silo à compost) aux utilisateurs du site (habitants, enfants, jardiniers, salariés, etc.).

Le composteur est utilisé pour les biodéchets de cuisine (préparation et repas) et les petits déchets d'entretien du jardin.

La Communauté urbaine du Grand Reims s'engage à fournir les informations nécessaires à la pratique du compostage, via notamment un guide pratique du compostage.

Des ateliers gratuits de formation au compostage sont également proposés.

Utilisation du compost produit :

Le compost produit est destiné uniquement aux producteurs de biodéchets ou à l'exploitant du site pour leur propre usage en vue d'une utilisation directe sur les sols ou hors sol y compris pour des activités de jardinage (massifs, potager, jardinières, bandes florales, arbres/arbustes/plantes ornementales de la copropriété ou du quartier ou du square)

Le compost ne pourra être cédé à un tiers que ce soit à titre onéreux ou gratuit puisqu'il ne répond pas à la norme NF U44-051.

Retrait du dispositif :

Le site de compostage partagé est mis à disposition gratuitement par la Communauté urbaine du Grand Reims qui reste propriétaire du matériel.

Le retrait du matériel peut être envisagé si le maître composteur et/ou les guides composteur de la collectivité observe(nt) qu'il n'est pas utilisé conformément au présent document.

Le retrait du matériel peut également être fait à la demande du gestionnaire du site. Dans ce cas, la Communauté urbaine du Grand Reims s'engage à le faire retirer par le service sous un délai de 6 semaines. Le gestionnaire ne doit pas procéder lui-même à l'enlèvement du matériel.

Suivi et évaluation de l'action :

La mise à disposition de composteurs est organisée dans un objectif de promotion du compostage auprès du grand public.

Cette opération peut faire l'objet d'enquête afin d'en assurer le suivi et l'évaluation.

Ainsi, des questions pourront être posées aux utilisateurs sur le matériel, son utilisation ainsi que sur la fabrication de compost.

Ces évaluations pourront avoir lieu par courrier ou par visite d'un agent de la collectivité sur le site.

Règlement de site :

Les composteurs installés sur le domaine public devront faire l'objet d'un règlement de site qui sera communiqué à la collectivité.

Le Grand Reims met à disposition un modèle de règlement à l'installation du site.

CONVENTION D'ABONNEMENT 2023 POUR LA MISE À DISPOSITION DE BACS ET LA COLLECTE DES DECHETS VERTS

Entre :

La Communauté urbaine du Grand Reims représentée par sa Présidente,
D'une part,

ET

Demeurant :

Commune :

Numéro de téléphone :

Dénommé ci-après

D'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

1 OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre de cette convention, la collectivité procède à la mise à disposition d'un ou plusieurs bacs (dans la limite de 3 bacs au maximum) de 240 litres dédiés exclusivement à la collecte des déchets verts. Seront acceptés à la collecte les tontes de pelouses, feuilles, fleurs, tailles de haies, branches (diamètre inférieur à 10 cm et ne dépassant pas du bac à déchets). Les déchets présentés à côté du bac ne seront pas collectés. Ce service est destiné aux personnes physiques, excluant, de fait, toute forme de sociétés, micro entreprises, associations ou organisations quelles qu'elles soient.

2 FREQUENCES DU SERVICE ET HORAIRE

La collecte s'effectue toutes les deux semaines par le prestataire du Grand Reims. Pour 2023, les collectes seront effectives de mars à décembre de la semaine 14 à la semaine 50 pour les zones 2 et 4 (collecte les semaines paires) et de la semaine 13 à la semaine 49 pour les périmètres 1 et 3 (collecte les semaines impaires), soit 19 collectes. Les services s'organisent entre 4h00 et 15h00, les bacs doivent être présentés en bordure de domaine public la veille des jours de collecte à partir de 19h00. Les périmètres sont définis par zone géographique et l'usager ne peut pas prétendre à une modification des jours de ramassage.

L'usager pourra s'inscrire sur une collecte hebdomadaire sur la base des modalités financières définies à l'article 3.

3 MODALITES DE MISE EN ŒUVRE ET TARIFICATION

L'usager s'engage à respecter les termes de cette convention dès lors qu'il retourne l'exemplaire dûment signé accompagné du règlement. Ce paiement pourra être établi en espèces, par chèque à l'ordre de Madame le Régisseur ou par virement bancaire.

Le service de collecte des déchets verts sur abonnement fait l'objet d'une facturation sur la base d'un abonnement **au bac remis**. Le tarif de l'abonnement est défini sur la base de la délibération des tarifs de la communauté urbaine du Grand Reims en vigueur. Pour l'année 2023 :

fourniture d'un bac 240L, collecte et traitement des végétaux	HT	TTC			
toutes les 2 semaines			toutes les semaines		
forfait de 1 à 6 collectes	12,50	15,00	forfait de 1 à 9 collectes	12,50	15,00
forfait de 7 à 12 collectes	20,83	25,00	forfait de 10 à 18 collectes	33,33	40,00
forfait de 13 à 19 collectes	33,33	40,00	forfait de 19 à 27 collectes	50,00	60,00
(1 saison complète)			forfait de 28 à 38 collectes	66,67	80,00

(*) application du taux de TVA en vigueur lors de la facturation

À réception de la convention, le ou les bacs seront livrés sous 7 jours.

4 UTILISATION DES BACS

Le ou les bacs mis à disposition par la collectivité servent uniquement à l'évacuation des déchets verts durant la période définie dans l'article 2. En aucun cas, ces contenants ne pourront être utilisés pour évacuer des déchets d'une nature autre ou être utilisés dans un cadre privé.

Le bac devra être présenté de façon visible en bordure du domaine public. L'accès au point de collecte ne devra pas obliger le camion de collecte à effectuer de manœuvre dangereuse type marche arrière.

Le ou les bacs seront rentrés au plus tôt au domicile de l'utilisateur après le passage du collecteur. Il veillera à le(s) maintenir en bon état de propreté et à ne pas le(s) céder à un tiers à titre gratuit ou onéreux sous peine de poursuites devant les juridictions compétentes.

5 PROPRIETE DES BACS

Les bacs à déchets verts restent la propriété du Grand Reims. L'utilisateur s'engage à informer cette dernière en cas d'un changement d'adresse ou tout événement modifiant un élément de cette convention.

6 DEGRADATION DES BACS

En cas de bac volé ou incendié, le Grand Reims remplacera le bac à l'identique, gratuitement, après que l'utilisateur ait effectué et transmis une déclaration sur l'honneur à la collectivité.

Dans le cadre d'une dégradation nécessitant une réparation (casse, problème technique sur le bac...) l'utilisateur en avertit le Grand Reims qui viendra réaliser les maintenances nécessaires.

7 DYSFONCTIONNEMENT DE COLLECTE

Si des problèmes liés à la collecte des déchets verts sont avérés, l'utilisateur en fait part dans les meilleurs délais à la Communauté urbaine du Grand Reims au 03 26 02 90 90.

8 DUREE

La présente convention est effective sur la saison 2023. Cette dernière ne pourra pas être dénoncée en cours de période.

La communauté urbaine du Grand Reims fera parvenir en début d'année un courrier demandant à l'utilisateur s'il souhaite renouveler ou non cette convention sur 2023. En l'absence du retour de la convention 2023 signée, la Communauté urbaine du Grand Reims procédera au retrait de la dotation mise à disposition courant mars 2023. En cas de non restitution des contenants, ceux-ci seront facturés à l'habitant conformément à la délibération tarifaire du Grand Reims.

9 LITIGE

Les litiges découlant de la présente convention seront soumis à la compétence du Tribunal de Grande Instance de Reims.

10 ELEMENTS SPECIFIQUES DU CONTRAT (À compléter par le Grand Reims)

Nombre de bacs souhaité (limité à 3 bacs maximum par adresse) :

Adresse de collecte (si différente de l'adresse de résidence) :

.....

Fréquence du service :

Secteur :

Collecte à partir du

Jour de collecte :

Sur la base des éléments spécifiques de votre contrat, le montant dû est de : € TTC

Fait à en 2 exemplaires

Le

La Communauté urbaine du Grand Reims

**Formulaire de demande de bacs de collecte des déchets assimilés
aux ordures ménagères**
Version 1 : commerce isolé ou regroupement de 2 à 5 entreprises
Communes Bétheny /Bezannes/ Cormontreuil/ Reims/Saint-Brice-Courcelles/Tinqueux

Chaque société sur la base d'un n° de SIRET doit formuler une demande indépendante.

Nom de l'enseigne : N° de SIRET :
 Nom de la société (si différent) : Commune :
 Adresse postale : Téléphone société :
 Adresse électronique : Télécopie société :
 Adresse de présentation du bac : Nom du gérant :
 Activité de l'entreprise :
 Nature des déchets produits :
 Site de stockage du bac :
 Le site de stockage est-il partagé avec des habitations ? (o/n) :
 Le site de stockage est-il partagé avec les entreprises en regroupement? (o/n) :
 Si regroupement de 2 à 5 entreprises, nom et contact du gestionnaire :

La collecte des ordures ménagères et du tri hors verre

Vous avez la possibilité de disposer gratuitement de bacs et d'un service de collecte de vos déchets assimilés à des ordures ménagères. Le volume global qui vous sera accordé est de 2 000 litres hebdomadaires dont un maximum de 1 500 litres pour les ordures ménagères (bac vert) et le même volume de 1 500 litres pour le tri (bac jaune). Au-delà de ce volume maximum vous devez faire appel à un prestataire privé. En validant ce formulaire vous vous engagez à conserver le bac, en dehors des jours et horaires de collecte, sur votre domaine privé.

Tableau récapitulatif	Fréquence	Volume maxi/collecte	Type contenant possible
Bac Jaune (tri)	1 collecte/semaine	1 500L	120L, 180L, 240L, 360L, 660L, 770L
Bac Vert (hors Hyper Centre Reims)	2 collectes/semaine	750L	
Bac Vert (Hyper Centre)	7 collectes/semaine	240L	120L, 180L, 240L

Bac jaune Nature des déchets acceptés : cartons, papiers, bouteilles et flacons en plastique, emballages métalliques et briques alimentaires.

Souhaitez vous équiper votre établissement de ce service ? (o/n)

Volume estimé hebdomadaire de déchets recyclables (cartons, papiers, bouteilles en plastique, emballages métalliques) :

Type de bac souhaité (entourer le volume correspondant) : Bac operculé et verrouillé (o/n) :

120l 180l 240l 360l 660l 770l

Bac vert Volume estimé hebdomadaire de déchets résiduels :

Souhaitez vous équiper votre établissement de ce service ? (o/n)

Les déchets toxiques, infectieux ou encombrants sont strictement interdits à la collecte.

Type de bac souhaité (entourer le volume correspondant) :

120l 180l 240l 360l 660l 770l

La collecte du verre

Un service de ramassage des bouteilles et bocaux en verre est proposé aux métiers de la restauration.

Souhaitez vous être contacté afin d'intégrer votre établissement à ce service ? (o/n)

Je soussigné,, gérant de la société, m'engage à respecter les règles de collecte énoncées au dos du présent document.

A ce titre, je sollicite la mise à disposition gracieuse de bacs roulants et l'organisation d'une collecte des déchets assimilés aux déchets ménagers de mon entreprise.

Fait à le

Signature du gérant,

La mise en place du bac intervient dans les 2 jours ouvrés après validation de la demande par la collectivité.

Si la livraison doit avoir lieu plus tardivement, préciser la date d'installation de l'entreprise :

Informations complémentaires : TRI INFO – 03.26.02.90.90 – Télécopie : 03.26.24.54.40 – tri.info@grandreims.fr

Communauté Urbaine du Grand Reims – Direction des Déchets- CS 80036 – 51722 Reims Cedex

Tout formulaire erroné ou incomplet ne pourra faire l'objet d'une remise de bac.

Cadre à remplir par la collectivité :

Dotation OM :

jours de collecte :

date de mise en place :

Dotation tri :

jour de collecte :

date de mise en place :

Rappel des règles de collectes aux professionnels

La mise à disposition du bac nécessite de la part du professionnel le respect de la charte intercommunale de collecte et notamment :

Article 3.1 – ordures ménagères résiduelles

Les ordures ménagères résiduelles sont les déchets produits par les ménages, Autres que :

- les déchets recyclables (art.3.2)
- les emballages en verre (art.3.3)
- les déchets encombrants, les déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers, les ferrailles, les gravats, les végétaux en quantité importante (art.3.4)
- les déchets de soins (art.3.6)
- les déchets spéciaux (art.3.7)
- les déchets médicamenteux (art.3.8)

Les ordures ménagères résiduelles sont des déchets dont le volume et la nature sont compatibles avec la collecte par des camions bennes et avec un traitement par valorisation énergétique. Les déchets textiles issus des ménages sont des ordures ménagères résiduelles.

Article 3.2 – déchets recyclables issus des ménages, hors verre

Les déchets recyclables, produits par les ménages, comprennent à ce jour les emballages en papier, carton, métal, les bouteilles et flacons en plastique, les briques alimentaires et les journaux magazines conformément au dispositif mis en place par la collectivité.

Sont réputés recyclables les déchets suivants :

- les déchets d'emballages en carton ou en papier, les déchets d'emballages pour liquides alimentaires sous forme de brique,
- les déchets d'emballages en matière plastique tels que les bouteilles et flacons usagés ayant contenu des produits alimentaires ou des produits d'hygiène corporelle et d'entretien ménager,
- les déchets d'emballages en métal y compris ceux ayant contenu un gaz propulseur,
- les vieux papiers (journaux, magazines, ...).

Article 4.1 – Déchets assimilables aux ordures ménagères

Ce sont les déchets de même nature que ceux définis à l'article 3.1 - ordures ménagères résiduelles et l'article 3.2 – déchets recyclables issus des ménages, hors verre (déchets recyclables), présents dans les mêmes proportions que ceux issus des ménages mais produits par toute activité professionnelle, privée ou publique.

Sur le territoire communal, la collecte de ces déchets est assurée par la « Communauté » et bien que cela ne présente pas de caractère obligatoire pour celle-ci, dans les conditions suivantes :

1- Pour les établissements industriels, commerciaux, bureaux et de services hors Regroupement :

Un volume global de 2000 litres maximum hebdomadaires réparti, entre le service pour les déchets assimilés à des ordures ménagères résiduelles de 0 à 1500 litres maximum par semaine et la collecte des matériaux recyclables de 0 à 1500 litres maximum par semaine.

Les SCI sont limités à 240 litres hebdomadaires pour les déchets assimilés à des ordures ménagères résiduelles.

2 – Pour les établissements industriels, commerciaux, bureaux et de services dans un même lieu géographique (regroupement) :

Un seuil de collecte, compris de 0 à 1500 litres maximum par semaine pour les déchets assimilés à des ordures ménagères résiduelles et de 0 à 500 litres maximum par semaine pour les matériaux recyclables, sera défini par la communauté sur la base d'une étude spécifique.

La dotation mise en place sera déterminée par « la Communauté » en fonction de la nature des déchets et des besoins réels de l'entité.

Dans le cas d'un regroupement dans un même lieu géographique les besoins spécifiques de chaque entité seront étudiés.

Un formulaire mis à disposition par le Service Collecte des Déchets devra être complété à fin de dotation. **L'absence de rendu du questionnaire ou toute information erronée amènera « la Communauté » à ajourner la dotation. Au dessus de ce volume ou pour tout déchet non assimilable aux ordures ménagères, l'entrepreneur est tenu de contractualiser avec un prestataire privé pour l'enlèvement et le traitement de ces déchets.**

Article 6.3.1 – emploi des récipients

Les déchets sont exclusivement collectés à l'aide de bacs roulants ou de sacs normalisés. Pour garantir de bonnes conditions d'hygiène, les ordures ménagères doivent être mises en sacs avant d'être déposées dans les récipients. En tout état de cause, les récipients doivent être fermés (couvercle ou liés s'agissant des sacs).

Article 6.3.2 – les horaires de sorties des récipients (bacs roulants et sacs normalisés)

Les récipients autorisés sont apportés au point de collecte par les usagers. Ils sont présentés à la collecte au plus tôt, à 18 H 00, pour la collecte du soir (centre ville de la Ville de Reims) et à partir de 19 H 00, les veilles de collecte pour les autres secteurs.

Article 6.3.3 – position des récipients lors de la présentation à la collecte

Il est souligné que la collecte à l'intérieur de sites privés (administrations, parkings d'entreprises, ...) n'est pas recommandée et ne devrait être réalisée uniquement en cas d'entrave du cheminement piéton ou de vandalisme. Dans ce cas, il serait nécessaire qu'un plan de prévention soit signé entre le collecteur, la collectivité et la structure d'accueil afin de clarifier la situation de chacun.

Article 6.4.3. – déchets interdits à la collecte

Sont interdits de présentation aux collectes en porte à porte :

- les déblais, gravats, décombres et débris de toute nature provenant de l'exécution de travaux quelconques publics ou particuliers,
 - les objets qui, de par leurs dimensions, leur poids ou leur nature ne peuvent être chargés dans des récipients réglementaires ou les véhicules de ramassage,
 - les déchets anatomiques ou infectieux provenant des hôpitaux ou cliniques
 - les déchets d'abattoirs et d'équarrissage,
 - les matières de vidange, les fosses sceptiques,
 - les déchets spéciaux qui, en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif, ne peuvent pas être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères, sans créer de risques pour les personnes et l'environnement,
 - les déchets radioactifs,
 - les pneumatiques,
 - les DEEE.
- et par extension tout déchet spécifique à une activité professionnelle et dont la nature n'est pas assimilable à des ordures ménagères.

Article 10.2 – huiles de friture

En ce qui concerne les huiles de friture usagées, les métiers de la restauration devront obligatoirement prendre un contrat d'élimination pour ce type de déchets. Les Services d'Hygiène et de Santé, de la Police Municipale de la Commune et le Service Environnement de la « Communauté » sont susceptibles de contrôler que ces déchets sont évacués conformément à la réglementation et ne sont pas évacués dans le milieu naturel ou le réseau d'assainissement collectif ou dans les bacs Mis à disposition par « la Communauté » pour la collecte des déchets résiduels et recyclables. Le respect de la réglementation sera contrôlé par l'autorité de Police compétente.

Article 10.3 – déchets de santé

L'élimination des déchets résultant de l'intervention d'un professionnel de santé est de sa responsabilité.

Article 12.1 – les bacs roulants

Entretien et réparation des bacs roulants.

Le nettoyage et la désinfection des bacs sont à la charge de chaque usager. « La Communauté » pourra ne plus procéder à la collecte d'un bac dont l'état sanitaire est déplorable. Un constat contradictoire sera réalisé avec les services sanitaires des communes et des mesures de désinfection ou de désinsectisation pourront, en cas de nécessité, être prescrites par l'autorité sanitaire, à la charge de l'usager.

ARTICLE 12 - LIEUX DE STOCKAGE DES DÉCHETS

Dans tous les cas, le stockage des bacs en dehors des collectes devra s'établir à l'intérieur de l'enceinte de l'administration ou de l'entreprise.

**Formulaire de demande de bacs de collecte des déchets assimilés
aux ordures ménagères**
Version 3 : commerce isolé ou regroupement de 2 à 5 entreprises
Hors communes de Bétheny / Bezannes / Cormontreuil / Reims / Saint-Brice-Courcelles / Tinquieux

Chaque société sur la base d'un n° de SIRET doit formuler une demande indépendante.

Nom de l'enseigne : N° de SIRET :
 Nom de la société (si différent) : Commune :
 Adresse postale : Téléphone société :
 Adresse électronique : Télécopie société :
 Adresse de présentation du bac : Nom du gérant :
 Activité de l'entreprise :
 Nature des déchets produits :
 Site de stockage du bac :
 Le site de stockage est-il partagé avec des habitations ? (o/n) :
 Le site de stockage est-il partagé avec les entreprises en regroupement? (o/n) :
 Si regroupement de 2 à 5 entreprises, nom et contact du gestionnaire :

La collecte des ordures ménagères et du tri hors verre

Vous avez la possibilité de disposer gratuitement de bacs et d'un service de collecte de vos déchets assimilés à des ordures ménagères. Le volume global qui vous sera accordé est de 1 000 litres hebdomadaires dont un maximum de 660 litres pour les ordures ménagères (bac vert) et le même volume de 770 litres pour le tri (bac jaune). Au-delà de ce volume maximum vous devez faire appel à un prestataire privé. En validant ce formulaire vous vous engagez à conserver le bac, en dehors des jours et horaires de collecte, sur votre domaine privé.

Tableau récapitulatif	Fréquence	Volume maxi/collecte	Type contenant possible
Bac Jaune (tri)	1 collecte/semaine	770L	120L, 180L, 240L, 360L, 660L, 770L
Bac Vert (ordures ménagères)	1 collecte/semaine	660L	120L, 180L, 240L, 360L, 660 L

Bac jaune Nature des déchets acceptés : cartons, papiers, bouteilles et flacons en plastique, emballages métalliques et briques alimentaires.

Souhaitez vous équiper votre établissement de ce service ? (o/n)
 Volume estimé hebdomadaire de déchets recyclables (cartons, papiers, bouteilles en plastique, emballages métalliques) :
 Type de bac souhaité (entourer le volume correspondant) : Bac operculé et verrouillé (o/n) :
 120l 180l 240l 360l 660l 770l

Bac gris Volume estimé hebdomadaire de déchets résiduels :

Souhaitez vous équiper votre établissement de ce service ? (o/n)
 Les déchets toxiques, infectieux ou encombrants sont strictement interdits à la collecte.
 Type de bac souhaité (entourer le volume correspondant) :
 120l 180l 240l 360l 660l

Je soussigné,, gérant de la société, m'engage à respecter les règles de collecte énoncées au dos du présent document.

A ce titre, je sollicite la mise à disposition gracieuse de bacs roulants et l'organisation d'une collecte des déchets assimilés aux déchets ménagers de mon entreprise.

Fait à le

Signature du gérant,

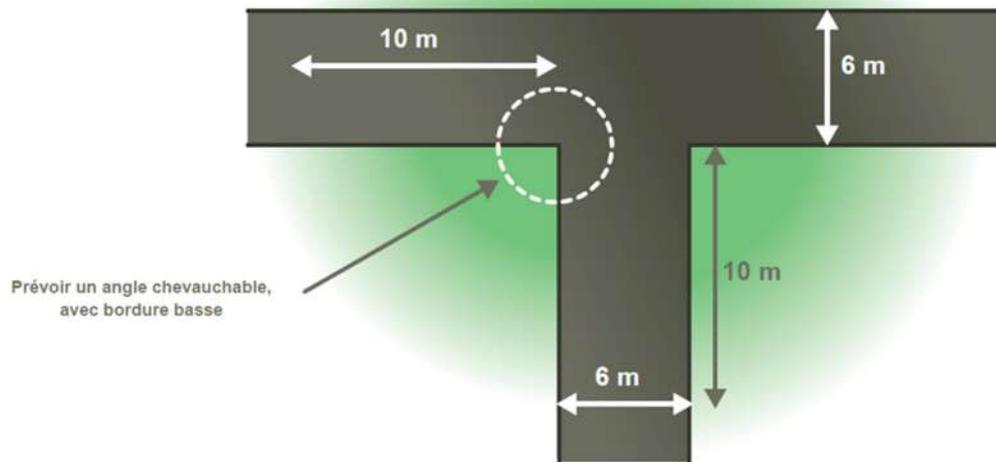
La mise en place du bac intervient dans les 2 jours ouvrés après validation de la demande par la collectivité.
 Si la livraison doit avoir lieu plus tardivement, préciser la date d'installation de l'entreprise :
 Informations complémentaires : TRI INFO – 03.26.02.90.90 – Télécopie : 03.26.24.54.40 – tri.info@grandreims.fr
 Communauté Urbaine du Grand Reims – Direction des Déchets- CS 80036 – 51722 Reims Cedex
 Tout formulaire erroné ou incomplet ne pourra faire l'objet d'une remise de bac.

Cadre à remplir par la collectivité :

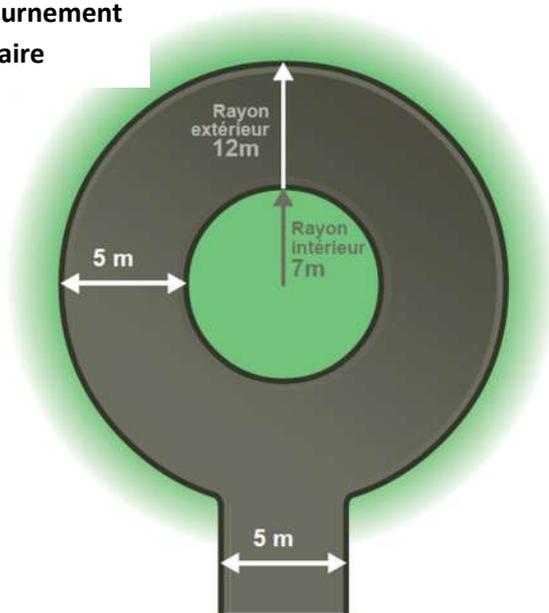
Dotation OM :	jours de collecte :	date de mise en place :
Dotation tri :	jour de collecte :	date de mise en place :

Annexe 7 : Configuration des aires de giration et de retournement

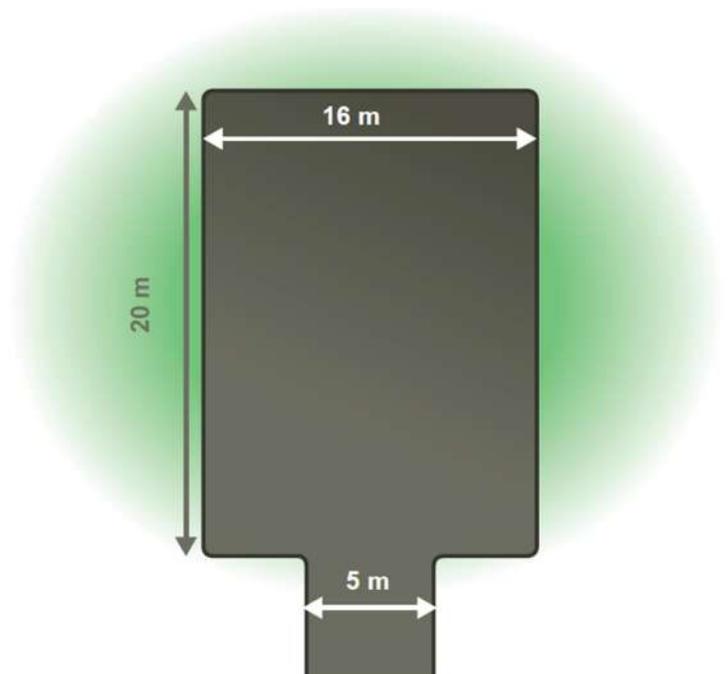
Manoeuvre en "T"



Aire de retournement circulaire



Aire de retournement rectangulaire





Alain, 45 ans
EN DANGER



VOS CONTACTS

DISPOSITIF AUPRÈS DES PHARMACIES
www.dastri.fr

SIGNALER UNE PHARMACIE QUI NE FOURNIT PAS DE BOÎTE À AIGUILLES
contact@dastri.fr

DISPOSITIF TERRITOIRE REIMS MÉTROPOLE
Se reporter aux contacts des sites ou information auprès du service traitement des déchets du Grand Reims au 03 26 77 71 10.

DISPOSITIF TERRITOIRES NORD CHAMPENOIS, VALLÉE DE LA SUPPE, REIMS-BOURGOGNE, RIVES DE LA SUPPE ET VESLE ET CÔTEAUX DE LA MONTAGNE DE REIMS
Inscription préalable en déchetterie au 03 26 02 90 90.
Horaires et adresses des déchetteries sur www.grandreims.fr

POUR TOUTE INFORMATION COMPLÉMENTAIRE SUR LES RISQUES
Centre de Dépistage Anonyme et Gratuit (CDAG)
Hôpital Robert Debré - Tél. : 03 26 78 45 70



Grand Reims - Direction de la communication - Conception : 2019 - Ne pas jeter sur le voie publique

GUIDE PRATIQUE AIGUILLES ET SERINGUES USAGÉES DES PARTICULIERS EN AUTO-TRAITEMENT

Procurez-vous
gratuitement
une boîte à aiguilles



Informations
03 26 02 90 90
www.grandreims.fr



Marie, 53 ans
DIABÉTIQUE

NE JETEZ PAS VOS



À LA POUBELLE !

J'utilise des seringues ou autres produits de soin perforant à mon domicile. Je les apporte à mon pharmacien pour protéger les personnes qui collectent mes déchets.



**DEMANDEZ VOTRE BOÎTE DASTRI
À VOTRE PHARMACIEN**

LES AIGUILLES ET SERINGUES USAGÉES ABANDONNÉES PEUVENT PROVOQUER DES BLESSURES ET DES CONTAMINATIONS. DES BOÎTES À AIGUILLES SONT À VOTRE DISPOSITION.



PLUSIEURS SOLUTIONS AVEC UN OBJECTIF : 100% DES SERINGUES DANS LES BOÎTES À AIGUILLES

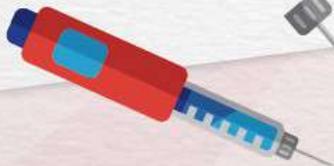
1 AVEC VOTRE PHARMACIEN

DASTRI EST L'ÉCO-ORGANISME NATIONAL QUI COLLECTE ET TRAITÉ GRATUITEMENT LES DÉCHETS D'ACTIVITÉS DE SOINS À RISQUES INFECTIEUX ET PERFORMANTS DES PATIENTS EN AUTO-TRAITEMENT. DASTRI A MIS EN PLACE UN DOUBLE SYSTÈME :

- Un système de distribution de collecteurs destinés au stockage des déchets de soins piquants, coupants et tranchants, assuré par toutes les pharmacies
- Un système de collecte de ces collecteurs auprès des pharmacies "point de collecte". La liste de ces pharmacies est consultable sur le site www.dastri.fr

Pour pouvoir bénéficier de ce double dispositif, vous devez être en possession d'une ordonnance médicale portant sur les soins de pathologies recensées dans l'arrêté du 23 août 2011 modifié (consultable sur le site www.dastri.fr).

BON À SAVOIR : votre pharmacien ne vous remet pas de boîte à aiguilles ? Il en a l'obligation, merci de signaler cette pharmacie à l'adresse contact@dastri.fr



2 AVEC LE GRAND REIMS

En complément, le Grand Reims apporte des solutions complémentaires pour les pathologies qui ne permettent pas d'accéder aux boîtes à aiguilles en pharmacie. Les collecteurs sont remis et repris gratuitement aux personnes qui en font la demande.

TERRITOIRE REIMS MÉTROPOLE

Un dispositif anonyme de fourniture et de collecte des déchets de soins particuliers est mis en place sur les centres de soins et certaines mairies. Des boîtes jaunes à couvercle blanc de différents volumes sont disponibles selon vos pathologies. Une fois remplie, n'oubliez pas de ramener votre boîte au point de collecte de votre choix de ce territoire aux adresses ci-dessous.

BÉTHENY (51450)

Centre social de Betheny,
place des Tilleuls

Horaires : de 8 h à 12 h et de 13 h 30 à 18 h du lundi au vendredi.
Tel. : 03 26 89 30 81

BEZANNES (51430)

Mairie, 1 rue Source de la Muire

Horaires : de 14 h à 17 h 45 du lundi au jeudi et de 14 h à 16 h 45 le vendredi.
Tel. 03 26 38 58 57

CORMONTREUIL (51930)

Mairie, place de la République

Horaires : de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 17 h du lundi au vendredi, 18 h le mardi. De 9 h à 12 h le samedi.
Tel. : 03 26 82 05 53

SAINT BRICE COURCELLES (51970)

Mairie, place Roosevelt

Horaires : de 8 h à 12 h et de 13 h 30 à 18 h du mardi au vendredi.
De 8 h à 12 h et de 15 h à 18 h, le lundi.
De 8 h à 12 h le samedi.
Tel. : 03 26 09 07 85

TINQUEUX (51430)

Mairie (CCAS),
avenue du 29 Août 1944

Horaires : de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 18 h du lundi au mardi de 8 h 30 à 12 h, du mercredi au vendredi.
Tel. : 03 26 08 40 38

REIMS (51100)

Centre de soins infirmiers
de la Croix-Rouge Française

26 rue Houzeau Muiron
Horaires : de 8 h à 12 h et de 14 h à 18 h, du lundi au vendredi.
Tel. : 03 26 89 55 83

Centre de soins infirmiers

Louvois

53 rue de Louvois
Horaires : de 8 h 30 à 12 h et de 14 h à 18 h du lundi au jeudi et 8 h à 12 h, le vendredi.
Tel. : 03 26 06 58 00

TERRITOIRES NORD CHAMPENOIS, VALLÉE DE LA SUIPPE, BEINE-BOURGOGNE, RIVES DE LA SUIPPE ET VESLE ET COTEAUX DE LA MONTAGNE DE REIMS

Un dispositif de retrait et de dépôt des boîtes à aiguilles est mis en place sur les déchetteries de ces territoires.

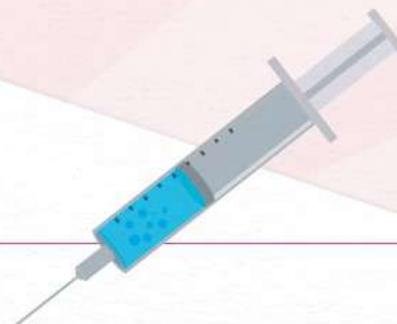
Au préalable, vous devez vous inscrire au 03 26 02 90 90.

TERRITOIRES CHAMPAGNE VESLE, TARDENOIS ET FISMES ARDRE ET VESLE

Un partenariat avec le CLIC de Fismes (Centre Local d'Information et de Coordination) vous permet de retirer et déposer des boîtes à aiguilles.

Contact : 12 bis rue des Chailleux à Fismes

Horaires : lundi, mercredi, vendredi de 13 h 30 à 17 h, mardi de 9 h à 12 h, jeudi de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 17 h.
Tel. : 03 26 48 95 88



3 RÉCUPÉRATEURS DE SERINGUES ET DISTRIBUTEURS DE KITS DE PRÉVENTION

NE PAS JETER LES SERINGUES USAGÉES SUR LA VOIE PUBLIQUE

Pour votre sécurité et celles des autres, utilisez les récupérateurs de seringues usagées. Un récupérateur est à votre disposition, 24 heures sur 24, face au 33 rue du Colonel Fabien (face à la pharmacie GELARD).

ESPACE D'ÉCHANGES ET DE RÉCUPÉRATION DE SERINGUES DESTINÉ AUX USAGERS DE DROGUES

CAARUD INTERLUDE

82 esplanade Flechambault, 51100 REIMS
Tel. : 03 26 06 14 80

Horaires : 14 h à 17 h 45 les lundi, mardi, jeudi et vendredi.

BIEN UTILISER SA BOÎTE À AIGUILLES

UN COLLECTEUR PEUT-IL ÊTRE UTILISÉ PLUSIEURS FOIS ?

Non, les collecteurs sont à usage unique. Une fois remplis, ils doivent être rapportés aux endroits spécifiques (pharmacies ou points de collecte avec le Grand Reims).

QUE DEVIENNENT LES COLLECTEURS RÉCUPÉRÉS ?

Quelque soit la filière utilisée, les boîtes à aiguilles sont regroupées dans des contenants spécifiques. Collectées par un véhicule adapté, les aiguilles seront traitées par incinération sur une unité spécifique avec les boîtes.

OÙ RENDRE SON COLLECTEUR UNE FOIS REMPLI ?

Les boîtes à aiguilles doivent être déposées dans des points de collecte référencés en respectant la filière utilisée : les boîtes jaunes et vertes fournies en pharmacies sont à déposer exclusivement en pharmacie, les autres boîtes sur les points avec le Grand Reims.

CES DISPOSITIFS SONT-ILS ÉGALEMENT À DISPOSITION DU PERSONNEL SOIGNANT ?

Les professionnels de santé doivent s'adresser à des sociétés spécialisées pour le traitement des déchets de soins. Si vous avez des soins à domicile assurés par une infirmière, pensez à lui demander de repartir avec le matériel qu'elle a utilisé pour les soins.

**ANNEXE 9-1
ADRESSES DES DECHETTERIES FIXES**

Nom	Adresse			
Déchetterie de Bazancourt	Chemin de la Cavée de Pomacle		51 110	BAZANCOURT
Déchetterie de Beine Nauroy	Route de Nogent l'Abesse		51 490	BEINE NAUROY
Déchetterie de Brimont	Route départementale 966	(intersection route venant de Reims/route partant sur Fresnes)	51 220	BRIMONT
Déchetterie d'Ecueil	Chemin des Grandes Gloies	Lieu Dit "Les Sabotières"	51 500	ECUEIL
Déchetterie de Fismes	Rue des Trois Moulins		51 170	FISMES
Déchetterie de Gueux	Zone artisanale du Moutier		51 390	GUEUX
Déchetterie d'Hermonville	Route de Villers		51 220	HERMONVILLE
Déchetterie de Jonchery-sur-Vesle	Avenue Saguet		51 140	JONCHERY-SUR-VESLE
Déchetterie de Muizon	Route de Trigny		51 140	MUIZON
Déchetterie de Pontfaverger	Route de Bétheniville		51 490	PONTFAVERGER
Déchetterie de Reims/Croix-Rouge	Impasse de la Chaufferie		51 100	REIMS
Déchetterie de Reims /Europe	Rue de l'Escaut		51 100	REIMS

Déchetterie de Rilly la Montagne	Rue des Rozais		51 500	RILLY-LA-MONTAGNE
Déchetterie de Saint-Brice-Courcelles	Chemin des Temples		51 370	SAINT-BRICE-COURCELLES
Déchetterie de Tinquieux	Rue Marcel Dassault		51 430	TINQUEUX
Déchetterie de Sillery	Rue de Châlons		51 500	SILLERY
Déchetterie de Vaudesincourt	Lieu-Dit La Forêt		51 600	VAUDESINCOURT
Déchetterie de Ville-en-Tardenois	Rue du Général De Gaulle		51 170	VILLE-EN-TARDENOIS
Déchetterie de Villers-Marmery	Route des Petites Loges		51 380	VILLERS-MARMERY
Déchetterie de Warmerville	Route du Mesnil Lepinois	(environ à 4 km de la sortie du village)	51 110	WARMERVILLE
Déchetterie de Witry-les-Reims	Route de Fresnes-lès-Reims	(dans Witry)	51 420	WITRY-LES-REIMS

ANNEXE 9-2
**REGLEMENT INTERIEUR A DESTINATION DES
MENAGES**
POUR LES DECHETTERIES FIXES

La Communauté urbaine du Grand Reims est dotée d'un réseau de déchetteries composé de :

- 17 déchetteries fixes rurales, qui accueillent également les professionnels ;
- 4 déchetteries fixes urbaines exclusivement réservées aux ménages dont la déchetterie de Saint-Brice-Courcelles qui dispose de deux quais, un étant réservé aux ménages, l'autre aux véhicules de plus de 1,90 mètres de gabarit et aux services techniques;
- 1 déchetterie mobile dans le secteur du Tardenois qui stoppera son activité à l'ouverture du site de la déchetterie fixe de Ville-en-Tardenois

ARTICLE 1 – ROLE ET LOCALISATION DES DECHETTERIES

1.1 – ROLE DES DECHETTERIES

Les déchetteries communautaires sont des équipements publics ouverts aux ménages (I.O.P, Installations Ouvertes au Public) dont l'accès est règlementé. Certaines accueillent également les professionnels.

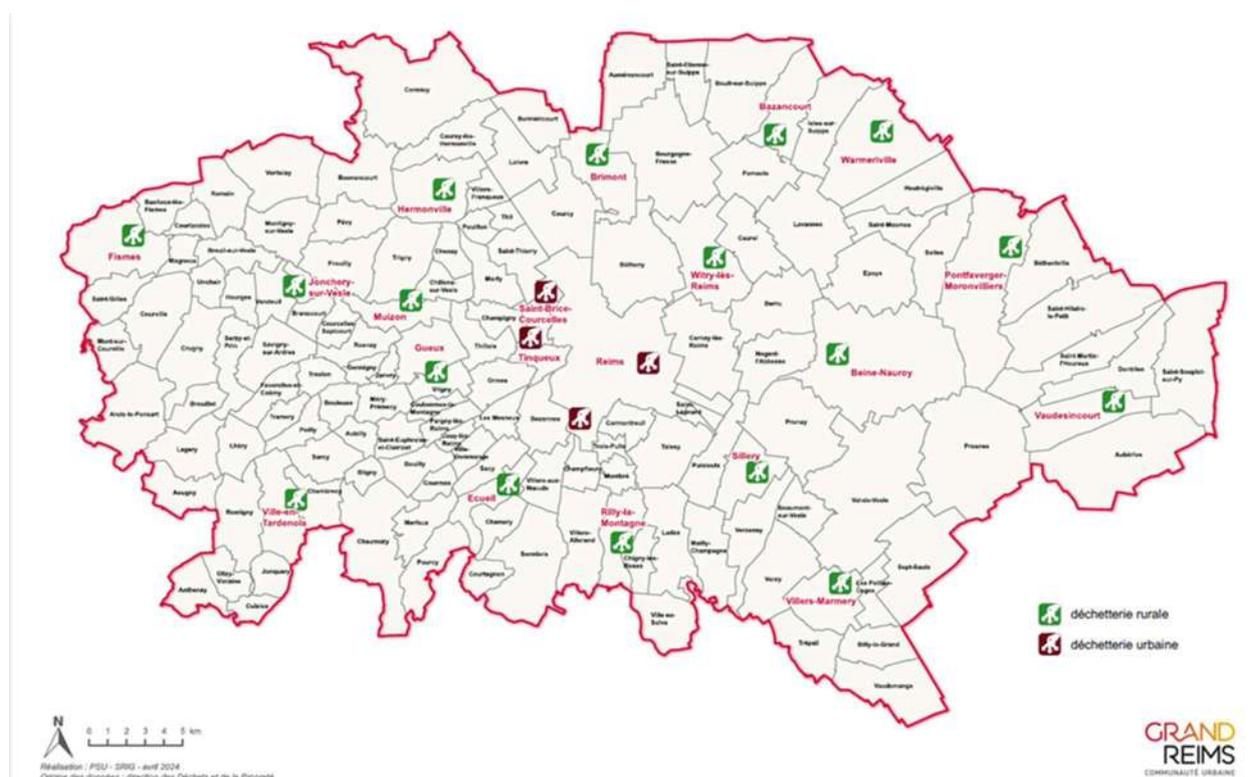
Elles sont implantées sur le territoire du Grand Reims et constituent des installations intercommunales gardiennées ayant pour rôle de :

- Apporter une solution aux habitants du Grand Reims pour évacuer les déchets encombrants non dangereux et dangereux non pris en charge par les services en porte à porte dans le respect de la législation et de la protection de l'environnement, ces déchets étant issus de l'activité ménagère des habitants exclusivement et non professionnelle ;
- Apporter une réponse de proximité pour les déchets produits en faible quantité ($\leq 50 \text{ m}^3/\text{an}$) par les professionnels dans le cadre de leurs activités ;
- Favoriser le principe du tri par l'usager dans l'organisation générale du cycle d'élimination des déchets ménagers en apportant une réponse technique répondant aux différentes contraintes réglementaires en vigueur (Responsabilité Elargie des Producteurs notamment)

Ce sont des Installations Classées au titre de la Protection de l'Environnement (ICPE) dont le fonctionnement doit respecter les dispositions légales, environnementales et de sécurité en vigueur.

1.2 – LOCALISATION DES DECHETTERIES COMMUNAUTAIRES

Les déchetteries du territoire du Grand Reims dont le fonctionnement est fixé par ce règlement intérieur sont implantées comme suit :



Les adresses de ces 21 sites sont jointes en annexe n°9.1 du règlement de collecte.

Concernant la déchetterie mobile, cette dernière évolue sur le territoire du Tardenois (communes de Ville en Tardenois, Chamuzy et Poilly) en fonction d'un calendrier établi annuellement. Elle stoppera son activité à l'ouverture du site de la déchetterie fixe de Ville-en-Tardenois.

Sont considérées comme déchetteries urbaines, les sites de Reims (quartiers Europe et Croix-Rouge), de Saint-Brice-Courcelles et de Tinqueux.

Les autres sites sont classés dans les déchetteries rurales.

ARTICLE 2 – NATURE ET QUANTITE DES DECHETS ACCEPTES

Préambule :

Sont considérés comme ménages, les occupants d'une résidence principale ou secondaire sur le territoire communautaire qui n'exerce aucune activité lucrative ou bénévole à l'origine de la production de déchets.

2.1 – NATURE DES DECHETS ACCEPTES

Sont acceptés sur les déchetteries les déchets des ménages suivants issus de l'entretien courant du domicile ou du jardin ainsi que les biens de consommation usagés.

Ainsi, les déchets mentionnés dans le règlement de collecte de la CuGR :

Articles 5.3 à 5.6 - Déchets d'emballages (hors emballages de déchets diffus spécifiques), papiers, verres et textiles d'origine ménagère.

Article 5.7 - Déchets encombrants et volumineux non spécifiques issus des ménages

Article 5.9 - Déchets spécifiques des ménages

Article 5.2- Les biodéchets : uniquement le flux des déchets non dangereux biodégradables de jardin ou de parc (déchets verts)

peuvent être apportés en déchetteries en vue de leur valorisation ou de leur élimination.

Ce sont :

1) Les déchets issus de biens de consommation usagés volumineux ou non :

a. les déchets recyclables ou valorisables :

- les cartons,
- les déchets d'emballages ménagers (plastiques, cartonnettes, boîtes métalliques et verre) – sur certains sites uniquement¹,
- les papiers - sur certains sites uniquement²,
- les textiles,
- les capsules de café en aluminium,
- les bouchons de liège,
- Les déchets de bois.

b. les encombrants :

- les objets volumineux tels que mobiliers (à démonter de préférence avant dépôt dans les bennes), matériels de bricolage, bois, palettes (dans la limite de 3 par voyage)... dits encombrants,
- les métaux (ou ferrailles) en mélange,

¹ Se reporter au site du Grand Reims : www.grandreims.fr pour trouver les sites concernés

² Se reporter au site du Grand Reims : www.grandreims.fr pour trouver les sites concernés

- les pneumatiques VL, vélos et motocyclettes (pneus non jantés, propres et non coupés) dans la limite 4 pneus VL par jour – sur certains sites uniquement³
- les déchets d'équipements électriques et électroniques usagés (cafetière, ordinateur, machine à laver, ...).

Les encombrants rembourrés (matelas, fauteuil, sommier, tête de lit...) contaminés par des punaises de lit ou autres parasites, ou dont l'état sanitaire nécessite des précautions particulières, sont pris en charge uniquement dans les déchetteries équipées de bennes de déchets incinérables, soit les déchetteries de Bazancourt, Beine Nauroy, Hermonville, Pontfaverger, Reims Croix-Rouge, Reims Europe, Rilly-la-Montagne, Saint-Brice-Courcelles, Sillery, Tinquieux, Villers Marmery, Warmeriville et Witry-lès-Reims sous conditions d'être emballés hermétiquement avec du film plastique et scotchés.

c. les déchets spécifiques des ménages :

- peintures, teintures et vernis,
- diluants, détergents, détachants ou solvants, produits chimiques,
- colles, résines, mastic,
- produits de traitement du bois,
- produits de traitement des métaux, acides, bases,
- produits photochimiques et radiographiques,
- mercure,
- produits phytosanitaires (y compris les chlorates et les nitrates),
- huiles de moteur usagées, filtres à huile,
- piles et accumulateurs en mélange, batteries, ampoules et néons, aérosols,
- les emballages souillés,
- les cartouches d'encre
- les réactifs toxiques non identifiés.

Pour le dépôt de ces déchets, des bacs de pré-tri sont à la disposition des usagers.

2) Les déchets d'entretien :

- a. les déchets de jardin en vrac : tontes, élagages, feuilles,
- b. les gravats : produits inertes minéraux ou de démolition,

Le fibrociment susceptible de contenir de l'amiante n'est accepté que sur la déchetterie implantée sur la commune de Saint Brice Courcelles conformément aux dispositions de l'article 5.

Enfin, les déchets de soins des patients en auto-traitement n'entrant pas dans le cadre du système DASTRI ne sont pris en charge que sur les déchetteries suivantes : Bazancourt, Beine Nauroy, Brimont, Hermonville, Pontfaverger, Rilly la Montagne, Villers Marmery, Warmeriville et Witry-les-Reims conformément aux dispositions de l'article 6.

³ Se reporter au site du Grand Reims : www.grandreims.fr pour trouver les sites concernés

Les déchets annoncés ci-dessus sont susceptibles de faire l'objet d'un tri poussé en fonction des installations et de la place dont elles disposent.

2.2 – QUANTITE DE DECHETS ACCEPTES

Les apports de déchets sont limités par jour et par site :

- à 250 kg pour les gravats équivalent à 3 bacs de 120 L
- à 100 litres pour les déchets spécifiques des ménages
- ou 2 m³ pour tous les autres déchets.

Le volume (ou le tonnage) est évalué par le gardien en fonction du degré de remplissage du véhicule / de la remorque sans droit de contestation.

Cas particulier des apports liés à un décès : les limites de tonnages ou de volumes stipulées ci-dessus ne s'appliquent plus dans le cas d'un décès. Toutefois, l'usager sera autorisé à déposer ces déchets en quantité supérieure uniquement sur présentation d'un acte de décès d'une personne résidant sur le territoire communautaire à l'agent d'accueil de la déchetterie, sous réserve de la disponibilité des bennes.

Cas particulier des apports liés à un déménagement : sur présentation de justificatifs de domicile récents justifiant d'une mobilité avec l'un des deux domiciles sur le territoire communautaire, alors une tolérance sera accordée par l'agent d'accueil quant aux volumes de déchets à déposer sous réserve de la disponibilité des bennes.

2.3 – TRI DES DECHETS

Les usagers devront respecter les consignes de l'agent d'accueil ainsi que les consignes de tri de chaque installation.

Le tri est à la charge de l'usager (hors déchets dangereux => à la charge de l'agent d'accueil) : il est effectué en fonction des contenants mis à sa disposition.

ARTICLE 3 – DECHETS INTERDITS

Sont strictement interdits les déchets suivants :

- les ordures ménagères résiduelles,
- les déchets provenant des établissements artisanaux, commerciaux, industriels ou d'administrations,
- les déchets d'équarrissage, les cadavres d'animaux,
- les produits explosifs (obus, munitions, fusées de détresse...),
- les produits radioactifs,
- les bouteilles de gaz (butane, propane, hélium, protoxyde d'azote ...),

- les extincteurs,
- les médicaments,
- les véhicules hors d'usage et leurs pièces détachées (hors pneumatiques, batteries, huiles de vidange et filtres à huile),
- les déchets qui, par leurs dimensions, leur poids, leur caractère ou état ne pourraient être pris en charge par l'installation,
- la terre végétale noble.

Cette liste n'est pas exhaustive et le gardien pourra, de sa propre initiative, refuser tout dépôt susceptible de présenter un risque particulier, de par sa nature ou ses dimensions.

Le gardien pourra, selon le type de déchets interdit, indiquer la filière adéquate de traitement. Dans le cas contraire, la collectivité accompagnera l'utilisateur dans ses démarches pour faire évacuer ses déchets dans le respect de la réglementation.

ARTICLE 4 – CONDITIONS D'ACCES

4.1 – HORAIRES DE FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS

Les horaires de fonctionnement des déchetteries fixes sont précisés en annexe n°1.

Les usagers sont informés que l'accès (entrée sur le site) aux déchetteries du Grand Reims n'est plus autorisé 15 minutes avant l'heure de fermeture des sites afin de permettre aux usagers de vider et de trier leurs déchets conformément aux règles de fonctionnement de chaque installation et de permettre à l'agent d'accueil la fermeture effective de l'installation à l'heure prévue.

Il est également précisé que les sites ferment à 16h00 les 24 et 31 décembre avec là aussi, dernières entrées à 15h45.

Il est interdit d'accéder aux déchetteries en dehors de leurs horaires d'ouverture et de déposer des déchets aux portes des déchetteries durant les heures de fermeture.

4.2. – ACCES AUX DECHETTERIES

Pour des raisons de sécurité (absence de trottoirs, de passages protégés notamment), l'accès piéton n'est pas à privilégier mais reste autorisé sauf dans les cas suivants :

- le piéton est descendu de son véhicule avec ses déchets car il a refusé de patienter dans la file d'attente
- le piéton disposant d'un véhicule non accepté sur le site souhaite décharger ses déchets à l'extérieur du site et faire un ou plusieurs passages successifs pour déposer ses déchets.

1) **Prise en compte du critère « proximité »**

Conformément à la loi dite de transition énergétique, les déchets doivent de préférence être gérés à proximité de leur lieu de production.

Compte-tenu du maillage actuel du territoire, les usagers doivent de préférence se rendre à la déchetterie la plus proche de leur lieu de résidence (et non pas de leur lieu de travail).

2) Justification de l'identité de l'apporteur et du lieu de production des déchets

Avant tout dépôt, une pièce d'identité et un justificatif de domicile ou un badge d'accès pourront être demandés par l'agent d'accueil.

Toute personne qui refuserait de présenter ces documents se verra refuser l'accès aux installations pour le vidage de ses déchets.

3) Accès aux bennes

Il est rappelé aux usagers qu'il est strictement interdit de fumer/vapoter sur les déchetteries⁴.

Il est demandé aux usagers de la déchetterie de séparer préalablement les matériaux énumérés à l'article 13.2.1.1 et de les déposer dans les conteneurs ou bacs prévus à cet effet.

Avant tout dépôt, les usagers doivent impérativement demander à l'agent d'accueil dans quel conteneur déposer leurs déchets et doivent assurer le tri conformément aux contenants mis à leur disposition.

Si les déchets sont conditionnés dans des sacs, les usagers devront procéder à leur ouverture avant d'en présenter le contenu à l'agent d'accueil afin que ce dernier puisse s'assurer de la bonne destination de ces déchets.

En ce qui concerne les déchets dangereux apportés par les ménages, seul le gardien est habilité à les déposer dans les conteneurs prévus à cet effet. Des petits conteneurs de stockage intermédiaires et/ou des zones de dépôt sont proposés avant tri et rangement par l'agent d'accueil dans des caissons dédiés.

4) Circulation et stationnement sur les sites

L'entrée sur les sites doit se faire à vitesse réduite compte-tenu de la présence de piétons sur le haut de quai et de véhicules de gros gabarit pour les transferts de déchets. La vitesse est ainsi limitée à 15 km/h. Des dispositifs de réduction de la vitesse sont susceptibles d'être mis en place sur les sites.

La circulation sur les sites, ainsi que le stationnement, se font conformément à la signalisation horizontale et verticale : les manœuvres automobiles et les opérations de déversement des déchets dans les conteneurs devront être réalisées dans le respect des règles de sécurité des personnes et des biens.

Tout déchargement devra être effectué moteur arrêté.

Enfin, le stationnement des véhicules des usagers est strictement limité au temps de déversement des déchets dans les conteneurs.

⁴ Attention : cette mesure ne s'applique pas aux agents d'accueil dès lors qu'ils fument dans la zone mise à leur disposition par leur employeur.

4.3 – VEHICULES AUTORISES / INTERDITS

1) Véhicules autorisés

L'accès aux déchetteries est uniquement autorisé aux véhicules de tourisme et aux fourgons de PTAC inférieur à 3,5 tonnes ; l'utilisation de remorque d'un PTAC inférieur à 750 kg est autorisée.

Pour les pick-up et remorques, il est rappelé à leurs utilisateurs qu'il est strictement interdit de monter sur le plateau pour en vider le contenu, pour des raisons évidentes de sécurité. Le vidage par basculement est strictement interdit. Le non-respect de cette prescription est susceptible d'entraîner l'exclusion temporaire du site. L'utilisation de vérins hydrauliques, quand ces véhicules en sont munis, est également interdite.

Concernant les déchetteries rurales, les camions bennes (basculants ou non) sont autorisés dans le plus strict respect des règles de sécurité et sous l'entière responsabilité de l'apporteur. L'utilisation des vérins ne sera possible que pour le déchargement des gravats (dans la limite des 250 kg autorisés) dès lors que l'agent d'accueil aura donné son accord. Il est rappelé à leurs utilisateurs qu'il est strictement interdit de monter sur le plateau pour en vider le contenu, pour des raisons évidentes de sécurité.

2) Véhicules interdits

L'accès aux déchetteries communautaires est strictement interdit :

- Aux véhicules de plus de 3,5 tonnes,
- Aux remorques ayant un PTAC supérieur à 750 kg,
- Aux camions type camion plateau ou camion benne (basculants ou non) sur les 4 déchetteries urbaines.
- Aux véhicules de plus de 1,90 mètres de hauteur sur les 4 sites urbains uniquement tels que définis au 13.1.2. Pour les véhicules de ce type, il convient de se reporter au **3)** du présent article,
- Aux véhicules dont les caractéristiques (dimensions, poids) ne sont pas compatibles avec les règles de sécurité et/ou de circulation sur le site (exemples : bétailières, vans, camping-cars, remorques de plus d'1,90 mètres de hauteur, tracteurs, chariots élévateurs, ...).

Pour les véhicules ou les entités différentes d'un ménage ne pouvant accéder aux déchetteries communautaires, les producteurs de déchets peuvent s'adresser à des déchetteries privées qui sont à leur disposition moyennant rémunération de l'exploitant du site (contacter directement l'exploitant) ou conventionner avec la collectivité conformément aux dispositions de l'article 13.4.

3) Véhicules soumis à dérogation sur les déchetteries urbaines : règles pour les véhicules dont le gabarit est supérieur à 1,90 m

Sont concernés par les présentes prescriptions les véhicules suivants :

- Véhicule particulier de gabarit supérieur à 1,90 m de hauteur (voiture ou fourgon),
- Véhicule de prêt ou de location (voiture ou fourgon),
- Utilisation à titre privé d'un véhicule identifié au nom des sociétés, commerçants ou artisans, de PTAC n'excédant pas 3,5 tonnes.

Ces véhicules ne peuvent accéder aux sites de Reims, de Saint-Brice-Courcelles/quai des ménages et de Tinquieux du fait de leur gabarit.

L'accès de ces véhicules est toutefois autorisé sur la déchetterie de Saint-Brice-Courcelles/quai de transfert sous réserve d'avoir, au préalable, fait les démarches afin d'obtenir une dérogation. Chaque dépôt des déchets est pesé.

Les personnes concernées devront :

- Prendre contact préalablement à leurs dépôts de déchets avec la Direction des Déchets:
 - o du lundi au vendredi, de 8 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 15 à 17 h 15 (sauf vendredi jusqu'à 16h45)
 - o soit en se déplaçant au 3 rue Arthur Décès à Reims,
 - o soit par téléphone au 03.26.77.71.10. ou par mail à l'adresse suivante : dechetedeprete@reims.fr.
- Fournir les justificatifs suivants :
 - o Une pièce d'identité au nom et adresse du producteur de déchets (carte d'identité, passeport, permis de conduire),
 - o Un justificatif de domicile au nom et adresse du producteur (factures d'eau, d'électricité, de téléphone fixe ou d'une box internet, quittance de loyer ou avis d'imposition locale) datant de moins de 3 mois,
 - o La carte grise du véhicule (soit au nom du producteur, soit à son adresse),
 - o Dans le cas de la location d'un véhicule utilitaire, l'utilisateur devra présenter le contrat de location à son nom et adresse,
 - o Dans le cas du prêt d'un véhicule utilitaire, l'utilisateur devra présenter une attestation écrite de prêt du propriétaire du véhicule.
- La dérogation sera délivrée sans délai aux personnes concernées dès lors que le dossier de demande sera complet.
- La quantité de déchets à déposer est limitée à 3 tonnes/an/dérogation. Au-delà de cette limite, le Grand Reims suspendra l'autorisation jusqu'au nouvel exercice civil.

Les dérogations sont délivrées :

- Pour une durée de 15 jours maximum dans le cas des prêts de véhicules ou de véhicules floqués (sérigraphie au nom d'une entreprise, d'une association, ...)
- Pour une durée de 6 mois maximum dans les autres cas.

Les dérogations sont renouvelables autant que de besoin. Elles sont nominatives et ne se prêtent pas. Si un tel constat venait à être fait, alors la dérogation serait résiliée pour une durée minimale de 3 mois.

Concernant les modalités relatives aux déchets autorisés/interdits et aux quantités de déchets acceptés, ce sont les prescriptions des articles 2 et 3 qui s'appliquent.

En cas d'utilisation de l'autorisation à des fins professionnelles (activités économiques, travail dissimulé, activités rémunérées par chèque emploi service...), le Grand Reims se réserve le droit de suspendre l'autorisation d'accès. Il en va de même en cas de dépassement du tonnage annuel autorisé.

Remarque :

Les samedis, dimanches et jours fériés, les usagers non munis d'une dérogation délivrée par la Direction des Déchets, pourront vider exceptionnellement leurs déchets dans la limite de 2 m³ ou 250 kg. Soit un seul apport possible.

Pour cela, ils devront présenter à l'agent d'accueil du quai de transfert de la déchetterie de Saint Brice Courcelles un justificatif de domicile (quittance de loyer, facture de téléphone, électricité...) de moins de 3 mois ainsi qu'une pièce d'identité afin d'accéder au site. Le gardien notera l'immatriculation du véhicule ainsi que les coordonnées exactes de l'usager. L'absence de justificatif de domicile, de pièce d'identité et/ou le refus de communiquer ses coordonnées empêchera l'accès au site. L'usager devra par la suite engager les démarches décrites ci-dessus afin d'obtenir une dérogation pour poursuivre ses apports avec le véhicule concerné.

4) Cas particuliers des véhicules professionnels prêtés à des fins personnelles

Véhicule professionnel ≤ à 1,90 mètre de hauteur (toute hauteur sur les sites ruraux)

L'employé emprunte un véhicule de l'entreprise dans laquelle il travaille : l'utilisateur devra être en mesure de remettre à la collectivité une attestation écrite de l'employeur autorisant l'employé à utiliser le véhicule à des fins privées.

Véhicule professionnel > à 1,90 mètre de hauteur (cas des déchetteries urbaines)

L'employé emprunte un véhicule de l'entreprise dans laquelle il travaille : l'utilisateur devra remettre à la collectivité une attestation écrite de l'employeur autorisant l'employé à utiliser le véhicule à des fins privées et devra faire établir auprès de la Direction des Déchets une demande de dérogation pour pouvoir accéder au site de Saint Brice Courcelles/quai de transfert (cf. démarches en décrite au point 3 ci-dessus). Cette dérogation sera limitée à une durée de 15 jours maximum.

Dans tous les cas, il est rappelé que l'agent d'accueil est susceptible de contrôler la nature et l'origine des déchets et de leur apporteur. En cas d'apports abusifs, l'accès aux bennes pourra alors être refusé.

ARTICLE 5 – PRISE EN CHARGE DE L'AMIANTE LIÉE

Le Grand Reims a mis en place un service dédié d'accueil de l'amiante liée.

Cet accueil est organisé comme suit :

- dépôt autorisé uniquement sur rendez-vous pris au préalable¹, le samedi sur la déchetterie située Chemin des Temples à Saint-Brice-Courcelles par le propriétaire des déchets au jour et horaires convenus ;
- dépôt limité à 5 objets préalablement filmés individuellement et de façon hermétique avant leur transport, à raison de 2 dépôts par an (2 dépôts le même jour autorisé sous réserve de disponibilité de créneaux en nombre suffisant) ; dimensions maximum : 2,20 m * 1 m
- dépôt, sous contrôle de l'agent d'accueil, réalisé par l'apporteur sans aide de l'agent d'accueil qui n'est pas autorisé à manipuler de l'amiante.

Le Grand Reims précise qu'au-delà de 10 objets, le producteur de déchets devra s'adresser à des entreprises privées susceptibles de traiter ce type de déchets. Une liste non exhaustive de ces entreprises sera tenue à la disposition du public à la Direction des Déchets du Grand Reims.

¹ Se reporter au site du Grand Reims : www.grandreims.fr pour consulter les modalités de prise de rendez-vous.

ARTICLE 6 – PRISE EN CHARGE DES DECHETS DE SOINS DES PATIENTS EN AUTO-TRAITEMENT SUR CERTAINES DECHETTERIES

En complément du dispositif présenté à l'article 15.1.2, certaines déchetteries rurales acceptent les déchets de soins des patients en auto-traitement.

Il s'agit des sites de Bazancourt, Beine Nauroy, Brimont, Hermonville, Pontfaverger, Rilly-la-Montagne, Villers Marmery, Warmeriville et Witry-lès-Reims.

Pour pouvoir bénéficier de ce service, les usagers concernés peuvent se rendre sur une des déchetteries listées ci-dessus. Là, les agents d'accueil remettent au ménage un contenant vide. Une fois que celui-ci est rempli, le ménage revient sur le même site et procède à un échange d'un contenant plein contre un vide auprès de l'agent d'accueil.

Les déchets de soins acceptés sont les déchets piquants, coupants, tranchants issus des soins en auto-traitement (assurés par le patient lui-même) hors ceux pris en charge par l'éco-organisme DASTRI.

ARTICLE 7 – CONTROLE D'ACCES

Pour pouvoir accéder aux déchetteries du Grand Reims, avant tout dépôt, une pièce d'identité et un justificatif de domicile datant de moins de 3 mois ou un badge d'accès pourront être demandés par l'agent d'accueil.

Toute personne qui refuserait de présenter ces documents se verra refuser l'accès aux installations pour le vidage de ses déchets.

ARTICLE 8 – GARDIENNAGE ET ACCUEIL DES USAGERS

Les agents d'accueil sont présents en permanence pendant les heures d'ouverture prévues à l'article 4.1.

Ils sont chargés :

- D'assurer l'ouverture/la fermeture et l'entretien du site,
- D'accueillir les usagers et de les informer afin qu'ils effectuent au mieux le tri des matériaux,
- D'assurer le tri des déchets dangereux uniquement,
- De tenir un registre d'entrées, de sorties et de réclamations relatif aux usagers et aux matériaux,
- De faire respecter le présent règlement en faisant appel, le cas échéant, aux forces de l'ordre.

À cet effet, une charte d'accueil est affichée à l'entrée de chaque site.

L'aide au déchargement ne fait pas partie de leur mission.

Ils sont également susceptibles de relever les immatriculations des véhicules dont les usagers auraient un comportement inadéquat par rapport au présent règlement. Ce relevé pourra être utilisé à des fins de contrôles et/ou de sanctions.

ARTICLE 9 – COMPORTEMENT DES USAGERS

Les déchetteries du Grand Reims accueillent chaque année près de 900 000 visiteurs.

Compte-tenu de ce taux de fréquentation, de la configuration de certains sites, et de l'obligation de tri imposée par les différentes réglementations en vigueur, il est demandé aux usagers de :

- Prendre connaissance des dispositions du présent règlement avant de se rendre en déchetteries ;
- Respecter les instructions de l'agent d'accueil, le règlement intérieur et les arrêtés communautaires portant règlement des collectes des déchets ménagers et assimilés et plus généralement sur la gestion des déchets sur le territoire communautaire.
- Respecter les règles de circulation et de stationnement sur le site (se soumettre aux contrôles d'accès, aux instructions des agents d'accueil, limitation de vitesse à 15 km/h, sens de circulation ...) et ne pas encombrer l'accès aux déchetteries ;
- Tenir à disposition des agents d'accueil un justificatif d'identité ainsi qu'un justificatif de domicile, ces documents pouvant être sollicités par les agents d'accueils ;

Avant tout dépôt, les usagers doivent également :

- S'adresser à l'agent d'accueil afin d'effectuer les dépôts dans les bennes conformément à la nature des déchets dont ils souhaitent se défaire ;
- Se stationner correctement sur les emplacements prévus à cet effet : les manœuvres automobiles et les opérations de déversement des déchets dans les conteneurs devront être réalisées dans le respect des règles de sécurité. Tout déchargement devra être effectué moteur arrêté. Le stationnement des véhicules des usagers est strictement limité au temps de déversement des déchets dans les conteneurs et l'accès aux bennes doit être rendu dans les meilleurs délais. Ainsi, les usagers devront impérativement quitter la plateforme dès le déchargement terminé.
- Les usagers ne doivent en aucun cas se pencher au-dessus des garde-corps, monter sur les murets et descendre dans les conteneurs et les bennes.
- Les usagers doivent limiter leur circulation à pied dans la déchetterie.
- Les usagers doivent respecter l'état de propreté du site : des balais et pelles sont à disposition pour permettre de ramasser les déchets tombés au sol.

Attention :

Les enfants sont placés sous l'entière responsabilité de leurs parents ou accompagnateurs. Il est rappelé que ces installations sont dangereuses pour les enfants dont la taille peut faciliter la chute ou l'écrasement par des véhicules. Les enfants de moins de 13 ans ne doivent pas sortir des véhicules.

Enfin, pour un bon déroulement des visites sur les déchetteries communautaires, il est rappelé que :

- Le chiffonnage et toute forme de récupération sont strictement interdits ;
- Il est interdit de fumer/vapoter dans l'enceinte des déchetteries ;
- Il est interdit de circuler ou stationner dans la zone de manœuvre des camions ;
- Les animaux domestiques, quels qu'ils soient, sont strictement interdits en dehors des véhicules.

Pour des raisons de sécurité, les chiens de catégorie 1 et 2 (chiens dangereux) sont strictement interdits sur les sites, même s'ils restent dans le véhicule de leur propriétaire.

ARTICLE 10 – FERMETURES EXCEPTIONNELLES NON PROGRAMMABLES

Le Grand Reims se réserve le droit de fermer à titre exceptionnel sans préavis une ou plusieurs déchetteries en cas notamment, d'intempéries (vent fort, neige, verglas, chaleur...), de désordres ou de situations l'exigeant.

L'information sera portée à la connaissance du public sur le site du Grand Reims : www.grandreims.fr le plus rapidement possible après la prise de décision.

ARTICLE 11 – VIDEOSURVEILLANCE DES SITES

Certaines déchetteries du Grand Reims sont placées sous vidéosurveillance afin de protéger les agents d'accueil et de limiter les dommages apportés aux biens de la Collectivité et des entreprises chargées de l'exploitation de chacun des sites.

Ces dispositifs sont déclarés en préfecture et sont utilisés par les forces de l'ordre autant que de besoin.

ARTICLE 12 – ACCES ET ENREGISTREMENT DES DONNEES

La collectivité se réserve le droit de réaliser des contrôles sur les apports afin de valider notamment l'origine ménagère (en poids notamment) et non professionnelle de ceux-ci.

En cas de doute, une information sera transmise à l'habitant et/ou aux autorités compétentes (URSSAF, DREAL, direction générale des finances publiques, gendarmerie...).

ARTICLE 13 – INFRACTIONS AU REGLEMENT

Le présent règlement intérieur s'applique en permanence sur les installations du Grand Reims.

En cas de non-respect du présent règlement (déchargement en dehors des bennes, dépôt de déchets non admis, récupération) et de troubles de l'ordre public, l'utilisateur pourra se voir refuser l'accès aux déchetteries, sans préjudice des dommages et intérêts pouvant être dus au Grand Reims ou à son exploitant. Il devra toutefois être en mesure de justifier de la bonne élimination de ses déchets pendant cette période (factures, bons de pesée des installations de réception des déchets, bordereaux de suivi des déchets, ...).

Tout contrevenant au présent règlement sera poursuivi, conformément aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'à la réglementation se rapportant aux dépôts de déchets sauvages.

Le code pénal, dans ses articles 634-2 et 635-8 prévoit de punir par une contravention de 4^e ou de 5^e classe (cf. article 24 du présent règlement) le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou déverser, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de

quelque nature qu'il soit, si ce dépôt n'est pas effectué par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation.

Conformément à l'article L. 541-3 du code de l'environnement, les déchets, abandonnés ou déposés contrairement au présent règlement, pourront être éliminés d'office aux frais du responsable

ANNEXE 1 de l'ANNEXE 9.2. DU REGLEMENT DE COLLECTE
HORAIRES DE FONCTIONNEMENT
DES DECHETTERIES FIXES

Déchetteries	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche	Jours fériés*
Reims Croix Rouge	9h à 19h	9h à 19h	9h à 19h	9h à 19h	9h à 19h	9h à 19h	9h à 12h	9h à 12h
Reims Europe	9h à 19h	9h à 19h	9h à 19h	9h à 19h	9h à 19h	9h à 19h	9h à 12h	9h à 12h
Saint-Brice-Courcelles	9h à 19h	9h à 19h	9h à 19h	9h à 19h	9h à 19h	9h à 19h	9h à 12h	9h à 12h
Tingueux	9h à 19h	9h à 19h	9h à 19h	9h à 19h	9h à 19h	9h à 19h	9h à 12h	9h à 12h
Sillery	9h à 12h	14h à 18h	09 à 12h et 14h à 18h	14h à 18h	09 à 12h et 14h à 18h	09 à 12h et 14h à 18h	9h à 12h	9h à 12h
Bazancourt	-	14h à 18h	9h à 12h	9h à 12h	14h à 18h	9h à 12h	-	-

Beine-Nauroy	-	9h à 12h	14h à 18h	-	9h à 12h	14h à 18h	-	-
Brimont	9h à 13h	-	9h à 12h et 14h à 18h	9h à 12h et 14h à 18h	14h à 18h	14h à 18h	-	-
Ecueil	-	14h à 18h	-	9h à 12h	14h à 18h	14h à 18h	-	-
Fismes	9h à 12h et 14h à 18h	9h à 12h et 14h à 18h	9h à 12h et 14h à 18h	14h à 18h	9h à 12h et 14h à 18h	9h à 12h et 14h à 18h	-	-
Gueux	9h à 12h	14h à 18h	14h à 18h	14h à 18h	9h à 12h	9h à 12h et 14h à 18h	-	-
Hermonville	-	9h à 12h et 14h à 18h	14h à 18h	9h à 13h	9h à 13h et 14h à 18h	9h à 13h et 14h à 18h	-	-
Jonchery-sur-Vesle	9h à 12h et 14h à 18h	-	9h à 12h et 14h à 18h	9h à 12h	9h à 12h et 14h à 18h	9h à 12h et 14h à 18h	-	-
Muizon	14h à 18h	9h à 12h	9h à 12h	-	14h à 18h	9h à 12h et 14h à 18h	-	-
Pontfaverger	14h à 18h	9h à 12h	-	14h à 18h	9h à 12h	9h à 12h et 14h à 18h	-	-
Rilly-la-Montagne	9h à 12h	9h à 12h	9h à 12h et 14h à 18h	9h à 12h	14h à 18h	9h à 12h	-	-
Vaudesincourt	-	14h à 18h	-	-	-	9h à 12h	-	-

Ville-en-Tardenois		-	9h à 12h	14h à 18h	14h à 18h	9h à 12h	9h à 12h et 14h à 18h	-	-
Villers-Marmery		14h à 18h	14h à 18h	9h à 12h	9h à 12h et 14h à 18h	9h à 12h	9h à 12h et 14h à 18h	-	-
Warmeriville	Du 1er novembre au 31 mars	13h à 17h	9h à 12h	13h à 17h	13h à 17h	9h à 12h	13h à 17h		
	Du 1er avril au 31 octobre	14h à 18h	9h à 12h	14h à 18h	14h à 18h	9h à 12h	14h à 18h	-	-
Witry-lès-Reims		14h à 18h	9h à 12h et 14h à 18h	14h à 18h	14h à 18h	9h à 12h et 13h30 à 18h	9h à 12h30 et 13h à 18h	-	-

* Exceptés les 1^{er} janvier, 1^{er} mai et 25 décembre où toutes les déchetteries sont fermées.

**REGLEMENT INTERIEUR A DESTINATION DES MENAGES
POUR LES DECHETTERIES MOBILES**

La Communauté urbaine du Grand Reims est dotée d'un réseau de déchetteries composé de :

- 17 déchetteries fixes rurales, qui accueillent également les professionnels ;
- 4 déchetteries fixes urbaines exclusivement réservées aux ménages dont la déchetterie de Saint-Brice-Courcelles qui dispose de deux quais, un étant réservé aux ménages, l'autre aux véhicules de plus de 1,90 mètres de gabarit et aux services techniques;
- **1 déchetterie mobile dans le secteur du Tardenois qui stoppera son activité à l'ouverture du site de la déchetterie fixe de Ville-en-Tardenois**

ARTICLE 1 – ROLE ET LOCALISATION DES DECHETTERIES

1.1 – ROLE DES DECHETTERIES

Les déchetteries communautaires sont des équipements publics ouverts aux ménages (I.O.P, Installations Ouvertes au Public) dont l'accès est règlementé. Certaines accueillent également les professionnels.

Elles sont implantées sur le territoire du Grand Reims et constituent des installations intercommunales gardiennées ayant pour rôle de :

- Apporter une solution aux habitants du Grand Reims pour évacuer les déchets encombrants non dangereux et dangereux non pris en charge par les services en porte à porte dans le respect de la législation et de la protection de l'environnement, ces déchets étant issus de l'activité ménagère des habitants exclusivement et non professionnelle ;
- Apporter une réponse de proximité pour les déchets produits en faible quantité (≤ 50 m³/an) par les professionnels dans le cadre de leurs activités ;
- Favoriser le principe du tri par l'usager dans l'organisation générale du cycle d'élimination des déchets ménagers en apportant une réponse technique répondant aux différentes contraintes réglementaires en vigueur (Responsabilité Elargie des Producteurs notamment)

Ce sont des Installations Classées au titre de la Protection de l'Environnement (ICPE) dont le fonctionnement doit respecter les dispositions légales, environnementales et de sécurité en vigueur.

1.2 – LOCALISATION DES DECHETTERIES COMMUNAUTAIRES

Les déchetteries du territoire du Grand Reims dont le fonctionnement est fixé par ce règlement intérieur sont implantées comme suit :



Les adresses de ces 21 sites sont jointes en annexe n°9.1 du règlement de collecte.

Concernant la déchetterie mobile, cette dernière évolue sur le territoire du Tardenois (communes de Ville en Tardenois, Chaumuzy et Poilly) en fonction d'un calendrier établi annuellement. **Elle stoppera son activité à l'ouverture du site de la déchetterie fixe de Ville-en-Tardenois.**

Sont considérées comme déchetteries urbaines, les sites de Reims (quartiers Europe et Croix-Rouge), de Saint-Brice-Courcelles et de Tinqueux.

Les autres sites sont classés dans les déchetteries rurales.

ARTICLE 2 – BASSIN DE CHALANDISE DE LA DECHETTERIE MOBILE

La déchetterie mobile de la collectivité intervient sur le secteur du Tardenois.

La déchetterie mobile est réservée aux habitants des communes d'Anthenay, Aougny, Bligny, Brouillet, Chambrecy, Chaumuzy, Cuisles, Jonquery, Lagery, Lhéry, Marfaux, Olizy-Vilaine, Poilly, Pourcy, Romigny, Sarcy, Tramery et Ville en Tardenois.

Elle est strictement interdite aux professionnels.

ARTICLE 3 – NATURE ET QUANTITE DES DECHETS ACCEPTES

La déchetterie mobile est susceptible de prendre en charge les déchets non dangereux suivants :

- Encombrants hors déchets électriques
- Cartons
- Déchets verts
- Gravats

Pour connaître les déchets réellement pris en charge, il convient de se reporter au calendrier de collecte de cette déchetterie, calendrier disponible sur : www.grandreims.fr.

Les autres déchets doivent être déposés sur la déchetterie fixe la plus proche.

Les encombrants rembourrés (matelas, fauteuil, sommier, tête de lit...) contaminés par des punaises de lit ou autres parasites, ou dont l'état sanitaire nécessite des précautions particulières ne sont pas acceptés sur la déchetterie mobile.

Les apports sont limités à 2 m³ par jour.

ARTICLE 4 – CONDITIONS D'ACCES

4.1 – LOCALISATION DE LA DECHETTERIE MOBILE

En fonction du calendrier de collecte établi annuellement, la déchetterie mobile est susceptible de s'installer :

- Commune de Chaumuzy : Rue de Nappes, près du terrain de football
- Commune de Poilly : Face au terrain de football
- Commune de Ville en Tardenois : Route d'Aulnay

4.2 – HORAIRES DE FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS

La déchetterie mobile est accessible :

- Du 1^{er} novembre au 31 mars : le samedi de 12h00 à 17h00
- Du 1^{er} avril au 31 octobre : le samedi de 10h00 à 17h00

En dehors de ces horaires, il est rappelé que les dépôts aux pieds des bennes sont interdits et sont passibles de sanctions.

ARTICLE 5 – CONTROLE D'ACCES

Pour pouvoir accéder aux déchetteries du Grand Reims, avant tout dépôt, une pièce d'identité et un justificatif de domicile datant de moins de 3 mois ou un badge d'accès pourront être demandés par l'agent d'accueil.

Toute personne qui refuserait de présenter ces documents se verra refuser l'accès aux installations pour le vidage de ses déchets.

ARTICLE 6 – GARDIENNAGE ET ACCUEIL DES USAGERS

Les agents d'accueil sont présents en permanence pendant les heures d'ouverture prévues à l'article 4.2.

Ils sont chargés :

- D'assurer l'ouverture/la fermeture et l'entretien du site,
- D'accueillir les usagers et de les informer afin qu'ils effectuent au mieux le tri des matériaux,
- D'assurer le tri des déchets dangereux uniquement,
- De tenir un registre d'entrées, de sorties et de réclamations relatif aux usagers et aux matériaux,
- De faire respecter le présent règlement en faisant appel, le cas échéant, aux forces de l'ordre.

À cet effet, une charte d'accueil est affichée à l'entrée de chaque site.

L'aide au déchargement ne fait pas partie de leur mission.

Ils sont également susceptibles de relever les immatriculations des véhicules dont les usagers auraient un comportement inadéquat par rapport au présent règlement. Ce relevé pourra être utilisé à des fins de contrôles et/ou de sanctions.

ARTICLE 7 – COMPORTEMENT DES USAGERS

Les déchetteries du Grand Reims accueillent chaque année près de 900 000 visiteurs.

Compte-tenu de ce taux de fréquentation, de la configuration de certains sites, et de l'obligation de tri imposée par les différentes réglementations en vigueur, il est demandé aux usagers de :

- Prendre connaissance des dispositions du présent règlement avant de se rendre en déchetteries ;
- Respecter les instructions de l'agent d'accueil, le règlement intérieur et les arrêtés communautaires portant règlement des collectes des déchets ménagers et assimilés et plus généralement sur la gestion des déchets sur le territoire communautaire.

- Respecter les règles de circulation et de stationnement sur le site (se soumettre aux contrôles d'accès, aux instructions des agents d'accueil, limitation de vitesse à 15 km/h, sens de circulation ...) et ne pas encombrer l'accès aux déchetteries.
- Tenir à disposition des agents d'accueil un justificatif d'identité ainsi qu'un justificatif de domicile, ces documents pouvant être sollicités par les agents d'accueils ;

Avant tout dépôt, les usagers doivent également :

- S'adresser à l'agent d'accueil afin d'effectuer les dépôts dans les bennes conformément à la nature des déchets dont ils souhaitent se débarrasser ;
- Se stationner correctement sur les emplacements prévus à cet effet : les manœuvres automobiles et les opérations de déversement des déchets dans les conteneurs devront être réalisées dans le respect des règles de sécurité. Tout déchargement devra être effectué moteur arrêté. Le stationnement des véhicules des usagers est strictement limité au temps de déversement des déchets dans les conteneurs et l'accès aux bennes doit être rendu dans les meilleurs délais. Ainsi, les usagers devront impérativement quitter la plateforme dès le déchargement terminé.
- Les usagers ne doivent en aucun cas se pencher au-dessus des garde-corps, monter sur les murets et descendre dans les conteneurs et les bennes.
- Les usagers doivent limiter leur circulation à pied dans la déchetterie.
- Les usagers doivent respecter l'état de propreté du site : des balais et pelles sont à disposition pour permettre de ramasser les déchets tombés au sol.

Attention :

Les enfants sont placés sous l'entière responsabilité de leurs parents ou accompagnateurs. Il est rappelé que ces installations sont dangereuses pour les enfants dont la taille peut faciliter la chute ou l'écrasement par des véhicules. Les enfants de moins de 13 ans ne doivent pas sortir des véhicules.

Enfin, pour un bon déroulement des visites sur les déchetteries communautaires, il est rappelé que :

- Le chiffonnage et toute forme de récupération sont strictement interdits ;
- Il est interdit de fumer/vapoter dans l'enceinte des déchetteries ;
- Il est interdit de circuler ou stationner dans la zone de manœuvre des camions ;
- Les animaux domestiques, quels qu'ils soient, sont strictement interdits en dehors des véhicules.

Pour des raisons de sécurité, les chiens de catégorie 1 et 2 (chiens dangereux) sont strictement interdits sur les sites, même s'ils restent dans le véhicule de leur propriétaire.

ARTICLE 8 – FERMETURES EXCEPTIONNELLES NON PROGRAMMABLES

Le Grand Reims se réserve le droit de fermer à titre exceptionnel sans préavis une ou plusieurs déchetteries en cas notamment, d'intempéries (vent fort, neige, verglas, chaleur...), de désordres ou de situations l'exigeant.

L'information sera portée à la connaissance du public sur le site du Grand Reims : www.grandreims.fr le plus rapidement possible après la prise de décision.

ARTICLE 9 – VIDEOSURVEILLANCE

Certaines déchetteries du Grand Reims sont placées sous vidéosurveillance afin de protéger les agents d'accueil et de limiter les dommages apportés aux biens de la Collectivité et des entreprises chargées de l'exploitation de chacun des sites.

Ces dispositifs sont déclarés en préfecture et sont utilisés par les forces de l'ordre autant que de besoin.

ARTICLE 10 – ACCES ET ENREGISTREMENT DES DONNEES

La collectivité se réserve le droit de réaliser des contrôles sur les apports afin de valider notamment l'origine ménagère (en poids notamment) et non professionnelle de ceux-ci.

En cas de doute, une information sera transmise à l'habitant et/ou aux autorités compétentes (URSSAF, DREAL, direction générale des finances publiques, gendarmerie...).

ARTICLE 11 – INFRACTIONS AU REGLEMENT

Le présent règlement intérieur s'applique en permanence sur les installations du Grand Reims.

En cas de non-respect du présent règlement (déchargement en dehors des bennes, dépôt de déchets non admis, récupération) et de troubles de l'ordre public, l'utilisateur pourra se voir refuser l'accès aux déchetteries, sans préjudice des dommages et intérêts pouvant être dus au Grand Reims ou à son exploitant. Il devra toutefois être en mesure de justifier de la bonne élimination de ses déchets pendant cette période (factures, bons de pesée des installations de réception des déchets, bordereaux de suivi des déchets, ...).

Tout contrevenant au présent règlement sera poursuivi, conformément aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'à la réglementation se rapportant aux dépôts de déchets sauvages.

Le code pénal, dans ses articles 634-2 et 635-8 prévoit de punir par une contravention de 4^e ou de 5^e classe (cf. article 24 du présent règlement) le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou déverser, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, si ce dépôt n'est pas effectué par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation.

Conformément à l'article L. 541-3 du code de l'environnement, les déchets, abandonnés ou déposés contrairement au présent règlement, pourront être éliminés d'office aux frais du responsable.

ANNEXE 9-4
**REGLEMENT INTERIEUR A DESTINATION
DES PROFESSIONNELS**

La Communauté urbaine du Grand Reims est dotée d'un réseau de déchetteries composé de :

- 17 déchetteries fixes rurales, qui accueillent également les professionnels ;
- 4 déchetteries fixes urbaines exclusivement réservées aux ménages dont la déchetterie de Saint-Brice-Courcelles qui dispose de deux quais, un étant réservé aux ménages, l'autre aux véhicules de plus de 1,90 mètres de gabarit et aux services techniques;
- 1 déchetterie mobile dans le secteur du Tardenois qui stoppera son activité à l'ouverture du site de la déchetterie fixe de Ville-en-Tardenois

ARTICLE 1. – ROLE ET LOCALISATION DES DECHETTERIES

1.1 – ROLE DES DECHETTERIES

Les déchetteries communautaires sont des équipements publics ouverts aux ménages (I.O.P, Installations Ouvertes au Public) dont l'accès est règlementé. Certaines accueillent également les professionnels.

Elles sont implantées sur le territoire du Grand Reims et constituent des installations intercommunales gardiennées ayant pour rôle de :

- Apporter une solution aux habitants du Grand Reims pour évacuer les déchets encombrants non dangereux et dangereux non pris en charge par les services en porte à porte dans le respect de la législation et de la protection de l'environnement, ces déchets étant issus de l'activité ménagère des habitants exclusivement et non professionnelle ;
- Apporter une réponse de proximité pour les déchets produits en faible quantité (≤ 50 m³/an) par les professionnels dans le cadre de leurs activités ;
- Favoriser le principe du tri par l'utilisateur dans l'organisation générale du cycle d'élimination des déchets ménagers en apportant une réponse technique répondant aux différentes contraintes réglementaires en vigueur (Responsabilité Élargie des Producteurs notamment)

Ce sont des Installations Classées au titre de la Protection de l'Environnement (ICPE) dont le fonctionnement doit respecter les dispositions légales, environnementales et de sécurité en vigueur.

1.2 – LOCALISATION DES DECHETTERIES COMMUNAUTAIRES

Les déchetteries du territoire du Grand Reims dont le fonctionnement est fixé par ce règlement intérieur sont implantées comme suit :



Les adresses de ces 21 sites sont jointes en annexe n°9-1 du règlement de collecte.

Concernant la déchetterie mobile, cette dernière évolue sur le territoire du Tardenois (communes de Ville en Tardenois, Chamuzuy et Poilly) en fonction d'un calendrier établi annuellement. Elle stoppera son activité à l'ouverture du site de la déchetterie fixe de Ville-en-Tardenois.

Sont considérées comme déchetteries urbaines, les sites de Reims (quartiers Europe et Croix-Rouge), de Saint-Brice-Courcelles et de Tinquieux.

Les autres sites sont classés dans les déchetteries rurales.

ARTICLE 2 – DEFINITION DU PUBLIC CONCERNE

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions de prise en charge de déchets d'activités non ménagères produits exclusivement par des « professionnels » désignés comme :

- les raisons sociales (des artisans, auto-entrepreneurs, commerçants, TPE/PME, professions libérales, agriculteurs, viticulteurs, hôpitaux, maisons de retraite),
- les associations à vocation de services (exercice d'une activité rémunérée pour le compte de tiers) ou non
- les administrations

qui sont implantées sur le territoire de la Communauté urbaine du Grand Reims.

Les entités extérieures n'ayant ni de siège social, ni établissement secondaire implanté sur le territoire communautaire n'entrent pas dans le champ d'application de la tarification des professionnels sur les déchetteries communautaires et ne sont pas autorisées à s'y rendre pour effectuer des apports de déchets liés à leur activité professionnelle.

L'accès des utilisateurs professionnels aux déchetteries n'est possible qu'après signature d'une convention avec la Communauté urbaine du Grand Reims. Cette convention est disponible sur simple demande sur l'adresse mail : dechetetproprete@reims.fr.

Pour les entités n'entrant pas dans le champ de la convention, des déchetteries privées sont à leur disposition moyennant rémunération de l'exploitant du site (contacter directement l'exploitant).

ARTICLE 3 – DECHETTERIES ACCUEILLANT LES PROFESSIONNELS CONVENTIONNES

Les professionnels sont accueillis sur les déchetteries communautaires suivantes :

BAZANCOURT- Chemin de Pomacle :

Mardi	14h à 18h
Mercredi	9h à 12h
Jeudi	9h à 12h

BEINE NAUROY- route de Nogent :

Mardi	9h à 12h
Mercredi	14h à 18h
Vendredi	9h à 12h

BRIMONT - RD 996 :

Lundi	9h à 13h
Mercredi	9h à 12h et 14h à 18h
Jeudi	9h à 12h et 14h à 18h

ECUEIL - rue des Grandes Gloies :

Mardi	14h à 18h
Jeudi	9h à 12h
Vendredi	14h à 18h

FISMES - rue des Trois Moulins :

Lundi	9h à 12h et 14h à 18h
Mardi	9h à 12h et 14h à 18h
Mercredi	9h à 12h et 14h à 18h
Jeudi	14h à 18h
Vendredi	9h à 12h

GUEUX - zone artisanale du Moutier :

Lundi	9h à 12h
Mardi	14h à 18h
Mercredi	14h à 18h
Jeudi	14h à 18h
Vendredi	9h à 12h

HERMONVILLE - route de Villers :

Mardi	9h à 12h et 14h à 18h
Mercredi	14h à 18h
Jeudi	9h à 13h
Vendredi	9h à 13h

JONCHERY-SUR-VESLE - avenue Saguet :

Lundi	9h à 12h et 14h à 18h
Mercredi	9h à 12h et 14h à 18h
Jeudi	9h à 12h
Vendredi	9h à 12h

MUIZON - route de Trigny :

Lundi	14h à 18h
Mardi	9h à 12h
Mercredi	9h à 12h

PONTFAVERGER - route de Bétheniville :

Lundi	14h à 18h
Mardi	9h à 12h
Jeudi	14h à 18h
Vendredi	9h à 12h

RILLY LA MONTAGNE - Rue des Rozaies :

Lundi	9h à 12h
Mardi	9h à 12h
Mercredi	9h à 12h et 14h à 18h
Jeudi	9h à 12h
Vendredi	14h à 18h

SILLERY* - rue de Châlons :

Lundi	9h à 12h
Mardi	14h à 18h
Mercredi	9h à 12h et 14h à 18h
Jeudi	14h à 18h
Vendredi	9h à 12h

VAUDESINCOURT - Lieu-dit la Forêt :

Mardi	14h à 18h
-------	-----------

VILLE-EN-TARDENOIS – rue du Général De Gaulle :

Mardi	9h à 12h
Mercredi	14h à 18h
Jeudi	14h à 18h
Vendredi	9h à 12h

VILLERS MARMERY - route des Petites Loges :

Lundi	14h à 18h
Mardi	14h à 18h
Mercredi	9h à 12h
Jeudi	9h à 12h et 14h à 18h
Vendredi	9h à 12h

WARMERIVILLE - route du Mesnil :

	Heures d'été (du 1 ^{er} avril au 31 octobre)	Heures d'hiver (du 1 ^{er} novembre au 31 mars)
Lundi	14h à 18h	13h à 17h
Mardi	9h à 12h	9h à 12h
Mercredi	14h à 18h	13h à 17h
Jeudi	14h à 18h	13h à 17h
Vendredi	9h à 12h	9h à 12h

WITRY LES REIMS - route de Fresnes:

Lundi	14h à 18h
Mardi	9h à 12h et 14h à 18h
Mercredi	14h à 18h
Jeudi	14h à 18h
Vendredi	9h à 12h

conformément aux horaires indiqués ci-dessus.

Les professionnels sont informés que l'accès (entrée sur le site) à ces 17 déchetteries du Grand Reims ne sera plus autorisé 15 minutes avant l'heure de fermeture des sites afin de leur permettre de vider et de trier leurs déchets conformément aux règles de fonctionnement de chaque installation et de permettre à l'agent d'accueil la fermeture effective de l'installation à l'heure prévue.

Il est interdit d'accéder à la déchetterie en dehors de ces horaires d'ouverture et de déposer des déchets aux portes des déchetteries durant les heures de fermeture.

ARTICLE 4 – NATURE ET QUANTITE DES DECHETS ACCEPTES

Les déchets apportés doivent être triés au maximum avant d'être déposés sur les déchetteries acceptant les professionnels.

4.1 – DECHETS ACCEPTES

Sont acceptés :

- le bois : mobilier en bois, bois de charpente, contre-plaqué, planches, palettes, bois brut, ... ;
- les déchets verts : branchages, tontes, tailles, élagages, feuillages, plantes, souches de petites tailles,... ;
- les encombrants : canapés, matelas, papiers peints, polystyrènes, vitres, moquettes, miroirs, isolants, ... Les pièces automobiles ne sont pas considérées comme des encombrants et ne sont pas prises en charge dans le cadre de la convention signée avec les professionnels.

Les encombrants rembourrés (matelas, fauteuil, sommier, tête de lit...) contaminés par des punaises de lit ou autres parasites, ou dont l'état sanitaire nécessite des précautions particulières, sont pris en charge uniquement dans les déchetteries équipées de bennes de déchets incinérables, soit les déchetteries de Bazancourt, Beine Nauroy, Hermonville, Pontfaverger, Rilly-la-Montagne, Sillery, Villers Marmery, Warmeriville et Witry-lès-Reims sous conditions d'être emballés hermétiquement avec du film plastique et scotchés.

- les gravats : carrelage, sable, ciment, pierres, cailloux, faïence, parpaing, ... (la terre végétale est refusée car elle n'est pas considérée comme un déchet) ;
- le plâtre et ses dérivés ;
- le carton ;
- les housses plastiques ;
- les cartouches d'encre d'imprimantes ;
- les métaux : tous types de métaux ;
- le verre d'emballages : bouteilles, pots et bocaux ;
- les piles et accumulateurs ;
- les ampoules et néons.

En cas de refus de trier les déchets apportés, le professionnel se verra refuser le dépôt en déchetterie et la présente convention pourra être résiliée.

Avant tout dépôt, les professionnels doivent impérativement présenter leur badge à l'agent d'accueil. Ce dernier estimera le volume des apports et la nature de déchets. Après signature du bon de dépôt (informatisé), les professionnels doivent demander à l'agent d'accueil dans quel conteneur déposer leurs déchets.

4.2 – QUANTITES DE DECHETS ACCEPTES

Le volume maximum autorisé des apports professionnels/associations/administrations est fixé :

- à 2 m³ par jour, par professionnel et par site ;
- et est limité à 50 m³ par année civile.

Au-delà, la Communauté urbaine du Grand Reims ne prendra plus en charge les déchets produits et l'accès aux déchetteries communautaires sera suspendu jusqu'au 31/12 de l'année civile en cours.

ARTICLE 5 – DECHETS INTERDITS

Tous les déchets non énumérés au 13.4.2.1 ne sont pas pris en charge par le Grand Reims dans le cadre de la convention d'accès destinée aux professionnels tels que définis en préambule de l'article 13.4.

ARTICLE 6 – CONDITIONS D'ACCES

6.1 – MODALITES D'ACCES

Pour les professionnels d'activités économiques (artisans, commerçants, agriculteurs, associations, administrations...) produisant moins de 50 m³ de déchets industriels banals par an et résidant sur le

territoire communautaire, seuls ceux¹ ayant signé une convention avec le Grand Reims sont autorisés à accéder aux déchetteries référencées au 13.4.1 conformément aux dispositions du présent règlement.

Leur accès est strictement interdit sur les autres déchetteries communautaires.

Cet accueil est régi par la convention d'accès pour les professionnels disponible sur simple demande à la Direction des Déchets du Grand Reims. Après signature de la convention, un ou plusieurs badges seront remis aux professionnels. Ils doivent être présentés à l'agent d'accueil à chaque passage sur le site. L'absence de badge empêche tout accès et donc tout vidage sur les déchetteries communautaires.

6.2. – CONDITIONS TARIFAIRES

Le service rendu au professionnel fait l'objet d'un acquittement d'un droit d'accès annuel et d'une tarification. Les 10 premiers m³ n'étant pas facturés, la tarification intervient pour tout m³ déposé par le redevable au-delà de 10m³ (par année civile).

Seuls les déchets déposés au titre de l'activité professionnelle sont facturés.

L'agent d'accueil évalue sur place la quantité de déchets déposés avec l'apporteur. Ce dernier contre signe le constat de dépôt (système informatique ou papier) afin d'éviter toute contestation lors de la facturation. La quantité minimale d'apport saisie par le gardien est fixée à 1 m³.

En l'absence de tri avant de se rendre en déchetterie, en fonction de la nature des déchets :

- soit il y aura un refus de dépôt
- soit ce sera le tarif le plus élevé qui s'applique.

1) La grille tarifaire

La facturation est établie sur la base de la grille tarifaire de l'année de dépose. Elle est consultable sur le site : www.grandreims.fr.

2) Révision des tarifs

Pour tenir compte des conditions économiques et techniques, et pour s'assurer que les tarifs pratiqués demeurent bien représentatifs du coût réel du service rendu, le Conseil Communautaire fixe le montant des prix unitaires qui entreront en vigueur au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Dans tous les cas, le professionnel en sera alors informé par voie de courrier et/ou courriel.

3) Modalités de règlement

Une facture trimestrielle est adressée en fonction de l'utilisation du service.

Le professionnel se libérera des sommes dues en exécution de la présente convention, dans les 30 jours suivant la présentation de l'avis des sommes à payer.

En cas de retard de paiement constaté, l'accès aux déchetteries pourra être suspendu par la collectivité jusqu'à règlement complet de la facture.

¹ La liste des artisans-commerçants autorisés est régulièrement mise à jour et est consultable dans les locaux de la Direction des Déchets – 3 rue Arthur Décès à Reims.

Les modalités de paiement seront précisées sur les avis de sommes à payer.

Pour chaque reconduction de la convention, le droit d'accès sera facturé au professionnel au cours du premier trimestre de l'année civile.

ARTICLE 7 – CONTROLE D'ACCES

Pour pouvoir accéder aux déchetteries du Grand Reims, avant tout dépôt, une pièce d'identité et un justificatif de domicile datant de moins de 3 mois ou un badge d'accès pourront être demandés par l'agent d'accueil.

Toute personne qui refuserait de présenter ces documents se verra refuser l'accès aux installations pour le vidage de ses déchets.

ARTICLE 8 – GARDIENNAGE ET ACUEIL DES USAGERS

Les agents d'accueil sont présents en permanence pendant les heures d'ouverture prévues à l'article 3.

Ils sont chargés :

- D'assurer l'ouverture/la fermeture et l'entretien du site,
- D'accueillir les usagers et de les informer afin qu'ils effectuent au mieux le tri des matériaux,
- D'assurer le tri des déchets dangereux uniquement,
- De tenir un registre d'entrées, de sorties et de réclamations relatif aux usagers et aux matériaux,
- De faire respecter le présent règlement en faisant appel, le cas échéant, aux forces de l'ordre.

À cet effet, une charte d'accueil est affichée à l'entrée de chaque site.

L'aide au déchargement ne fait pas partie de leur mission.

Ils sont également susceptibles de relever les immatriculations des véhicules dont les usagers auraient un comportement inadéquat par rapport au présent règlement. Ce relevé pourra être utilisé à des fins de contrôles et/ou de sanctions.

ARTICLE 9 – COMPORTEMENT DES USAGERS

Les déchetteries du Grand Reims accueillent chaque année près de 900 000 visiteurs.

Compte-tenu de ce taux de fréquentation, de la configuration de certains sites, et de l'obligation de tri imposée par les différentes réglementations en vigueur, il est demandé aux usagers de :

- Prendre connaissance des dispositions du présent règlement avant de se rendre en déchetteries ;

- Respecter les instructions de l'agent d'accueil, le règlement intérieur et les arrêtés communautaires portant règlement des collectes des déchets ménagers et assimilés et plus généralement sur la gestion des déchets sur le territoire communautaire.
- Respecter les règles de circulation et de stationnement sur le site (se soumettre aux contrôles d'accès, aux instructions des agents d'accueil, limitation de vitesse à 15 km/h, sens de circulation ...) et ne pas encombrer l'accès aux déchetteries.
- Tenir à disposition des agents d'accueil un justificatif d'identité ainsi qu'un justificatif de domicile, ces documents pouvant être sollicités par les agents d'accueils ;

Avant tout dépôt, les usagers doivent également :

- S'adresser à l'agent d'accueil afin d'effectuer les dépôts dans les bennes conformément à la nature des déchets dont ils souhaitent se défaire ;
- Se stationner correctement sur les emplacements prévus à cet effet : les manœuvres automobiles et les opérations de déversement des déchets dans les conteneurs devront être réalisées dans le respect des règles de sécurité. Tout déchargement devra être effectué moteur arrêté. Le stationnement des véhicules des usagers est strictement limité au temps de déversement des déchets dans les conteneurs et l'accès aux bennes doit être rendu dans les meilleurs délais. Ainsi, les usagers devront impérativement quitter la plateforme dès le déchargement terminé.
- Les usagers ne doivent en aucun cas se pencher au-dessus des garde-corps, monter sur les murets et descendre dans les conteneurs et les bennes.
- Les usagers doivent limiter leur circulation à pied dans la déchetterie.
- Les usagers doivent respecter l'état de propreté du site : des balais et pelles sont à disposition pour permettre de ramasser les déchets tombés au sol.

Attention :

Les enfants sont placés sous l'entière responsabilité de leurs parents ou accompagnateurs. Il est rappelé que ces installations sont dangereuses pour les enfants dont la taille peut faciliter la chute ou l'écrasement par des véhicules. Les enfants de moins de 13 ans ne doivent pas sortir des véhicules.

Enfin, pour un bon déroulement des visites sur les déchetteries communautaires, il est rappelé que :

- Le chiffonnage et toute forme de récupération sont strictement interdits ;
- Il est interdit de fumer/vapoter dans l'enceinte des déchetteries ;
- Il est interdit de circuler ou stationner dans la zone de manœuvre des camions ;
- Les animaux domestiques, quels qu'ils soient, sont strictement interdits en dehors des véhicules.

Pour des raisons de sécurité, les chiens de catégorie 1 et 2 (chiens dangereux) sont strictement interdits sur les sites, même s'ils restent dans le véhicule de leur propriétaire.

ARTICLE 10 – FERMETURES EXCEPTIONNELLES NON PROGRAMMABLES

Le Grand Reims se réserve le droit de fermer à titre exceptionnel sans préavis une ou plusieurs déchetteries en cas notamment, d'intempéries (vent fort, neige, verglas, chaleur...), de désordres ou de situations l'exigeant.

L'information sera portée à la connaissance du public sur le site du Grand Reims : www.grandreims.fr le plus rapidement possible après la prise de décision.

ARTICLE 11 – VIDEOSURVEILLANCE DES SITES

Certaines déchetteries du Grand Reims sont placées sous vidéosurveillance afin de protéger les agents d'accueil et de limiter les dommages apportés aux biens de la Collectivité et des entreprises chargées de l'exploitation de chacun des sites.

Ces dispositifs sont déclarés en préfecture et sont utilisés par les forces de l'ordre autant que de besoin.

ARTICLE 12 – ACCES ET ENREGISTREMENT DES DONNEES

La collectivité se réserve le droit de réaliser des contrôles sur les apports afin de valider notamment l'origine ménagère (en poids notamment) et non professionnelle de ceux-ci.

En cas de doute, une information sera transmise à l'habitant et/ou aux autorités compétentes (URSSAF, DREAL, direction générale des finances publiques, gendarmerie...).

ARTICLE 13 – INFRACTIONS AU REGLEMENT

Le présent règlement intérieur s'applique en permanence sur les installations du Grand Reims.

En cas de non-respect du présent règlement (déchargement en dehors des bennes, dépôt de déchets non admis, récupération) et de troubles de l'ordre public, l'utilisateur pourra se voir refuser l'accès aux déchetteries, sans préjudice des dommages et intérêts pouvant être dus au Grand Reims ou à son exploitant. Il devra toutefois être en mesure de justifier de la bonne élimination de ses déchets pendant cette période (factures, bons de pesée des installations de réception des déchets, bordereaux de suivi des déchets, ...).

Tout contrevenant au présent règlement sera poursuivi, conformément aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'à la réglementation se rapportant aux dépôts de déchets sauvages.

Le code pénal, dans ses articles 634-2 et 635-8 prévoit de punir par une contravention de 4^e ou de 5^e classe (cf. article 24 du présent règlement) le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou déverser, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, si ce dépôt n'est pas effectué par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation.

Conformément à l'article L. 541-3 du code de l'environnement, les déchets, abandonnés ou déposés contrairement au présent règlement, pourront être éliminés d'office aux frais du responsable.

**REGLEMENT INTERIEUR A DESTINATION DES SERVICES
TECHNIQUES COMMUNAUTAIRES
ET DES COMMUNES MEMBRES**

La Communauté urbaine du Grand Reims est dotée d'un réseau de déchetteries composé de :

- 17 déchetteries fixes rurales, qui accueillent également les professionnels ;
- 4 déchetteries fixes urbaines exclusivement réservées aux ménages dont la déchetterie de Saint-Brice-Courcelles qui dispose de deux quais, un étant réservé aux ménages, l'autre aux véhicules de plus de 1,90 mètres de gabarit et aux services techniques;
- 1 déchetterie mobile dans le secteur du Tardenois qui stoppera son activité à l'ouverture du site de la déchetterie fixe de Ville-en-Tardenois

ARTICLE 1 – ROLE ET LOCALISATION DES DECHETTERIES

1.1 – ROLE DES DECHETTERIES

Les déchetteries communautaires sont des équipements publics ouverts aux ménages (I.O.P, Installations Ouvertes au Public) dont l'accès est règlementé. Certaines accueillent également les professionnels (tels que définis à l'article 13.4).

Elles sont implantées sur le territoire du Grand Reims et constituent des installations intercommunales gardiennées ayant pour rôle de :

- Apporter une solution aux habitants du Grand Reims pour évacuer les déchets encombrants non dangereux et dangereux non pris en charge par les services en porte à porte dans le respect de la législation et de la protection de l'environnement, ces déchets étant issus de l'activité ménagère des habitants exclusivement et non professionnelle ;
- Apporter une réponse de proximité pour les déchets produits en faible quantité (≤ 50 m³/an) par les professionnels dans le cadre de leurs activités ;
- Favoriser le principe du tri par l'utilisateur dans l'organisation générale du cycle d'élimination des déchets ménagers en apportant une réponse technique répondant aux différentes contraintes réglementaires en vigueur (Responsabilité Élargie des Producteurs notamment)

Ce sont des Installations Classées au titre de la Protection de l'Environnement (ICPE) dont le fonctionnement doit respecter les dispositions légales, environnementales et de sécurité en vigueur.

1.2 – LOCALISATION DES DECHETTERIES COMMUNAUTAIRES

Les déchetteries du territoire du Grand Reims dont le fonctionnement est fixé par ce règlement intérieur sont implantées comme suit :



Les adresses de ces 21 sites sont jointes en annexe n°9.1 du règlement de collecte.

Concernant la déchetterie mobile, cette dernière évolue sur le territoire du Tardenois (communes de Ville en Tardenois, Chamuzuy et Poilly) en fonction d'un calendrier établi annuellement. Elle stoppera son activité à l'ouverture du site de la déchetterie fixe de Ville-en-Tardenois.

Sont considérées comme déchetteries urbaines, les sites de Reims (quartiers Europe et Croix-Rouge), de Saint-Brice-Courcelles et de Tinquieux.

Les autres sites sont classés dans les déchetteries rurales.

ARTICLE 2 – NATURE ET QUANTITE DE DECHETS ACCEPTES

Seuls les déchets pris en charge par les installations sont acceptés hors amiante liée.

Les déchetteries étant principalement en service pour les ménages, les apports des services techniques ne devront pas interrompre l'accueil des déchets des ménages.

C'est pourquoi, **sur les sites ruraux**, les apports sont limités comme suit :

- 3 m³/jour et par site,
- Du lundi au jeudi et le vendredi matin sous condition, pour ce créneau, de demande anticipée d'au minimum 24 heures, motivée et sous réserve des possibilités de services étudiées par la Communauté.

Au-delà de ce volume et en cas de forte production de déchets (travaux d'entretiens d'espaces verts ou de bâtiments) ou si les services techniques produisent ou sont en possession d'autres déchets, ils devront prendre contact avec la Direction des Déchets – 03.26.77.71.10 qui pourra alors les accompagner dans leurs démarches d'élimination de ces derniers.

ARTICLE 3 – CONDITIONS D'ACCES

Les services techniques sont autorisés à venir déposer leurs déchets sur les 17 déchetteries communautaires rurales et sur le quai de transfert de la déchetterie de Saint-Brice-Courcelles sous réserve :

- d'avoir signé un protocole de sécurité (mise à jour annuelle) avant le 1^{er} déchargement
- de disposer d'un badge pour accéder au site de Saint-Brice-Courcelles.

Ces documents peuvent être obtenus auprès de la Direction des Déchets – 03.26.77.71.10.

ARTICLE 4 – CONTROLE D'ACCES

Pour les services techniques des communes membres ou communautaires, si leurs véhicules de services ne sont pas floqués, ils seront munis d'une lettre de mission à l'entête de leur commune.

ARTICLE 5 – GARDIENNAGE ET ACCUEIL DES USAGERS

Les agents d'accueil sont présents en permanence pendant les heures d'ouverture des sites.

Ils sont chargés :

- D'assurer l'ouverture/la fermeture et l'entretien du site,
- D'accueillir les usagers et de les informer afin qu'ils effectuent au mieux le tri des matériaux,
- D'assurer le tri des déchets dangereux uniquement,
- De tenir un registre d'entrées, de sorties et de réclamations relatif aux usagers et aux matériaux,
- De faire respecter le présent règlement en faisant appel, le cas échéant, aux forces de l'ordre.

À cet effet, une charte d'accueil est affichée à l'entrée de chaque site.

L'aide au déchargement ne fait pas partie de leur mission.

Ils sont également susceptibles de relever les immatriculations des véhicules dont les usagers auraient un comportement inadéquat par rapport au présent règlement. Ce relevé pourra être utilisé à des fins de contrôles et/ou de sanctions.

ARTICLE 6 – COMPORTEMENT DES USAGERS

Les déchetteries du Grand Reims accueillent chaque année près de 900 000 visiteurs.

Compte-tenu de ce taux de fréquentation, de la configuration de certains sites, et de l'obligation de tri imposée par les différentes réglementations en vigueur, il est demandé aux usagers de :

- Prendre connaissance des dispositions du présent règlement avant de se rendre en déchetteries ;
- Respecter les instructions de l'agent d'accueil, le règlement intérieur et les arrêtés communautaires portant règlement des collectes des déchets ménagers et assimilés et plus généralement sur la gestion des déchets sur le territoire communautaire.
- Respecter les règles de circulation et de stationnement sur le site (se soumettre aux contrôles d'accès, aux instructions des agents d'accueil, limitation de vitesse à 15 km/h, sens de circulation ...) et ne pas encombrer l'accès aux déchetteries.
- Tenir à disposition des agents d'accueil un justificatif d'identité ainsi qu'un justificatif de domicile, ces documents pouvant être sollicités par les agents d'accueils ;

Avant tout dépôt, les usagers doivent également :

- S'adresser à l'agent d'accueil afin d'effectuer les dépôts dans les bennes conformément à la nature des déchets dont ils souhaitent se défaire ;
- Se stationner correctement sur les emplacements prévus à cet effet : les manœuvres automobiles et les opérations de déversement des déchets dans les conteneurs devront être réalisées dans le respect des règles de sécurité. Tout déchargement devra être effectué moteur arrêté. Le stationnement des véhicules des usagers est strictement limité au temps de déversement des déchets dans les conteneurs et l'accès aux bennes doit être rendu dans les meilleurs délais. Ainsi, les usagers devront impérativement quitter la plateforme dès le déchargement terminé.
- Les usagers ne doivent en aucun cas se pencher au-dessus des garde-corps, monter sur les murets et descendre dans les conteneurs et les bennes.
- Les usagers doivent limiter leur circulation à pied dans la déchetterie.
- Les usagers doivent respecter l'état de propreté du site : des balais et pelles sont à disposition pour permettre de ramasser les déchets tombés au sol.

Attention :

Les enfants sont placés sous l'entière responsabilité de leurs parents ou accompagnateurs. Il est rappelé que ces installations sont dangereuses pour les enfants dont la taille peut faciliter la chute ou l'écrasement par des véhicules. Les enfants de moins de 13 ans ne doivent pas sortir des véhicules.

Enfin, pour un bon déroulement des visites sur les déchetteries communautaires, il est rappelé que :

- Le chiffonnage et toute forme de récupération sont strictement interdits ;
- Il est interdit de fumer/vapoter dans l'enceinte des déchetteries ;
- Il est interdit de circuler ou stationner dans la zone de manœuvre des camions ;

- Les animaux domestiques, quels qu'ils soient, sont strictement interdits en dehors des véhicules.

Pour des raisons de sécurité, les chiens de catégorie 1 et 2 (chiens dangereux) sont strictement interdits sur les sites, même s'ils restent dans le véhicule de leur propriétaire.

ARTICLE 7 – FERMETURES EXCEPTIONNELLES NON PROGRAMMABLES

Le Grand Reims se réserve le droit de fermer à titre exceptionnel sans préavis une ou plusieurs déchetteries en cas notamment, d'intempéries (vent fort, neige, verglas, chaleur...), de désordres ou de situations l'exigeant.

L'information sera portée à la connaissance du public sur le site du Grand Reims : www.grandreims.fr le plus rapidement possible après la prise de décision.

ARTICLE 8 – VIDEOSURVEILLANCE DES SITES

Certaines déchetteries du Grand Reims sont placées sous vidéosurveillance afin de protéger les agents d'accueil et de limiter les dommages apportés aux biens de la Collectivité et des entreprises chargées de l'exploitation de chacun des sites.

Ces dispositifs sont déclarés en préfecture et sont utilisés par les forces de l'ordre autant que de besoin.

ARTICLE 9 – ACCES ET ENREGISTREMENT DES DONNEES

La collectivité se réserve le droit de réaliser des contrôles sur les apports afin de valider notamment l'origine ménagère (en poids notamment) et non professionnelle de ceux-ci. En cas de doute, une information sera transmise à l'habitant et/ou aux autorités compétentes (URSSAF, DREAL, direction générale des finances publiques, gendarmerie...).

ARTICLE 10 – INFRACTIONS AU REGLEMENT

Le présent règlement intérieur s'applique en permanence sur les installations du Grand Reims.

En cas de non-respect du présent règlement (déchargement en dehors des bennes, dépôt de déchets non admis, récupération) et de troubles de l'ordre public, l'utilisateur pourra se voir refuser l'accès aux déchetteries, sans préjudice des dommages et intérêts pouvant être dus au Grand Reims ou à son exploitant. Il devra toutefois être en mesure de justifier de la bonne élimination de ses déchets pendant cette période (factures, bons de pesée des installations de réception des déchets, bordereaux de suivi des déchets, ...).

Tout contrevenant au présent règlement sera poursuivi, conformément aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'à la réglementation se rapportant aux dépôts de déchets sauvages.

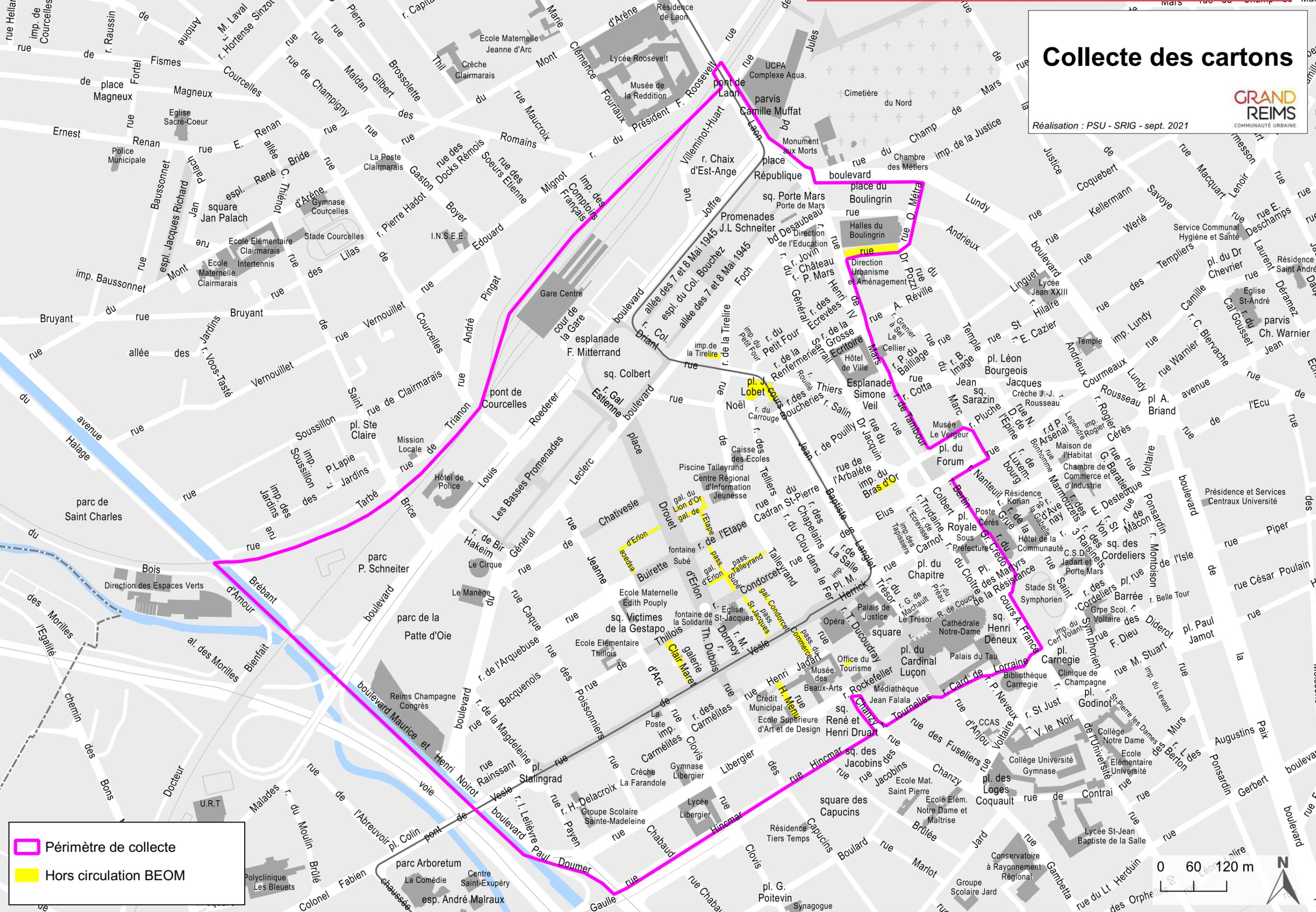
Le code pénal, dans ses articles 634-2 et 635-8 prévoit de punir par une contravention de 4^e ou de 5^e classe (cf. article 24 du présent règlement) le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou déverser, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, si ce dépôt n'est pas effectué par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation.

Conformément à l'article L. 541-3 du code de l'environnement, les déchets, abandonnés ou déposés contrairement au présent règlement, pourront être éliminés d'office aux frais du responsable.

Collecte des cartons



Réalisation : PSU - SRIG - sept. 2021



-  Périmètre de collecte
-  Hors circulation BEOM

